Quatre-vingt-treizième année. — N° 256. Le Numéro : 0,50 NF Lundi 30 et Mardi 31 Octobre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du **CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL** comprend les avis et rapports.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret portant nomination (p. 9850).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 25 octobre 1961 modifiant le budget de l'école nationale d'administration pour 1961 (p. 9851).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décret portant intégrations (administrateurs) (p. 9851).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Arrêté portant mise en position de mission (gouverneurs) (p. 9851).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant détachements (magistrature) (p. 9851).

Arrêtés portant mise en position hors cadre (Conseil d'Etat) (p. 9852).

(1 f.)

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté du 27 octobre 1961 relatif au programme et aux modalités du concours pour le recrutement d'attachés de la grande chancellerie de la Légion d'honneur (p. 9852).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur accordés à des consuls (p. 9853).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant affectation et admission dans la 2e section du cadre de l'état-major général d'officiers généraux (armées de terre et de mer) (p. 9854).

Tableau d'avancement et *arrêté* portant promotions (services extérieurs [terre]) (p. 9854).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1167 du 30 octobre 1961 fixant pour 1962 le taux d'intérêt et le mode de placement des fonds des caisses d'épargne (p. 9856).

Décret n° 61-1168 du 30 octobre 1961 modifiant la loi du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs et le décret du 7 octobre 1890 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du code de commerce et de la loi du 18 mars 1885 sur les marchés à terme (p. 9856). *

Décret n° 61-1169 du 30 octobre 1961 portant application des articles 15 à 24 de la loi du 29 juillet 1961 relatifs à la réforme des bourses de valeurs (p. 9858). *

Arrêté du 30 octobre 1961 modifiant l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane (p. 9859).

Arrêté portant cessation de fonctions (cabinet du secrétaire d'Etat) (p. 9860).

Règlement de la tranche spéciale dite Tranche des Gros Lots d'automne de la loterie nationale 1961 (p. 9860).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-1170 du 28 octobre 1961 modifiant l'article 6 du décret n° 60-350 du 9 avril 1960 prévoyant des conditions spéciales de titularisation dans le cadre des professeurs certifiés et assimilés en faveur des licenciés d'enseignement exerçant des fonctions d'enseignement dans certains établissements (p. 9854).

Décret n° 61-1171 du 28 octobre 1961 modifiant l'article 6 du décret n° 60-349 du 9 avril 1960 prévoyant des conditions spéciales de titularisation dans le cadre des professeurs certifiés et assimilés en faveur des licenciés d'enseignement exerçant des fonctions d'enseignement dans certains établissements situés à l'étranger (p. 9855).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 9855).

Listes des candidats et candidates nommés élèves à l'école normale supérieure et à l'école normale supérieure de jeunes filles (concours d'entrée de 1961) (p. 9856).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décrets du 27 octobre 1961 octroyant des concessions d'exploitation d'hydrocarbures à diverses sociétés (p. 9862).

Arrêté portant désignation d'un ordonnateur secondaire (p. 9899).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 24 octobre 1961 fixant le programme du concours d'entrée en première année aux écoles nationales d'ingénieurs spécialisés en agriculture (p. 9899).

Arrêtés portant promotion et détachement (génie rural et services agricoles) (p. 9900).

Liste générale de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions du décret n° 59-286 du 4 février 1959 (52e liste) (rectificatif) (p. 9900).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret portant nomination et titularisation (travail et législation sociale) (p. 9901).

Arrêté du 20 octobre 1961 portant extension du bénéfice des assurances sociales à certains établissements d'enseignement agricole (p. 9901).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 19 octobre 1961 autorisant l'extension de la clinique de chirurgie gérée par l'hôpital de Machecoul (Loire-Atlantique) (p. 9861).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 20 octobre 1961 portant dissolution d'une association syndicale de reconstruction (p. 9901).

Arrêtés portant cessation de fonctions, radiations des cadres et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 9901).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant remplacement d'un membre du conseil supérieur des postes et télécommunications (p. 9901).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Documents parlementaires mis en distribution. — Convocation de commissions. — Ordre du jour établi par la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 9902).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de commission (p. 9903).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Ordre du jour (p. 9904).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 9904).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs d'enseignement technique théorique d'enseignement commercial des collèges d'enseignement technique (p. 9905).

Avis de concours pour l'admission dans les sections préparatoires aux centres de formation pédagogique des professeurs d'enseignement technique théorique d'enseignement commercial des collèges d'enseignement technique (p. 9905).

Avis de concours pour le recrutement des personnels des services économiques des établissements d'enseignement (p. 9905).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 9906).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de la convention collective des gens de maison des Bouches-du-Rhône (p. 9909).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de commis dans les hôpitaux et hospices publics du département de la Côte-d'Or (p. 9905).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hospice de Reignier (Haute-Savoie) (p. 9905).

Avis de vacance du poste de directeur des hôpitaux-hospices de Narbonne (Aude) et d'Auray (Morbihan) (p. 9906).

Annonces (p. 9910).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale.

N° 77. — Compte rendu intégral des débats du 29 octobre 1961 (p. 3459).

N° 78. — Compte rendu intégral des débats du 30 octobre 1961 (p. 3571).

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 24

Avis et rapports. — Séances des 10 et 11 octobre 1961. — Groupements agricoles d'exploitation (p. 1075).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

Ministère de l'industrie.

Par décret en date du 20 octobre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'industrie, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 6 octobre 1961 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume :

M. Carpentier (Roger-Alfred), ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines), chargé de la subdivision minéralogique de Merlebach-II. A été cité à l'ordre de la Nation.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Budget de l'école nationale d'administration pour 1961.

Par arrêté interministériel du 25 octobre 1961, les prévisions de recettes et de dépenses du budget de l'école nationale d'administration pour 1961 ont été ramenées de 3.815.580 NF à 3.600.600 NF conformément au tableau compris dans le présent arrêté.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 26 octobre 1961 portant intégration dans le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer.

Par décret en date du 26 octobre 1961, les administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont intégrés, sur leur demande, pour compter du 1er novembre 1958, dans le corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer :

MM.

Bonfils (Michel-François).	Fournier (Henri).
Caillard (Jean-Marie).	Gainet (Henri-Maurice).
Combaz (Gabriel-Etienne).	Lamodière (Fernand).
Cornet (Paul-Jean).	Merlet (Alphonse).
Damery (Jean-Léon).	Rahm (Henri).
Fabre (Jean-Paul).	Richard (Paul).
Ferchaud (Joseph-Pierre).	Ropion (Robert).

Les intéressés sont classés ainsi qu'il suit :

Administrateurs en chef de classe exceptionnelle.

MM. Ropion (Robert), ancienneté comptant du 10 mars 1955 (R. S. M. : néant).

Gainet (Henri-Maurice), ancienneté comptant du 1er janvier 1956 (R. S. M. : néant).

Fournier (Henri), ancienneté comptant du 1er janvier 1959 (R. S. M. : néant).

Administrateurs en chef, 3e échelon.

MM. Combaz (Gabriel-Etienne), ancienneté comptant du 25 mai 1956 (R. S. M. : néant).

Lamodière (Fernand), ancienneté comptant du 1er janvier 1961 (R. S. M. : néant).

Administrateur en chef, 2e échelon.

M. Cornet (Paul-Jean), ancienneté comptant du 1er janvier 1961 (R. S. M. : néant).

Administrateurs, 7e échelon.

MM. Ferchaud (Joseph-Pierre), ancienneté comptant du 8 février 1953 (R. S. M. : néant).

Rahm (Henri), ancienneté comptant du 24 août 1957 (R. S. M. : néant).

Fabre (Jean-Paul), ancienneté comptant du 1er janvier 1959 (R. S. M. : néant).

Merlet (Alphonse), ancienneté comptant du 4 février 1960 (R. S. M. : néant).

Damery (Jean-Léon), ancienneté comptant du 1er août 1960 (R. S. M. : néant).

Administrateurs, 6e échelon.

MM. Richard (Paul), ancienneté comptant du 1er janvier 1961 (R. S. M. : néant).

Caillard (Jean-Marie), ancienneté comptant du 1er août 1961 (R. S. M. : néant).

Administrateur, 4e échelon.

M. Bonfils (Michel-François), ancienneté comptant du 5 novembre 1960 (R. S. M. : néant).

Les administrateurs dont les noms suivent sont classés du seul point de vue de la solde ainsi qu'il suit :

MM. Richard (Paul), indice de solde net ancien 500 pour compter du 1er janvier 1961.

Caillard (Jean-Marie), indice de solde net ancien 500 pour compter du 1er août 1961.

Bonfils (Michel-François), indice de solde net ancien 440 pour compter du 5 mai 1960.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Gouverneurs.

Par arrêté du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer en date du 13 octobre 1961, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 17 août 1961.

M. Jacques Compain, gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, chef du territoire de la Côte française des Somalis, est placé dans la position de mission à Paris, du 15 au 23 mars 1961, du 7 au 24 avril 1961 et du 8 juin au 6 juillet 1961, en vue d'étudier en liaison avec les services du ministère d'Etat diverses questions d'ordre administratif intéressant la Côte française des Somalis.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 octobre 1961 portant détachement de magistrats.

Par décret en date du 25 octobre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège :

M. Bogat, magistrat du parquet du deuxième grade de l'ancien cadre d'outre-mer, en service dans l'ex-Fédération du Mali à la date du 12 juin 1959, est placé en position de service détaché auprès du Premier ministre à compter du 12 juin 1959 pour être mis à la disposition de l'ex-Fédération du Mali.

M. Bogat cesse d'être placé en position de détachement à compter du 26 mai 1960, date de sa remise à la disposition de la République française.

M. Bogat est placé à compter du 10 janvier 1961, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République du Sénégal.

M. Claveau, magistrat du siège du troisième grade de l'ancien cadre d'outre-mer, est placé à compter du 25 janvier 1960, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République du Dahomey.

M. Le Camus, magistrat du parquet du deuxième grade de l'ancien cadre d'outre-mer, est placé à compter du 9 février 1960, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République du Sénégal.

M. Autheman, magistrat du siège du deuxième grade de l'ancien cadre d'outre-mer, est placé à compter du 23 septembre 1960, veille de son embarquement en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République centrafricaine.

M. Gasse, magistrat du siège du deuxième grade de l'ancien cadre d'outre-mer, est placé à compter du 30 septembre 1960, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République centrafricaine.

M. Lescuyer, magistrat du siège du troisième grade de l'ancien cadre d'outre-mer, est placé à compter du 26 décembre 1960, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République centrafricaine.

M. Clermont, magistrat du siège du deuxième grade de l'ancien cadre d'outre-mer, est placé à compter du 10 janvier 1961, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République du Sénégal.

M. Borel, magistrat du parquet du deuxième grade de l'ancien cadre d'outre-mer, est placé à compter du 12 janvier 1961, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République de Côte-d'Ivoire.

M. Girard (Robert), magistrat du parquet du deuxième grade de l'ancien cadre d'outre-mer, est placé à compter du 5 février 1961, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République centrafricaine.

M. Gaigneron Jollimon de Marolles, magistrat du parquet du troisième grade de l'ancien cadre d'outre-mer, est placé à compter du 14 février 1961, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République du Dahomey.

M. Franchet, magistrat du siège du troisième grade de l'ancien cadre d'outre-mer, est placé à compter du 7 mars 1961, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République de Côte-d'Ivoire.

M. d'Orgeval Dubouchet, magistrat du siège du deuxième grade de l'ancien cadre d'outre-mer, est placé à compter du 14 mars 1961, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République du Dahomey.

M. Leca, magistrat du siège du troisième grade de l'ancien cadre d'outre-mer, est placé à compter du 20 mars 1961, veille de son embarquement en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République malgache.

M. Delamotte, magistrat du parquet du deuxième grade de l'ancien cadre d'outre-mer, est placé à compter du 28 mars 1961, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République du Cameroun.

M. Neveu, magistrat du siège du troisième grade de l'ancien cadre d'outre-mer, est placé à compter du 5 mai 1961, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République du Gabon.

M. Dabansens, magistrat du siège du deuxième grade, 1er groupe, est placé à compter du 14 septembre 1959, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République centrafricaine.

M. Florio, magistrat du siège du deuxième grade, 1er groupe, est placé à compter du 29 avril 1960, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République du Dahomey.

M. Tronc, magistrat du siège du deuxième grade, 1er groupe, nommé juge suppléant par décret en date du 6 mai 1960 avec effet du 19 décembre 1959, est placé en position de service détaché auprès du Premier ministre à compter de cette dernière date pour être mis à la disposition de la République centrafricaine.

M. Pageard, magistrat du siège du deuxième grade, 1er groupe, est placé à compter du 25 septembre 1960, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République de Haute-Volta.

M. Guena, magistrat du siège du deuxième grade, 1er groupe, est placé, à compter du 1er octobre 1960, en position de détachement auprès du ministre de la coopération pour être affecté à l'administration centrale de son département.

M. Binet, magistrat du siège du deuxième grade, 1er groupe, est placé à compter du 4 octobre 1960, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République de Côte-d'Ivoire.

M. Baccard, magistrat du siège du deuxième grade, 1er groupe, est placé à compter du 26 octobre 1960, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République de Côte-d'Ivoire.

M. Cailteaux, magistrat du siège du deuxième grade, 1er groupe, est placé à compter du 26 octobre 1960, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République du Gabon.

M. Bolivar, magistrat du siège du deuxième grade, 1er groupe, est placé à compter du 27 octobre 1960, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République du Tchad.

M. Griache, magistrat du siège du deuxième grade, 1er groupe, est placé à compter du 16 novembre 1960, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République du Gabon.

M. Larmaillard, magistrat du siège du deuxième grade, 1er groupe, est placé à compter du 16 novembre 1960, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République du Sénégal.

M. Evariste, magistrat du siège du deuxième grade, 1er groupe, est placé à compter du 18 novembre 1960, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République du Sénégal.

M. Garrigou, magistrat du siège du deuxième grade, 1er groupe, est placé à compter du 18 novembre 1960, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République islamique de Mauritanie.

M. Montagne, magistrat du parquet du deuxième grade, 1er groupe, est placé à compter du 9 décembre 1960, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République du Tchad.

M. Perceval, magistrat du parquet du deuxième grade, 1er groupe, est placé à compter du 12 janvier 1961, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République du Congo.

M. Rougier, magistrat du siège du deuxième grade, 1er groupe, est placé à compter du 19 janvier 1961, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République islamique de Mauritanie.

M. Moise (Max), magistrat du siège du deuxième grade, 1er groupe, est placé à compter du 28 janvier 1961, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République du Sénégal.

M. Vincentelli, magistrat du parquet du deuxième grade, 1er groupe, est placé à compter du 9 février 1961, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République du Congo.

M. Guyot (Jean-Louis), magistrat du siège du deuxième grade, 1er groupe, est placé à compter du 16 février 1961, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République de la Haute-Volta.

M. de Labrusse, magistrat du siège du deuxième grade, 1er groupe, est placé à compter du 19 février 1961, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République malgache.

M. Berthelet, magistrat du siège du deuxième grade, 1er groupe, est placé à compter du 6 mars 1961 veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République du Congo.

M. Charles-Roux, magistrat du parquet du deuxième grade, 1er groupe, est placé à compter du 12 mars 1961, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République malgache.

M. Choltus, magistrat du siège du deuxième grade, 1er groupe, est placé à compter du 19 mars 1961, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République du Niger.

M. Filhouse, magistrat du parquet du deuxième grade, 1er groupe, est placé à compter du 16 avril 1961, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République du Tchad.

M. Morel (Pierre), magistrat du siège du deuxième grade, 1er groupe, est placé à compter du 28 avril 1961, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République du Tchad.

M. Suel, magistrat du siège du deuxième grade, 1er groupe, est placé à compter du 21 mai 1961, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République centrafricaine.

M. Badets, magistrat du siège du deuxième grade, 1er groupe, est placé à compter du 1er juin 1961, veille de son embarquement, en position de détachement auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition de la République du Gabon.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 28 octobre 1961, M. Antoine Bernard, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est placé dans la position hors cadre et mis à la disposition du ministre de la coopération pour exercer les fonctions de président de la section administrative de la Cour suprême de Cotonou.

Par arrêté du 28 octobre 1961, M. Rougevin-Baville, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est, à dater du 1er octobre 1961, placé dans la position hors cadre et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de directeur à l'école de droit et d'administration de Léopoldville.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Programme et modalités du concours pour le recrutement d'attachés de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-61 du 12 janvier 1960 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, et notamment les articles 12 et 14 ;

Sur proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le concours pour le recrutement d'attachés de grande chancellerie prévu à l'article 12 du décret n° 60-61 du 12 janvier 1960 comporte des épreuves écrites, des épreuves orales et une épreuve facultative de langues étrangères. Les épreuves écrites sont anonymes.

Art. 2. — Les épreuves écrites comportent :

1° Une composition sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou social (durée : quatre heures ; coefficient 4).

2° Une composition sur un sujet choisi parmi quatre sujets dont un portant sur l'histoire de la France contemporaine, un sur des questions administratives ou de droit public, un sur des questions économiques et financières, un sur des questions sociales (durée : trois heures ; coefficient 3). Les sujets se rapportent au programme déterminé à l'annexe I du présent arrêté (1).

3° Une composition sur un sujet de droit administratif (durée : trois heures ; coefficient 3), se rapportant au programme déterminé à l'annexe II du présent arrêté (1).

Art. 3. — Les épreuves écrites sont éliminatoires. Seuls peuvent être admis aux épreuves orales les candidats ayant obtenu, pour chacune des épreuves écrites, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble des épreuves écrites, un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 100.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires est éliminatoire.

Art. 4. — Les épreuves orales, dont les sujets sont tirés au sort, comprennent :

1° Une conversation d'une durée de quinze minutes avec le jury, après une préparation de quinze minutes (coefficient 3).

La conversation porte, pour tous les candidats, sur un texte relatif aux problèmes économiques et sociaux contemporains ;

2° Une interrogation orale sur un programme de législation financière déterminé à l'annexe III du présent arrêté (coefficient 2) (1) ;

3° Une interrogation sur des questions préparées pendant dix minutes et portant sur le programme de droit public général et de droit administratif déterminé à l'annexe IV du présent arrêté (coefficient 3) (1).

Art. 5. — L'épreuve facultative écrite de langue étrangère comporte la traduction en deux heures et sans dictionnaire d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien (durée : deux heures ; coefficient 0,5).

Les notes obtenues pour cette épreuve ne peuvent entrer en ligne de compte que dans la mesure où elles excèdent la note 10 sur 20 et pour le seul classement relatif des candidats reçus au concours après avoir subi l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Les candidats au concours font connaître, en déposant leur candidature, l'épreuve de langue étrangère qu'ils désirent subir.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve facultative les candidats admis à subir les épreuves orales.

Cette épreuve est corrigée et notée par un professeur des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

Art. 6. — Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé aux articles 2, 4 et 5 ci-dessus. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 7. — La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le grand chancelier de la Légion d'honneur.

Les candidats aux épreuves écrites et les candidats admissibles aux épreuves orales sont convoqués individuellement.

Art. 8. — Le jury arrête :

1° La liste, dans l'ordre alphabétique, des candidats admis à prendre part aux épreuves orales ;

2° La liste, dans l'ordre de mérite, des candidats admis à l'issue de ces dernières ; la liste comprend autant de noms que de postes à pourvoir ;

3° Eventuellement, une liste complémentaire d'admission afin de pourvoir, le cas échéant, aux postes devenus vacants à la suite de la démission ou de la défection de candidats reçus au concours.

Au vu de ces pièces, le grand chancelier de la Légion d'honneur arrête la liste définitive d'admission à l'emploi d'attaché de grande chancellerie.

Les nominations en qualité d'attaché de grande chancellerie stagiaire sont subordonnées au résultat favorable des examens médicaux prévus à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application notamment de l'article 16 du statut général des fonctionnaires et relatif en particulier aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics. Les intéressés auront à subir ces examens médicaux à la diligence de l'administration de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Art. 9. — La validité de la liste complémentaire d'admission est fixée à vingt-quatre mois à partir de la date d'entrée en fonctions des attachés de grande chancellerie stagiaires.

Art. 10. — La composition du jury est fixée par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur.

Art. 11. — 1° Le jury détermine à l'avance en séance secrète les énoncés des sujets des épreuves écrites.

Ces énoncés, signés par le président du jury, sont placés dans des enveloppes cachetées et scellées portant une suscription visée par le président indiquant l'épreuve à laquelle elles se rapportent.

2° La surveillance des épreuves écrites est exercée par un fonctionnaire du cadre A de la grande chancellerie de la Légion d'honneur désigné par le secrétaire général.

Le secrétaire général ou son délégué, après s'être assuré de l'identité de chacun des candidats, leur présente au début de chaque épreuve écrite l'enveloppe contenant le sujet à traiter, fait constater que les cachets sont intacts, procède ensuite à l'ouverture du pli et remet à chaque candidat un exemplaire du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et permettant d'assurer l'anonymat des candidats jusqu'à la délibération du jury.

A la fin de chaque épreuve écrite, le secrétaire général ou son délégué établit un procès-verbal constatant la régularité des opérations effectuées, les noms et les prénoms des candidats ayant pris part à l'épreuve ainsi qu'éventuellement les incidents survenus.

Art. 12. — Le concours est annoncé par un avis publié au *Journal officiel* trois mois avant l'ouverture des épreuves. Celles-ci ont lieu à Paris. Cet avis fixe le nombre de places, la date des épreuves écrites et la date limite de présentation des candidatures.

Art. 13. — Les demandes d'admission à concourir, établies au moyen de la notice individuelle d'inscription délivrée à cet effet par le bureau du personnel de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, devront être adressées par tous les candidats au bureau du personnel (administration générale) de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Art. 14. — A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces désignées sur la notice individuelle d'inscription, notamment :

1° Une expédition authentique de l'acte de naissance ;

2° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou des premières pages du livret militaire. Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

3° Pour les candidats chefs de famille, au cas seulement où un recul de la limite d'âge serait nécessaire, un bulletin de naissance des enfants datant de moins de trois mois ;

4° Pour les candidats mineurs, une autorisation de prendre part aux épreuves émanant de la personne exerçant l'autorité paternelle ;

5° Un imprimé de demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) accompagné de 0,30 NF en timbres-poste et rempli par leurs soins ;

6° Deux enveloppes timbrées à 0,25 NF et une enveloppe grand format timbrée à 0,45 NF portant leur adresse.

En outre :

Pour les candidats n'appartenant pas à la fonction publique :

Un des diplômes ou titres exigés pour l'admission à concourir ou une copie de ces documents certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police du lieu de résidence ;

Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'attaché d'administration ;

Un certificat de nationalité française. Toutefois, les candidats français de naissance pourront fournir cette pièce ultérieurement et avant leur nomination.

Pour les candidats déjà fonctionnaires :

Des attestations délivrées par les administrations publiques où le candidat est et a été employé indiquant les diverses fonctions et les périodes d'emploi.

Art. 15. — Le grand chancelier de la Légion d'honneur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

(1) Ces programmes seront à la disposition des candidats à la grande chancellerie de la Légion d'honneur (administration générale, personnel), 1, rue de Solferino, Paris (7e).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Hans Günther en qualité de consul de la République fédérale d'Allemagne à Nancy, avec juridiction sur les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle, de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, de la Meuse et du territoire de Belfort.

L'exequatur est accordé à M. Pierre Cintrat en qualité de consul honoraire de Belgique à Rouen, avec juridiction sur les départements de la Seine-Maritime (à l'exception de l'arrondissement du Havre) et de l'Eure (à l'exception de l'arrondissement de Bernay).

L'exequatur est accordé à M. François Lebel en qualité de consul honoraire de Belgique au Havre, avec juridiction sur le département du Calvados et les arrondissements du Havre (dans le département de la Seine-Maritime) et de Bernay (dans le département de l'Eure).

L'exequatur est accordé à M. Jorge José de Borja Araujo Freitas en qualité de consul du Portugal au Havre.

L'exequatur est accordé à M. Asbjoern Sigmund Sloerdahl en qualité de consul de Norvège à Marseille, avec juridiction sur les départements des Alpes-Maritimes, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, de la Drôme, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales, du Var et de Vaucluse.

L'exequatur est accordé à M. Talât Kulay en qualité de consul général de Turquie à Paris, avec juridiction sur les départements suivants : Aisne, Ardennes, Aube, Bas-Rhin, territoire de Belfort, Calvados, Cher, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Deux-Sèvres, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Haute-Marne, Haut-Rhin, Haute-Saône, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Loire-Atlantique, Loir-et-Cher, Loiret, Manche, Maine-et-Loire, Marne, Mayenne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine, Seine-Maritime, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Somme, Vienne, Vosges, Yonne.

L'exequatur est accordé à M. Juan Manuel Miranda en qualité de consul de la République Argentine au Havre, avec juridiction sur les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de la Sarthe, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Morbihan et du Finistère.

L'exequatur est accordé à M. Francisco Alejandro Minieri en qualité de consul de la République Argentine à Bordeaux, avec juridiction sur les départements de la Gironde, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, des Landes, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, du Gers, de la Haute-Vienne, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Vendée, d'Indre-et-Loire, de Maine-et-Loire, de la Loire-Atlantique, de la Creuse, de la Corrèze, de Tarn-et-Garonne, de la Haute-Garonne et du Lot.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 28 octobre 1961 portant admission d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général d'armée Olié (Jean) est, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée active et placé, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) à compter du 1er novembre 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 28 octobre 1961 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine ;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le vice-amiral d'escadre Querville (Jean-Marie) est nommé inspecteur général de la marine.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Services extérieurs (terre).

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DES CHEFS DE SERVICES ADMINISTRATIFS CIVILS DES FABRICATIONS D'ARMEMENT, AU TITRE DE L'ANNÉE 1961

Accession à la classe exceptionnelle.

Geis (Albert), atelier de construction de Puteaux.

Accession à la 1re classe.

Krauss (Raymond), direction régionale de surveillance de Paris.

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 14 septembre 1961, les chefs de services administratifs civils des fabrications d'armement dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de classe valable pour l'année 1961, ont été promus à la classe supérieure de leur grade à compter du 1er janvier 1961 dans les conditions ci-après :

A la classe exceptionnelle.

M. Geis (Albert), chef de service administratif civil de 1re classe en fonctions à l'atelier de construction de Puteaux.

A la 1re classe.

M. Krauss (Raymond), chef de service administratif civil de 2e classe en fonctions à la direction régionale de surveillance de Paris.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-1170 du 28 octobre 1961 modifiant l'article 6 du décret n° 60-350 du 9 avril 1960 prévoyant des conditions spéciales de titularisation dans le cadre des professeurs certifiés et assimilés en faveur des licenciés d'enseignement exerçant des fonctions d'enseignement dans certains établissements.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de la coopération,

Vu le décret n° 47-1888 du 26 septembre 1947 relatif au recrutement du personnel enseignant des lycées et collèges de garçons et de jeunes filles ;

Vu le décret n° 50-386 du 1er avril 1950, modifié par le décret n° 52-91 du 17 janvier 1952, relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré ;

Vu le décret n° 51-142 du 9 février 1951 relatif au recrutement des professeurs des collèges techniques et des établissements assimilés ;

Vu le décret n° 54-852 du 30 août 1954 relatif au recrutement des professeurs d'écoles normales d'institutrices et d'instituteurs ;

Vu le décret n° 60-350 du 9 avril 1960 prévoyant des conditions spéciales de titularisation dans le cadre des professeurs certifiés et assimilés en faveur des licenciés d'enseignement exerçant des fonctions d'enseignement dans certains établissements situés dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté et la République du Togo,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 6 du décret du 9 avril 1960 susvisé est modifié comme suit :

« Les dispositions du présent décret auront effet jusqu'au 31 mars 1963 ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la coopération, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la coopération,
JEAN FOYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1171 du 28 octobre 1961 modifiant l'article 6 du décret n° 60-349 du 9 avril 1960 prévoyant des conditions spéciales de titularisation dans le cadre des professeurs certifiés et assimilés en faveur des licenciés d'enseignement exerçant des fonctions d'enseignement dans certains établissements situés à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 47-1888 du 26 septembre 1947 relatif au recrutement du personnel enseignant des lycées et collèges de garçons et de jeunes filles ;

Vu le décret n° 50-386 du 1er avril 1950, modifié par le décret n° 52-91 du 17 janvier 1952, relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré ;

Vu le décret n° 51-142 du 9 février 1951 relatif au recrutement des professeurs des collèges techniques et des établissements assimilés ;

Vu le décret n° 54-852 du 30 août 1954 relatif au recrutement des professeurs d'écoles normales d'institutrices et d'instituteurs ;

Vu les décrets n° 57-982 du 27 août 1957, n° 57-1006 du 13 septembre 1957 et n° 58-1081 du 6 novembre 1958 prévoyant des conditions spéciales de titularisation pour les licenciés d'enseignement en service au Maroc et en Tunisie ;

Vu le décret n° 60-349 du 9 avril 1960 prévoyant des conditions spéciales de titularisation dans le cadre des professeurs certifiés et assimilés en faveur des licenciés d'enseignement exerçant des fonctions d'enseignement dans certains établissements situés à l'étranger,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 6 du décret du 9 avril 1960 susvisé est modifié comme suit :

« Les dispositions du présent décret auront effet jusqu'au 31 mars 1963 ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Délégations de signature.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu le décret du 20 février 1961 portant nomination du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 11 mars 1961 portant nomination du directeur général de l'organisation et des programmes scolaires ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1961 relatif aux attributions du directeur général de l'organisation et des programmes scolaires,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Capelle (Jean), directeur général de l'organisation et des programmes scolaires, à l'effet de signer au nom du ministre, dans la limite de ses attributions :

1° Les instructions et circulaires aux fonctionnaires ressortissant à la direction générale, concernant l'organisation et le fonctionnement interne des services ;

2° Les actes et décisions non réglementaires, à l'exception des décrets, des actes intéressant les fonctionnaires des corps d'inspection et des mesures disciplinaires concernant les fonctionnaires rangés dans les catégories A et B.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1961.

LUCIEN PAYE.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu le décret du 20 février 1961 portant nomination du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 1er juin 1960 portant nomination de M. Lebettre (Michel) en qualité de directeur au ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1961 portant attribution de compétence dans le cadre de la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires,

Arrête :

Art. 1er. — M. Lebettre (Michel), directeur au ministère de l'éducation nationale, est autorisé à signer, au nom du ministre de l'éducation nationale et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions non réglementaires de sa compétence, telle qu'elle est définie à l'article 2 (§ 1er) de l'arrêté du 9 octobre 1961 susvisé, à l'exception des décrets, des actes intéressant les fonctionnaires des corps d'inspection et les chefs d'établissements, et des mesures disciplinaires concernant les fonctionnaires rangés dans les catégories A et B.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1961.

LUCIEN PAYE.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 20 février 1961 portant nomination du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 1er juin 1960, modifié par l'arrêté du 6 juin 1961, chargeant M. Voisin (Jean) des fonctions de directeur au ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1961 portant attribution de compétence dans le cadre de la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires,

Arrête :

Art. 1er. — M. Voisin (Jean), inspecteur général de l'instruction publique, chargé des fonctions de directeur au ministère de l'éducation nationale, est autorisé à signer, au nom du ministre de

l'éducation nationale et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions non réglementaires de sa compétence telle qu'elle est définie à l'article 2 (§ 2) de l'arrêté du 9 octobre 1961 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1961.

LUCIEN PAYE.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;
Vu le décret du 20 février 1961 portant nomination du ministre de l'éducation nationale ;
Vu le décret du 1^er^ juin 1960 portant nomination de M. Reverdy (Marcel) en qualité de directeur au ministère de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 9 octobre 1961 portant attribution de compétence dans le cadre de la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires,

Arrête :

Art. 1^er^. — M. Reverdy (Marcel), directeur au ministère de l'éducation nationale, est autorisé à signer, au nom du ministre de l'éducation nationale et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions non réglementaires de sa compétence telle qu'elle est définie à l'article 2 (§ 3) de l'arrêté du 9 octobre 1961 susvisé, à l'exception des décrets, des actes intéressant les fonctionnaires des corps d'inspection et les chefs d'établissements et des mesures disciplinaires concernant les fonctionnaires rangés dans les catégories A et B.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1961.

LUCIEN PAYE.

Liste des candidats nommés élèves à l'école normale supérieure (section des sciences, groupe D) (concours de 1961).

Par arrêté du 27 octobre 1961, à la suite du concours d'entrée à l'école normale supérieure de 1961, sont nommés élèves de l'école normale supérieure (section des sciences, groupe D), sous réserve qu'ils aient satisfait à l'examen médical prévu à l'article 3 du décret n° 60-742 du 25 juillet 1960 :

1 MM. Pradines (Michel).
2 Duval (Jean-Claude).
3 Bouvier (François).

Liste des candidates nommées élèves à l'école normale supérieure de jeunes filles (section des sciences, groupe D) (concours de 1961).

Par arrêté du 27 octobre 1961, à la suite du concours de 1961 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles (section des sciences, groupe D) :

Sont nommées élèves de l'école normale supérieure de jeunes filles, sous réserve qu'elles aient satisfait à l'examen médical prévu à l'article 3 du décret n° 60-743 du 25 juillet 1960 :

1 M^lles^ Léger (Françoise).
2 Huck (Nicole).

Sont proposées pour une bourse de licence :

3 M^lles^ Regnault (Mireille).
3 Veaux (Mireille).

Le taux des bourses et les facultés des sciences près lesquelles elles seront attribuées seront fixés ultérieurement

---

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1167 du 30 octobre 1961 fixant pour 1962 le taux d'intérêt et le mode de placement des fonds des caisses d'épargne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,
Vu les articles 45, 51 et 52 du code des caisses d'épargne ;
Vu les articles 5 et 6 du décret n° 54-1080 du 6 novembre 1954 relatif aux caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
Vu les avis émis par la commission supérieure des caisses d'épargne et par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

Décrète :

Art. 1^er^. — Le taux d'intérêt à servir par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne ordinaires est fixé, pour 1962, à 3,75 p. 100.

Art. 2. — Le pourcentage des excédents de dépôts qui peuvent être placés sur l'initiative des caisses d'épargne est fixé pour chaque caisse, pour l'année 1962, à 50 p. 100 de l'excédent des dépôts réalisés par cette caisse au cours de l'année 1961.

Art. 3. — Le taux d'intérêt à servir par la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine aux caisses d'épargne ordinaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est fixé, pour 1962, à 3,75 p. 100 pour les fonds provenant des comptes d'épargne et à 2,25 p. 100 pour les fonds provenant des comptes de dépôts.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Décret n° 61-1168 du 30 octobre 1961 modifiant la loi du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs et le décret du 7 octobre 1890 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du code de commerce et de la loi du 18 mars 1885 sur les marchés à terme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,
Vu la Constitution, notamment son article 37 ;
Vu le code de commerce, et notamment ses articles 75, 76 et 90 ;
Vu l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 ;
Vu la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme ;
Vu la loi du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs, modifiée notamment par l'ordonnance n° 45-2440 du 18 octobre 1945 ;
Vu le code général des impôts ;
Vu les articles 15 à 24 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) ;
Vu le décret modifié du 7 octobre 1890 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du code de commerce et de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme ;
Le Conseil d'Etat entendu ;
Après avis du conseil des ministres,

Décrète :

Art. 1^er^. — Sont supprimés à l'article 1^er^ de la loi susvisée du 14 février 1942 les mots « les courtiers en valeurs mobilières prévus à l'article 14 ci-après ».

Art. 2. — Les articles 2 et 4 de la loi susvisée du 14 février 1942 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 2. — Le comité des bourses de valeurs comprend, outre le gouverneur de la Banque de France ou un sous-gouverneur, président :

« 1° Le syndic de la Compagnie des agents de change près la Bourse de Paris, vice-président, membre de droit.

« 2° Sept membres désignés par le ministre des finances et des affaires économiques :

« Le syndic d'une bourse de valeurs autre que celle de Paris ;
« Un agent de change de Paris ;
« Deux représentants des banques ou établissements financiers ;
« Deux représentants des organismes d'investissements ou des porteurs français de valeurs mobilières ;
« Un représentant du personnel de la Compagnie des agents de change de Paris.

« Peut, en outre, assister au comité, avec voix consultative, pour les questions intéressant directement les remisiers et gérants de portefeuille, un représentant de ces professions désigné par le ministre des finances et des affaires économiques ».

« *Art.* 4. — Le comité des bourses de valeurs prend, après avis de la ou des chambres syndicales intéressées, des décisions sur toutes les questions de caractère général concernant le fonctionnement des bourses de valeurs. Il fixe notamment, sur avis de la chambre syndicale des agents de change de Paris, le montant et la composition des couvertures exigées pour les opérations à terme.

« Le président du comité des bourses de valeurs peut, soit à son initiative, soit à la demande du ministre des finances et des affaires économiques, confier au service du contrôle de la chambre syndicale des agents de change de Paris ou aux inspecteurs de la Banque de France toute mission d'enquête destinée à s'assurer du respect des décisions prises par le comité des bourses de valeurs.

« Le comité des bourses de valeurs prend des décisions de caractère individuel dans les matières qui lui sont expressément réservées par la loi ou par les règlements.

« Les décisions du comité doivent être motivées.

« Le comité formule des propositions de modifications aux lois et règlements concernant les bourses de valeurs et le mode de négociation des valeurs mobilières ».

Art. 3. — L'article 12 de la loi susvisée du 14 février 1942 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'admission des valeurs mobilières à la cote d'une bourse et la radiation des valeurs précédemment inscrites sont décidées, après avis de la ou des chambres syndicales des agents de change intéressées, par le comité des bourses de valeurs, sous réserve des dispositions de la loi du 31 mai 1916 modifiée concernant l'introduction des valeurs étrangères.

« Les fonds d'Etat français sont portés de droit à la cote des agents de change de Paris.

« En ce qui concerne les valeurs françaises, la société émettrice est tenue de fournir, à la requête de la chambre syndicale, tous renseignements et documents nécessaires à la cotation de ses titres. Les infractions à cette disposition exposent la société au paiement au Trésor d'une astreinte qui est prononcée par le tribunal de grande instance du lieu du siège de la société, sur la plainte de la chambre syndicale intéressée, et dont le montant ne peut être inférieur à 100 NF ni supérieur à 1.000 NF par jour.

« Le comité des bourses de valeurs peut décider, après avis de la chambre syndicale intéressée, d'admettre d'office à la cote ou de refuser de rayer de la cote une valeur mobilière, nonobstant l'avis contraire de la société émettrice ».

Art. 4. — Sont supprimés les mots « et par les courtiers en valeurs mobilières » à l'article 8, alinéa 2, de la loi du 14 février 1942 et les mots « et courtiers en valeurs mobilières » à l'article 19 *bis* de la même loi.

Art. 5. — L'article 20 *bis* de la loi du 14 février 1942 est ainsi modifié :

« Les adjudications publiques volontaires ou forcées de valeurs mobilières négociables sont faites, si les titres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs, par les agents de change auprès de cette bourse et, dans le cas contraire, par un agent de change ou par un notaire.

« Nonobstant cette disposition... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 6. — Les deux premiers alinéas de l'article 22 de la loi du 14 février 1942 susvisée sont modifiés comme suit :

« Sont seules autorisées la publication et la reproduction partielle ou totale des cotes des bourses de valeurs ainsi que des relevés de cours de valeurs non admises à une cote qui peuvent être établis en annexe au Bulletin de la cote et dans les conditions agréées par le comité des bourses de valeurs et par les chambres syndicales d'agents de change.

« Il est interdit de porter à la connaissance du public, par voie de publication, communication de circulaires ou autrement, tout cours qui ne serait pas extrait d'une cote ou d'un relevé de cours établi dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. Toute communication de cours doit mentionner expressément, avec indication de la date, la référence à la cote ou au relevé d'où ledit cours est extrait ».

Art. 7. — Les mots « ou les courtiers en valeurs mobilières » et les mots « ou courtiers en valeurs mobilières » sont supprimés à l'alinéa 1er de l'article 24 de la loi du 14 février 1942.

Il en est de même des mots « ou des chambres de courtiers en valeurs mobilières » à l'alinéa 2 du même article.

Art. 8. — Les articles 2, 3 et 4 du décret du 7 octobre 1890 modifié sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 2. — Pour être présenté à la nomination du ministre des finances et des affaires économiques, il faut :

« 1° Etre français ;

« 2° Avoir vingt-cinq ans accomplis ;

« 3° Jouir de ses droits civils et politiques et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement ;

« 4° Avoir travaillé pendant quatre ans au moins chez un agent de change, un courtier en valeurs mobilières ou un notaire, ou dans une maison de banque ou un établissement financier, le délai du stage chez un agent de change devant être de deux ans au minimum, les deux autres années de stage pouvant avoir été effectuées en France ou à l'étranger ;

« 5° Figurer depuis six mois au moins sur une liste d'aptitude aux fonctions d'agent de change.

« *Art.* 3. — Il est établi dans chaque bourse une liste d'aptitude aux fonctions d'agent de change qui est arrêtée par le ministre des finances et des affaires économiques.

« Les candidats susceptibles d'être inscrits sont proposés au ministre des finances et des affaires économiques par la chambre syndicale, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions d'accès, l'organisation et le programme sont fixés par arrêté dudit ministre.

« Sont seuls admis à subir les épreuves :

« *a*) Les cogérants des sociétés constituées en application de l'article 75 du code de commerce ;

« *b*) Les candidats qui sont en fonctions dans une charge d'agent de change et qui sont titulaires d'un diplôme de licencié en droit ou ès sciences économiques, d'un diplôme de licencié ès lettres ou ès sciences ou d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques ;

« *c*) Les candidats qui, sans être titulaires de l'un des diplômes prévus à l'alinéa précédent, occupent un poste de fondé de pouvoir d'agent de change depuis dix ans au moins, ce délai étant réduit, le cas échéant, du temps pendant lequel l'intéressé a exercé les fonctions de gérant ou de fondé de pouvoir d'une maison de courtier en valeurs mobilières.

« La radiation de la liste d'aptitude peut être décidée par le ministre des finances et des affaires économiques, après avis de la chambre syndicale, pour infraction à la réglementation professionnelle ou pour tout autre motif grave.

« *Art.* 4. — La nomination d'un agent de change est prononcée, conformément à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, au vu d'un dossier de présentation qui, outre les pièces justificatives du respect des conditions posées à l'article 2 qui précède, comporte les documents suivants :

« 1° Un exemplaire du traité que le candidat a souscrit avec son prédécesseur ou avec les ayants droit de celui-ci ; ce traité est appuyé de la déclaration signée par les diverses parties en cause qu'il n'a été stipulé aucun avantage, en dehors du prix indiqué au traité et, s'il y a lieu, de la démission du titulaire ;

« 2° S'il y a lieu, le projet des statuts de la société constituée en application de l'article 75 du code de commerce.

« Les présentations ainsi que les traités et les statuts qui les accompagnent sont soumis à l'approbation de la chambre syndicale et, en cas d'approbation, transmis par elle au ministre.

« Dans le cas où, dans le délai de quatre mois à partir de l'ouverture du droit de présentation, ce droit n'a pas été exercé, il peut être pourvu d'office à la nomination parmi les inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent de change. Le prix dû par le nouveau titulaire est fixé par l'arrêté de nomination et versé à la caisse des dépôts et consignations ».

Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 17 du décret du 7 octobre 1890 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les agents de change qui exercent leur ministère auprès d'une bourse pourvue d'un parquet élisent chaque année une chambre syndicale composée d'un syndic et d'un nombre d'adjoints déterminé conformément aux règles ci-après : un, lorsque le nombre des agents de change est de cinq au plus ; deux, lorsque ce nombre est supérieur à cinq et de neuf au plus ; quatre, lorsque ce nombre est supérieur à neuf et de quatorze au plus ; six, lorsque ce nombre est supérieur à quatorze et de soixante au plus ; dix, lorsque ce nombre est supérieur à soixante ».

Art. 10. — Le 4° de l'article 21 du décret du 7 octobre 1890 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° De procéder à l'étude des dossiers d'admission des valeurs mobilières à la cote ou de leur radiation et d'en transmettre les conclusions au comité des bourses de valeurs ».

Art. 11. — L'alinéa 1er de l'article 38 du décret du 7 octobre 1890 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les négociations faites par les agents de change donnent lieu à un courtage dont le taux est déterminé, pour chaque place, par le comité des bourses de valeurs, après avis de la chambre syndicale, dans les limites d'un tarif maximum fixé par décret en Conseil d'Etat et contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques ».

Art. 12. — Le premier alinéa de l'article 61 du décret du 7 octobre 1890 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf à faire compte à l'échéance, l'agent de change est tenu d'exiger, pour tout ordre à terme, la remise d'une couverture dont le montant et la composition doivent être conformes aux règles fixées par le comité des bourses de valeurs, après avis de la chambre syndicale des agents de change de Paris. L'inobservation de cette disposition rend l'agent de change passible des sanctions disciplinaires prévues à l'article 23 ci-dessus, sans que le donneur d'ordre puisse s'en prévaloir à quelque titre que ce soit. Lorsque l'ordre lui est transmis par un autre agent de change, une banque ou un établissement financier, l'agent de change peut se dispenser d'exiger la constitution de la couverture ».

Art. 13. — L'article 82 du décret du 7 octobre 1890 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est statué par des règlements particuliers, délibérés par les compagnies d'agents de change, homologués par le ministre des finances et des affaires économiques, après avis du comité des bourses de valeurs, et publiés au *Journal officiel* de la République française, sur les points spécifiés aux articles 26, 29, 31, 35, 43, 47, 50, 51, 52, 53, 56, 60, 61, 64, 65, 77 et 80, ainsi que sur les conditions d'exécution des marchés non réglées par le présent décret.

« Les règlements intérieurs des compagnies d'agents de change sont soumis à l'approbation du comité des bourses de valeurs ».

Art. 14. — Quiconque fait commerce habituel de recueillir les offres et les demandes de valeurs mobilières doit, à toute réquisition des agents de la direction générale des impôts, représenter les bordereaux d'agents de change ou faire connaître les numéros et les dates des bordereaux ainsi que les noms des agents de change de qui ils émanent.

L'article 1997 du code général des impôts est abrogé.

Art. 15. — Les valeurs mobilières inscrites à une cote d'une bourse de valeurs ne peuvent être négociées que par l'intermédiaire des agents de change auprès de cette bourse.

Une même valeur ne peut être inscrite à la cote de plusieurs bourses. L'inscription à la cote d'une bourse française d'une valeur déjà admise à la cote d'une autre bourse française entraîne pour cette valeur la radiation de la cote à laquelle elle figurait.

Les valeurs mobilières qui ne sont inscrites à aucune cote d'agents de change ne peuvent être négociées que par l'intermédiaire soit des agents de change de Paris, soit des agents de change de la bourse établie dans la région du siège de la collectivité ou de la société émettrice et dans les conditions fixées par le comité des bourses de valeurs.

Art. 16. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 1962. Toutefois, les dispositions de l'article 8 ne seront applicables qu'à compter du 1er janvier 1963. Pendant les six mois qui suivront cette date, aucune durée d'inscription sur la liste d'aptitude ne sera exigée des candidats présentés comme agents de change à la nomination du ministre des finances et des affaires économiques.

A titre transitoire et jusqu'au 1er janvier 1967, les cogérants entrés en fonctions lors de la fusion des marchés pourront, sans être inscrits sur la liste d'aptitude, être présentés comme titulaires de l'office dont ils auront été cogérants depuis ladite fusion si, à la date de celle-ci, ils étaient depuis cinq ans au moins gérants d'une maison de courtier en valeurs mobilières.

Jusqu'au 1er janvier 1967 également, les fondés de pouvoir d'agents de change occupant leur poste depuis plus de cinq ans, ce délai étant réduit, le cas échéant, du temps pendant lequel l'intéressé a exercé les fonctions de gérant ou de fondé de pouvoir d'une maison de courtier en valeurs mobilières, sont admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle sans être titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 3, *c*, du décret du 7 octobre 1890, modifié par l'article 8 du présent décret.

Art. 17. — Les pouvoirs de la chambre syndicale des agents de change de Paris en fonctions durant l'année 1961 sont exceptionnellement prorogés jusqu'au 15 janvier 1962. L'élection des membres de la chambre syndicale appelée à siéger pendant l'année 1962 aura lieu entre le 1er et le 15 janvier 1962.

Par dérogation à l'article 9 du présent décret et pour une période transitoire expirant le 31 décembre 1965, la chambre syndicale de la Bourse de Paris se composera d'un syndic et de onze adjoints, le syndic ayant voix prépondérante en cas de partage des voix. Trois des adjoints, dont l'un aura rang de second adjoint, seront élus, sans condition d'ancienneté, par un collège restreint composé des agents de change titulaires des charges nouvelles créées à l'occasion de la fusion des marchés.

Art. 18. — Le titre II du décret du 3 août 1942 susvisé est abrogé.

Art. 19. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1169 du 30 octobre 1961 portant application des articles 15 à 24 de la loi du 29 juillet 1961 relatifs à la réforme des bourses de valeurs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles 74, 75, 76 et 90 ;

Vu la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs ;

Vu les articles 15 à 24 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), et notamment l'article 24 aux termes duquel : « Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 15 à 22 ci-dessus, et notamment les règles générales de fixation des indemnités prévues à l'article 16 » ;

Vu le décret modifié du 7 octobre 1890 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du code de commerce et de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme ;

Vu le décret modifié du 3 août 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 février 1942 relative à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Après avis du conseil des ministres,

Décrète :

Art. 1er. — Le nombre de nouveaux offices d'agents de change qui seront créés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques à la Bourse de Paris, en raison de la fusion du marché officiel et du marché des courtiers en valeurs mobilières, sera de quinze au moins et de vingt au plus.

Les titulaires de ces offices seront nommés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du comité des bourses de valeurs et sur présentation conjointe de la chambre syndicale des agents de change de Paris et de la chambre des courtiers en valeurs mobilières. Seuls pourront être présentés les courtiers en valeurs mobilières ou les gérants de maisons de courtiers en activité de fonctions à la date de leur présentation, sans qu'ils soient tenus de remplir les conditions de diplôme et de stage prévues à l'article 3 du décret du 7 octobre 1890. Leur nomination prendra effet du 1er janvier 1962.

Art. 2. — La durée de la période transitoire pendant laquelle, conformément à l'article 17 de la loi susvisée du 29 juillet 1961, pourront être désignés des cogérants dans les sociétés constituées en application de l'article 75 du code de commerce est de dix années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

L'agrément du ministre des finances et des affaires économiques à la désignation des cogérants est donné par arrêté pris après avis du comité des bourses de valeurs et sur proposition de la chambre syndicale. Cette proposition est subordonnée à l'accord de l'agent de change et éventuellement du ou des cogérants.

Nul ne peut être agréé :

1° S'il n'est pas français ;

2° S'il n'a pas vingt-cinq ans accomplis ;

3° S'il ne jouit pas de ses droits civils et politiques et s'il n'a pas satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement.

Les cogérants doivent également remplir les conditions de stage exigées pour la nomination des agents de change et doivent, en outre, soit être titulaires d'un diplôme de licencié en droit ou ès sciences économiques, d'un diplôme de licencié ès lettres ou ès sciences ou d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur suivant une liste établie par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, soit occuper un poste de fondé de pouvoir d'agent de change depuis dix ans au moins, ce délai étant réduit, le cas échéant, du temps pendant lequel l'intéressé a exercé les fonctions de gérant ou de fondé de pouvoir d'une maison de courtier en valeurs mobilières.

Toutefois, les courtiers en valeurs mobilières ou les gérants de maison de courtiers en activité de fonctions pourront, sans qu'ils soient tenus de satisfaire aux conditions prévues à l'alinéa précédent, être désignés comme cogérants, à l'occasion de la fusion des marchés. Leur désignation sera soumise à l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques donné après avis du comité des bourses de valeurs et sur présentation conjointe de la chambre syndicale des agents de change de Paris et de la chambre des courtiers en valeurs mobilières.

Art. 3. — Les procédures et les sanctions disciplinaires prévues pour les agents de change par la réglementation en vigueur sont applicables aux cogérants.

Art. 4. — Lorsqu'un cogérant qui n'est pas agent de change cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, la société formée pour l'exploitation de l'office continue entre l'agent de change, le ou les cogérants encore en fonctions et les commanditaires de la charge, au rang desquels figurent, le cas échéant, l'associé cogérant qui cesse ses fonctions, ou, en cas de décès, ses ayants droit. La désignation éventuelle d'un nouveau cogérant pendant la période transitoire visée à l'article 2 du présent décret a lieu dans les conditions prévues audit article.

Toutefois, lorsque cette cessation de fonctions résulte d'un retrait d'agrément, le gérant qui fait l'objet de cette mesure est tenu de céder ses parts sociales dans les trois mois de la décision disciplinaire dont il a été l'objet.

Lorsqu'un agent de change titulaire d'un office exploité par une société qui comporte des cogérants cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, la présentation de son successeur ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des cogérants. Tout désaccord entre eux est tranché par la chambre syndicale des agents de change.

Art. 5. — L'indemnité prévue à l'article 16 de la loi susvisée du 29 juillet 1961 sera fixée, pour chacune des maisons de courtiers en valeurs mobilières, à quatre fois la moyenne de ses résultats pour les cinq derniers exercices clos avant le 1er janvier 1962, sans pouvoir être inférieure à 200.000 NF. Pour la détermination de ces résultats, les déclarations fiscales antérieures au 30 juillet 1961 seront opposables aux intéressés.

En ce qui concerne l'exercice clos au cours de l'année 1961, les résultats seront déterminés au vu des déclarations des intéressés soumises au contrôle commun de la chambre syndicale des agents de change et de la chambre des courtiers en valeurs mobilières. Il ne sera pas tenu compte des plus-values dégagées sur éléments d'actif au cours de cet exercice.

L'indemnité due à chaque maison de courtier sera soit versée au courtier lui-même dans le cas d'une exploitation personnelle, soit répartie entre les associés dans le cas d'une exploitation sous forme de société. Dans ce dernier cas, la répartition de l'indemnité entre les associés sera faite conformément aux règles statutaires relatives à la dévolution de l'actif en cas de dissolution de la société. Si les statuts prévoient que toute contestation survenant entre les associés doit être soumise à l'arbitrage de la chambre des courtiers en valeurs mobilières de Paris, cet arbitrage sera rendu, le cas échéant, par le ou les liquidateurs de ladite chambre.

Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera, avant le 28 février 1962, le montant de l'indemnité revenant à chaque maison de courtier.

Art. 6. — La charge de l'indemnisation des maisons de courtiers est supportée à concurrence de 40 p. 100 par la Compagnie des agents de change de Paris. Le solde est à la charge des offices d'agents de change nouvellement créés et sera réparti entre eux par parts égales.

Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre de ces offices n'atteindrait pas dix-sept, la part contributive de chaque nouvel office serait limitée au dix-septième du solde visé à l'alinéa précédent. Le surplus serait financé à titre supplémentaire par la Compagnie des agents de change de Paris.

Art. 7. — Les courtiers en valeurs mobilières et les gérants des maisons de courtiers ne pourront, pendant un délai de cinq années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, occuper un emploi quelconque dans une charge d'agent de change du marché unifié, sauf à faire abandon ou restitution au préalable de 25 p. 100 de la part d'indemnité à laquelle ils ont personnellement eu droit. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux gérants de maisons de courtiers qui, en application de l'article 6 (1er alinéa) ci-dessus, auront contribué à la charge de l'indemnisation.

Les maisons de courtiers qui obtiendraient leur enregistrement comme établissement financier dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret devront restituer 10 p. 100 de l'indemnité qu'elles auront perçue.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 1962.

Art. 9. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

BERNARD CHENOT.

Modification de l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment les articles 24 (§ 1er) et 47 (§ 1er) ;

Vu le décret n° 60-63 du 19 janvier 1960 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1960 portant délégation permanente de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé à Montluçon (Allier), à compter du 2 novembre 1961, un bureau de douane de plein exercice désigné sous le nom de Montluçon-gare et route.

Art. 2. — L'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane est modifié comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :

Le directeur général des douanes et droits indirects,

PHILIPPE DE MONTRÉMY.

TABLEAU ANNEXE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 9 OCTOBRE 1956

CLASSEMENT DES BUREAUX de douane.			ATTRIBUTIONS fonctionnelles particulières.	BUREAUX HABILITES au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales.	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés.		Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
Montluçon-gare et route.	—	—	TIF, TIRD.	PF, VU.	—

Cabinet du secrétaire d'Etat aux finances.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret modifié n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu les décrets des 8 janvier et 20 janvier 1959 relatifs à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1960 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances,

Arrête :

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de conseiller technique adjoint au directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances exercées par M. Max Laxan, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet du 1er septembre 1961, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1961.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Règlement de la tranche spéciale dite Tranche des Gros Lots d'automne de la loterie nationale 1961.

Art. 1er. — Le secrétaire général de la loterie nationale procédera à l'émission d'une tranche spéciale de superposition dite Tranche des Gros Lots d'automne dont le tirage aura lieu le samedi 25 novembre 1961. Les caractéristiques de cette tranche sont fixées aux articles suivants.

Art. 2. — Cette tranche comprend 300.000 billets d'une série unique, numérotés de 000.001 à 300.000.

Le prix de vente du billet est fixé à 92 NF. La vente et la revente des billets à un prix supérieur à leur valeur d'émission sont rigoureusement interdites. Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison (art. 16 de la loi de finances du 23 décembre 1933).

Le prix de vente des représentations de dixièmes de billets, mises à la disposition du public par les organismes spécialisés, est fixé à 10 NF.

Art. 3. — Les billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne pourront être payés que sur présentation des billets ; en aucun cas, notamment s'il y a eu perte ou vol, il ne pourra être accepté d'opposition au paiement d'un lot, sauf lorsqu'il y aura eu délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative effectuée dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Les lots, dont le nombre s'élève à 42.492 et le montant à 16.600.000 NF, sont répartis de la façon suivante :

1	lot de	1.500.000 NF	1.500.000 NF.
1	—	1.000.000 —	1.000.000
2	—	500.000 —	1.000.000
4	—	150.000 —	600.000
5	—	100.000 —	500.000
18	—	50.000 —	900.000
27	—	20.000 —	540.000
27	—	15.000 —	405.000
210	—	10.000 —	2.100.000
150	—	3.000 —	450.000
300	—	2.000 —	600.000
300	—	1.000 —	300.000
2.400	—	500 —	1.200.000
9.000	—	200 —	1.800.000
30.000	—	100 —	3.000.000
47	lots de consolation de 15.000 NF		705.000
42.492	lots formant un total de		16.600.000 NF.

Art. 5. — Les billets de la tranche spéciale des Gros Lots d'automne sont mis à la disposition des souscripteurs par l'intermédiaire :

1° De l'agent comptable de la dette publique et des comptables du Trésor de France métropolitaine, des départements d'outre-mer, de l'Algérie et du Maroc ;

2° De comptables des postes et télécommunications ;

3° De la Banque de France (siège central et succursales) ;

4° De banques et établissements de crédit (sièges sociaux et succursales ou agences) ;

5° D'agents de change près la Bourse de Paris ;

6° De débitants de tabac ;

7° Des associations d'anciens combattants spécialement autorisées à cet effet ;

8° Des organismes agréés par le secrétariat général de la loterie nationale.

Art. 6. — Le tirage sera effectué en présence du public dans les conditions suivantes :

Six appareils seront utilisés : cinq contiendront chacun dix boules portant chacune un des chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ; le sixième contiendra trois boules portant chacune un des chiffres 0, 1 et 2. Ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille, des dizaines de mille et des centaines de mille des numéros des billets gagnants et porteront l'indication du rang du chiffre auquel ils sont affectés. La sortie des six zéros rendrait gagnant le billet portant le numéro 300.000.

1° *Lots de 100 NF.*

Une boule sera extraite du premier appareil. Les 30.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre porté sur la boule ainsi extraite gagneront chacun un lot de 100 NF.

2° *Lots de 200 NF.*

La boule tirée ayant été remise dans le premier appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils. Les 3.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 200 NF.

Il sera procédé de la même façon à deux autres extractions d'une combinaison de deux chiffres désignant chacune 3.000 billets gagnant chacun un lot de 200 NF, pour former au total 9.000 lots de 200 NF.

3° *Lots de 500 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 300 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 500 NF.

Il sera procédé de la même façon à sept autres extractions d'une combinaison de trois chiffres désignant chacune 300 billets gagnant chacun un lot de 500 NF, pour former au total 2.400 lots de 500 NF.

4° *Lots de 1.000 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 300 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 1.000 NF.

5° *Lots de 2.000 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 30 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 2.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à neuf autres extractions d'une combinaison de quatre chiffres désignant chacune 30 billets gagnant chacun un lot de 2.000 NF, pour former au total 300 lots de 2.000 NF.

6° *Lots de 3.000 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 30 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 3.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à quatre autres extractions d'une combinaison de quatre chiffres désignant chacune 30 billets gagnant chacun un lot de 3.000 NF, pour former au total 150 lots de 3.000 NF.

7° *Lots de 10.000 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 30 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 10.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à six autres extractions d'une combinaison de quatre chiffres désignant chacune 30 billets gagnant chacun un lot de 10.000 NF, pour former au total 210 lots de 10.000 NF.

8° Lots de 15.000 NF.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils. Les 3 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 15.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à huit autres extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune 3 billets gagnant chacun un lot de 15.000 NF, pour former au total 27 lots de 15.000 NF.

9° Lots de 20.000 NF.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils. Les 3 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 20.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à huit autres extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune 3 billets gagnant chacun un lot de 20.000 NF, pour former au total 27 lots de 20.000 NF.

10° Lots de 50.000 NF.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils. Les 3 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 50.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à cinq autres extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune 3 billets gagnant chacun un lot de 50.000 NF, pour former au total 18 lots de 50.000 NF.

11° Lots de 100.000 NF.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 100.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à quatre autres extractions d'une combinaison de six chiffres désignant chacune un billet gagnant un lot de 100.000 NF, pour former au total 5 lots de 100.000 NF.

12° Lots de 150.000 NF.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 150.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à trois autres extractions d'une combinaison de six chiffres désignant chacune un billet gagnant un lot de 150.000 NF, pour former au total 4 lots de 150.000 NF.

13° Lots de 500.000 NF.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 500.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à une deuxième extraction d'une combinaison de six chiffres désignant un billet gagnant un lot de 500.000 NF, pour former au total 2 lots de 500.000 NF.

14° Lot de 1.000.000 de nouveaux francs.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 1.000.000 de nouveaux francs.

15° Lot de 1.500.000 NF.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 1.500.000 NF.

Les 47 billets dont le numéro reproduira, à un chiffre près, le numéro du billet désigné dans les conditions ci-dessus gagneront un lot de 15.000 NF.

Art. 7. — Le cumul des lots sur un même billet est autorisé.

Art. 8. — Les lots ne sont pas soumis à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques institué par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

Art. 9. — L'agent comptable de la dette publique paiera à vue, par chèque ou virement de compte exclusivement, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 250 NF affectés à des billets indivisibles et les lots égaux ou inférieurs à 10.000 NF affectés à des billets divisibles.

A partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi ou un jour de fermeture légale des caisses publiques, à partir du troisième jour ouvrable, il paiera également par chèque ou virement de compte les lots d'un montant supérieur à 250 NF affectés à des billets indivisibles et les lots d'un montant supérieur à 10.000 NF affectés à des billets divisibles.

Lorsque le paiement sera demandé en numéraire, l'agent comptable acceptera en dépôt, dans les mêmes délais, les billets indivisibles gagnant un lot d'un montant supérieur à 250 NF. En contrepartie du billet déposé, il remettra au porteur une reconnaissance de dépôt, nominative ou au porteur, au choix du gagnant.

Après vérification, le paiement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine sur présentation de cette reconnaissance de dépôt. Lorsque celle-ci aura été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage. Lorsqu'elle aura revêtu la forme au porteur, le paiement aura lieu à vue, mais aucune opposition ni revendication ne sera reçue, notamment s'il y a eu perte ou vol.

Dans le cas d'un lot inférieur à 250 NF, le paiement en numéraire interviendra dans les conditions déterminées à l'article 10 ci-dessous.

Art. 10. — Les caisses ci-dessous désignées paieront à vue dès qu'elles auront été mises en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage les lots égaux ou inférieurs à 250 NF affectés à des billets indivisibles :

Recette générale des finances de la Seine, paierie générale de la Seine, trésoreries générales, trésoreries principales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales, recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales, trésorerie générale et recettes principales des finances en Algérie, paierie générale auprès de l'ambassade de France au Maroc, trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer.

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Ces caisses recevront en dépôt les billets indivisibles gagnant un lot d'un montant supérieur à 250 NF et les adresseront, pour vérification, à l'agent comptable de la dette publique après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt, nominative ou au porteur, au choix du gagnant. Dès réception de l'autorisation de paiement, le montant du lot pourra être payé, sur présentation de la reconnaissance de dépôt, à la caisse qui l'aura délivrée. Le paiement fait au vu de cette reconnaissance de dépôt sera soumis aux règles énoncées à l'article 9 ci-dessus.

Art. 11. — Dès réception du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage, les comptables directs du Trésor paieront à vue aux organismes émetteurs accrédités auprès de leur caisse les lots affectés aux billets divisibles qu'ils ont eux-mêmes remis, à titre de dotation, à ces organismes.

Art. 12. — Pour l'application des dispositions figurant aux articles 9 et 10 ci-dessus, la somme à retenir est, en cas de cumul de lots sur un même billet, celle du lot du montant le plus élevé.

Art. 13. — Les billets non présentés au paiement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage sont annulés et le montant des lots leur revenant est acquis à la loterie nationale.

Il en est de même pour les billets qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du jour du tirage.

Art. 14. — Les fractions de lots acquises aux représentations de dixièmes de billets seront payées par les soins des organismes qui ont émis ces fractions de billets.

Les représentations de dixièmes de billets non présentées au paiement dans un délai d'un an à compter du jour du tirage sont annulées.

Art. 15. — Toute souscription à la tranche spéciale de la loterie nationale 1961 dite Tranche des Gros Lots d'automne implique adhésion au présent règlement.

Art. 16. — Ce règlement ainsi que les résultats du tirage seront insérés au *Journal officiel* de la République française.

Approuvé :

Paris, le 5 septembre 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le secrétaire général de la loterie nationale,

CHARLES LÉONNET.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Extension de la clinique de chirurgie gérée par l'hôpital de Machecoul (Loire-Atlantique).

Par arrêté ministériel du 19 octobre 1961 a été autorisée l'extension de la clinique ouverte de chirurgie gérée par l'hôpital de Machecoul. La capacité de cette clinique a été portée de sept à quatorze lits.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 27 octobre 1961 octroyant aux sociétés: Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.), Compagnie de participations, de recherches et d'exploitation pétrolières (Coparex), Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep) et Société de recherches et d'exploitation de pétrole (Eurafrep) la concession des gisements d'hydrocarbures d'El Gassi-El Agreb.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre de l'industrie et du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu la pétition en date du 19 juin 1961 par laquelle les sociétés suivantes :

Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.), dont le siège social est à Paris (8e), 16, cours Albert-Ier ;

Compagnie de participations, de recherches et d'exploitation pétrolières (Coparex), dont le siège social est à Paris (8e), 1, rue d'Astorg ;

Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep), dont le siège social est à Paris (16e), 36, avenue Raymond-Poincaré ;

Société de recherches et d'exploitation de pétrole (Eurafrep), dont le siège social est à Paris (8e), 75, avenue des Champs-Elysées,

ont sollicité l'attribution de la concession des gisements d'hydrocarbures d'El Gassi - El Agreb situés dans le département des Oasis ;

Vu l'acte par lequel la Société nationale des pétroles d'Aquitaine a transféré sous condition suspensive à la Compagnie de participations, de recherches et d'exploitation pétrolières, à la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières et à la Société de recherches et d'exploitation de pétrole, pour en jouir concurremment avec elle, son droit à concession sur les gisements d'El Gassi-El Agreb ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements, mémoires, programme et autres pièces produits à l'appui de la pétition susvisée ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 et par le décret n° 59-453 du 21 mars 1959 ;

Vu le décret n° 60-537 du 10 juin 1960 relatif à l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment ses articles 23 et 34 ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée, modifiée et complétée par le décret n° 61-748 du 17 juillet 1961, précisant les conditions d'application aux transports par canalisations de la convention-type de concession des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu le décret n° 61-1045 du 16 septembre 1961 approuvant la convention-type de concession des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, pour laquelle les sociétés pétitionnaires ont déclaré opter ;

Vu le décret du 19 février 1958 accordant à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis « d'Hassi-el-Gassi - Bou-Krenissa - El Baroud » ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1959 fusionnant ledit permis et le permis dit « d'El Baroud Nord-Ouest », accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine par décret du 3 juin 1959, en un seul permis, dont la validité expire le 22 mars 1963 ;

Vu le décret du 23 février 1959 accordant à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis « d'Erg-el-Agreb » ;

Vu les rapports en date du 11 août 1961 et du 28 août 1961 de l'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu l'avis en date du 6 octobre 1961 du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu la convention de concession signée par les pétitionnaires et annexée au présent décret ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 13 septembre 1961 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisé le transfert partiel de droit à concession consenti par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine au profit de la Compagnie de participations, de recherches et d'exploitation pétrolières, de la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières et de la Société de recherches et d'exploitation de pétrole.

Art. 2. — La concession des gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux situés dans le périmètre défini à l'article 3 ci-après portant sur une partie du territoire du département des Oasis est accordée conjointement aux sociétés suivantes : Société nationale des pétroles d'Aquitaine, Compagnie de participations, de recherches et d'exploitation pétrolières, Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières et Société de recherches et d'exploitation de pétrole, aux clauses et conditions de la convention susvisée qui restera annexée au présent décret.

Art. 3. — Les sommets du périmètre de cette concession, qui portera le nom de concession de « El Gassi - El Agreb », sont, conformément au plan annexé au présent décret, les points 1 à 62 définis ci-après, dans le système des coordonnées Lambert Sud-Algérie :

	X	Y		X	Y
1........	788.000	50.000	32........	761.000	21.000
2........	796.000	50.000	33........	761.000	22.000
3........	796.000	43.000	34........	762.000	22.000
4........	786.000	43.000	35........	762.000	24.000
5........	786.000	42.000	36........	763.000	24.000
6........	785.000	42.000	37........	763.000	29.000
7........	785.000	37.000	38........	764.000	29.000
8........	784.000	37.000	39........	764.000	30.000
9........	784.000	34.000	40........	765.000	30.000
10........	783.000	34.000	41........	765.000	32.000
11........	783.000	33.000	42........	767.000	32.000
12........	780.000	33.000	43........	767.000	33.000
13........	780.000	32.000	44........	771.000	33.000
14........	779.000	32.000	45........	771.000	34.000
15........	779.000	21.000	46........	774.000	34.000
16........	776.000	21.000	47........	774.000	38.000
17........	776.000	20.000	48........	775.000	38.000
18........	774.000	20.000	49........	775.000	39.000
19........	774.000	19.000	50........	776.000	39.000
20........	773.000	19.000	51........	776.000	40.000
21........	773.000	18.000	52........	777.000	40.000
22........	767.000	18.000	53........	777.000	41.000
23........	767.000	17.000	54........	778.000	41.000
24........	766.000	17.000	55........	778.000	46.000
25........	766.000	16.000	56........	779.000	46.000
26........	764.000	16.000	57........	779.000	47.000
27........	764.000	15.000	58........	780.000	47.000
28........	758.000	15.000	59........	780.000	48.000
29........	758.000	20.000	60........	782.000	48.000
30........	759.000	20.000	61........	782.000	49.000
31........	759.000	21.000	62........	788.000	49.000

Les côtés de ce périmètre sont les droites joignant successivement ces sommets.

La superficie de la concession ainsi définie est de 463 kilomètres carrés environ.

Art. 4. — La durée de ladite concession est fixée à cinquante ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 5. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

CONVENTION

DE CONCESSION D'HASSI-EL-GASSI — ERG-EL-AGREB

Les soussignés,

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, le ministre de l'industrie et le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, agissant au nom de l'Etat,

En vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958,

D'une part,

Et M. Jean-Paul Delcourt, en tant que président directeur général, agissant au nom de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, société anonyme au capital de 209.250.000 NF, dont le siège est à Paris (8e), 16, cours Albert-Ier,

En vertu des pouvoirs qui lui ot été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 22 juin 1961 ;

M. Louis Eyssautier, en tant que président directeur général, agissant au nom de la Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières (Coparex), société anonyme au capital de 100 millions de nouveaux francs, dont le siège social est à Paris (8e), 1, rue d'Astorg,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 19 septembre 1957 ;

M. Jean Majorelle, en tant que président directeur général, agissant au nom de la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep), société anonyme au capital de 125 millions de nouveaux francs, dont le siège social est à Paris (16e), 36, avenue Raymond-Poincaré,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 2 mai 1961 ;

M. René Mayer, en tant que président directeur général de l'Eurafrep, Société de recherches et d'exploitation de pétrole, société anonyme au capital de 120 millions de nouveaux francs, dont le siège social est à Paris (8e), 75, avenue des Champs-Elysées,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 24 janvier 1958,

D'autre part,

Sont convenus de ce qui suit :

La présente convention a pour objet de fixer, dans la mesure où il n'y est pas pourvu par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 et par les règlements pris pour son application, les règles auxquelles est soumise la concession d'Hassi-el-Gassi — Erg-el-Agreb.

Elle sera annexée au décret instituant la concession susnommée, prendra effet au même moment que lui et sera valable pendant toute la durée de ladite concession, sauf modifications dans les conditions prévues aux articles C. 16 et C. 17 ci-après.

Les termes ci-dessous employés dans la présente convention auront respectivement les sens indiqués comme suit :

L'ordonnance : l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958.
Le concessionnaire : le titulaire unique ou les cotitulaires de la concession agissant conjointement.
Le titulaire : le titulaire unique ou chacun des cotitulaires de la concession pris séparément.
Le transporteur : le propriétaire, ou l'ensemble des propriétaires, d'un ouvrage de transport soumis à la présente convention, ou toute personne demandant l'approbation du projet d'un tel ouvrage.
L'associé : la ou les sociétés ayant conclu avec le titulaire ou avec le concessionnaire un des accords, protocoles ou contrats visés aux articles 26 (3°) et 31 (alinéas 3 et 4) de l'ordonnance.
Le ministre du Sahara : le ministre d'Etat chargé du Sahara.
Le ministre des mines : le ministre de l'industrie (direction des carburants).
Le délégué général : le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes (division des mines et de l'énergie).
Les autorités compétentes : le ministre des mines agissant conjointement soit avec le ministre du Sahara, lorsque les textes en vigueur ont prévu l'intervention de celui-ci, soit avec le délégué général.
L'ingénieur en chef : l'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes.
Le gisement : le gisement faisant l'objet de la concession susvisée.
Hydrocarbures : les hydrocarbures naturels liquides, liquéfiés ou gazeux extraits du gisement.

Les références à des numéros d'articles précédés de la lettre C signifient qu'il s'agit d'articles de la présente convention.

TITRE Ier

Clauses administratives de la concession.

CHAPITRE Ier

Conditions générales.

Article C. 1.

Dans les conditions fixées par l'ordonnance, les textes pris pour son application et la présente convention, le concessionnaire a le droit d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux nécessaires à l'exploitation du gisement, et notamment à l'extraction des hydrocarbures et des substances connexes, à leur stockage et à leur évacuation ; dans les mêmes conditions, est reconnu au concessionnaire le droit à l'exploitation et à la disposition, notamment par exportation, des produits bruts extraits du gisement.

Dans les mêmes conditions, l'Etat s'engage à faciliter, en tant que de besoin et par tous les moyens en son pouvoir, l'exercice de ces droits. A cet effet, il fera toute diligence pour délivrer ou faire délivrer les autorisations administratives éventuellement nécessaires en ce qui concerne notamment la réalisation des travaux miniers, l'occupation des terrains, l'extraction des matériaux, la construction de cités d'habitation pour le personnel, le transit du matériel et des fonds appartenant au concessionnaire, au titulaire ou associé, ou à leurs employés.

L'Etat assure au titulaire ou associé la liberté du choix de ses entrepreneurs ou fournisseurs et de son personnel, la libre circulation de ceux-ci, le libre usage des terrains et installations de toute nature servant à l'exploitation, y compris notamment les puits d'eau, aérodromes, camps de travail ou de repos, la libre utilisation du matériel fixe ou mobile, sous les seules réserves qui résultent des dispositions de l'ordonnance, des textes pris pour son application, de la présente convention et des lois et règlements applicables, sans discrimination, à l'ensemble des personnes physiques ou morales dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Article C. 2.

Pour l'application de la présente convention, l'ingénieur en chef et les agents sous ses ordres ainsi que les agents du service de conservation des gisements ont à tout moment libre accès aux installations d'exploitation, de transport et de stockage des hydrocarbures. Ils peuvent obtenir, en tant que de besoin, communication de tous documents et renseignements et faire toutes vérifications nécessaires à l'application des dispositions de la présente convention.

CHAPITRE II

Nationalité du titulaire.

Article C. 3.

Tout titulaire doit, sous réserve des dérogations prévues à l'article C. 4, satisfaire aux obligations ci-après :

1° La société doit être constituée sous le régime de la loi française et avoir son siège sur le territoire de la République française ;

2° Doivent être de nationalité française :

Si la société est une société anonyme : le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et la moitié au moins des membres du conseil d'administration ;
Si la société est une société en commandite par actions : les gérants ainsi que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ;
Si la société est une société en commandite simple : les gérants et tous les associés commandités ;
Si la société est une société en nom collectif : tous les associés ;
Si la société est une société à responsabilité limitée : les gérants ainsi que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ; s'il n'a pas été établi de conseil de surveillance, tous les associés devront être Français ;
Dans tous les cas : les directeurs ayant la signature sociale.

Est toutefois dispensé partiellement ou totalement des obligations énoncées au présent article tout titulaire bénéficiant soit de stipulations générales ou spéciales d'accords internationaux concernant le droit d'établissement, soit d'autorisations spéciales accordées par les autorités compétentes.

Article C. 4.

Est dispensé :

1° De satisfaire aux obligations de l'article C. 3, 1° : tout titulaire démontrant que, depuis l'attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la surface où le gisement a été découvert, il relève de la même législation nationale en ce qui concerne le régime juridique de la société et qu'il a conservé son siège social dans le même pays ;
2° De satisfaire aux obligations de l'article C. 3, 2° : tout titulaire démontrant que les détenteurs des fonctions visées audit article ou des fonctions qui, dans le régime juridique en cause, leur sont assimilables, sont les mêmes ou possèdent la même nationalité que les personnes chargées des mêmes fonctions lors de l'attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la surface où le gisement a été découvert.
Dans tous les cas, le titulaire reste néanmoins soumis aux engagements pris par lui, lors de l'octroi du permis de recherches, en ce qui concerne la nationalité de la société, le lieu du siège social et la nationalité des personnes énumérées à l'article C. 3.

CHAPITRE III

Eléments caractéristiques du contrôle des entreprises titulaires ou associées.

Article C. 5.

Sont éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée, au sens de l'article 26, 3°, de l'ordonnance, ceux des éléments retenus par l'article C. 53 parmi les éléments ci-après :

1° Les clauses des protocoles, accords ou contrats liant les titulaires entre eux ou avec des tiers, relatives à la conduite des opérations d'exploitation et de transport, au partage des charges et des résultats financiers, au partage et à la disposition des produits et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association ;
2° Les dispositions des statuts concernant le siège social, les droits attachés aux actions ou parts sociales, la majorité requise dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;
3° Le nom, la nationalité, le pays de domicile des administrateurs, membres du conseil de surveillance, associés, gérants, directeurs généraux ou directeurs ayant la signature sociale, exerçant lesdites fonctions dans l'organisation de l'entreprise ;
4° La liste des personnes connues pour détenir plus de deux pour cent du capital social de l'entreprise et l'importance de leur participation ;
5° Les renseignements visés au 4° ci-dessus, en ce qui concerne toute société ou groupe de sociétés affiliées, qui détient plus de cinquante pour cent du capital de l'entreprise, et de même en ce qui concerne toutes les sociétés ou groupes de sociétés affiliées qui, par le jeu de participations les unes dans les autres, contrôleraient en fait plus de cinquante pour cent dudit capital ;
6° Lorsque l'ensemble des dettes, à plus de quatre ans, de l'entreprise atteint le montant de son capital social : le nom, la nationalité et le pays de domicile des sociétés dont la créance dépasse vingt pour cent dudit capital ainsi que la nature et la durée des contrats de prêts passés avec elles ;

7° Et, en outre, tout élément dont la variation ou la modification peuvent avoir pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion de l'entreprise.

Article C. 6.

Le concessionnaire s'engage à porter à la connaissance des autorités compétentes les informations ci-après :

1° Dans le délai d'un mois suivant l'octroi de la concession et dans la mesure où ils n'ont pas encore été communiqués aux autorités compétentes, les éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée tels qu'ils existent à la date de l'octroi de la concession ;

2° Deux mois avant son exécution, tout projet susceptible de modifier un élément caractéristique du contrôle de l'entreprise titulaire ou associée ;

3° Dès qu'il en a connaissance, toute opération de quelque nature que ce soit, soumise à déclaration en vertu des 1° et 2° ci-dessus, et dont il n'aurait pas appris l'existence avant sa réalisation.

Article C. 7.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées à l'article précédent, et si des mesures ou opérations affectent les éléments caractéristiques du contrôle tels qu'ils sont retenus à l'article C. 53 en dehors des limites fixées audit article, les autorités compétentes peuvent :

Soit déclarer qu'elles ne font pas objection aux mesures ou opérations en cause ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments caractéristiques définis à l'article C. 5, 1°, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien de l'approbation des protocoles, accords ou contrats et, éventuellement, avec le maintien du titre minier ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments définis à l'article C. 5, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, relatifs à un titulaire et ont pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion du titulaire, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien du titre minier ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments définis à l'article C. 5, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° relatifs à un associé et ont pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion de l'associé, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien de l'approbation des protocoles, accords ou contrats en ce qui concerne ledit associé. Dans ce cas, la concession est susceptible d'être retirée selon la procédure fixée à l'article C. 18, si le concessionnaire ne peut, dans le délai de six mois à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent, soumettre à l'approbation des autorités compétentes des avenants aux protocoles, accords et contrats, apportant la preuve que l'associé en cause a perdu sa qualité d'associé ;

Soit demander au concessionnaire, en fixant un délai de réponse qui ne doit pas être inférieur à un mois, des renseignements complémentaires ou une modification desdites mesures ou opérations. La réponse du concessionnaire ouvre un nouveau délai de deux mois pour une nouvelle notification ou demande.

Le silence des autorités, prolongé plus de deux mois à compter de la date à laquelle elles auront été informées par le concessionnaire d'une modification des éléments caractéristiques du contrôle ou auront reçu une réponse à une demande de renseignements ou de modifications, vaut approbation tacite des mesures ou opérations en cause.

Les mêmes notifications ou demandes peuvent être faites par les autorités compétentes dans le cas où elles auraient appris par une autre origine que les informations visées à l'article précédent, l'existence d'une opération susceptible d'entraîner ou ayant entraîné une modification des éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée.

Article C. 8.

Sont dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7, mais non de celle prévue à l'article C. 6, les mesures ou opérations suivantes, même si elles affectent les éléments caractéristiques du contrôle en dehors des limites fixées à l'article C. 53.

1° Le remplacement d'une des personnes visées à l'article C. 5, 3°, par une autre personne de même nationalité ;

2° Les cessions de capital social lorsque le ou les cédants détiennent plus de la moitié du capital social du ou des cessionnaires ou lorsque le ou les cessionnaires détiennent plus de la moitié du capital social du ou des cédants, ou enfin lorsque cédants et cessionnaires sont des filiales d'une même société ou d'un même groupe de sociétés détenant plus de la moitié de leur capital social ;

3° Si des actionnaires possédant ensemble plus de la moitié du capital social prennent conjointement l'engagement de conserver cette majorité au sein de leur groupe, les cessions du reste du capital social ;

4° Tous emprunts de l'entreprise contractés auprès des actionnaires de celle-ci selon une répartition qui, pour chacun d'entre eux, ne diffère pas de plus de cinquante pour cent du pourcentage de sa participation dans le capital social de l'entreprise.

CHAPITRE IV

Mutation de la concession.

Article C. 9.

Il y a mutation, au sens de l'article 35 de l'ordonnance, lorsqu'il y a changement du concessionnaire ou modification de la liste des titulaires.

La mutation d'une concession ne peut être que totale au regard de la superficie de celle-ci.

Le bénéficiaire de la cession devra satisfaire aux conditions exigées du titulaire par l'ordonnance, les règlements pris pour son application et la présente convention.

La mutation de la concession est autorisée sous les conditions et dans les formes énoncées à l'article 35 de l'ordonnance et dans les règlements pris pour l'application de celle-ci.

Article C. 10.

Les clauses de la présente convention sont applicables au bénéficiaire de la mutation, qui doit les avoir acceptées préalablement à celle-ci.

Article C. 11.

Sous réserve du contrôle de l'exactitude des renseignements fournis, l'autorisation est soumise aux règles fixées à l'article 35, alinéa 2, de l'ordonnance, si la mutation est faite au profit d'une ou de plusieurs personnes désignées ci-après, à condition que ces personnes aient leur siège social dans le même pays que le cédant :

Société dont le cédant détient la totalité du capital ou des parts sociales ;

Société qui détient la totalité du capital ou des parts sociales du cédant ;

Société ou groupes de sociétés dont l'ensemble du capital ou des parts sociales est réparti entre les mêmes personnes et suivant les mêmes proportions que pour le ou les cédants.

CHAPITRE V

Durée de la convention et garantie de non-aggravation.

Article C. 12.

La concession est accordée pour une durée de cinquante ans.

Les dispositions contenues dans la présente convention ne pourront, pendant toute cette durée, être modifiées que dans les conditions fixées aux articles C. 16 et C. 17.

Article C. 13.

Les modifications qui, pendant la durée de la convention, seraient apportées, sur des points non réglés par la présente convention, aux dispositions des textes ci-après énumérés qui concernent le régime des titres d'exploitation, le régime du transport par canalisations, le régime des relations entre les détenteurs des titres d'exploitation ou de transport et les propriétaires de la surface et leurs ayants droit :

a) Articles 20 à 61 et 76 de l'ordonnance ;

b) Ordonnances n° 58-1112 et n° 58-1113 du 22 novembre 1958 et n° 58-1200 du 11 décembre 1958 ;

c) Décrets ou arrêtés pris pour l'application des dispositions ci-dessus énumérées,

ne pourront, si elles sont aggravantes pour le titulaire ou ses associés, être appliquées à ceux-ci sans accord préalable des parties.

Les concessionnaires, titulaires, associés ou transporteurs sont soumis, tant à raison de l'exploitation du gisement faisant l'objet de la présente concession, qu'à raison du transport par canalisation, dans les limites de l'organisation commune des régions sahariennes et dans les départements algériens, des hydrocarbures extraits du gisement, au régime fiscal institué par les articles 62 à 72 de l'ordonnance, par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958, par l'ordonnance n° 58-1113 du 22 novembre 1958 et par l'ordonnance n° 58-1200 du 11 décembre 1958.

Ce régime ne pourra pas être aggravé jusqu'à l'expiration de la période fixée aux articles 70 et 80 de l'ordonnance.

Sont aggravantes, au sens du présent article, les modifications ou additions de nature législative ou réglementaires qui auraient pour effet :

Soit de diminuer, notablement ou de façon durable, les profits nets qui peuvent être retirés de la concession en limitant les recettes ou en augmentant les charges d'exploitation de celle-ci ou des ouvrages de transport soumis à la présente convention ;

Soit, plus généralement, de compromettre le fonctionnement des entreprises intéressées, notamment par des restrictions apportées à l'indépendance et à la liberté de leur gestion.

Le caractère aggravant ou non aggravant s'apprécie pour l'ensemble des dispositions d'un même texte législatif ou réglementaire.

Article C. 14.

Les modifications qui, pendant la durée de la convention, seraient apportées, sur des points non réglés par la présente convention, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'octroi de la concession concernant le régime des sociétés et des associations ou le régime des droits des actionnaires ou associés, ainsi que les mesures concernant ces régimes, ne pourront être appliquées aux concessionnaires, titulaires, transporteurs ou asso-

ciés, sans accord préalable des parties, si elles présentent, à leur égard, un caractère discriminatoire, en droit ou en fait, par rapport à un, plusieurs ou l'ensemble des concessionnaires, titulaires, transporteurs ou associés, ou plus généralement par rapport aux sociétés, associations, actionnaires ou associés non soumis aux dispositions de l'ordonnance

Article C. 15.

Lorsque le concessionnaire, titulaire, transporteur ou associé considère, à l'occasion d'une mesure d'application, qu'un texte législatif ou réglementaire intervenant dans les matières énumérées aux deux articles qui précèdent, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, est, soit aggravant, soit discriminatoire à son égard, le concessionnaire doit engager la procédure prévue aux articles C. 21 à C. 23.

Article C. 16.

Si, pendant la durée de la concession, une nouvelle convention type est approuvée dans les formes prescrites à l'article 27 de l'ordonnance, les parties pourront, d'un commun accord et dans les formes prévues pour l'octroi de la concession, conclure une nouvelle convention dans laquelle l'ensemble des articles C. 1 à C. 48 et C. 54 à C. 71 de la présente convention sera remplacé par l'ensemble des clauses de la nouvelle convention type, sans toutefois qu'il puisse en résulter une modification dans le régime des canalisations antérieurement approuvées. A partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention, le concessionnaire, titulaires ou associé sera soumis, sans effet rétroactif, à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires à l'application desquels il a pu précédemment être soustrait, notamment en vertu des dispositions du présent chapitre, dans la mesure où l'application de ces textes ne serait pas écartée par la nouvelle convention type.

Article C. 17.

Dans les cas prévus aux articles 35, alinéa 3, et 39, alinéa 2, de l'ordonnance, ainsi qu'à tout moment, les clauses particulières de la présente convention constituant le titre III ci-après pourront être aménagées d'un commun accord dans les formes prévues à l'article 25 de l'ordonnance et en respectant les objets limitativement énumérés à l'article 26, 9° de l'ordonnance.

CHAPITRE VI

Retrait de la concession. — Pénalités.

Article C. 18.

La concession ne peut être retirée que dans les cas et sous les conditions prévus aux articles 37 et 38 de l'ordonnance et C. 7 de la présente convention, ainsi que lorsque le concessionnaire ne se conforme pas aux obligations résultant de l'article C. 20, n'exécute pas les engagements souscrits à l'article C. 25, ne se conforme pas aux obligations ou n'exécute pas les engagements prévus aux articles du titre III de la présente convention qui ont pour sanction le retrait de la concession.

Lorsqu'une concession est susceptible d'être retirée, le délégué général adresse au concessionnaire une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations ou faire exécuter, dans les conditions prévues par l'ordonnance, les obligations de ses associés, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à trois mois, sauf les cas prévus aux articles 37 et 38 C. de l'ordonnance, où ces délais sont portés respectivement à un an et six mois au minimum.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus, les obligations énoncées dans la mise en demeure n'ont pas été intégralement exécutées, le délégué général notifie au concessionnaire les griefs qui lui sont faits et l'invite à lui présenter, dans un délai d'un mois, un mémoire où il expose les arguments de sa défense. Passé ce délai, le délégué général transmet le dossier au ministre du Sahara ou au ministre des mines, avec ses propositions.

Le retrait de la concession peut alors être prononcé dans les mêmes formes que son octroi.

Article C. 19.

Dans les cas définis ci-après, et sans préjudice des sanctions pénales éventuelles, les autorités compétentes peuvent décider d'appliquer aux intéressés une pénalité, laquelle se substitue au retrait lorsque l'infraction considérée serait également susceptible d'entraîner le retrait de la concession :

1° Infraction aux décisions générales ou particulières visées aux articles C. 28 à C. 31 : pénalité au plus égale à la moitié de la valeur départ champ de la quantité d'hydrocarbures non produits ou produits en excès, selon qu'il s'agit respectivement d'une limitation inférieure ou supérieure de la production. Toutefois aucune pénalité ne sera appliquée si la quantité produite au cours d'une période de contingentement au sens de l'article C. 31 est inférieure de moins de 5 p. 100 à la quantité minimum imposée ou supérieure de moins de 5 p. 100 à la quantité maximum autorisée. La valeur départ champ retenue pour le calcul ci-dessus est celle qui est notifiée en application de l'article C. 38 pour le trimestre précédent ou, à défaut, la dernière valeur départ champ notifiée ;

2° Insuffisance des dépenses qui devaient être affectées à la recherche scientifique et technique en vertu de l'article C. 26, majorées, le cas échéant, des dépenses reportées en vertu de l'article C. 27 : pénalité au plus égale à l'insuffisance, dans la mesure où celle-ci dépasse 25 p. 100 du montant des dépenses propres de l'année, calculée en application de l'article C. 26, 1er alinéa.

3° Infraction aux obligations résultant de l'article 33, *b*, de l'ordonnance, des articles C. 2, C. 6, C. 24, C. 25, C. 27 (1er alinéa), C. 47, C. 48 et des dispositions du titre III de la présente convention qui prévoient cette sanction : pénalité au plus égale à la valeur départ champ de 1.000 tonnes de pétrole brut du gisement ou, s'il s'agit d'un gisement d'hydrocarbures gazeux, à la valeur départ champ de 2 millions de mètres cubes de gaz naturel sec et épuré, sans toutefois que le montant de la pénalité ainsi calculé puisse dépasser 4 p. 1000 de la valeur départ champ de la production du gisement au cours du trimestre civil précédant la notification.

Article C. 20.

Les pénalités prévues à l'article C. 19 sont prononcées au profit de l'autorité attributaire de la redevance par décision des autorités compétentes dans un délai maximum d'un an à compter du dernier acte constituant l'infraction.

Avant l'application de toute pénalité, le délégué général adresse à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande écrite d'explication accompagnée, s'il y a lieu, d'une mise en demeure d'exécuter les obligations ou engagements non respectés ; il lui fixe un délai de réponse ou d'exécution qui ne doit pas être inférieur à un mois.

Les pénalités encourues par une entreprise ne peuvent pas être inscrites au débit du compte de pertes et profits visé à l'article 64 de l'ordonnance.

CHAPITRE VII

Conciliation.

Article C. 21.

En cas de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, une instance en conciliation doit, si l'une des parties le demande, être engagée dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'acte qui y a donné lieu.

Cette procédure ne dispense pas les parties de prendre, devant la juridiction compétente, les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de leurs droits.

Article C. 22.

La demande en conciliation est notifiée par la partie la plus diligente à l'autre partie. Elle contient notamment l'exposé des prétentions du demandeur.

A moins qu'il n'en soit décidé autrement par les parties, la conciliation a lieu à Paris.

La conciliation est exercée par un seul conciliateur si les parties s'entendent sur sa désignation. Dans le cas contraire, le litige est soumis à une commission de conciliation composée de trois membres désignés :

L'un par le demandeur ;

L'autre par le défendeur ;

Le troisième, président de la commission de conciliation, d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'entente entre elles, par le vice-président du Conseil d'Etat à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de décès, d'empêchement ou de refus de l'un des conciliateurs, il en est désigné un autre dans les mêmes formes.

Les parties s'engagent à faire preuve de toute la diligence souhaitable pour désigner leur conciliateur. Si le demandeur ne désigne pas son conciliateur dans le délai de quinze jours à compter de la demande en conciliation, il est réputé avoir abandonné l'instance en conciliation. Si le défendeur ne désigne pas son conciliateur dans le même délai, la procédure continue dès que la désignation du président de la commission par le vice-président du Conseil d'Etat a été portée à la connaissance des parties.

Le conciliateur ou, le cas échéant, le président de la commission peut décider toute mesure d'instruction, obtenir des parties toute documentation, entendre tous témoins et les confronter, il peut également nommer tous experts techniques ou comptables, déterminer leur mission et fixer un délai pour le dépôt de leurs rapports.

Sauf accord contraire entre les parties, la recommandation de conciliation doit être rendue dans un délai de trois mois à compter de la date de désignation du conciliateur unique ou, si la conciliation est exercée par la commission susvisée, à compter de la date de désignation du président de la commission. S'il y a trois conciliateurs, ils rendront leur décision à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La recommandation doit être motivée.

La conciliation est réputée avoir échoué si, un mois après la date de notification de la recommandation, celle-ci n'a pas été acceptée par les parties.

Les frais et honoraires de la conciliation sont fixés par le conciliateur et partagés entre les deux parties. Toutefois, dans le cas de conciliation sur la décision prévue à l'article C. 20, ils sont supportés par le demandeur si la recommandation ne conclut pas à le décharger entièrement de la pénalité encourue.

Article C. 23.

L'introduction d'une procédure en conciliation entraîne, jusqu'au prononcé de la recommandation ou, à défaut, jusqu'à la clôture du délai total de conciliation prévu à l'article C. 22, la suspension de la mesure incriminée. En cas d'échec de la conciliation, la mesure est appliquée à compter de la date de sa prise normale d'effet.

Toutefois, lorsque le litige porte sur l'application des articles C. 1, C. 2, C. 28 à C. 31, C. 34 à C. 48, l'introduction de la procédure en conciliation n'entraîne pas la suspension de la mesure, à moins que le conciliateur ou, le cas échéant, le président de la commission n'en décide autrement.

TITRE II

Clauses techniques, économiques et financières de la concession.

CHAPITRE Ier

Clauses techniques.

Article C. 24.

Deux mois au moins avant le début de chaque année civile et, pour la première année d'exploitation, dans le mois suivant l'octroi du premier titre d'exploitation accordé pour le gisement, le concessionnaire soumet simultanément au directeur des carburants et à l'ingénieur en chef le programme annuel des travaux de délimitation, de mise en production et d'exploitation du gisement, accompagné des prévisions de production qui en résultent pour l'année en question. Il doit, dans les mêmes formes, présenter en cours d'exercice, s'il y a lieu, des programmes modificatifs.

Article C. 25.

Le concessionnaire s'engage à appliquer à la délimitation, à la mise en production et à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées et leurs conditions d'emploi les plus propres à éviter des pertes d'énergie et de produits industriels, à assurer la conservation des gisements et à porter au maximum le rendement économique en hydrocarbures de ces gisements, notamment par l'emploi éventuel des méthodes de récupération secondaire.

A cet effet, le concessionnaire s'engage à informer le directeur des carburants et l'ingénieur en chef des méthodes et moyens qu'il se propose de mettre en œuvre en indiquant les raisons de son choix.

Le directeur des carburants et l'ingénieur en chef peuvent demander tous renseignements complémentaires et faire toutes observations qu'ils jugent nécessaires ; ils peuvent éventuellement et à tout moment adresser conjointement au concessionnaire des recommandations techniques dûment motivées.

En cas de désaccord sur le bien-fondé de ces recommandations, notamment au regard des principes énoncés au premier alinéa ci-dessus, le différend sera soumis à conciliation selon la procédure définie au chapitre VII du titre Ier ci-dessus.

Le concessionnaire s'engage à appliquer avec diligence soit les recommandations techniques visées au deuxième alinéa ci-dessus, soit, en cas de désaccord, la recommandation de conciliation que les autorités compétentes s'engagent à reprendre à leur compte.

CHAPITRE II

Obligations relatives à la recherche scientifique ou technique.

Article C. 26.

Tout titulaire ou associé doit consacrer chaque année à la recherche scientifique ou technique une somme égale au huitième de la valeur de la redevance prévue à l'article 63 de l'ordonnance, dont il est passible au cours de la même année.

Sont considérées comme opérations de recherche scientifique ou technique, au sens du présent article, les activités visées à l'article 1er (alinéas 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 9) du décret n° 59-218 du 2 février 1959 lorsqu'elles concernent les hydrocarbures liquides ou gazeux, et plus généralement l'énergie.

Le régime fiscal applicable à ces activités est celui fixé par la législation en vigueur en la matière.

Le budget de recherches défini ci-dessus doit être employé :

Soit sous forme de dépenses dans les laboratoires, bureaux d'études ou de calculs, stations expérimentales ou ateliers-pilotes du titulaire ou associé ;

Soit sous forme de participation au capital d'organismes de même nature ;

Soit sous forme de financement, par voie contractuelle ou par subvention, de recherches entreprises par les établissements visés aux deux alinéas ci-dessus ou par des universités.

Ces laboratoires, bureaux d'études ou de calculs, stations expérimentales, ateliers-pilotes, organismes ou universités devront, sauf dispositions contraires résultant d'accords internationaux ou dérogation spéciale accordée par les autorités compétentes, être situés sur des territoires dépendant de la zone franc.

Article C. 27.

Tout titulaire ou associé soumis aux dispositions du présent chapitre doit adresser chaque année, avant le 31 mars, aux autorités compétentes, un compte rendu financier permettant de connaître, pour l'exercice antérieur, dans quelles conditions les dotations calculées en application de l'article C. 26 ont été affectées à la recherche scientifique ou technique. Ce compte rendu peut être suivi de vérifications à l'initiative de ses destinataires.

En cas d'insuffisance des dépenses constatées au cours d'une année, le titulaire ou associé est tenu de faire, au cours de l'année suivante, une dépense égale à cette insuffisance, en supplément des obligations propres à ladite année, sans préjudice des pénalités prévues à l'article C. 19 (2°).

En cas d'excédent des dépenses constatées au cours d'une année, le titulaire ou associé peut déduire le montant de cet excédent de ses obligations de l'année suivante.

Le ministre des mines et le titulaire ou associé peuvent convenir d'un échelonnement dans le temps des obligations ci-dessus.

CHAPITRE III

Obligations relatives au niveau de production

Article C. 28.

Conformément à l'article 26 (4°) de l'ordonnance, des limitations peuvent être appliquées à la production du gisement. Toutefois, des limites supérieures ne peuvent être imposées au concessionnaire que pour des raisons d'intérêt général tenant à l'économie de la zone franc en matière de produits pétroliers, et des limites inférieures que dans la mesure où le ministre des mines, responsable de l'approvisionnement de la zone franc, estime que les besoins de ladite zone ne sont pas assurés dans des conditions satisfaisantes.

Article C. 29.

Les limites sont fixées par des décisions des autorités compétentes prises après que tous les concessionnaires d'hydrocarbures des départements des Oasis et de la Saoura auront été mis en mesure de présenter, au préalable, leurs observations au cours de réunions organisées à cet effet. Ces réunions portent, d'une part, sur le choix des règles et paramètres que les autorités compétentes se proposent d'utiliser pour fixer les limites de production des gisements (réunions « A »), et, d'autre part, après détermination de ces règles et paramètres, sur leur application pratique aux gisements (réunions « B »).

Les réunions « A » et « B » ont lieu à Paris sous la présidence d'un représentant des autorités compétentes. Tous les concessionnaires susvisés doivent y être convoqués et peuvent y faire connaître leurs observations sur les points faisant l'objet de la consultation, leurs exposés étant éventuellement appuyés par le dépôt de mémoires communiqués, par leurs soins, aux autorités compétentes et à tous les concessionnaires. Le concessionnaire pourra être représenté par trois personnes au maximum, l'absence de représentant d'un ou plusieurs concessionnaires n'étant pas une cause d'irrégularité de la consultation.

Les autorités compétentes font connaître leurs décisions par des notifications adressées à tous les concessionnaires convoqués.

Article C. 30.

Les réunions « A » ont lieu soit à l'initiative des autorités compétentes, soit lorsqu'une limitation est en cours d'application, à la demande de 20 p. 100 au moins des concessionnaires susvisés, et à condition qu'un délai d'un an au moins se soit écoulé depuis la précédente réunion « A ». Dans ce cas, la réunion a lieu dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la pétition montrant que la proportion de 20 p. 100 est atteinte. Les pétitions qui réclament une nouvelle réunion « A » doivent être accompagnées de tous mémoires ou documents exposant le point de vue des demandeurs et leurs propositions.

Trois semaines au moins avant une réunion « A », les autorités compétentes doivent adresser aux concessionnaires susvisés une convocation à laquelle est joint une memorandum indiquant :

La date du début de la limitation projetée et, éventuellement, la durée de celle-ci ;

L'ordre de grandeur du contingent applicable à l'ensemble des gisements ;

Les règles et paramètres qu'elles se proposent d'utiliser pour répartir le contingent entre les gisements.

La décision des autorités compétentes doit être notifiée aux intéressés deux mois au plus tard après la réunion.

Article C. 31.

Chaque réunion « B » est relative à une période de contingentement déterminée par les autorités compétentes en fonction de la durée prévue du contingentement. Les périodes de contingentement ne peuvent pas excéder trois mois.

Trois semaines au moins avant la première réunion « B » relative à un contingentement, les autorités compétentes doivent adresser à chaque concessionnaire visé à l'article C. 29 un dossier indiquant :

Le contingent applicable à l'ensemble des gisements pour la période de contingentement correspondante ;

En application des décisions prises sur les règles et paramètres et en tenant compte des usages et des meilleures techniques de l'industrie du pétrole :

Les valeurs des paramètres qu'elles se proposent de retenir pour chaque gisement ;

La limite de production qui en résulte pour celui-ci, sur la base des moyens de production existants.

Le délai de trois semaines est réduit à dix jours pour les réunions « B » ultérieures.

La décision des autorités compétentes doit être notifiée aux intéressés quinze jours au moins avant sa mise en application.

CHAPITRE IV

Prix de vente des hydrocarbures.

Article C. 32.

Tout titulaire ou associé procédant à la vente de produits extraits du gisement doit publier le prix auquel il est disposé à vendre ces produits aux points de chargement ou de livraison. Dans le cas où le titulaire ou associé a délégué tout ou partie de ses activités

commerciales à un organisme tiers, l'obligation ci-dessus peut être assumée, sous la responsabilité du titulaire ou associé, par cet organisme.

Ce prix ne doit pas, à qualité égale et compte tenu des frais de transport, différer notablement ou de façon durable des prix publiés dans les ports des régions productrices qui concourent, pour une part importante, à l'alimentation des principaux marchés de consommation du pétrole saharien.

Article C. 33.

Sont appelés « prix courants du marché international » au sens de l'article 33 de l'ordonnance, des prix tels qu'ils permettent aux produits du gisement d'atteindre les régions où ils seront traités ou consommés à des prix équivalents à ceux qui sont couramment pratiqués, sur ces mêmes marchés, pour des produits de même qualité provenant d'autres zones de production et livrés dans des conditions commerciales similaires, notamment en ce qui concerne la durée d'exécution et les quantités négociées, à l'exclusion des ventes occasionnelles.

Article C. 34.

Lorsque le titulaire ou associé a conclu des ventes à des prix non conformes aux « prix courants du marché international », il peut être procédé, à l'initiative conjointe du délégué général et du ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc, à la correction de ces prix, tant pour le calcul des prix de base visé à l'article C. 38 que pour l'inscription prévue à l'article 64, VI, 1°, de l'ordonnance.

CHAPITRE V

Redevance.

Section I. — Assiette de la redevance.

Article C. 35.

1° La redevance prévue à l'article 63 de l'ordonnance est établie sur la base des quantités d'hydrocarbures produites par le gisement et décomptées après dégazage, déshydratation, stabilisation, décantation, dessalage et dégazolinage, à la sortie des centres principaux de collecte vers les canalisations d'évacuation ;

2° Ces quantités sont augmentées de celles prélevées dans ces centres ou en amont pour un usage différent de ceux indiqués ci-après :

a) Perte ou combustion lors d'essais de production ou dans les installations de production, de collecte ou de stockage ;

b) Réinjection dans le gisement ;

c) Utilisation à la confection de fluides destinés au forage sur le gisement ;

d) Utilisation à des travaux exécutés, après forage, sur les puits du gisement ;

e) Consommation dans les moteurs ou turbines fournissant l'énergie utilisée :

1. A réaliser l'injection des hydrocarbures mentionnés au *b* ci-dessus ou de tout autre fluide destiné à améliorer les conditions de production ou de récupération du gisement ;

2. A actionner les unités de pompage nécessaires sur les puits forés sur le gisement ;

3. A amener les hydrocarbures des puits jusqu'aux centres principaux de collecte ;

4. A fournir l'énergie nécessaire aux installations de forage établies sur le gisement, camps de forage compris.

Si une même unité fournit de l'énergie utilisée à la fois conformément au *e* ci-dessus et à d'autres usages, les quantités passibles de la redevance à ce titre seront évaluées au prorata de la quantité d'énergie consommée pour ces usages.

3° Par dérogation aux dispositions du 1° du présent article, les quantités d'hydrocarbures prélevées en aval des centres principaux de collecte et utilisées conformément aux *b*, *c*, *d*, *e* ci-dessus peuvent être exclues de l'assiette de la redevance par une autorisation exceptionnelle du délégué général.

Article C. 36.

Les centres principaux de collecte ou points assimilés sont désignés par arrêté du délégué général. Ils doivent être équipés par les soins et aux frais des assujettis en appareils de mesure des quantités d'hydrocarbures qui en sortent. L'équipement de chaque centre doit être agréé par le délégué général et le mode opératoire fait l'objet d'une consigne soumise à l'approbation de l'ingénieur en chef.

Article C. 37.

La première valeur départ champ est notifiée au redevable par le délégué général, avec l'accord du ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc, sur la base des conditions de vente et de transport connues ou prévisibles. Cette valeur départ champ a un caractère provisoire.

Article C. 38.

Les valeurs départ champ ultérieures sont fixées par trimestre civil. Elles sont égales au prix de base au point de chargement ou de livraison, diminué des frais et charges annexes de transport, manutention, stockage et chargement après la sortie des centres principaux de collecte.

a) Les prix de base sont fixés comme suit :

A la fin de chaque trimestre civil, le délégué général est informé par le ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc des prix commerciaux moyens résultant, compte tenu des taux de fret maritime en vigueur pendant le trimestre écoulé et des usages commerciaux, des contrats d'exportation ou de livraison et des conditions de reprise des industriels du raffinage ou, en ce qui concerne les hydrocarbures gazeux, des clients directs.

D'après ces prix moyens et, le cas échéant, avec les ajustements nécessaires pour tenir compte des prix courants visés à l'article C. 33, le délégué général fixe les prix de base du trimestre écoulé sur le rapport de l'ingénieur en chef, après accord du ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc ;

b) Les frais et charges inclus dans les tarifs approuvés dans les conditions fixées par l'article 50 de l'ordonnance sont décomptés selon ces tarifs ;

c) Les autres frais et charges annexes de transport, manutention, stockage et chargement sont fixés par décisions des autorités compétentes, compte tenu des justifications produites par les assujettis.

Avant la fin du premier mois de chaque trimestre civil, le délégué général notifie au redevable la valeur départ champ du trimestre précédent en mentionnant, le cas échéant, les ajustements opérés pour tenir compte des dispositions de l'article C. 33. Il peut également, en accord avec le ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc et en cas de modification prévisible importante de la valeur départ champ, notifier une valeur applicable aux règlements provisoires, visés à l'article C. 39, *b*, relatifs au trimestre en cours.

Section II. — Liquidation de la redevance en espèces.

Article C. 39.

Avant le dixième jour de chaque mois, le redevable doit :

a) Faire parvenir au délégué général et au comptable chargé du recouvrement une déclaration, conforme à un modèle fixé par décision du délégué général, mentionnant la production du mois précédent passible de la redevance sur la base définie à l'article C. 35. Cette déclaration doit être adressée au seul délégué général, si aucune valeur départ champ n'a encore été notifiée par celui-ci ;

b) Procéder auprès du comptable chargé du recouvrement à un règlement provisoire, valant acompte, sur la base de cette production et de la valeur départ champ résultant de la plus récente communication du délégué général reçue avant le début du mois au cours duquel doit être opéré le paiement.

Article C. 40.

La redevance est liquidée trimestriellement à partir de la première notification faite en application de l'article C. 38. Avant le 15 du deuxième mois de chaque trimestre civil, le redevable doit :

a) Faire parvenir aux destinataires désignés à l'article C. 39 une déclaration conforme à un modèle fixé par décision du délégué général, mentionnant les quantités passibles de la redevance en espèces au titre du trimestre précédent et la valeur départ champ notifiée par le délégué général pour la même période ;

b) Si le montant de la redevance correspondante est supérieur aux acomptes déjà versés au titre de cette période, procéder au paiement de la différence. Dans le cas contraire, l'excédent des versements vient en déduction des acomptes mensuels suivants.

Article C. 41.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne la date du règlement provisoire et de la liquidation de la redevance et le calcul de la valeur départ champ :

a) Les quantités produites depuis la mise en exploitation du gisement jusqu'à la fin du mois de la notification prévue à l'article C. 37 sont considérées comme produites au cours du mois suivant ;

b) Les quantités expédiées dans un ouvrage de transport, jusqu'à la fin du mois de sa mise en service, sont également considérées comme produites au cours du mois suivant ;

c) La valeur départ champ des quantités visées aux *a* et *b* ci-dessus est calculée d'après les prix effectivement pratiqués pour les quantités vendues avec, le cas échéant, les ajustements nécessaires pour tenir compte des prix courants visés à l'article C. 33.

Section III. — Livraison de la redevance en nature.

Article C. 42.

Sur demande du délégué général, adressée au redevable six mois au moins avant la date prévue pour les premières livraisons, le redevable est tenu de régler en nature la redevance due sur la production d'hydrocarbures liquides d'un ou plusieurs mois civils.

Article C. 43.

Le règlement est opéré chaque mois, en dix livraisons au maximum, conformément aux indications fournies par la demande ci-dessus, sur la base des quantités d'hydrocarbures passibles de la redevance au titre du mois précédent.

Article C. 44.

Les livraisons ont lieu en principe à la sortie des centres principaux de collecte, le redevable devant fournir des hydrocarbures bruts commerciaux ayant subi les opérations préalables visées à l'article C. 35, 1°, accomplies normalement sur le produit considéré avant l'expédition dans les ouvrages de transport.

Si le délégué général en fait la demande, le redevable est tenu :

1° S'il dispose des installations nécessaires, de faire subir aux produits livrés en nature un traitement primaire ayant pour but de les rendre propres à l'utilisation directe et pouvant consister en une ou plusieurs opérations telles que : centrifugation, filtration, addition de produits spéciaux. Ces opérations sont à la charge de l'autorité attributaire de la redevance, qui en règle le montant sur justification des intéressés.

L'autorité attributaire de la redevance devra procéder à l'enlèvement des produits dans un délai d'un mois à compter de la date de livraison. Passé ce délai, le concessionnaire aura le droit de disposer des quantités non enlevées, à charge pour lui de s'acquitter en espèces du montant de la redevance correspondant à ces mêmes quantités ;

2° D'assurer ou faire assurer le transport des produits depuis la sortie des centres principaux de collecte jusqu'aux points normaux de livraison des installations de transport des produits extraits, et le stockage des produits en ces points. Ces opérations sont à la charge de l'autorité attributaire de la redevance, qui en règle le montant dans les conditions de l'article C 38, *b* et *c*, et dans le délai d'un mois à compter de l'enlèvement.

Article C. 45.

Les articles C. 39, *a*, et C. 41 (en remplaçant les mots « règlement provisoire » et « liquidation définitive » par les mots « livraison en nature ») sont applicables à la redevance en nature.

Section IV. — Dispositions communes.

Article C. 46.

Les modalités des versements et des éventuels redressements sont fixés par un arrêté pris en application de l'article 72 de l'ordonnance.

En cas de retard dans le règlement de la livraison de la redevance, les majorations prévues à l'article 63 de l'ordonnance courent à compter des dates limites fixées pour les règlements ou les livraisons.

Ces majorations ne peuvent être portées au débit du compte de pertes et profits visé à l'article 64 de l'ordonnance.

Article C. 47.

Le redevable doit tenir une comptabilité matière détaillée des quantités extraites, quelle que soit leur affectation.

L'ingénieur en chef et les agents placés sous ses ordres ainsi que les agents des administrations fiscales sont habilités à vérifier la comptabilité visée à l'alinéa précédent et à contrôler les énonciation des déclarations.

CHAPITRE VI

Livraisons en nature.

Article C. 48.

Lorsque la redevance est payée en espèces, le concessionnaire peut être tenu, sur simple demande du délégué général, de céder à titre onéreux des hydrocarbures liquides extraits du gisement aux services ou organismes publics participant à la mise en valeur des régions sahariennes.

Le délégué général désigne les services et organismes attributaires et fixe chaque année la part de chacun d'eux. Sauf accord du concessionnaire, le total de ces parts ne devra pas, pour une année déterminée, excéder un millième de la production du gisement, décomptée ainsi qu'il est dit à l'article C. 35, 1°.

Toute demande de livraison partielle devra être adressée par l'attributaire au concessionnaire quinze jours au moins avant la date de livraison, la date de réception de la demande faisant foi pour le calcul de ce délai. Chaque livraison partielle ne devra pas, sauf accord du concessionnaire, dépasser le vingtième de la livraison annuelle maximum totale définie ci-dessus.

Le prix de cession sera, pour chaque livraison, la valeur départ champ retenue définitivement pour le mois où cette livraison aura été réalisée. Un paiement provisoire établi d'après la valeur départ champ provisoire sera opéré dans un délai de quarante jours à compter de la livraison, le règlement définitif intervenant dans le même délai après la fixation, dans les conditions prévues au présent chapitre, de la valeur départ champ définitive pour le mois considéré. Faute de règlement dans ces délais, le concessionnaire sera fondé à suspendre les livraisons en cause jusqu'au paiement des sommes dues.

Les conditions de l'article C. 44, *a* et *b*, relatives au traitement primaire et au transport des produits s'appliquent aux livraisons prévues au présent article, les frais correspondants étant à la charge de l'attributaire des livraisons.

TITRE III

Conditions particulières de la concession.

Article C. 49.

Le concessionnaire s'engage à effectuer un sondage d'exploration du Cambrien sur une culmination située entre les structures d'El Gassi et d'Erg El Agreb. Le concessionnaire effectuera ce sondage dans un délai n'excédant pas trois ans à compter de l'octroi du titre de la concession.

L'inobservation par le concessionnaire des obligations ci-dessus est passible de la pénalité définie à l'article C. 19 (3°) de la convention.

Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Article C. 50.

Le concessionnaire s'engage à contribuer en tant que de besoin, et pour sa part, compte tenu des productions des autres gisements situés dans les zones de l'O. C. R. S., à l'alimentation en hydrocarbures liquides bruts des raffineries établies à l'intérieur de ces zones, dans la limite des besoins correspondant à la consommation intérieure de l'O. C. R. S., sans que cette obligation entraîne une perte sur la valeur départ champ des produits extraits, telle qu'elle est définie au chapitre V du titre II de la présente convention.

Les autorités compétentes s'engagent à faciliter, en tant que de besoin, par tous moyens en leur pouvoir, l'exercice de cette obligation, qui pourra être remplie directement ou par voie d'échange.

L'inobservation par le concessionnaire des obligations ci-dessus est passible de la pénalité définie à l'article C. 19, 3°, de la convention.

Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Article C. 51.

Les enlèvements et la commercialisation des produits de la concession sont effectués par les cotitulaires ou associés, chacun pour sa part, ou par leurs représentants, dans les conditions prévues au contrat d'exploitation et par les moyens commerciaux dont ils disposent soit directement, soit indirectement.

Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement sous réserve d'y substituer, en tant que de besoin, le nom du nouveau titulaire ou associé à celui du cédant.

Article C. 52.

Afin notamment de faciliter l'emploi du personnel saharien, le concessionnaire pourvoiera, en vue de la satisfaction de ses besoins, à la formation et au perfectionnement professionnels dans les techniques pétrolières de son personnel employé sur les chantiers de la concession. Le concessionnaire organisera à sa diligence cette formation et ce perfectionnement, soit au sein de sa propre entreprise, soit dans d'autres entreprises, au moyen de stages ou d'échanges de personnel, tant dans les zones de l'O. C. R. S. qu'à l'extérieur de ces zones. Il pourra également faire appel à des conseillers techniques indépendants de son organisation propre.

Le concessionnaire pourra prendre en stage dans ses services du personnel présenté par d'autres sociétés ou organismes, en vue de le former ou de le spécialiser. Ces stages éventuels seront organisés à sa diligence, les frais de stage étant à la charge des sociétés ou organismes détachant des stagiaires.

Un rapport annuel sera adressé par le concessionnaire à l'ingénieur en chef sur l'activité de formation et de perfectionnement.

L'inobservation par le concessionnaire des obligations ci-dessus est passible de la pénalité définie à l'article C. 19, 3°.

Les autorités compétentes s'engagent à faciliter l'exercice des droits et l'exécution des obligations visés au présent article.

Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Article C. 53.

A. — En vertu de l'article C. 5, sont retenus comme éléments caractéristiques du contrôle des entreprises titulaires (S. N. P. A, Coparex, Francarep, Eurafrep) les éléments suivants :

1° Les clauses de la convention d'association intéressant la concession d'Hassi-el-Gassi—Erg-el-Agreb, signée le 19 juin 1961 et le 8 septembre 1961 et soumises à l'approbation des pouvoirs publics ainsi que les clauses des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 31 de l'ordonnance, et qui viendront, le cas échéant, à être ultérieurement conclus, ayant pour effet de créer une association entre titulaires ou entre titulaires et des tiers, qui comporte une participation directe des intéressés aux risques et résultats de l'exploitation, dans la mesure où ces clauses sont relatives à la conduite des opérations d'exploitation de la concession, au partage des charges et des résultats financiers, au partage et à la disposition des produits et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association ;

2° Les dispositions des statuts concernant le lieu du siège social et les droits de vote attachés aux actions ;

3° Les nom, nationalité et pays de domicile des administrateurs et des directeurs ayant la signature sociale et exerçant lesdites fonctions dans l'organisation des entreprises ;

4° La liste des personnes connues pour détenir plus de deux pour cent du capital social des entreprises et l'importance de leur participation.

B. — Sans préjudice des dispositions de l'article C. 8, sont dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7 les mesures ou opérations ci-après concernant les éléments retenus au paragraphe A ci-dessus :

1° Les modifications apportées aux clauses visées au paragraphe A, 1°, dans la mesure où ces modifications portent sur des règles de procédure, des modalités de calcul ou des délais ou n'affectent pas l'économie générale desdites clauses ;

2° Le transfert du siège social en une lieu situé à l'intérieur d'un pays ou territoire de la zone franc ou d'un pays membre de la Communauté économique européenne et les modifications des dispositions des statuts relatives aux droits de vote attachés aux actions ;

3° La désignation d'un administrateur ou d'un directeur ayant la signature sociale lorsque la nouvelle personne est de nationalité d'un pays ou territoire de la zone franc ou d'un pays membre de la Communauté économique européenne ;

4° En ce qui concerne la *Société nationale des pétroles d'Aquitaine*, les modifications de la liste des actionnaires et du montant de leurs participations qui n'ont pas l'un des effets suivants :

a) Faire perdre à une même personne la détention de plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions, lorsqu'une autre personne détient, préalablement ou du fait de la cession, plus du tiers des droits de vote attachés aux actions ;

b) Porter du tiers ou de moins du tiers à plus du tiers de la totalité des droits de vote ceux attachés aux actions détenues par une même personne, lorsqu'aucune autre personne ne détient plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions ;

c) Faire détenir par toute personne ayant disposé de plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions, à la fois moins du tiers de ces droits et moins de droits qu'une autre personne ;

d) Porter de moins à plus de la moitié de la totalité des droits de vote ceux attachés aux actions détenues par une même personne ;

5° En ce qui concerne *Coparex, Francarep, Eurafrep*, les modifications de la liste des actionnaires et du montant de leurs participations qui n'ont pas l'un des effets suivants :

a) Porter du tiers ou de moins du tiers à plus du tiers des droits de vote attachés aux actions, ceux détenus par une même personne, si aucune autre personne ne détient plus de la moitié de ces droits ;

b) Porter de moins à plus de la moitié de la totalité des droits de vote ceux attachés aux actions détenues par une même personne.

C. — Sont, en vertu des articles C. 5 et C. 59, retenus comme éléments caractéristiques du contrôle d'un transporteur se plaçant sous le régime de la présente convention les éléments suivants :

1° Les clauses des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 44 de l'ordonnance et par lesquels le transporteur s'associerait soit à un ou plusieurs autres détenteurs, directement ou par transfert, du droit de transporter, pour assurer en commun les opérations de transport, soit avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation des installations et des canalisations, dans la mesure où ces clauses sont relatives à la conduite des opérations de transport dans un ouvrage soumis à la présente convention, au partage des charges et des résultats financiers, et en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association ;

2° Les dispositions des statuts concernant le lieu du siège social et les droits de vote attachés aux actions ;

3° Les nom, nationalité et pays de domicile des administrateurs et des directeurs ayant la signature sociale, exerçant lesdites fonctions dans l'organisation des entreprises ;

4° La liste des personnes connues pour détenir plus de deux pour cent du capital social des entreprises et l'importance de leur participation.

D. — Sans préjudice des dispositions de l'article C. 8, sont dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7 les mesures ou opérations ci-après concernant les éléments retenus au paragraphe C ci-dessus :

1° Les modifications apportées aux clauses visées au paragraphe C, 1°, dans la mesure où ces modifications portent sur des règles de procédure, des modalités de calcul ou des délais, ou n'affectent pas l'économie générale desdites clauses ;

2° Le transfert du siège social en un lieu situé à l'intérieur d'un pays ou territoire de la zone franc ou d'un pays appartenant à la Communauté économique européenne et les modifications des dispositions des statuts relatives aux droits de vote attachés aux actions ;

3° La désignation d'un administrateur ou d'un directeur ayant la signature sociale lorsque la nouvelle personne est de nationalité d'un pays ou territoire de la zone franc ou d'un pays appartenant à la Communauté économique européenne ;

4° Les variations de la liste des actionnaires des transporteurs et du montant de leurs participations intéressant directement ou par l'intermédiaire de sociétés affiliées des sociétés titulaires d'un titre d'exploitation d'hydrocarbures dans les zones de l'O. C. R. S., ou associées au sens de la présente convention ;

Les variations du montant des participations des actionnaires autres que ceux définis à l'alinéa précédent, dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de faire détenir plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions des transporteurs à l'ensemble de ces actionnaires.

E. — Pour le décompte des droits de vote détenus par une personne au sens du présent article, on ajoutera aux droits détenus directement par cette personne ceux détenus par une société qui lui est affiliée, deux sociétés étant réputées affiliées lorsque 50 p. 100 au moins des droits de vote de l'une sont détenus par l'autre, ou lorsque au moins 50 p. 100 des droits de vote de chacune sont détenus par un même tiers ou un même groupe de sociétés affiliées.

F. — L'inobservation par le concessionnaire des dispositions des articles C. 5 et C. 6 telles qu'elles sont précisées par les paragraphes A et B ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article C. 7.

L'inobservation par un transporteur ayant opté pour le régime de la présente convention des dispositions des articles C. 5 et C. 6, telles qu'elles sont précisées aux paragraphes C et D ci-dessus et rendues applicables audit transporteur par l'article C. 59, est passible des sanctions prévues à l'article C. 70.

G. — Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement sous réserve d'y substituer, en tant que de besoin, le nom du nouveau titulaire ou associé à celui du cédant.

TITRE IV

Transport par canalisations.

CHAPITRE I[er]

Droit de transporter les produits extraits du gisement. Transfert de ce droit.

Article C. 54.

Tout titulaire dispose, sous réserve des stipulations du chapitre II du présent titre, du droit de transporter dans ses propres ouvrages sa part des produits extraits du gisement.

Article C. 55.

Tout titulaire qui veut faire transporter tout ou partie de sa part des hydrocarbures extraits du gisement dans un ouvrage appartenant à un tiers transporteur peut transférer à celui-ci, sous réserve des approbations nécessaires, le droit de transporter correspondant qu'il détient en application de l'article 42 de l'ordonnance.

L'acte réalisant le transfert doit avoir été passé sous la condition suspensive de son approbation par les autorités compétentes. En dehors du cas où le bénéficiaire du transfert ne remplit pas les conditions imposées par l'article 43 de l'ordonnance et par les textes pris pour l'application de cet article, l'approbation d'un transfert ne pourra être refusée par les autorités compétentes que si le droit dont il s'agit a déjà fait l'objet d'un transfert couvrant, en tout ou en partie, l'objet de la demande ou si les indications quantitatives portées sur celle-ci sont excessives eu égard à l'évaluation des quantités à transporter à partir du gisement, compte tenu des transferts déjà approuvés.

Les transferts réalisés en application du présent article peuvent être annulés, en partie ou en totalité, à la demande du titulaire ou du tiers transporteur, dans les conditions prévues par les protocoles, accords ou contrats ; ils peuvent être considérés comme nuls, en partie ou en totalité, par les autorités compétentes, lorsqu'ils ne sont plus justifiés par la capacité de production du gisement.

Article C. 56.

Si un associé a conclu avec le concessionnaire un protocole, accord ou contrat, régulièrement approuvé, qui lui assure la propriété au départ du gisement d'une part des produits extraits de celui-ci, il dispose, dans les mêmes conditions que le titulaire, du droit de transporter tout ou partie de cette part dans des ouvrages de transport dont il est propriétaire ou copropriétaire ; il peut également, dans les mêmes conditions que le titulaire, faire transporter tout ou partie de cette part dans des ouvrages appartenant à des tiers à qui il transfère le droit de transporter correspondant.

Article C. 57.

Tout titulaire ou associé a la possibilité, dans les conditions prévues par l'article 49 de l'ordonnance et la présente convention, de faire transporter sa part des produits extraits du gisement dans des canalisations auxquelles s'appliquent les dispositions dudit article.

Les autorités compétentes feront leur possible pour permettre l'exercice de cette faculté.

Article C. 58.

Les transports visés aux articles C. 54, C. 55, C. 56 et C. 57 sont soumis au régime de la convention ou de la convention type applicable à la canalisation utilisée.

CHAPITRE II

Droits et obligations du transporteur.

Section I. — Approbation du projet de canalisations. Autorisation de transport.

Article C. 59.

Le transporteur doit, s'il n'est pas titulaire, satisfaire aux conditions et obligations imposées au concessionnaire ou titulaire par l'ordonnance et les articles C. 3 à C. 8, les mots « attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la superficie où le gisement a été découvert », qui figurent aux 1° et 2° de l'article C. 4, étant remplacés, en ce qui le concerne, par les mots « approbation du projet de canalisation » et les mots « titre minier » et « concession » qui figurent à l'article C. 7 étant remplacés par les mots « autorisation de transport ».

Il peut s'associer avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation de la canalisation, dans les conditions prévues à l'article 44 de l'ordonnance. Ces tiers associés doivent satisfaire aux conditions exigées du titulaire par les articles C. 5 à C. 8, le transporteur étant substitué au concessionnaire dans la procédure fixée aux articles C. 6 et C. 7.

Article C. 60.

L'approbation du projet de canalisation doit être demandée six mois au moins avant le début des travaux, dans les conditions prévues par les articles 46 et 47 de l'ordonnance et les textes pris pour leur application.

Dans le cas prévu à l'article 46, dernier alinéa, de l'ordonnance, les autorités compétentes peuvent demander et, à défaut d'accord amiable dans les deux mois suivants, imposer au transporteur de s'associer dans les conditions prévues audit article avec des détenteurs de titres d'exploitation, en vue de la réalisation ou de l'utilisation commune de l'ouvrage.

Article C. 61.

La demande précise limitativement les canalisations et installations dont le transporteur demande l'approbation y compris les installations terminales ; elle indique la capacité maximale de transport qui en résulte et l'échelonnement prévu pour l'exécution des travaux.

Elle indique également les canalisations ou installations complémentaires que le transporteur a l'intention de créer éventuellement dans une ou plusieurs phases ultérieures, pour augmenter la capacité de l'ouvrage ou pour tout autre motif mais pour lesquelles il ne demande pas actuellement l'approbation.

La demande contient en outre :

1° En cas de traversée de territoire extérieurs aux zones de l'Organisation commune des régions sahariennes : les engagements nécessaires pour que puissent être remplies, sauf en cas de force majeure, les obligations auxquelles le transporteur est soumis dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, notamment en ce qui concerne les points suivants :

Le transport, jusqu'au point terminal de l'ouvrage, de toutes les quantités d'hydrocarbures en provenance des zones de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

La réalisation de tous les travaux permettant d'atteindre les débits prévus au projet ou des débits résultant des mesures prises en application des engagements prévus à l'article C. 62, 1° et 2° ;

L'absence de discrimination, jusqu'au point terminal de l'ouvrage, dans le tarif applicable aux quantités transportées ;

Le calcul des tarifs de transport, jusqu'au point terminal de l'ouvrage sur des bases économiques homogènes, en tenant compte des charges d'exploitation, des charges financières et des charges fiscales propres à chacun des territoires traversés ;

L'unité de propriété et de gestion de l'ouvrage, jusqu'au point terminal de celui-ci.

Ces engagements devront être conformes à la législation et à la réglementation des territoires traversés.

2° La demande d'autorisation de transport.

Article 62.

Sont garantis au transporteur, sans discrimination aucune par rapport aux autres détenteurs du droit au transport institué par l'article 42 de l'ordonnance, tous les avantages résultant de la conclusion ou de l'exécution de conventions ayant pour objet de permettre ou de faciliter les transports par canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux à travers les territoires ou Etats limitrophes qui viendraient à être passés entre lesdits territoires ou Etats et l'O. C. R. S.

Le transporteur s'engage :

1° A prendre, sur demande des autorités compétentes et sous réserve des dispositions de l'article C. 67, toutes les mesures ultérieures nécessaires pour accélérer la réalisation de certaines des tranches ou de l'ensemble du projet approuvé en vue d'assurer, dans les conditions prévues à l'article 49 de l'ordonnance et au présent chapitre, le transport d'hydrocarbures provenant d'autres exploitations ;

2° En cas de découverte, dans la même région géographique de gisements d'hydrocarbures exploitables par des tiers, à défaut d'accord amiable entre le transporteur et un tiers détenteur d'un droit de transporter, et sur la demande des autorités compétentes saisies par la partie la plus diligente, à conclure avec ce tiers, en vue de la construction ou de l'utilisation de canalisations ou installations supplémentaires destinées à porter la capacité de l'ouvrage au-delà de la capacité du projet approuvé, un accord ou une association, au choix du transporteur, sous les réserves ci-après :

a) Il ne pourra en résulter une aggravation des conditions économiques des transports qui auraient été opérés en l'absence de l'intervention du tiers détenteur du droit de transporter ;

b) Le montant des investissements à réaliser par suite d'une application unique ou en raison d'applications successives du présent alinéa ne pourra dépasser 20 p. 100 du montant global des investissements du projet approuvé.

En cas de désaccord sur les modalités de l'accord ou de l'association, le litige sera soumis, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande adressée au transporteur par les autorités compétentes d'avoir à exécuter l'engagement souscrit en application du 2° ci-dessus, à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, par le vice-président du conseil général des mines. La sentence arbitrale qui devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés s'impose au transporteur et au tiers.

Article C. 63.

Les autorités compétentes ne peuvent rejeter le projet que pour l'une des raisons suivantes :

1° Non conformité aux prescriptions résultant des articles 45 et 46 de l'ordonnance ou des articles C. 59, C. 60 et C. 61 ;

2° Refus des demandeurs d'apporter des modifications qui leur ont été demandées conjointement par les autorités compétentes pour l'une des raisons suivantes :

a) Le respect des obligations résultant des articles 45 et 46 de l'ordonnance et des articles C. 59, C. 60 et C. 61 ;

b) Sauvegarde des intérêts de la défense nationale ;

c) Sauvegarde des droits des tiers ;

d) Respect des règles techniques relatives à la sécurité publique ;

e) Sécurité technique des installations et canalisations et de leur exploitation.

Article C. 64.

Tout projet de modification importante des installations et canalisations ainsi que tout projet de branchement sur une canalisation existante est soumis aux mêmes dispositions que le projet initial, sauf en ce qui concerne le délai de dépôt de la demande qui est ramené de six à trois mois.

Sont réputées importantes, au sens des précédentes dispositions, les modifications désignées ci-après concernant les caractéristiques d'un ouvrage décrites dans un projet approuvé ou soumis à approbation :

Modification notable du tracé de la canalisation principale ;

Doublement total ou partiel de la canalisation ;

Augmentation ou réduction du nombre de stations de pompage ou de compression ;

Variation de plus de 10 p. 100 du diamètre nominal de la canalisation, ou de la pression maximum de service ou de puissance de chaque station de pompage ou de compression.

Section II. — Transports prioritaires et non prioritaires.

Article C. 65.

Sont prioritaires les transports des quantités réellement disponibles pour lesquelles le transporteur dispose, directement ou par transfert approuvé, du droit de transporter visé à l'article 42 de l'ordonnance.

Article C. 66.

Lorsque les canalisations construites sous le régime de la présente convention offrent une capacité de transport excédentaire, le transporteur peut être tenu d'accepter, dans la limite et pour la durée de cet excédent, et selon les conditions fixées par l'article 49 de l'ordonnance, le passage dans ces canalisations de produits provenant d'autres exploitations.

Par « capacité excédentaire » il convient d'entendre la différence existant entre :

1° La capacité prévisible de la canalisation, telle qu'elle ressort des caractéristiques du projet approuvé, des mesures que le transporteur a prises en application de l'article C. 62, 1°, de l'état d'avancement des travaux de construction et des essais pratiqués ;

2° Les quantités d'hydrocarbures réellement disponibles, susceptibles d'être transportées, pour lesquelles existe un droit de transport prioritaire dans la canalisation en vertu des articles 42, 43 et 45 de l'ordonnance et de l'article C. 65, augmentées éventuellement de celles pour lesquelles des transports non prioritaires sont déjà prévus, en application des dispositions de l'article 49 de l'ordonnance.

Le transporteur doit fournir, sur demande des autorités compétentes adressée un mois à l'avance, un état prévisionnel mentionnant, pour chacun des quatre trimestres suivants, les indications visées au présent article et la capacité excédentaire qui en résulte.

Article C. 67.

Pour l'application des dispositions de l'article C. 66, les autorités compétentes invitent le transporteur à s'entendre à l'amiable avec un autre exploitant pour assurer, pendant une certaine période, le transport des hydrocarbures extraits des gisements appartenant à celui-ci. A défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois, le délégué général peut, en accord avec le ministre des mines, lui imposer ce transport.

Si les autorités compétentes demandent l'exécution de l'engagement souscrit en application de l'article C. 62, 1°, le transporteur peut subordonner la réalisation des travaux nécessaires, à l'octroi, par le ou les tiers intéressés et au choix de ces derniers, d'une garantie de tonnage et de durée, ou d'une garantie financière permettant l'amortissement des installations en cause suivant les règles pratiquées dans l'industrie pétrolière. Cette garantie tombera dès que et dans la mesure où les capacités de transport ainsi créées sont utilisées pour les transports prioritaires au sens de l'article C. 65.

A défaut d'accord amiable sur l'octroi des garanties visées à l'alinéa précédent, le litige sera soumis, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande adressée au transporteur d'avoir à exécuter l'engagement souscrit en application de l'article C. 62, 1°, à un arbitre désigné, à défaut d'accord

amiable dans un délai d'un mois, par le vice-président du conseil général des mines. La sentence arbitrale qui devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés, s'impose au transporteur et au tiers.

En cas de désaccord sur la nécessité de maintenir la garantie, le litige sera soumis par les soins de la partie la plus diligente, à un arbitre désigné comme il est dit à l'alinéa précédent. La sentence d'arbitrage devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés.

Article C. 68.

Le transporteur est tenu d'assurer avec régularité le transport des hydrocarbures visés par la décision prévue à l'article précédent.

En cas de réduction de la capacité excédentaire résultant, soit d'une diminution accidentelle de la capacité totale de la canalisation, soit d'une augmentation des quantités réellement disponibles bénéficiant d'un droit de transport prioritaire, soit enfin de l'approbation de nouveaux transferts de droits de transporter, les règles de réduction de l'ensemble des programmes non prioritaires seront, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, fixées par les autorités compétentes en considération, notamment, des droits d'antériorité, des capacités réellement utilisées au cours des mois précédant la réduction et des quantités que chacun pourrait faire transporter, compte tenu des caractéristiques de sa production d'hydrocarbures.

Section III. — Dispositions diverses.

Article C. 69.

Les tarifs de transport des produits par la canalisation sont fixés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance.

Les produits transportés ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans les tarifs de transport, dans des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit, sauf éventuellement les produits appartenant à un tiers ayant conclu avec le transporteur un accord ou une association en application des dispositions de l'article C. 62, 2°, dans le cas et dans la mesure où le transport de ces produits serait de nature à provoquer une aggravation dans les conditions économiques des transports qui auraient été opérés en l'absence du tiers.

Toute contestation relative à l'application des dispositions de l'alinéa précédent serait soumise à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable, par le vice-président du conseil général des mines.

Article C. 70.

L'autorisation de transport peut être retirée dans les cas et selon la procédure fixée à l'article 51 de l'ordonnance ou si son détenteur contrevient aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, les autorités compétentes peuvent décider de substituer à cette sanction une pénalité au plus égale à la valeur départ champ de 1.000 tonnes dans le cas d'un transport d'hydrocarbures liquides et de 2 millions de mètres cubes dans le cas d'un transport d'hydrocarbures gazeux. La valeur départ champ à considérer est la plus élevée des valeurs départ champ des hydrocarbures dont le transport est assuré ou prévu dans l'ouvrage.

Les pénalités maximales prévues à l'alinéa précédent sont quintuplées dans les cas suivants :

Réalisation d'un ouvrage non approuvé ou différent du projet approuvé ;

Pratique de tarifs non approuvés.

Les pénalités ci-dessus sont soumises à la procédure de l'article C. 20.

Article C. 71.

En cas d'introduction d'une instance en conciliation, dans les conditions prévues au chapitre VII du titre I^er portant sur l'application des articles C. 67 et C. 68, cette introduction n'est pas suspensive, sauf si le litige porte sur l'application faite conformément à l'article C. 67 des dispositions de l'article C. 62, 1°.

Fait à Paris, le 13 octobre 1961.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,
O. GUICHARD.

Société nationale des pétroles d'Aquitaine,
J.-P. DELCOURT.

Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières,
L. EYSSAUTIER.

Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières,
J. MAJORELLE.

Eurafrep, Société de recherches et d'exploitation de pétrole,
RENÉ MAYER.

Décret du 27 octobre 1961 octroyant à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (C. R. E. P. S.) la concession des gisements d'hydrocarbures d'El-Adeb-Larache.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre de l'industrie et du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu la décision en date du 1^er décembre 1960 par laquelle la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara, dont le siège social est à In-Amenas (département des Oasis) a sollicité l'attribution de la concession des gisements d'hydrocarbures d'El-Adeb-Larache, situés dans le département des Oasis ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements, mémoires, programmes et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 et par le décret n° 59-453 du 21 mars 1959 ;

Vu le décret n° 60-537 du 10 juin 1960 relatif à l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée, modifié et complété par le décret n° 61-748 du 17 juillet 1961 précisant les conditions d'application aux transports par canalisations de la convention-type de concession des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu le décret n° 61-1045 du 16 septembre 1961 approuvant la convention-type de concession des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, pour laquelle la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara a déclaré opter ;

Vu le décret du 9 septembre 1958 prorogeant jusqu'au 29 mai 1963 la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Tadjentourt » accordé à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara par arrêté du 23 mai 1953 ;

Vu les rapports en date du 11 août 1961 et du 28 août 1961 de l'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu l'avis en date du 6 octobre 1961 du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu la convention de concession signée par le pétitionnaire et annexée au présent décret ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 12 septembre 1961 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1^er. — Les gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux situés dans le périmètre défini à l'article 2 ci-après portant sur une partie du territoire du département des Oasis sont concédés à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara aux clauses et conditions de la convention susvisée qui restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Les sommets du périmètre de cette concession, qui portera le nom de concession d' « El-Adeb-Larache » sont, conformément au plan annexé au présent décret, les points 1 à 10 définis ci-après dans le système des coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Greenwich.

	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
1	8° 48'	27° 30'
2	8° 55'	27° 30'
3	8° 55'	27° 21'
4	8° 51'	27° 21'
5	8° 51'	27° 22'
6	8° 50'	27° 22'
7	8° 50'	27° 23'
8	8° 49'	27° 23'
9	8° 49'	27° 24'
10	8° 48'	27° 24'

Les côtés de ce périmètre sont les arcs de parallèles et de méridiens joignant successivement ces sommets.

La superficie de la concession ainsi défnie est de 174 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — La durée de ladite concession est fixée à cinquante ans, à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Le ministre chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre de l'industrie et le

secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

CONVENTION

DE CONCESSION DU GISEMENT D'EL ADEB-LARACHE

Les soussignés,

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, le ministre de l'industrie et le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, agissant au nom de l'Etat en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958,

D'une part,

Et M. André Martin, ingénieur en chef des mines, demeurant 3, rue Ancelle, à Neuilly-sur-Seine (Seine), agissant au nom de la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (C. R. E. P. S.), société anonyme au capital de 300 millions de nouveaux francs, dont le siège social est à In-Amenas (département des Oasis), en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement délégués par M. Paul Moch, ingénieur en chef des mines, demeurant 2, avenue Emile-Bergerat, à Paris (16ᵉ), suivant acte sous signature privée en date, à Paris, du 9 octobre 1961, ledit M. Moch ayant agi aux termes dudit acte en qualtié de président directeur général de ladite société et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, avec faculté de substituer, par le conseil d'administration dans sa délibération du 30 juin 1961,

D'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

La présente convention a pour objet de fixer, dans la mesure où il n'y est pas pourvu par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 et par les règlements pris pour son application, les règles auxquelles est soumise la concession d'El Adeb-Larache.

Elle sera annexée au décret instituant la concession susnommée, prendra effet au même moment que lui et sera valable pendant toute la durée de ladite concession, sauf modifications dans les conditions prévues aux articles C. 16 et C. 17 ci-après.

Les termes ci-dessous employés dans la présente convention auront respectivement les sens indiqués comme suit :

L'ordonnance : l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958.

Le concessionnaire : le titulaire unique ou les cotitulaires de la concession agissant conjointement.

Le titulaire : le titulaire unique ou chacun des cotitulaires de la concession pris séparément.

Le transporteur : le propriétaire, ou l'ensemble des propriétaires, d'un ouvrage de transport soumis à la présente convention, ou toute personne demandant l'approbation du projet d'un tel ouvrage.

L'associé : la ou les sociétés ayant conclu avec le titulaire ou avec le concessionnaire un des accords, protocoles ou contrats visés aux articles 26, 3° et 31, alinéas 3 et 4 , de l'ordonnance.

Le ministre du Sahara : le ministre d'Etat chargé du Sahara.

Le ministre des mines : le ministre de l'industrie (direction des carburants).

Le délégué général : le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes (division des mines et de l'énergie).

Les autorités compétentes : le ministre des mines agissant conjointement soit avec le ministre du Sahra, lorsque les textes en vigueur ont prévu l'intervention de celui-ci, soit avec le délégué général.

L'ingénieur en chef : l'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Le gisement : le gisement faisant l'objet de la concession susvisée.

Hydrocarbures : les hydrocarbures naturels liquides, liquéfiés ou gazeux extraits du gisement.

Les références à des numéros d'articles précédés de la lettre C signifient qu'il s'agit d'articles de la présente convention.

TITRE Iᵉʳ

Clauses administratives de la concession.

CHAPITRE Iᵉʳ.

Conditions générales.

Article C. 1.

Dans les conditions fixées par l'ordonnance, les textes pris pour son application et la présente convention, le concessionnaire a le droit d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux nécessaires à l'exploitation du gisement, et notamment à l'extraction des hydrocarbures et des substances connexes, à leur stockage et à leur évacuation ; dans les mêmes conditions, est reconnu au concessionnaire le droit à l'exploitation et à la disposition, notamment par exportation, des produits bruts extraits du gisement.

Dans les mêmes conditions, l'Etat s'engage à faciliter, en tant que de besoin, et par tous les moyens en son pouvoir, l'exercice de ces droits. A cet effet, il fera toute diligence pour délivrer ou faire délivrer les autorisations administratives éventuellement nécessaires en ce qui concerne notamment la réalisation des travaux miniers, l'occupation des terrains, l'extraction des matériaux, la construction de cités d'habitation pour le personnel, le transit du matériel et des fonds appartenant au concessionnaire, au titulaire ou associé, ou à leurs employés.

L'Etat assure au titulaire ou associé la liberté du choix de ses entrepreneurs ou fournisseurs et de son personnel, la libre circulation de ceux-ci, le libre usage des terrains et installations de toute nature servant à l'exploitation, y compris notamment les puits d'eau, aérodromes, camps de travail ou de repos, la libre utilisation du matériel fixe ou mobile, sous les seules réserves qui résultent des dispositions de l'ordonannce, des textes pris pour son application, de la présente convention et des lois et règlements applicables, sans discrimination, à l'ensemble des personnes physiques ou morales dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Article C. 2.

Pour l'application de la présente convention, l'ingénieur en chef et les agents sous ses ordres ainsi que les agents du service de conservation des gisements ont à tout moment libre accès aux installations d'exploitation, de transport et de stockage des hydrocarbures. Ils peuvent obtenir, en tant que de besoin, communication de tous documents et renseignements et faire toutes vérifications nécessaires à l'application des dispositions de la présente convention.

CHAPITRE II

Nationalité du titulaire.

Article C. 3.

Tout titulaire doit, sous réserve des dérogations prévues à l'article C. 4, satisfaire aux obligations ci-après :

1° La société doit être constituée sous le régime de la loi française et avoir son siège sur le territoire de la République française ;

2° Doivent être de nationalité française :

Si la société est une société anonyme : le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et la moitié au moins des membres du conseil d'administration ;

Si la société est une société en commandite par actions : les gérants, ainsi que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ;

Si la société est une société en commandite simple : les gérants et tous les associés commandités ;

Si la société est une société en nom collectif : tous les associés ;

Si la société est une société à responsabilité limitée : les gérants ainsi que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ; s'il n'a pas été établi de conseil de surveillance, tous les associés devront être Français ;

Dans tous les cas : les directeurs ayant la signature sociale.

Est toutefois dispensé partiellement ou totalement des obligations énoncées au présent article tout titulaire bénéficiant soit de stipulations générales ou spéciales d'accords internationaux concernant le droit d'établissement, soit d'autorisations spéciales accordées par les autorités compétentes.

Article C. 4.

Est dispensé :

1° De satisfaire aux obligations de l'article C. 3, 1°, tout titulaire démontrant que, depuis l'attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la surface où le gisement a été découvert, il relève de la même législation nationale en ce qui concerne le régime juridique de la société et qu'il a conservé son siège social dans le même pays ;

2° De satisfaire aux obligations de l'article C. 3, 2°, tout titulaire démontrant que les détenteurs des fonctions visées audit article ou des fonctions qui, dans le régime juridique en cause, leur sont assimilables, sont les mêmes ou possèdent la même nationalité que les personnes chargées des mêmes fonctions lors de l'attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la surface où le gisement a été découvert.

Dans tous les cas, le titulaire reste néanmoins soumis aux engagements pris par lui, lors de l'octroi du permis de recherches, en ce qui concerne la nationalité de la société, le lieu du siège social et la nationalité des personnes énumérées à l'article C. 3.

CHAPITRE III.

Eléments caractéristiques du contrôle des entreprises titulaires ou associées.

Article C. 5.

Sont éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée, au sens de l'article 26, 3°, de l'ordonnance, ceux des éléments retenus par l'article C. 53 parmi les éléments ci-après :

1° Les clauses des protocoles, accords ou contrats liant les titulaires entre eux ou avec des tiers, relatives a la conduite des

opérations d'exploitation et de transport, au partage des charges et des résultats financiers, au partage et à la disposition des produits et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association ;

2° Les dispositions des statuts concernant le siège social, les droits attachés aux actions ou parts sociales, la majorité requise dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;

3° Le nom, la nationalité, le pays de domicile des administrateurs, membres du conseil de surveillance, associés, gérants, directeurs généraux ou directeurs ayant la signature sociale, exerçant lesdites fonctions dans l'organisation de l'entreprise ;

4° La liste des personnes connues pour détenir plus de 2 p. 100 du capital social de l'entreprise et l'importance de leur participation ;

5° Les renseignements visés au 4° ci-dessus en ce qui concerne toute société ou groupe de sociétés affiliées, qui détient plus de 50 p. 100 du capital de l'entreprise, et de même en ce qui concerne toutes les sociétés ou groupes de sociétés affiliées qui, par le jeu de participations les unes dans les autres, contrôleraient en fait plus de 50 p. 100 dudit capital ;

6° Lorsque l'ensemble des dettes, à plus de quatre ans, de l'entreprise atteint le montant de son capital social, le nom, la nationalité et le pays de domicile des sociétés dont la créance dépasse 20 p. 100 dudit capital ainsi que la nature et la durée des contrats de prêts passés avec elles ;

7° Et, en outre, tout élément dont la variation ou la modification peuvent avoir pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion de l'entreprise.

Article C. 6.

Le concessionnaire s'engage à porter à la connaissance des autorités compétentes les informations ci-après :

1° Dans le délai d'un mois suivant l'octroi de la concession et dans la mesure où ils n'ont pas encore été communiqués aux autorités compétentes, les éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée tels qu'ils existent à la date de l'octroi de la concession ;

2° Deux mois avant son exécution, tout projet susceptible de modifier un élément caractéristique du contrôle de l'entreprise titulaire ou associée ;

3° Dès qu'il en a connaissance, toute opération, de quelque nature que ce soit, soumise à déclaration en vertu des 1° et 2° ci-dessus et dont il n'aurait pas appris l'existence avant sa réalisation.

Article C. 7.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées à l'article précédent, et si des mesures ou opérations affectent les éléments caractéristiques du contrôle tels qu'ils sont retenus à l'article C. 53 en dehors des limites fixées audit article, les autorités compétentes peuvent :

Soit déclarer qu'elles ne font pas objection aux mesures ou opérations en cause ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments caractéristiques définis à l'article C 5, 1°, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien de l'approbation des protocoles, accords ou contrats et, éventuellement, avec le maintien du titre minier ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments définis à l'article C 5, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, relatifs à un titulaire et ont pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion du titulaire, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien du titre minier ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments définis à l'article C. 5, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, relatifs à un associé et ont pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion de l'associé, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien de l'approbation des protocoles, accords ou contrats en ce qui concerne ledit associé ; dans ce cas, la concession est susceptible d'être retirée selon la procédure fixée à l'article C. 18, si le concessionnaire ne peut, dans le délai de six mois, à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent, soumettre à l'approbation des autorités compétentes des avenants aux protocoles, accords et contrats, apportant la preuve que l'associé en cause a perdu sa qualité d'associé ;

Soit demander au concessionnaire, en fixant un délai de réponse que ne doit pas être inférieur à un mois, des renseignements complémentaires ou une modification desdites mesures ou opérations. La réponse du concessionnaire ouvre un nouveau délai de deux mois pour une nouvelle notification ou demande.

Le silence des autorités, prolongé plus de deux mois à compter de la date à laquelle elles auront été informées par le concessionnaire d'une modification des éléments caractéristiques du contrôle ou auront reçu une réponse à une demande de renseignements ou de modifications, vaut approbation tacite des mesures ou opérations en cause.

Les mêmes notifications ou demandes peuvent être faites par les autorités compétentes dans le cas où elles auraient appris par une autre origine que les informations visées à l'article précédent, l'existence d'une opération susceptible d'entraîner ou ayant entraîné une modification des éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée.

Article C. 8.

Sont dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7, mais non de celle prévue à l'article C. 6, les mesures ou opérations suivantes, même si elles affectent les éléments caractéristiques du contrôle en dehors des limites fixées à l'article C. 53.

1° Le remplacement d'une des personnes visées à l'article C. 5, 3°, par une autre personne de même nationalité ;

2° Les cessions de capital social lorsque le ou les cédants détiennent plus de la moitié du capital social du ou des cessionnaires ou lorsque le ou les cessionnaires détiennent plus de la moitié du capital social du ou des cédants, ou enfin lorsque cédants et cessionnaires sont des filiales d'une même société ou d'un même groupe de sociétés détenant plus de la moitié de leur capital social ;

3° Si des actionnaires possédant ensemble plus de la moitié du capital social prennent conjointement l'engagement de conserver cette majorité au sein de leur groupe, les cessions du reste du capital social ;

4° Tous emprunts de l'entreprise contractés auprès des actionnaires de celle-ci selon une répartition qui, pour chacun d'entre-eux ne diffère pas de plus de 50 p. 100 du pourcentage de sa participation dans le capital social de l'entreprise.

CHAPITRE IV

Mutation de la concession.

Article C. 9.

Il y a mutation, au sens de l'article 35 de l'ordonnance, lorsqu'il y a changement du concessionnaire ou modification de la liste des titulaires.

La mutation d'une concession ne peut être que totale au regard de la superficie de celle-ci.

Le bénéficiaire de la cession devra satisfaire aux conditions exigées du titulaire par l'ordonnance, les règlements pris pour son application et la présente convention.

La mutation de la concession est autorisée sous les conditions et dans les formes énoncées à l'article 35 de l'ordonnance et dans les règlements pris pour l'application de celle-ci.

Article C. 10.

Les clauses de la présente convention sont applicables au bénéficiaire de la mutation, qui doit les avoir acceptées préalablement à celle-ci.

Article C. 11.

Sous réserve du contrôle de l'exactitude des renseignements fournis, l'autorisation est soumise aux règles fixées à l'article 35 (alinéa 2), de l'ordonnance si la mutation est faite au profit d'une ou de plusieurs personnes désignées ci-après, à condition que ces personnes aient leur siège social dans le même pays que le cédant :

Société dont le cédant détient la totalité du capital ou des parts sociales ;

Société qui détient la totalité du capital ou des parts sociales du cédant ;

Société ou groupes de sociétés dont l'ensemble du capital ou des parts sociales est réparti entre les mêmes personnes et suivant les mêmes proportions que pour le ou les cédants.

CHAPITRE V

Durée de la convention et garantie de non-aggravation.

Article C. 12.

La concession est accordée pour une durée de cinquante ans.

Les dispositions contenues dans la présente convention ne pourront, pendant toute cette durée, être modifiées que dans les conditions fixées aux articles C. 16 et 17.

Article C. 13.

Les modifications qui, pendant la durée de la convention seraient apportées, sur des points non réglés par la présente convention, aux dispositions des textes ci-après énumérés qui concernent le régime des titres d'exploitation, le régime du transport par canalisations, le régime des relations entre les détenteurs des titres d'exploitation ou de transport et les propriétaires de la surface et leurs ayants droit :

a) Articles 20 à 61 et 76 de l'ordonnance ;

b) Ordonnances n° 58-1112 et n° 58-1113 du 22 novembre 1958 et n° 58-1200 du 11 décembre 1958 ;

c) Décrets ou arrêtés pris pour l'application des dispositions ci-dessus énumérées,

ne pourront, si elles sont aggravantes pour le titulaire ou ses associés, être appliquées à ceux-ci sans accord préalable des parties.

Les concessionnaires, titulaires, associés ou transporteurs sont soumis, tant à raison de l'exploitation du gisement faisant l'objet de la présente concession qu'à raison du transport par canalisation, dans les limites de l'organisation commune des régions sahariennes et dans les départements algériens, des hydrocarbures extraits du gisement, au régime fiscal institué par les articles 62 à 72 de l'ordonnance, par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958, par l'ordonnance n° 58-1113 du 22 novembre 1958 et par l'ordonnance n° 58-1200 du 11 décembre 1958.

Ce régime ne pourra pas être ggravé jusqu'à l'expiration de la période fixée aux articles 70 et 80 de l'ordonnance.

Sont aggravantes, au sens du présent article, les modifications ou additions de nature législative ou réglementaire qui auraient pour effet :

Soit de diminuer, notablement ou de façon durable, les profits nets qui peuvent être retirés de la concession en limitant les recettes ou en augmentant les charges d'exploitation de celle-ci ou des ouvrages de transport soumis à la présente convention ;

Soit, plus généralement, de compromettre le fonctionnement des entreprises intéressées, notamment par des restrictions apportées à l'indépendance et à la liberté de leur gestion.

Le caractère aggravant ou non aggravant s'apprécie pour l'ensemble des dispositions d'un même texte législatif ou réglementaire.

Article C. 14.

Les modifications qui, pendant la durée de la convention seraient apportées, sur des points non réglés par la présente convention, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'octroi de la concession concernant le régime des sociétés et des associations ou le régime des droits des actionnaires ou associés, ainsi que les mesures concernant ces régimes, ne pourront être appliquées aux concessionnaires, titulaires, transporteurs ou associés, sans accord préalable des parties, si elles présentent, à leur égard, un caractère discriminatoire, en droit ou en fait, par rapport à un, plusieurs ou l'ensemble des concessionnaires, titulaires, transporteurs ou associés, ou plus généralement par rapport aux sociétés, associations, actionnaires ou associés non soumis aux dispositions de l'ordonnance.

Article C. 15.

Lorsque le concessionnaire, titulaire, transporteur ou associé considère, à l'occasion d'une mesure d'application, qu'un texte législatif ou réglementaire intervenant dans les matières énumérées aux deux articles qui précèdent, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, est soit aggravant, soit discriminatoire à son égard, le concessionnaire doit engager la procédure prévue aux articles C. 21 à C. 23.

Article C. 16.

Si, pendant la durée de la concession, une nouvelle convention type est approuvée dans les formes prescrites à l'article 27 de l'ordonnance, les parties pourront, d'un commun accord et dans les formes prévues pour l'octroi de la concession, conclure une nouvelle convention dans laquelle l'ensemble des articles C. 1 à C. 48 et C. 54 à C. 71 de la présente convention sera remplacé par l'ensemble des clauses de la nouvelle convention type, sans toutefois qu'il puisse en résulter une modification dans le régime des canalisations antérieurement approuvées. A partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention, le concessionnaire, titulaire ou associé sera soumis, sans effet rétroactif, à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires à l'application desquels il a pu précédemment être soustrait, notamment en vertu des dispositions du présent chapitre, dans la mesure où l'application de ces textes ne serait pas écartée par la nouvelle convention type.

Article C. 17.

Dans les cas prévus aux articles 35, alinéa 3, et 39, alinéa 2, de l'ordonnance, ainsi qu'à tout moment, les clauses particulières de la présente convention constituant le titre III ci-après pourront être aménagées et en respectant les objets limitativement énumérés à l'article 26, 9°, de l'ordonnance.

CHAPITRE VI

Retrait de la concession. — Pénalités.

Article C. 18.

La concession ne peut être retirée que dans les cas et sous les conditions prévus aux articles 37 et 38 de l'ordonnance et C. 7 de la présente convention, ainsi que lorsque le concessionnaire ne se conforme pas aux obligations résultant de l'article C. 20, n'exécute pas les engagements souscrits à l'article C. 25, ne se conforme pas aux obligations ou n'exécute pas les engagements prévus aux articles du titre III de la présente convention qui ont pour sanction le retrait de la concession.

Lorsqu'une concession est susceptible d'être retirée, le délégué général adresse au concessionnaire une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations ou faire exécuter, dans les conditions prévues par l'ordonnance, les obligations de ses associés, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à trois mois, sauf les cas prévus aux articles 37 et 38 C de l'ordonnance, où ces délais sont portés respectivement à un an et six mois au minimum.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus, les obligations énoncées dans la mise en demeure n'ont pas été intégralement exécutées, le délégué général notifie au concessionnaire les griefs qui lui sont faits et l'invite à lui présenter, dans un délai d'un mois, un mémoire où il expose les arguments de sa défense. Passé ce délai, le délégué général transmet le dossier au ministre du Sahara ou au ministre des mines, avec ses propositions.

Le retrait de la concession peut alors être prononcé dans les mêmes formes que son octroi.

Articles C. 19.

Dans les cas définis ci-après, et sans préjudice des sanctions pénales éventuelles, les autorités compétentes peuvent décider d'appliquer aux intéressés une pénalité, laquelle se substitue au retrait lorsque l'infraction considérée serait également susceptible d'entraîner le retrait de la concession :

1° Infraction aux décisions générales ou particulièrement visées aux articles C. 28 à C. 31 : pénalité au plus égale à la moitié de la valeur départ champ de la quantité d'hydrocarbures non produits ou produits en excès, selon qu'il s'agit respectivement d'une limitation inférieure ou supérieure de la production. Toutefois aucune pénalité ne sera appliquée si la quantité produite au cours d'une période de contingentement au sens de l'article C. 31 est inférieure de moins de 5 p. 100 à la quantité minimum imposée ou supérieure de moins de 5 p. 100 à la quantité maximum autorisée. La valeur départ champ retenue pour le calcul ci-dessus est celle qui est notifiée en application de l'article C. 38 pour le trimestre précédent ou, à défaut, la dernière valeur départ champ notifiée ;

2° Insuffisance des dépenses qui devaient être affectées à la recherche scientifique et technique en vertu de l'article C. 26, majorées, le cas échéant, des dépenses reportées en vertu de l'article C. 27 : pénalité au plus égale à l'insuffisance, dans la mesure où celle-ci dépasse 25 p. 100 du montant des dépenses propres de l'année, calculé en application de l'article C. 26, premier alinéa ;

3° Infraction aux obligations résultant de l'article 38, b, de l'ordonnance, des articles C. 2, C. 6, C. 24, C. 25, C. 27, premier alinéa, C. 47, C. 48 et des dispositions du titre III de la présente convention qui prévoient cette sanction : pénalité au plus égale à la valeur départ champ de 1.000 tonnes de pétrole brut du gisement ou, s'il s'agit d'un gisement d'hydrocarbures gazeux, à la valeur départ champ de 2 millions de mètres cubes de gaz naturel sec et épuré, sans toutefois que le montant de la pénalité ainsi calculé puisse dépasser 4 p. 1000 de la valeur départ champ de la production du gisement au cours du trimestre civil précédant la notification.

Article C. 20.

Les pénalités prévues à l'article C. 19 sont prononcées au profit de l'autorité attributaire de la redevance par décision des autorités compétentes dans un délai maximum d'un an à compter du dernier acte constituant l'infraction.

Avant l'application de toute pénalité, le délégué général adresse à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande écrite d'explication accompagnée, s'il y a lieu, d'une mise en demeure d'exécuter les obligations ou engagements non respectés ; il lui fixe un délai de réponse ou d'exécution qui ne doit pas être inférieur à 1 mois.

Les pénalités encourues par une entreprise ne peuvent pas être inscrites au débit du compte de pertes et profits visé à l'article 64 de l'ordonnance.

CHAPITRE VII

Conciliation.

Article C. 21.

En cas de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, une instance en conciliation doit, si l'une des parties le demande, être engagée dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'acte qui y a donné lieu.

Cette procédure ne dispense pas les parties de prendre, devant la juridiction compétente, les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de leurs droits.

Article C. 22.

La demande en conciliation est notifiée par la partie la plus diligente à l'autre partie. Elle contient notamment l'exposé des prétentions du demandeur.

A moins qu'il n'en soit décidé autrement par les parties, la conciliation a lieu à Paris.

La conciliation est exercée par un seul conciliateur si les parties s'entendent sur sa désignation. Dans le cas contraire, le litige est soumis à une commission de conciliation composée de trois membres désignés :

L'un par le demandeur ;

L'autre par le défendeur ;

Le troisième, président de la commission de conciliation, d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'entente entre elles, par le vice-président du conseil d'Etat à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de décès, d'empêchement ou de refus de l'un des conciliateurs, il en est désigné un autre dans les mêmes formes.

Les parties s'engagent à faire preuve de toute la diligence souhaitable pour désigner leur conciliateur. Si le demandeur ne désigne pas son conciliateur dans le délai de quinze jours à compter de la demande en conciliation, il est réputé avoir abandonné l'instance en conciliation. Si le défendeur ne désigne pas son conciliateur dans le même délai, la procédure continue dès que la désignation du président de la commission par le vice-président du conseil d'Etat a été portée à la connaissance des parties.

Le conciliateur ou, le cas échéant, le président de la commission peut décider toute mesure d'instruction, obtenir des parties toute documentation, entendre tous témoins et les confronter. il peut également nommer tous experts techniques ou comptables, déterminer leur mission et fixer un délai pour le dépôt de leurs rapports.

Sauf accord contraire entre les parties, la recommandation de conciliation doit être rendue dans un délai de trois mois à compter de la date de désignation du conciliateur unique ou, si la conciliation est exercée par la commission susvisée, à compter de la date de désignation du président de la commission. S'il y a trois conciliateurs, ils rendront leur décision à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La recommandation doit être motivée.

La conciliation est réputée avoir échoué si, un mois après la date de notification de la recommandation, celle-ci n'a pas été acceptée par les parties.

Les frais et honoraires de la conciliation sont fixés par le conciliateur et partagés entre les deux parties. Toutefois, dans le cas de conciliation sur la décision prévue à l'article C. 20, ils sont supportés par le demandeur si la recommandation ne conclut pas à le décharger entièrement de la pénalité encourue.

Article C. 23.

L'introduction d'une procédure en conciliation entraîne, jusqu'à la clôture du délai total de conciliation prévu à l'article C. 22, la suspension de la mesure incriminée. En cas d'échec de la conciliation, la mesure est appliquée à compter de la date de sa prise normale d'effet.

Toutefois, lorsque le litige porte sur l'application des articles C. 1, C. 2, C. 28 à C. 31, C. 34 à C. 48, l'introduction de la procédure en conciliation n'entraîne pas la suspension de la mesure, à moins que le conciliateur ou, le cas échéant, le président de la commission n'en décide autrement.

TITRE II

Clauses techniques, économiques et financières de la concession.

CHAPITRE I[er]

Clauses techniques.

Article C. 24.

Deux mois au moins avant le début de chaque année civile et, pour la première année d'exploitation, dans le mois suivant l'octroi du premier titre d'exploitation accordé pour le gisement, le concessionnaire soumet simultanément au directeur des carburants et à l'ingénieur en chef le programme annuel des travaux de délimitation, de mise en production et d'exploitation du gisement, accompagné des prévisions de production qui en résultent pour l'année en question. Il doit, dans les mêmes formes, présenter en cours d'exercice, s'il y a lieu, des programmes modificatifs.

Article C. 25.

Le concessionnaire s'engage à appliquer à la délimitation, à la mise en production et à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées et à leurs conditions d'emploi les plus propres à éviter des pertes d'énergie et de produits industriels, à assurer la conservation des gisements et à porter au maximum le rendement économique en hydrocarbures de ces gisements, notamment par l'emploi éventuel des méthodes de récupération secondaire.

A cet effet, le concessionnaire s'engage à informer le directeur des carburants et l'ingénieur en chef des méthodes et moyens qu'il se propose de mettre en œuvre, en indiquant les raisons de son choix.

Le directeur des carburants et l'ingénieur en chef peuvent demander tous renseignements complémentaires et faire toutes observations qu'ils jugent nécessaires ; ils peuvent éventuellement et à tout moment adresser conjointement au concessionnaire des recommandations techniques dûment motivées.

En cas de désaccord sur le bien-fondé de ces recommandations, notamment au regard des principes énoncés au premier alinéa ci-dessus, le différend sera soumis à conciliation selon la procédure définie au chapitre VII du titre I ci-dessus.

Le concessionnaire s'engage à appliquer avec diligence soit les recommandations techniques visées au deuxième alinéa ci-dessus, soit, en cas de désaccord, la recommandation de conciliation que les autorités compétentes s'engagent à reprendre à leur compte.

CHAPITRE II

Obligations relatives à la recherche scientifique ou technique.

Article C. 26.

Tout titulaire ou associé doit consacrer chaque année à la recherche scientifique ou technique une somme égale au huitième de la valeur de la redevance prévue à l'article 63 de l'ordonnance, dont il est passible au cours de la même année.

Sont considérées comme opérations de recherche scientifique ou technique, au sens du présent article, les activités visées à l'article 1[er] (alinéas 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 9) du décret n° 59-218 du 2 février 1959, lorsqu'elles concernent les hydrocarbures liquides ou gazeux, et plus généralement l'énergie.

Le régime fiscal applicable à ces activités est celui fixé par la législation en vigueur en la matière.

Le budget de recherches défini ci-dessus doit être employé :

Soit sous forme de dépenses dans les laboratoires, bureaux d'études ou de calculs, stations expérimentales ou ateliers-pilotes du titulaire ou associé ;

Soit sous forme de participation au capital d'organismes de même nature ;

Soit sous forme de financement, par voie contractuelle ou par subvention, de recherches entreprises par les établissements visés aux deux alinéas ci-dessus ou par des universités.

Ces laboratoires, bureaux d'études ou de calculs, stations expérimentales, ateliers-pilotes, organismes ou universités devront, sauf dispositions contraires résultant d'accords internationaux ou dérogation spéciale accordée par les autorités compétentes, être situés sur des territoires dépendant de la zone franc.

Article C. 27.

Tout titulaire ou associé soumis aux dispositions du présent chapitre doit adresser chaque année, avant le 31 mars, aux autorités compétentes un compte rendu financier permettant de connaître, pour l'exercice antérieur, dans quelles conditions les dotations calculées en application de l'article C. 26 ont été affectées à la recherche scientifique ou technique. Ce compte rendu peut être suivi de vérifications à l'initiative de ses destinataires.

En cas d'insuffisance des dépenses constatées au cours d'une année, le titulaire ou associé est tenu de faire, au cours de l'année suivante, un dépense égale à cette insuffisance, en supplément des obligations propres à ladite année, sans préjudice des pénalités prévues à l'article C. 19, 2°.

En cas d'excédent des dépenses constatées au cours d'une année, le titulaire ou associé peut déduire le montant de cet excédent de ses obligations de l'année suivante.

Le ministre des mines et le titulaire ou associé peuvent convenir d'un échelonnement dans le temps des obligations ci-dessus.

CHAPITRE III

Obligations relatives au niveau de production.

Article C. 28.

Conformément à l'article 26, 4°, de l'ordonnance, des limitations peuvent être appliquées à la production du gisement. Toutefois, des limites supérieures ne peuvent être imposées au concessionnaire que pour des raisons d'intérêt général tenant à l'économie de la zone franc en matière de produits pétroliers et des limites inférieures que dans la mesure où le ministre des mines, responsable de l'approvisionnement de la zone franc, estime que les besoins de ladite zone ne sont pas assurés dans des conditions satisfaisantes.

Article C. 29.

Les limites sont fixées par des décisions des autorités compétentes prises après que tous les concessionnaires d'hydrocarbures des départements des Oasis et de la Saoura auront été mis en mesure de présenter, au préalable, leurs observations au cours de réunions organisées à cet effet. Ces réunions portent, d'une part, sur le choix des règles et paramètres que les autorités compétentes se proposent d'utiliser pour fixer les limites de production des gisements (réunions « A ») et, d'autre part, après détermination de ces règles et paramètres, sur leur application pratique aux gisements (réunions « B »).

Les réunions « A » et « B » ont lieu à Paris sous la présidence d'un représentant des autorités compétentes. Tous les concessionnaires susvisés doivent y être convoqués et peuvent y faire connaître leurs observations sur les points faisant l'objet de la consultation, leurs exposés étant éventuellement appuyés par le dépôt de mémoires communiqués, par leurs soins, aux autorités compétentes et à tous les concessionnaires. Le concessionnaire pourra être représenté par trois personnes au maximum, l'absence de représentant d'un ou plusieurs concessionnaires n'étant pas une cause d'irrégularité de la consultation.

Les autorités compétentes font connaître leurs décisions par des notifications adressées à tous les concessionnaires convoqués.

Article C. 30.

Les réunions « A » ont lieu soit à l'initiative des autorités compétentes, soit, lorsqu'une limitation est en cours d'application, à la demande de 20 p. 100 au moins des concessionnaires susvisés et à condition qu'un délai d'un an au moins se soit écoulé depuis la précédente réunion « A ». Dans ce cas, la réunion a lieu dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la pétition montrant que la proportion de 20 p. 100 est atteinte. Les pétitions qui réclament une nouvelle réunion « A » doivent être accompagnées de tous mémoires ou documents exposant le point de vue des demandeurs et leurs propositions.

Trois semaines au moins avant une réunion « A », les autorités compétentes doivent adresser aux concessionnaires susvisés une convocation à laquelle est joint un mémorandum indiquant :

La date du débit de la limitation projetée et, éventuellement la durée de celle-ci ;

L'ordre de grandeur du contingent applicable à l'ensemble des gisements ;

Les règles et paramètres qu'elles se proposent d'utiliser pour répartir le contingent entre les gisements.

La décision des autorités compétentes doit être notifiée aux intéressés deux mois au plus tard après la réunion.

Article C. 31.

Chaque réunion « B » est relative à une période de contingentement déterminée par les autorités compétentes en fonction de la durée prévue du contingentement. Les périodes de contingentement ne peuvent pas excéder trois mois.

Trois semaines au moins avant la première réunion « B » relative à un contingentement, les autorités compétentes doivent adresser à chaque concessionnaire visé à l'article C. 29 un dossier indiquant :

Le contingent applicable à l'ensemble des gisements pour la période de contingentement correspondante ;

En application des décisions prises sur les règles et paramètres et en tenant compte des usages et des meilleures techniques de l'industrie du pétrole :

Les valeurs des paramètres qu'elles se proposent de retenir pour chaque gisement ;

La limite de production qui en résulte pour celui-ci, sur la base des moyens de production existants.

Le délai de trois semaines est réduit à dix jours pour les réunions « B » ultérieures.

La décision des autorités compétentes doit être notifiée aux intéressés quinze jours au moins avant sa mise en application.

CHAPITRE IV

Prix de vente des hydrocarbures.

Article C. 32.

Tout titulaire ou associé procédant à la vente de produits extraits du gisement doit publier le prix auquel il est disposé à vendre ces produits aux points de chargement ou de livraison. Dans le cas où le titulaire ou associé a délégué tout ou partie de ses activités commerciales à un organisme tiers, l'obligation ci-dessus peut être assumée, sous la responsabilité du titulaire ou associé, par cet organisme.

Ce prix ne doit pas, à qualité égale et compte tenu des frais de transport, différer notablement ou de façon durable des prix publiés dans les ports des régions productrices qui concourent, pour une part importante, à l'alimentation des principaux marchés de consommation du pétrole saharien.

Article C. 33.

Sont appelés « prix courants du marché international » au sens de l'article 33 de l'ordonnance, des prix tels qu'ils permettent aux produits du gisement d'atteindre les régions où ils seront traités ou consommés à des prix équivalents à ceux qui sont couramment pratiqués, sur ces mêmes marchés, pour des produits de même qualité provenant d'autres zones de production et livrés dans des conditions commerciales similaires, notamment en ce qui concerne la durée d'exécution et les quantités négociées à l'exclusion des ventes occasionnelles.

Article C. 34.

Lorsque le titulaire ou associé a conclu des ventes à des prix non conformes aux « prix courants du marché international », il peut être procédé, à l'initiative conjointe du délégué général et du ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc, à la correction de ces prix, tant pour le calcul des prix de base visé à l'article C. 38 que pour l'inscription prévue à l'article 64, VI, 1°, de l'ordonnance.

CHAPITRE V

Redevance.

Section I. — Assiette de la redevance.

Article C. 35.

1° La redevance prévue à l'article 63 de l'ordonnance est établie sur la base des quantités d'hydrocarbures produites par le gisement et décomptées après dégazage, déshydratation, stabilisation, décantation, dessalage et dégazolinage, à la sortie des centres principaux de collecte vers les canalisations d'évacuation.

2° Ces quantités sont augmentées de celles prélevées dans ces centres ou en amont pour un usage différent de ceux indiqués ci-après :

a) Perte ou combustion lors d'essais de production ou dans les installations de production de collecte ou de stockage ;

b) Réinjection dans le gisement ;

c) Utilisation à la confection de fluides destinés au forage sur le gisement ;

d) Utilisation à des travaux exécutés, après forage, sur les puits du gisement ;

e) Consommation dans les moteurs ou turbines fournissant l'énergie utilisée :

1. A réaliser l'injection des hydrocarbures mentionnés au *b* ci-dessus ou de tout autre fluide destiné à améliorer les conditions de production ou de récupération du gisement ;

2. A actionner les unités de pompage nécessaires sur les puits forés sur le gisement ;

3. A amener les hydrocarbures des puits jusqu'aux centres principaux de collecte ;

4. A fournir l'énergie nécessaire aux installations de forage établies sur le gisement, camps de forage compris.

Si une même unité fournit de l'énergie utilisée à la fois conformément au *e* ci-dessus et à d'autres usages, les quantités passibles de la redevance à ce titre seront évaluées au prorata de la quantité d'énergie consommée pour ces usages.

3° Par dérogation aux dispositions du 1° du présent article, les quantités d'hydrocarbures prélevées en aval des centres principaux de collecte et utilisées conformément aux *b*, *c*, *d*, *e* ci-dessus peuvent être exclues de l'assiette de la redevance par une autorisation exceptionnelle du délégué général.

Article C. 36.

Les centres principaux de collecte ou points assimilés sont désignés par arrêté du délégué général. Ils doivent être équipés par les soins et aux frais des assujettis en appareils de mesure des quantités d'hydrocarbures qui en sortent. L'équipement de chaque centre doit être agréé par le délégué général et le mode opératoire fait l'objet d'une consigne soumise à l'approbation de l'ingénieur en chef.

Article C. 37.

La première valeur départ champ est notifiée au redevable par le délégué général, avec l'accord du ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc, sur la base des conditions de vente et de transport connues ou prévisibles. Cette valeur départ champ a un caractère provisoire.

Article C. 38.

Les valeurs départ champ ultérieures sont fixées par trimestre civil. Elles sont égales au prix de base au point de chargement ou de livraison, diminué des frais et charges annexes de transport, manutention, stockage et chargement après la sortie des centres principaux de collecte :

a) Les prix de base sont fixés comme suit :

A la fin de chaque trimestre civil, le délégué général est informé par le ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc des prix commerciaux moyens résultant, compte tenu des taux de fret maritime en vigueur pendant le trimestre écoulé et des usages commerciaux, des contrats d'exportation ou de livraison et des conditions de reprise des industriels du raffinage ou, en ce qui concerne les hydrocarbures gazeux, des clients directs.

D'après ces prix moyens, et, le cas échéant, avec les ajustements nécessaires pour tenir compte des prix courants visés à l'article C. 33, le délégué général fixe les prix de base du trimestre écoulé sur le rapport de l'ingénieur en chef, après accord du ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc ;

b) Les frais et charges inclus dans les tarifs approuvés dans les conditions fixées par l'article 50 de l'ordonnance sont décomptés selon ces tarifs ;

c) Les autres frais et charges annexes de transport, manutention, stockage et chargement sont fixés par décisions des autorités compétentes, compte tenu des justifications produites par les assujettis.

Avant la fin du premier mois de chaque trimestre civil, le délégué général notifie au redevable la valeur départ champ du trimestre précédent en mentionnant, le cas échéant, les ajustements opérés pour tenir compte des dispositions de l'article C. 33. Il peut également, en accord avec le ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc, et en cas de modification prévisible importante de la valeur départ champ, notifier une valeur applicable aux règlements provisoires, visés à l'article C. 39, *b*, relatifs au trimestre en cours.

Section II. — Liquidation de la redevance en espèces.

Article C. 39.

Avant le dixième jour de chaque mois, le redevable doit :

a) Faire parvenir au délégué général et au comptable chargé du recouvrement une déclaration, conforme à un modèle fixé par décision du délégué général, mentionnant la production du mois précédent passible de la redevance sur la base définie à l'article C. 35. Cette déclaration doit être adressée au seul délégué général, si aucune valeur départ champ n'a encore été notifiée par celui-ci ;

b) Procéder auprès du comptable chargé du recouvrement à un règlement provisoire, valant acompte, sur la base de cette production et de la valeur départ champ résultant de la plus récente communication du délégué général reçue avant le début du mois au cours duquel doit être opéré le paiement.

Article C. 40.

La redevance est liquidée trimestriellement à partir de la première notification faite en application de l'article C. 38. Avant le 15 du deuxième mois de chaque trimestre civil, le redevable doit :

a) Faire parvenir aux destinataires désignés à l'article C. 39 une déclaration conforme à un modèle fixé par décision du délégué général, mentionnant les quantités passibles de la redevance en espèces au titre du trimestre précédent et la valeur départ champ notifiée par le délégué général pour la même période ;

b) Si le montant de la redevance correspondante est supérieur aux acomptes déjà versés au titre de cette période, procéder au paiement de la différence. Dans le cas contraire, l'excédent des versements vient en déduction des acomptes mensuels suivants.

Article C. 41.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne la date du règlement provisoire et de la liquidation de la redevance et le calcul de la valeur départ champ :

a) Les quantités produites depuis la mise en exploitation du gisement jusqu'à la fin du mois de la notification prévue à l'article C. 37 sont considérées comme produites au cours du mois suivant ;

b) Les quantités expédiées dans un ouvrage de transport, jusqu'à la fin du mois de sa mise en service, sont également considérées comme produites au cours du mois suivant ;

c) La valeur départ champ des quantités visées aux *a* et *b* ci-dessus est calculée d'après les prix effectivement pratiqués pour les quantités vendues avec, le cas échéant, les ajustements nécessaires pour tenir compte des prix courants visés à l'article C. 33.

Section III. — Livraison de la redevance en nature.

Article C. 42.

Sur demande du délégué général, adressée au redevable six mois au moins avant la date prévue pour les premières livraisons, le redevable est tenu de régler en nature la redevance due sur la production d'hydrocarbures liquide d'un ou plusieurs mois civils.

Article C. 43.

Le règlement est opéré chaque mois, en dix livraisons au maximum, conformément aux indications fournies par la demande ci-dessus sur la base des quantités d'hydrocarbures passibles de la redevance au titre du mois précédent.

Article C. 44.

Les livraisons ont lieu en principe à la sortie des centres principaux de collecte, le redevable devant fournir des hydrocarbures bruts commerciaux ayant subi des opérations préalables visées à l'article C. 35, 1°, accomplies normalement sur le produit considéré avant l'expédition dans les ouvrages de transport.

Si le délégué général en fait la demande, le redevable est tenu :

1° S'il dispose des installations nécessaires, de faire subir aux produits livrés en nature un traitement primaire ayant pour but de les rendre propres à l'utilisation directe et pouvant consister en une ou plusieurs opérations telles que : centrifugation, filtration, addition de produits spéciaux. Ces opérations sont à la charge de l'autorité attributaire de la redevance, qui en règle le montant sur justification des intéressés.

L'autorité attributaire de la redevance devra procéder à l'enlèvement des produits dans un délai d'un mois à compter de la date de livraison. Passé ce délai, le concessionnaire aura le droit de disposer des quantités non enlevées, à charge pour lui de s'acquitter en espèces du montant de la redevance correspondant à ces mêmes quantités ;

2° D'assurer ou faire assurer le transport des produits depuis la sortie des centres principaux de collecte jusqu'aux points normaux de livraison des installations de transport des produits extraits, et le stockage des produits en ces points. Ces opérations sont à la charge de l'autorité attributaire de la redevance, qui en règle le montant dans les conditions de l'article C. 38, *b* et *c*, et dans le délai d'un mois à compter de l'enlèvement.

Article C. 45.

Les articles C. 39 *a* et C. 41 (en remplaçant les mots « règlement provisoire » et « liquidation définitive » par les mots « livraison en nature ») sont applicables à la redevance en nature.

Section IV. — Dispositions communes.

Article C. 46.

Les modalités des versements et des éventuels redressements sont fixés par un arrêté pris en application de l'article 72 de l'ordonnance.

En cas de retard dans le règlement de la livraison de la redevance, les majorations prévues à l'article 63 de l'ordonnance courent à compter des dates limites fixées pour les règlements ou les livraisons.

Ces majorations ne peuvent être portées au débit du compte de pertes et profits visé à l'article 64 de l'ordonnance.

Article C. 47.

Le redevable doit tenir une comptabilité matière détaillée des quantités extraites, quelle que soit leur affectation.

L'ingénieur en chef et les agents placés sous ses ordres, ainsi que les agents des administrations fiscales, sont habilités à vérifier la comptabilité visée à l'alinéa précédent et à contrôler les énonciations des déclarations.

CHAPITRE VI

Livraisons en nature.

Article C. 48.

Lorsque la redevance est payée en espèces, le concessionnaire peut être tenu, sur simple demande du délégué général, de céder à titre onéreux des hydrocarbures liquides extraits du gisement aux services ou organismes publics participant à la mise en valeur des régions sahariennes.

Le délégué général désigne les services et organismes attributaires et fixe chaque année la part de chacun d'eux. Sauf accord du concessionnaire, le total de ces parts ne devra pas, pour une année déterminée, excéder un millième de la production du gisement, décomptée ainsi qu'il est dit à l'article C. 35, 1°.

Toute demande de livraison partielle devra être adressée par l'attributaire au concessionnaire quinze jours au moins avant la date de livraison, la date de réception de la demande faisant foi pour le calcul de ce délai. Chaque livraison partielle ne devra pas, sauf accord du concessionnaire, dépasser le vingtième de la livraison annuelle maximum totale définie ci-dessus.

Le prix de cession sera, pour chaque livraison, la valeur départ champ retenue définitivement pour le mois où cette livraison aura été réalisée. Un paiement provisoire établi d'après la valeur départ champ provisoire sera opéré dans un délai de quarante jours à compter de la livraison, le règlement définitif intervenant dans le même délai après la fixation, dans les conditions prévues au présent chapitre, de la valeur départ champ définitive pour le mois considéré. Faute de règlement dans ces délais, le concessionnaire sera fondé à suspendre les livraisons en cause jusqu'au paiement des sommes dues.

Les conditions de l'article C. 44, *a* et *b*, relatives au traitement primaire et au transport des produits, s'appliquent aux livraisons prévues au présent article, les frais correspondants étant à la charge de l'attributaire des livraisons.

TITRE III

Conditions particulières de la concession.

Article C. 49.

Afin de compléter l'exploration, le concessionnaire s'engage à effectuer, de part et d'autre du méridien 8° 51' 30" E, dans un délai de deux ans suivant la date d'octroi de la concession, deux sondages au réservoir F. 6 du Dévonien inférieur dans la partie Nord de la structure en réalisant dans chaque sondage les essais et mesures nécessaires à la détermination du contenu de ce réservoir, et à poursuivre l'un de ces sondages de façon à rechercher d'éventuels réservoirs gazéifères dans le Cambro-Ordovicien.

Le non-respect par le concessionnaire de l'engagement figurant au présent article est passible de la pénalité prévue à l'article C. 19, 3°.

En cas de mutation de la concession dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Article C. 50.

Le concessionnaire s'engage à contribuer en tant que de besoin, et pour sa part, compte tenu des productions des autres gisements situés à l'intérieur des limites de l'O. C. R. S., à l'alimentation en hydrocarbures liquides bruts des raffineries établies à l'intérieur de ces limites, dans la limite des besoins correspondant à la consommation intérieure de l'O. C. R. S. sans que cette obligation entraîne une perte sur la valeur départ champ des produits extraits, telle qu'elle est définie au chapitre V du titre II de la présente convention.

Le non-respect par le concessionnaire de l'engagement figurant au présent article est passible de la pénalité prévue à l'article C. 19, 3°.

Les autorités compétentes s'engagent à faciliter, en tant que de besoin, par tous moyens en leurs pouvoirs, l'exercice de cette obligation qui pourra être remplie directement ou par voie d'échanges.

En cas de mutation de la concession dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Article C. 51.

Les enlèvements et la commercialisation des produits de la concession sont effectués par le concessionnaire ou ses représentants dans le cadre des organisations et moyens commerciaux dont il dispose, soit directement soit indirectement.

En cas de muttaion de la concession dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Article C. 52.

Afin notamment de faciliter l'emploi du personnel saharien, le concessionnaire pourvoira, en vue de la satisfaction de ses besoins, à la formation et au perfectionnement professionnels dans les techniques pétrolières de son personnel employé sur les chantiers de la concession. Le concessionnaire organisera à sa diligence cette formation et ce perfectionnement, soit au sein de sa propre entreprise, soit dans d'autres entreprises, au moyen de stages ou d'échanges de personnel, tant dans les zones de l'O. C. R. S. qu'à l'extérieur de ces zones. Il pourra également faire appel à des conseillers techniques indépendants de son organisation propre.

Le concessionnaire pourra prendre en stage dans ses services du personnel présenté par d'autres sociétés ou organismes, en vue de le former ou de le spécialiser. Ces stages éventuels seront organisés à sa diligence, les frais de stage étant à la charge des sociétés ou organismes détachant des stagiaires.

Un rapport annuel sera adressé par le concessionnaire à l'ingénieur en chef sur l'activité de formation et de perfectionnement.

L'inobservation par le concessionnaire des obligations ci-dessus est passible des pénalités définies à l'article C. 19, 3°.

Les autorités compétentes s'engagent à faciliter l'exercice des droits et l'exécution des obligations visés au présent article.

En cas de mutation de la concession dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Article C. 53.

A. — Sont, en application de l'article C. 5, retenus comme éléments caractéristiques du contrôle du concessionnaire, les éléments suivants:

1° En vertu de l'article C. 5, 1°, les clauses des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 31 de l'ordonnance et qui viendront, le cas échéant, à être ultérieurement conclus, ayant pour effet de créer une association entre titulaires ou entre titulaires et des tiers, qui comporte une participation directe des intéressés aux risques et résultats de l'exploitation, dans la mesure où ces clauses sont relatives à la conduite des opérations d'exploitation de la concession, au partage des charges et des résultats financiers, au partage et à la disposition des produits, et en cas de dissolution au partage de l'actif de l'association ;

2° En vertu de l'article C. 5, 2°, les dispositions des statuts concernant le lieu du siège social et les droits de vote attachés aux actions ;

3° En vertu de l'article C. 5, 3°, les nom, nationalité et pays de domicile des administrateurs et des directeurs ayant la signature sociale et exerçant lesdites fonctions dans l'organisation de l'entreprise ;

4° En vertu de l'article C. 5, 4°, la liste des personnes connues pour détenir plus de 2 p. 100 du capital social du concessionnaire, et l'importance de leurs participations.

B. — Sans préjudice des dispositions de l'article C. 8, sont dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7 les mesures ou opérations ci-après concernant les éléments retenus au paragraphe A ci-dessus :

1° Les modifications apportées aux clauses des protocoles, accords ou contrats visées au paragraphe A, 1°, ci-dessus, dans la mesure où elles portent sur des modalités de procédure, de calculs ou de délais, ou n'affectent pas l'"économie générale des dispositions desdites clauses.

2° Le transfert du siège social en un lieu situé dans un pays ou territoire de la zone franc, ou dans un pays de la Communauté économique européenne, ainsi que les modifications des dispositions des statuts relatives aux droits de vote attachés aux actions ;

3° Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes B, 4°, et E ci-après, le remplacement d'un administrateur ou d'un directeur ayant la signature sociale, dans le cas prévu à l'article C. 8, 1° ou dans le cas où la nouvelle personne est de la nationalité d'un pays appartenant à la zone franc ou à la Communauté économique européenne ;

4° Les modifications des éléments visés aux paragraphes A, 3°, et 4° ci-dessus, aussi longtemps que seront remplies simultanément les deux conditions suivantes ;

— Que le total des droits de vote attachés aux actions détenues par la Régie autonome des pétroles (R. A. P.), une ou plusieurs filiales majoritaires de la Régie autonome des pétroles (R. A. P.), le Bureau de recherches de pétrole (B. R. P.), la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. R. E. P. A. L.), la Compagnie financière de recherches pétrolières (C. O. F. I. R. E. P.), la Société financière des pétroles (F. I. N. A. R. E. P.), soit supérieur à la moitié des droits de vote attachés à la totalité des actions ;

— Que le total des droits de vote attachés aux actions détenues par la Régie autonome des pétroles (R. A. P.) et une ou plusieurs filiales majoritaires de la Régie autonome des pétroles, soit supérieur au total des droits de vote attachés aux actions détenues par le Bureau de recherches de pétrole (B. R. P.), la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. R. E. P. A. L.), la Compagnie financière de recherches pétrolières (C. O. F. I. R. E. P.), et la Société financière des pétroles (F. I. N. A. R. E. P)

5° Si les conditions prévues au paragraphe B, 4°, cessent d'être remplies, les modifications de la liste des actionnaires et du montant de leurs participations qui n'ont pas l'un des effets suivants :

a) Faire passer du tiers ou moins, à plus d'un tiers des droits de vote attachés à la totalité des actions, les droits de vote attachés aux actions détenues par une même personne, lorsque aucune autre personne ne détient plus de la moitié de la totalité de ces droits ;

b) Faire passer, de la moitié ou moins, à plus de la moitié des droits de vote attachés à la totalité des actions, les droits de vote attachés aux actions détenues par une même personne ;

c) Faire passer, de plus de la moitié à moins de la moitié des droits de vote attachés à la totalité des actions, les droits de vote attachés aux actions détenues par une même personne, lorsqu'une autre personne détient préalablement, ou du fait de la cession, plus du tiers de ces droits ;

d) Faire passer, de plus du tiers à moins d'un tiers des droits de vote attachés à la totalité des actions, les droits de vote attachés aux actions détenues par une même personne, lorsque cette personne avait disposé antérieurement de plus de la moitié des droits de vote attachés à la totalité des actions.

C. — Sont, en application des articles C. 5 et C. 59, retenus comme éléments caractéristiques du contrôle de tout transporteur les éléments suivants :

1° En vertu de l'article C. 5, 1°, les clauses des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 44 de l'ordonnance et liant le transporteur soit à un ou plusieurs autres détenteurs, directement ou par transfert, du droit de transporter, pour assurer en commun les opérations de transport, soit avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations, dans la mesure où ces clauses sont relatives à la conduite des opérations de transport d'un ouvrage soumis à la présente convention, au partage des charges et des résultats financiers, et en cas de dissolution au partage de l'actif de l'association ;

2° En vertu de l'article C. 5, 2°, les dispositions des statuts concernant le lieu du siège social et les droits de vote attachés aux actions ;

3° En vertu de l'article C. 5, 3°, les nom, nationalité et pays de domicile des administrateurs et des directeurs ayant la signature sociale et exerçant lesdites fonctions dans l'organisation de l'entreprise ;

4° En vertu de l'article C. 5, 4°, la liste des personnes connues pour détenir plus de 2 p. 100 du capital social du transporteur et l'importance de leur participation.

D. — Sans préjudice des dispositions de l'article C. 8, sont dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7 les mesures ou opérations ci-après concernant les éléments retenus au paragraphe C ci-dessus :

1° Les modifications apportées aux clauses des protocoles, accords ou contrats visées au paragraphe C, 1°, ci-dessus, dans la mesure où elles portent sur des modalités de procédure, de calculs ou de délais, ou n'affectent pas l'économie générale des dispositions desdites clauses ;

2° Le transfert du siège social en un lieu situé dans un pays ou territoire de la zone franc, ou dans un pays de la Communauté économique européenne, ainsi que les modifications des dispositions des statuts relatives aux droits de vote attachés aux actions ;

3° Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes D, 4° et E ci-après, le remplacement d'un administrateur ou d'un directeur ayant la signature sociale, dans le cas prévu à l'article C. 8, 1°, ou dans le cas où la nouvelle personne est de la nationalité d'un pays appartenant à la zone franc ou à la Communauté économique européenne.

4° Les modifications aux éléments visés aux paragraphes C, 3° et 4°, ci-dessus, aussi longtemps que sont remplies les trois conditions ci-après :

— que la répartition du capital social du concessionnaire réponde aux deux conditions prévues au paragraphe B, 4° ci-dessus ;

— que le total des droits de vote attachés aux actions du transporteur détenues par le concessionnaire, la Régie autonome des pétroles, une ou plusieurs filiales majoritaires de la Régie autonome des pétroles, le Bureau de recherches de pétroles, la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie, la Compagnie financière de recherches pétrolières et la Société financière des pétroles, soit supérieur à la moitié des droits de vote attachés à la totalité des actions constituant le capital social du transporteur ;

— que le total des droits de vote attachés aux actions du transporteur détenues par le concessionnaire, la Régie autonome des pétroles, et une ou plusieurs filiales majoritaires de la Régie autonome des pétroles, soit supérieur au total des droits de vote attachés aux actions du transporteur détenues par le Bureau de recherches de pétrole, la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie, la Compagnie financière de recherches pétrolières et la Société financière des pétroles.

5° Si l'une des conditions prévues ci-dessus n'est pas remplie, ou cesse d'être remplie par un transporteur, la variation de la liste des actionnaires et du montant de leurs participations est dispensée de la procédure prévue à l'article C. 7 dans la mesure où plus de la moitié des droits de vote attachés à la totalité des actions est détenue, directement ou par l'intermédiaire de sociétés affiliées, au sens du paragraphe F ci-dessous, par des personnes titulaires dans les zones de l'O. C. R. S. d'une autorisation provisoire d'exploiter ou d'une concession ou associées à l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures dans les mêmes zones.

E. — En toute hypothèse, que les conditions visées aux paragraphes B, 4° et D, 4°, ci-dessus, selon qu'il s'agit du concessionnaire ou d'un transporteur, soient ou non remplies :

a) Les sociétés du groupe Royal-Dutch—Shell participant au capital du concessionnaire pourront céder librement leurs actions — ces cessions étant dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7 — à toute société dont la majorité est possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par la Koninklijke Nederlanse Petroleum Maatschappij (Royal Dutch) et la Shell Transport and Trading C°, ou par l'une d'entre elles ci-après appelées « sociétés mères ».

Pour l'application du principe ci-dessus, on considérera que la majorité des actions d'une société est possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par une ou les deux sociétés mères, lorsqu'une lignée de sociétés peut être établie, à partir de l'une ou des deux sociétés mères, pour aboutir aux sociétés en cause, les sociétés de la lignée étant liées entre elles de telle sorte que la majorité des actions de chacune des sociétés de la lignée est directement possédée, ou contrôlée, par une ou plusieurs sociétés la précédant dans la lignée ;

b) Les mêmes dispositions seraient applicables aux cessions d'actions d'un transporteur dans le cas où une ou plusieurs sociétés du groupe Royal-Dutch—Shell deviendraient actionnaires dudit transporteur ;

c) Pourront être librement désignées comme administrateurs du concessionnaire ou d'un transporteur — ces désignations étant dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7 — toutes sociétés du groupe Royal-Dutch—Shell, tel que défini au sous-paragraphe *a*) ci-dessus, ou toute autre personne exerçant par ailleurs des fonctions d'administrateur ou de directeur dans une société dudit groupe.

F. — Pour le décompte des droits de vote détenus par une personne au sens du présent article, on ajoutera aux droits détenus

directement par cette personne ceux détenus par une société qui lui est affiliée, une société et une personne étant réputées affiliées lorsque 50 p. 100 au moins des droits de vote de l'une sont détenus par l'autre ou lorsque 50 p. 100 au moins des droits de vote de chacune sont détenus par un même tiers ou un même groupe de sociétés.

G. — L'inobservation par le concessionnaire des dispositions des articles C. 5 et C. 6, telles qu'elles sont précisées par les paragraphes A et B ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article C. 7.

L'inobservation, par un transporteur ayant opté pour le régime de la présente convention, des dispositions des articles C. 5 et C. 6, telles qu'elles sont précisées aux paragraphes C et D ci-dessus et rendues applicables audit transporteur par l'article C. 59, est passible des sanctions prévues à l'article C. 70.

H. — Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement sous réserve d'y substituer en tant que de besoin au nom du titulaire cédant celui du ou des nouveaux titulaires.

TITRE IV

Transport par canalisations.

CHAPITRE Ier

Droit de transporter les produits extraits du gisement. Transfert de ce droit.

Article C. 54.

Tout titulaire dispose, sous réserve des stipulations du chapitre II du présent titre, du droit de transporter dans ses propres ouvrages sa part des produits extraits du gisement.

Article C. 55.

Tout titulaire qui veut faire transporter tout ou partie de sa part des hydrocarbures extraits du gisement dans un ouvrage appartenant à un tiers transporteur peut transférer à celui-ci, sous réserve des approbations nécessaires, le droit de transporter correspondant qu'il détient en application de l'article 42 de l'ordonnance.

L'acte réalisant le transfert doit avoir été passé sous la condition suspensive de son approbation par les autorités compétentes. En dehors du cas où le bénéficiaire du transfert ne remplit pas les conditions imposées par l'article 43 de l'ordonnance et par les textes pris pour l'application de cet article, l'approbation d'un transfert ne pourra être refusée par les autorités compétentes que si le droit dont il s'agit a déjà fait l'objet d'un transfert ouvrant, en tout ou en partie, l'objet de la demande ou si les indications quantitatives portées sur celles-ci sont excessives eu égard à l'évaluation des quantités à transporter à partir du gisement, compte tenu des transferts déjà approuvés.

Les transferts réalisés en application du présent article peuvent être annulés, en partie ou en totalité, à la demande du titulaire ou du tiers transporteur, dans les conditions prévues par les protocoles, accords ou contrats ; ils peuvent être considérés comme nuls, en partie ou en totalité, par les autorités compétentes, lorsqu'ils ne sont plus justifiés par la capacité de production du gisement.

Article C. 56.

Si un associé a conclu avec le concessionnaire un protocole, accord ou contrat, régulièrement approuvé, qui lui assure la propriété au départ du gisement d'une part des produits extraits de celui-ci, il dispose, dans les mêmes conditions que le titulaire, du droit de transporter tout ou partie de cette part dans des ouvrages de transports dont il est propriétaire ou copropriétaire ; il peut également, dans les mêmes conditions que le titulaire, faire transporter tout ou partie de cette part dans des ouvrages appartenant à des tiers à qui il transfère le droit de transporter correspondant.

Article C. 57.

Tout titulaire ou associé a la possibilité, dans les conditions prévues par l'article 49 de l'ordonnance et la présente convention, de faire transporter sa part des produits extraits du gisement dans des canalisations auxquelles s'appliquent les dispositions dudit article.

Les autorités compétentes feront leur possible pour permettre l'exercice de cette faculté.

Article C. 58.

Les transports visés aux articles C. 54, C. 55, C. 56 et C. 57 sont soumis au régime de la convention ou de la convention-type applicable à la canalisation utilisée.

CHAPITRE II

Droits et obligations du transporteur.

Section I. — Approbation du projet de canalisation. Autorisation de transport.

Article C. 59.

Le transporteur doit, s'il n'est pas titulaire, satisfaire aux conditions et obligations imposées au concessionnaire ou titulaire par l'ordonnance et les articles C. 3 à C. 8, les mots « attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la superficie où le gisement a été découvert », qui figurent aux 1° et 2° de l'article C. 4, étant remplacés, en ce qui le concerne, par les mots « approbation du projet de canalisation » et les mots « titre minier », et « concession » qui figurent à l'article C. 7 étant remplacés par les mots « autorisation de transport ».

Il peut s'associer avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation de la canalisation, dans les conditions prévues à l'article 44 de l'ordonnance. Ces tiers associés doivent satisfaire aux conditions exigées du titulaire par les articles C. 5 à C. 8, le transporteur étant substitué au concessionnaire dans la procédure fixée aux articles C. 6 et C. 7.

Article C. 60.

L'approbation du projet de canalisation doit être demandée six mois au moins avant le début des travaux, dans les conditions prévues par les articles 46 et 47 de l'ordonnance et les textes pris pour leur application.

Dans le cas prévu à l'article 46, dernier alinéa, de l'ordonnance les autorités compétentes peuvent demander et, à défaut d'accord amiable dans les deux mois suivants, imposer au transporteur de s'associer dans les conditions prévues audit article avec des détenteurs de titres d'exploitation, en vue de la réalisation ou de l'utilisation commune de l'ouvrage.

Article C. 61.

La demande précise limitativement les canalisations et installations dont le transporteur demande l'approbation y compris les installations terminales ; elle indique la capacité maximale de transport qui en résulte et l'échelonnement prévu pour l'exécution des travaux.

Elle indique également les canalisations ou installations complémentaires que le transporteur a l'intention de créer éventuellement dans une ou plusieurs phases ultérieures, pour augmenter la capacité de l'ouvrage ou pour tout autre motif mais pour lesquelles il ne demande pas actuellement l'approbation.

La demande contient en outre :

1° En cas de traversée de territoires extérieurs aux zones de l'Organisation commune des régions sahariennes : les engagements nécessaires pour que puissent être remplies, sauf en cas de force majeure, les obligations auxquelles le transporteur est soumis dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, notamment en ce qui concerne les points suivants :

Le transport, jusqu'au point terminal de l'ouvrage, de toutes les quantités d'hydrocarbures en provenance des zones de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

La réalisation de tous les travaux permettant d'atteindre les débits prévus au projet ou des débits résultant des mesures prises en application des engagements prévus à l'article C. 62, 1° et 2 ;

L'absence de discrimination, jusqu'au point teminal de l'ouvrage, dans le tarif applicable aux quantités transportées ;

Le calcul des tarifs de transport, jusqu'au point terminal de l'ouvrage sur des bases économiques homogènes, en tenant compte des charges d'exploitation, des charges financières et des charges fiscales propres à chacun des territoires traversés ;

L'unité de propriété et de gestion de l'ouvrage, jusqu'au point terminal de celui-ci.

Ces engagements devront être conformes à la législation et à la réglementation des territoires traversés ;

2° La demande d'autorisation de transport.

Article C. 62.

Sont garantis au transporteur, sans discrimination aucune par rapport aux autres détenteurs du droit au transport institué par l'article 42 de l'ordonnance, tous les avantages résultant de la conclusion ou de l'exécution de conventions ayant pour objet de permettre ou de faciliter les transports par canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux à travers les territoires ou Etats limitrophes qui viendraient à être passés entre lesdits territoires ou Etats et l'O. C. R. S.

Le transporteur s'engage :

1° A prendre, sur demande des autorités compétentes et sous réserve des dispositions de l'article C. 67, toutes les mesures ultérieures nécessaires pour accélérer la réalisation de certaines des tranches ou de l'ensemble du projet approuvé en vue d'assurer, dans les conditions prévues à l'article 49 de l'ordonnance et au présent chapitre, le transport d'hydrocarbures provenant d'autres exploitations ;

2° En cas de découverte, dans la même région géographique de gisements d'hydrocarbures exploitables par des tiers, à défaut d'accord amiable entre le transporteur et un tiers détenteur d'un droit de transporter, et sur la demande des autorités compétentes saisies par la partie la plus diligente, à conclure avec ce tiers, en vue de la construction ou de l'utilisation de canalisations ou installations supplémentaires destinées à porter la capacité de l'ouvrage au-delà de la capacité du projet approuvé, un accord ou une association, au choix du transporteur, sous les réserves ci-après :

a) Il ne pourra en résulter une aggravation des conditions économiques des transports qui auraient été opérés en l'absence de l'intervention du tiers détenteur du droit de transporter ;

b) Le montant des investissements à réaliser par suite d'une application unique ou en raison d'applications successives du présent alinéa ne pourra dépasser 20 p. 100 du montant global des investissements du projet approuvé.

En cas de désaccord sur les modalités de l'accord ou de l'association, le litige sera soumis, dans un délai de deux mois à compter de

la date de réception de la demande adressée au transporteur par les autorités compétentes d'avoir à exécuter l'engagement souscrit en application du 2° ci-dessus, à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, par le vice-président du conseil général des mines. La sentence arbitrale, qui devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés, s'impose au transporteur et au tiers.

Article C. 63.

Les autorités compétentes ne peuvent rejeter le projet que pour l'une des raisons suivantes :

1° Non-conformité aux prescriptions résultant des articles 45 et 46 de l'ordonnance ou des articles C. 59, C. 60 et C. 61 ;

2° Refus des demandeurs d'apporter des modifications qui leur ont été demandées conjointement par les autorités compétentes pour l'une des raisons suivantes :

a) Le respect des obligations résultant des articles 45 et 46 de l'ordonnance et des articles C. 59, C. 60 et C. 61 ;
b) Sauvegarde des intérêts de la défense nationale ;
c) Sauvegarde des droits des tiers ;
d) Respect des règles techniques relatives à la sécurité publique ;
e) Sécurité technique des installations et canalisations et de leur exploitation.

Article C. 64.

Tout projet de modification importante des installations et canalisations ainsi que tout projet de branchement sur une canalisation existante est soumis aux mêmes dispositions que le projet initial, sauf en ce qui concerne le délai de dépôt de la demande qui est ramené de six à trois mois.

Sont réputées importantes, au sens des précédentes dispositions, les modifications désignées ci-après concernant les caractéristiques d'un ouvrage décrites dans un projet approuvé ou soumis à approbation :

Modification notable du tracé de la canalisation principale ;
Doublement total ou partiel de la canalisation ;
Augmentation ou réduction du nombre de stations de pompage ou de compression ;
Variation de plus de 10 p. 100 du diamètre nominal de la canalisation, ou de la pression maximum de service ou de la puissance de chaque station de pompage ou de compression.

Section II. — Transports prioritaires et non prioritaires.

Article C. 65.

Sont prioritaires les transports des quantités réellement disponibles pour lesquelles le transporteur dispose, directement ou par transfert approuvé, du droit de transporter visé à l'article 42 de l'ordonnance.

Article C. 66.

Lorsque les canalisations construites sous le régime de la présente convention offrent une capacité de transport excédentaire, le transporteur peut être tenu d'accepter, dans la limite et pour la durée de cet excédent, et selon les conditions fixées par l'article 49 de l'ordonnance, le passage dans ces canalisations de produits provenant d'autres exploitations.

Par « capacité excédentaire » il convient d'entendre la différence existant entre :

1° La capacité prévisible de la canalisation, telle qu'elle ressort des caractéristiques du projet approuvé, des mesures que le transporteur a prises en application de l'article C. 62, 1°, de l'état d'avancement des travaux de construction et des essais pratiqués ;

2° Les quantités d'hydrocarbures réellement disponibles, susceptibles d'être transportées, pour lesquelles existe un droit de transport prioritaire dans la canalisation en vertu des articles 42, 43 et 45 de l'ordonnance et de l'article C. 65, augmentées éventuellement de celles pour lesquelles des transports non prioritaires sont déjà prévus, en application des dispositions de l'article 49 de l'ordonnance.

Le transporteur doit fournir, sur demande des autorités compétentes adressée un mois à l'avance, un état prévisionnel mentionnant, pour chacun des quatre trimestres suivants, les indications visées au présent article et la capacité excédentaire qui en résulte.

Article C. 67.

Pour l'application des dispositions de l'article C. 66, les autorités compétentes invitent le transporteur à s'entendre à l'amiable avec un autre exploitant pour assurer, pendant une certaine période, le transport des hydrocarbures extraits des gisements appartenant à celui-ci. A défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois, le délégué général peut, en accord avec le ministre des mines, lui imposer ce transport.

Si les autorités compétentes demandent l'exécution de l'engagement souscrit en application de l'article C. 62, 1°, le transporteur peut subordonner la réalisation des travaux nécessaires à l'octroi, par le ou les tiers intéressés et au choix de ces derniers, d'une garantie de tonnage et de durée ou d'une garantie financière permettant l'amortissement des installations en cause suivant les règles pratiquées dans l'industrie pétrolière. Cette garantie tombera dès que et dans la mesure où les capacités de transport ainsi créées sont utilisées pour des transports prioritaires au sens de l'article C. 65.

A défaut d'accord amiable sur l'octroi des garanties visées à l'alinéa précédent, le litige sera soumis, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande adressée au transporteur d'avoir à exécuter l'engagement souscrit en application de l'article C. 62, 1°, à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, par le vice-président du conseil général des mines. La sentence arbitrale, qui devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés, s'impose au transporteur et au tiers.

En cas de désaccord sur la nécessité de maintenir la garantie, le litige sera soumis, par les soins de la partie la plus diligente, à un arbitre désigné comme il est dit à l'alinéa précédent. La sentence d'arbitrage devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés.

Article C. 68.

Le transporteur est tenu d'assurer avec régularité le transport des hydrocarbures visés par la décision prévue à l'article précédent.

En cas de réduction de la capacité excédentaire résultant soit d'une diminution accidentelle de la capacité totale de la canalisation, soit d'une augmentation des quantités réellement disponibles bénéficiant d'un droit de transport prioritaire, soit enfin de l'approbation de nouveaux transferts de droits de transporter, les règles de réduction de l'ensemble des programmes non prioritaires seront, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, fixées par les autorités compétentes en considération, notamment, des droits d'antériorité, des capacités réellement utilisées au cours des mois précédant la réduction et des quantités que chacun pourrait faire transporter, compte tenu des caractéristiques de sa production d'hydrocarbures.

Section III. — Dispositions diverses.

Article C. 69.

Les tarifs de transport des produits par la canalisation sont fixés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance.

Les produits transportés ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans les tarifs de transport, dans les conditions comparables de qualité, de régularité et de débit, sauf éventuellement les produits appartenant à un tiers ayant conclu avec le transporteur un accord ou une association en application des dispositions de l'article C. 62, 2°, dans le cas et dans la mesure où le transport de ces produits serait de nature à provoquer une aggravation dans les conditions économiques des transports qui auraient été opérés en l'absence du tiers.

Toute contestation relative à l'application des dispositions de l'alinéa précédent serait soumise à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable, par le vice-président du conseil général des mines.

Article C. 70.

L'autorisation de transport peut être retirée dans les cas et selon la procédure fixée à l'article 51 de l'ordonnance ou si son détenteur contrevient aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, les autorités compétentes peuvent décider de substituer à cette sanction une pénalité au plus égale à la valeur départ champ de 1.000 tonnes dans le cas d'un transport d'hydrocarbures liquides et de deux millions de mètres cubes dans le cas d'un transport d'hydrocarbures gazeux. La valeur départ champ à considérer est la plus élevée des valeurs départ champ des hydrocarbures dont le transport est assuré ou prévu dans l'ouvrage.

Les pénalités maximales prévues à l'alinéa précédent sont quintuplées dans les cas suivants :

Réalisation d'un ouvrage non approuvé ou différent du projet approuvé ;
Pratique de tarifs non approuvés ;

Les pénalités ci-dessus sont soumises à la procédure de l'article C. 20.

Article C. 71.

En cas d'introduction d'une instance en conciliation, dans les conditions prévues au chapitre VII du titre I^er^ portant sur l'application des articles C. 67 et C. 68, cette introduction n'est pas suspensive, sauf si le litige porte sur l'application faite conformément à l'article C. 67 des dispositions de l'article C. 62, 1°.

Fait à Paris, le 13 octobre 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
LOUIS JACQUINOT.

Le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,
O. GUICHARD.

Pour la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara :
A. MARTIN.

Décret du 27 octobre 1961 octroyant à la Compagnie de recherche et d'exploitation de pétrole au Sahara (C. R. E. P. S.) la concession des gisements d'hydrocarbures de Tiguentourine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre de l'industrie et du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu la pétition en date du 22 janvier 1958, modifiée et complétée le 8 juillet 1961 par laquelle la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara, dont le siège social est à In-Amenas (département des Oasis), a sollicité l'attribution de la concession des gisements d'hydrocarbures de Tiguentourine situés dans le département des Oasis ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements, mémoires, programmes et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 et par le décret n° 59-453 du 21 mars 1959 ;

Vu le décret n° 60-537 du 10 juin 1960 relatif à l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée, modifié et complété par le décret n° 61-748 du 17 juillet 1961 précisant les conditions d'application aux transports par canalisations de la convention-type de concession des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu le décret n° 61-1045 du 16 septembre 1961 approuvant la convention-type de concession des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, pour laquelle la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara a déclaré opter ;

Vu le décret du 9 septembre 1958 et l'arrêté du 23 mars 1960, modifié par arrêté du 1er juin 1960, prorogeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Zarzaïtine » accordé à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara par arrêté du 23 mai 1953 ;

Vu les rapports en date du 11 août 1961 et du 28 août 1961 de l'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu l'avis en date du 6 octobre 1961 du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu la convention de concession signée par le pétitionnaire et annexée au présent décret ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 12 septembre 1961 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux situés dans le périmètre défini à l'article 2 ci-après portant sur une partie du territoire du département des Oasis sont concédés à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara aux classes et conditions de la convention susvisée qui restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Les sommets du périmètre de cette concession, qui portera le nom de concession de Tiguentourine, sont conformément au plan annexé au présent décret, les point 1 à 6 définis ci-après dans le système des coordonnées géographiques, le méridien d'origine étant celui de Greenwich.

	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
1	9° 05'	28° 00'
2	9° 20'	28° 00'
3	9° 20'	27° 45'
4	9° 15'	27° 45'
5	9° 15'	27° 35'
6	9° 05'	27° 35'

Les côtés de ce périmètre sont les arcs de parallèles et de méridiens joignant successivement ces sommets. La superficie de la concession ainsi définie est de 988 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — La durée de ladite concession est fixée à cinquante ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

JEAN DE BROGLIE.

CONVENTION

DE CONCESSION DU GISEMENT DE TIGUENTOURINE

Les soussignés,

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, le ministre de l'industrie et le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, agissant au nom de l'Etat en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958,

D'une part,

Et M. André Martin, ingénieur en chef des mines, demeurant 3, rue Ancelle, à Neuilly-sur-Seine (Seine), agissant au nom de la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au sahara (C. R. E. P. S.), société anonyme au capital de 300 millions de nouveaux francs, dont le siège social est à In-Amenas (département des Oasis), en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement délégués par M. Paul Moch, ingénieur en chef des mines, demeurant 2, avenue Emile-Bergerat, à Paris (16e), suivant acte sous signature privée en date à Paris du 9 octobre 1961, ledit M. Moch ayant agi aux termes dudit acte en qualité de président directeur général de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, avec faculté de substituer, par le conseil d'administration dans sa délibération du 30 juin 1961,

D'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

La présente convention a pour objet de fixer, dans la mesure où il n'y est pas pourvu par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 et par les règlements pris pour son application, les règles auxquelles est soumise la concession de Tiguentourine.

Elle sera annexée au décret instituant la concession susnommée, prendra effet au même moment que lui et sera valable pendant toute la durée de ladite concession, sauf modifications dans les conditions prévues aux articles C. 16 et C. 17 ci-après.

Les termes ci-dessous employés dans la présente convention auront respectivement les sens indiqués comme suit :

L'ordonnance : l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958.

Le concessionnaire : le titulaire unique ou les cotitulaires de la concession agissant conjointement.

Le titulaire : le titulaire unique ou chacun des cotitulaires de la concession pris séparément.

Le transporteur : le propriétaire, ou l'ensemble des propriétaires, d'un ouvrage de transport soumis à la présente convention ou toute personne demandant l'approbation du projet d'un tel ouvrage.

L'associé : la ou les sociétés ayant conclu avec le titulaire ou avec le concessionnaire un des accords, protocoles ou contrats visés aux articles 26, 3°, et 31, alinéas 3 et 4, de l'ordonnance.

Le ministre du Sahara : le ministre d'Etat chargé du Sahara.

Le ministre des mines : le ministre de l'industrie (direction des carburants).

Le délégué général : le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes (division des mines et de l'énergie).

Les autorités compétentes : le ministre des mines agissant conjointement soit avec le ministre du Sahara, lorsque les textes en vigueur ont prévu l'intervention de celui-ci, soit avec le délégué général.

L'ingénieur en chef : l'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Le gisement : le gisement faisant l'objet de la concession susvisée.

Hydrocarbures : les hydrocarbures naturels liquides, liquéfiés ou gazeux extraits du gisement.

Les références à des numéros d'articles précédés de la lettre C signifient qu'il s'agit d'articles de la présente convention.

TITRE Ier

Clauses administratives de la concession.

CHAPITRE Ier

Conditions générales.

Article C. 1.

Dans les conditions fixées par l'ordonnance, les textes pris pour son application et la présente convention, le concessionnaire a le droit d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux nécessaires à l'exploitation du gisement, et notamment à l'extraction des hydrocarbures et des substances connexes, à leur stockage et à leur éva-

cuation ; dans les mêmes conditions, est reconnu au concessionnaire le droit à l'exploitation et à la disposition, notamment par exportation, des produits bruts extraits du gisement.

Dans les mêmes conditions, l'Etat s'engage à faciliter, en tant que de besoin, et par tous les moyens en son pouvoir, l'exercice de ces droits. A cet effet, il fera toute diligence pour délivrer ou faire délivrer les autorisations administratives éventuellement nécessaires en ce qui concerne notamment la réalisation des travaux miniers, l'occupation des terrains, l'extraction des matériaux, la construction de cités d'habitation pour le personnel, le transit du matériel et des fonds appartenant au concessionnaire, au titulaire ou associé, ou à leurs employés.

L'Etat assure au titulaire ou associé la liberté du choix de ses entrepreneurs ou fournisseurs et de son personnel, la libre circulation de ceux-ci, le libre usage des terrains et installations de toute nature servant à l'exploitation, y compris notamment les puits d'eau, aérodromes, camps de travail ou de repos, la libre utilisation du matériel fixe ou mobile, sous les seules réserves qui résultent des dispositions de l'ordonnance, des textes pris pour son application, de la présente convention et des lois et règlements applicables, sans discrimination, à l'ensemble des personnes physiques ou morales dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Article C. 2.

Pour l'application de la présente convention, l'ingénieur en chef et les agents sous ses ordres ainsi que les agents du service de conservation des gisements ont à tout moment libre accès aux installations d'exploitation, de transport et de stockage des hydrocarbures. Ils peuvent obtenir, en tant que de besoin, communication de tous documents et renseignements et faire toutes vérifications nécessaires à l'application des dispositions de la présente convention.

CHAPITRE II

Nationalité du titulaire.

Article C. 3.

Tout titulaire doit, sous réserve des dérogations prévues à l'article C. 4, satisfaire aux obligations ci-après :

1° La société doit être constituée sous le régime de la loi française et avoir son siège sur le territoire de la République française ;

2° Doivent être de nationalité française :

Si la société est une société anonyme : le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et la moitié au moins des membres du conseil d'administration ;

Si la société est une société en commandite par actions : les gérants ainsi que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ;

Si la société est une société en commandite simple : les gérants et tous les associés commandités ;

Si la société est une société en nom collectif : tous les associés ;

Si la société est une société à responsabilité limitée : les gérants ainsi que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ; s'il n'a pas été établi de conseil de surveillance, tous les associés devront être Français ;

Dans tous les cas : les directeurs ayant la signature sociale.

Est toutefois dispensé partiellement ou totalement des obligations énoncées au présent article tout titulaire bénéficiant soit de stipulations générales ou spéciales d'accords internationaux concernant le droit d'établissement, soit d'autorisations spéciales accordées par les autorités compétentes.

Article C. 4.

Est dispensé :

1° De satisfaire aux obligations de l'article C. 3 (1°) tout titulaire démontrant que, depuis l'attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la surface où le gisement a été découvert, il relève de la même législation nationale en ce qui concerne le régime juridique de la société et qu'il a conservé son siège social dans le même pays ;

2° De satisfaire aux obligations de l'article C. 3 (2°) tout titulaire démontrant que les détenteurs des fonctions visées audit article ou des fonctions qui, dans le régime juridique en cause, leur sont assimilables, sont les mêmes ou possèdent la même nationalité que les personnes chargées des mêmes fonctions lors de l'attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la surface où le gisement a été découvert.

Dans tous les cas, le titulaire reste néanmoins soumis aux engagements pris par lui, lors de l'octroi du permis de recherches, en ce qui concerne la nationalité de la société, le lieu du siège social et la nationalité des personnes énumérées à l'article C. 3.

CHAPITRE III

Eléments caractéristiques du contrôle des entreprises titulaires ou associées.

Article C. 5.

Sont éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée, au sens de l'article 26 (3°) de l'ordonnance, ceux des éléments retenus par l'article C. 53 parmi les éléments ci-après :

1° Les clauses des protocoles, accords ou contrats liant les titulaires entre eux ou avec des tiers, relatives à la conduite des opérations d'exploitation et de transport, au partage des charges et des résultats financiers, au partage et à la disposition des produits et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association ;

2° Les dispositions des statuts concernant le siège social, les droits attachés aux actions ou parts sociales, la majorité requise dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;

3° Le nom, la nationalité, le pays de domicile des administrateurs, membres du conseil de surveillance, associés, gérants, directeurs généraux ou directeurs ayant la signature sociale, exerçant lesdites fonctions dans l'organisation de l'entreprise ;

4° La liste des personnes connues pour détenir plus de deux pour cent du capital social de l'entreprise et l'importance de leur participation ;

5° Les renseignements visés au 4° ci-dessus en ce qui concerne toute société ou groupe de sociétés affiliées, qui détient plus de cinquante pour cent du capital de l'entreprise, et de même en ce qui concerne toutes les sociétés ou groupes de sociétés affiliées qui, par le jeu de participations les unes dans les autres, contrôleraient en fait plus de cinquante pour cent dudit capital ;

6° Lorsque l'ensemble des dettes, à plus de quatre ans, de l'entreprise atteint le montant de son capital social : le nom, la nationalité et le pays de domicile des sociétés dont la créance dépasse vingt pour cent dudit capital ainsi que la nature et la durée des contrats de prêts passés avec elles ;

7° Et, en outre, tout élément dont la variation ou la modification peuvent avoir pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion de l'entreprise.

Article C. 6.

Le concessionnaire s'engage à porter à la connaissance des autorités compétentes les informations ci-après :

1° Dans le délai d'un mois suivant l'octroi de la concession et dans la mesure où ils n'ont pas encore été communiqués aux autorités compétentes, les éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée tels qu'ils existent à la date de l'octroi de la concession ;

2° Deux mois avant son exécution, tout projet susceptible de modifier un élément caractéristique du contrôle de l'entreprise titulaire ou associée ;

3° Dès qu'il en a connaissance, toute opération de quelque nature que ce soit, soumise à déclaration en vertu des 1° et 2° ci-dessus et dont il n'aurait pas appris l'existence avant sa réalisation.

Article C. 7.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées à l'article précédent, et si des mesures ou opérations affectent les éléments caractéristiques du contrôle tels qu'ils sont retenus à l'article C. 53 en dehors des limites fixées audit article, les autorités compétentes peuvent :

Soit déclarer qu'elles ne font pas objections aux mesures ou opérations en cause ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments caractéristiques définis à l'article C. 5, 1°, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien de l'approbation des protocoles, accords ou contrats, et, éventuellement, avec le maintien du titre minier ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments définis à l'article C. 5, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° relatifs à un titulaire et ont pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion du titulaire, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien du titre minier ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments définis à l'article C. 5, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° relatifs à un associé et ont pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion de l'associé, notifier au concessionnaire quelles sont incompatibles avec le maintien de l'approbation des protocoles, accords ou contrats en ce qui concerne ledit associé ; dans ce cas, la concession est susceptible d'être retirée selon la procédure fixée à l'article C. 18, si le concessionnaire ne peut, dans le délai de six mois à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent, soumettre à l'approbation des autorités compétentes des avenants aux protocoles, accords et contrats, apportant la preuve que l'associé en cause a perdu sa qualité d'associé ;

Soit demander au concessionnaire, en fixant un délai de réponse qui ne doit pas être inférieur à un mois, des renseignements complémentaires ou une modification desdites mesures ou opérations. La réponse du concessionnaire ouvre un nouveau délai de deux mois pour une nouvelle notification ou demande.

Le silence des autorités, prolongé plus de deux mois à compter de la date à laquelle elles auront été informées par le concessionnaire d'une modification des éléments caractéristiques du contrôle ou auront reçu une réponse à une demande de renseignements ou de modifications, vaut approbation tacite des mesures ou opérations en cause.

Les mêmes notifications ou demandes peuvent être faites par les autorités compétentes dans le cas où elles auraient appris par une autre origine que les informations visées à l'article précédent, l'existence d'une opération susceptible d'entraîner ou ayant entraîné une modification des éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée.

Article C. 8.

Sont dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7, mais non de celle prévue à l'article C. 6, les mesures ou opérations suivantes, même si elles affectent les éléments caractéristiques du contrôle en dehors des limites fixées à l'article C. 53 :

1° Le remplacement d'une des personnes visées à l'article C. 5, 3°, par une autre personne de même nationalité ;

2° Les cessions de capital social lorsque le ou les cédants détiennent plus de la moitié du capital social du ou des cessionnaires ou lorsque le ou les cessionnaires détiennent plus de la moitié du capital social du ou des cédants, ou enfin lorsque cédants et cessionnaires sont des filiales d'une même société ou d'un même groupe de sociétés détenant plus de la moitié de leur capital social ;

3° Si des actionnaires possédant ensemble plus de la moitié du capital social prennent conjointement l'engagement de conserver cette majorité au sein de leur groupe, les cessions du reste du capital social ;

4° Tous emprunts de l'entreprise contractés auprès des actionnaires de celle-ci selon une répartition qui, pour chacun d'entre eux ne diffère pas de plus de 50 p. 100 du pourcentage de sa participation dans le capital social de l'entreprise.

CHAPITRE IV

Mutation de la concession.

Article C. 9.

Il y a mutation, au sens de l'article 35 de l'ordonnance, lorsqu'il y a changement du concessionnaire ou modification de la liste des titulaires.

La mutation d'une concession ne peut être que totale au regard de la superficie de celle-ci.

Le bénéficiaire de la cession devra satisfaire aux conditions exigées du titulaire par l'ordonnance, les règlements pris pour son application et la présente convention.

La mutation de la concession est autorisée sous les conditions et dans les formes énoncées à l'article 35 de l'ordonnance et dans les règlements pris pour l'application de celle-ci.

Article C. 10.

Les clauses de la présente convention sont applicables au bénéficiaire de la mutation, qui doit les avoir acceptées préalablement à celle-ci.

Article C. 11.

Sous réserve du contrôle de l'exactitude des renseignements fournis, l'autorisation est soumise aux règles fixées à l'article 35, alinéa 2, de l'ordonnance si la mutation est faite au profit d'une ou de plusieurs personnes désignées ci-après, à condition que ces personnes aient leur siège social dans le même pays que le cédant :

Société dont le cédant détient la totalité du capital ou des parts sociales ;

Société qui détient la totalité du capital ou des parts sociales du cédant ;

Société ou groupes de sociétés dont l'ensemble du capital ou des parts sociales est réparti entre les mêmes personnes et suivant les mêmes proportions que pour le ou les cédants.

CHAPITRE V

Durée de la convention et garantie de non-aggravation.

Article C. 12.

La concession est accordée pour une durée du cinquante ans. Les dispositions contenues dans la présente convention ne pourront, pendant toute cette durée, être modifiées que dans les conditions fixées aux articles C. 16 et C. 17.

Article C. 13.

Les modifications qui, pendant la durée de la convention, seraient apportées, sur des points non réglés par la présente convention, aux dispositions des textes ci-après énumérés qui concernent le régime des titres d'exploitation, le régime du transport par canalisations, le régime des relations entre les détenteurs des titres d'exploitation ou de transport et les propriétaires de la surface et leurs ayants droit :

a) Articles 20 à 61 et 76 de l'ordonnance ;

b) Ordonnances n° 58-1112 et n° 58-1113 du 22 novembre 1958 et n° 58-1200 du 11 décembre 1958 ;

c) Décrets ou arrêtés pris pour l'application des dispositions ci-dessus énumérées,

ne pourront, si elles sont aggravantes pour le titulaire ou ses associés, être appliquées à ceux-ci sans accord préalable des parties.

Les concessionnaires, titulaires, associés ou transporteurs sont soumis, tant à raison de l'exploitation du gisement faisant l'objet de la présente concession qu'à raison du transport par canalisation, dans les limites de l'Organisation commune des régions sahariennes et dans les départements algériens, des hydrocarbures extraits du gisement, au régime fiscal institué par les articles 62 à 72 de l'ordonnance, par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958, par l'ordonnance n° 58-1113 du 22 novembre 1958 et par l'ordonnance n° 58-1200 du 11 décembre 1958.

Ce régime ne pourra pas être aggravé jusqu'à l'expiration de la période fixée aux articles 70 et 80 de l'ordonnance.

Sont aggravantes, au sens du présent article, les modifications ou additions de nature législative ou réglementaire qui auraient pour effet :

Soit de diminuer, notablement ou de façon durable, les profits nets qui peuvent être retirés de la concession en limitant les recettes ou en augmentant les charges d'exploitation de celle-ci ou des ouvrages de transport soumis à la présente convention ;

Soit, plus généralement, de compromettre le fonctionnement des entreprises intéressées notamment par des restrictions apportées à l'indépendance et à la liberté de leur gestion.

Le caractère aggravant ou non aggravant s'apprécie pour l'ensemble des dispositions d'un même texte législatif ou réglementaire.

Article C. 14.

Les modifications qui, pendant la durée de la convention seraient apportées, sur des points non réglés par la présente convention, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'octroi de la concession concernant le régime des sociétés et des associations ou le régime des droits des actionnaires ou associés, ainsi que les mesures concernant ces régimes, ne pourront être appliquées aux concessionnaires, titulaires, transporteurs ou associés, sans accord préalable des parties, si elles présentent, à leur égard, une caractère discriminatoire, en droit ou en fait, par rapport à un, plusieurs ou l'ensemble des concessionnaires, titulaires, transporteurs ou associés, ou plus généralement par rapport aux sociétés, associations, actionnaires ou associés non soumis aux dispositions de l'ordonnance.

Article C. 15.

Lorsque le concessionnaire, titulaire, transporteur ou associé considère, à l'occasion d'une mesure d'application, qu'un texte législatif ou réglementaire intervenant dans les matières énumérées aux deux articles qui précèdent, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, est soit aggravant, soit discriminatoire à son égard, le concessionnaire doit engager la procédure prévue aux articles C. 21 à C. 23.

Article C. 16.

Si, pendant la durée de la concession, une nouvelle convention type est approuvée dans les formes prescrites à l'article 27 de l'ordonnance. les parties pourront, d'un commun accord et dans les formes prévues pour l'octroi de la concession, conclure une nouvelle convention dans laquelle l'ensemble des articles C. 1 à C. 48 et C. 54 à C. 71 de la présente convention sera remplacé par l'ensemble des clauses de la nouvelle convention type, sans toutefois qu'il puisse en résulter une modification dans le régime des canalisations antérieurement approuvées. A partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention, le concessionnaire, titulaire ou associé sera soumis, sans effet rétroactif, à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires à l'application desquels il a pu précédemment être soustrait, notamment en vertu des dispositions du présent chapitre, dans la mesure où l'application de ces textes ne serait pas écartée par la nouvelle convention type.

Article C. 17.

Dans les cas prévus aux articles 35, alinéa 3, et 39, alinéa 2, de l'ordonnance, ainsi qu'à tout moment, les clauses particulières de la présente convention constituant le titre III ci-après pourront être aménagées d'un commun accord dans les formes prévues à l'article 25 de l'ordonnance et en respectant les objets limitativement énumérés à l'article 26, 9°, de l'ordonnance.

CHAPITRE VI

Retrait de la concession. — Pénalités.

Article C. 18.

La concession en peut être retirée que dans les cas et sous les conditions prévus aux articles 37 et 38 de l'ordonnance et C. 7 de la présente convention, ainsi que lorsque le concessionnaire ne se conforme pas aux obligations résultant de l'article C. 20, n'exécute pas les engagements souscrits à l'article C. 25, ne se conforme pas aux obligations ou n'exécute pas les engagements prévus aux articles du titre III de la présente convention qui ont pour sanction le retrait de la concession.

Lorsqu'une concession est susceptible d'être retirée, le délégué général adresse au concessionnaire une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations ou faire exécuter, dans les conditions prévues par l'ordonnance, les obligations de ses associés, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à trois mois, sauf les cas prévus aux articles 37 et 38 C de l'ordonnance, où ces délais sont portés respectivement à un an et six mois au minimum.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus, les obligations énoncées dans la mise en demeure n'ont pas été intégralement exécutées, le délégué général notifie au concessionnaire les griefs qui lui sont faits et l'invite à lui présenter, dans un délai d'un mois, un mémoire où il expose les arguments de sa défense. Passé ce délai, le délégué général transmet le dossier au ministre du Sahara ou au ministre des mines, avec ses propositions.

Le retrait de la concession peut alors être prononcé dans les mêmes formes que son octroi.

Article C. 19.

Dans les cas définis ci-après, et sans préjudice des sanctions pénales éventuelles, les autorités compétentes peuvent décider d'appliquer aux intéressés une pénalité, laquelle se substitue au retrait lorsque l'infraction considérée serait également susceptible d'entraîner le retrait de la concession :

1° Infraction aux décisions générales ou particulières visées aux articles C. 28 à C. 31 : pénalité au plus égale à la moitié de la valeur départ champ de la quantité d'hydrocarbures non produits ou produits en excès, selon qu'il s'agit respectivement d'une limitation inférieure ou supérieure de la production. Toutefois aucune pénalité ne sera appliquée si la quantité produite au cours d'une période de contingentement au sens de l'article C. 31 est inférieure de moins de 5 p. 100 à la quantité minimum imposée ou supérieure de moins de 5 p. 100 à la quantité maximum autorisée. La valeur départ champ retenue pour le calcul ci-dessus est celle qui est notifiée en application de l'article C. 38 pour le trimestre précédent ou, à défaut, la dernière valeur départ champ notifiée ;

2° Insuffisance des dépenses qui devaient être affectées à la recherche scientifique et technique en vertu de l'article C. 26, majorées, le cas échéant, des dépenses reportées en vertu de l'article C. 27 : pénalité au plus égale à l'insuffisance, dans la mesure où celle-ci dépasse 25 p. 100 du montant des dépenses propres de l'année, calculé en application de l'article C. 26, premier alinéa ;

3° Infraction aux obligations résultant de l'article 38, *b*, de l'ordonnance, des articles C 2, C. 6, C. 24, C. 25, C. 27, premier alinéa, C. 47, C. 48 et des dispositions du titre III de la présente convention qui prévoient cette sanction : pénalité au plus égale à la valeur départ champ de 1.000 tonnes de pétrole brut du gisement ou, s'il s'agit d'un gisement d'hydrocarbures gazeux, à la valeur départ champ de 2 millions de mètres cubes de gaz naturel sec et épuré, sans toutefois que le montant de la pénalité ainsi calculé puisse dépasser 4 p. 1000 de la valeur départ champ de la production du gisement au cours du trimestre civil précédant la notification.

Article C. 20.

Les pénalités prévues à l'article C. 19 sont prononcées au profit de l'autorité attributaire de la redevance par décision des autorités compétentes dans un délai maximum d'un an à compter du dernier acte constituant l'infraction.

Avant l'application de toute pénalité, le délégué général adresse à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande écrite d'explication accompagnée, s'il y a lieu, d'une mise en demeure d'exécuter les obligations ou engagements non respectés ; il lui fixe un délai de réponse ou d'exécution qui ne doit pas être inférieur à un mois.

Les pénalités encourues par une entreprise ne peuvent pas être inscrites au début du compte de pertes et profits visé à l'article 64 de l'ordonnance.

CHAPITRE VII

Conciliation.

Article C. 21.

En cas de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, une instance en conciliation doit, si l'une des parties le demande, être engagée dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'acte qui y a donné lieu.

Cette procédure ne dispense pas les parties de prendre, devant la juridiction compétente, les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de leurs droits.

Article C. 22.

La demande en conciliation est notifiée par la partie la plus diligente à l'autre partie. Elle contient notamment l'exposé des prétentions du demandeur.

A moins qu'il n'en soit décidé autrement par les parties, la conciliation a lieu à Paris.

La conciliation est exercée par un seul conciliateur si les parties s'entendent sur sa désignation. Dans le cas contraire, le litige est soumis à une commission de conciliation composée de trois membres désignés :

L'un par le demandeur ;

L'autre par le défendeur ;

Le troisième, président de la commission de conciliation, d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'entente entre elles, par le vice-président du Conseil d'Etat à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de décès, d'empêchement ou de refus de l'un des conciliateurs, il en est désigné un autre dans les mêmes formes.

Les parties s'engagent à faire preuve de toute la diligence souhaitable pour désigner leur conciliateur. Si le demandeur ne désigne pas son conciliateur dans le délai de quinze jours à compter de la demande en conciliation, il est réputé avoir abandonné l'instance en conciliation. Si le défendeur ne désigne pas son conciliateur dans le même délai, la procédure continue dès que la désignation du président de la commission par le vice-président du Conseil d'Etat a été portée à la connaissance des parties.

Le conciliateur ou, le cas échéant, le président de la commission peut décider toute mesure d'instruction, obtenir des parties toute documentation, entendre tous témoins et les confronter, il peut également nommer tous experts techniques ou comptables, déterminer leur mission et fixer un délai pour le dépôt de leurs rapports.

Sauf accord contraire entre les parties, la recommandation de conciliation doit être rendue dans un délai de trois mois à compter de la date de désignation du conciliateur unique ou, si la conciliation est exercée par la commission susvisée, à compter de la date de désignation du président de la commission. S'il y a trois conciliateurs, ils rendront leur décision à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La recommandation doit être motivée.

La conciliation est réputée avoir échoué si, un mois après la date de notification de la recommandation, celle-ci n'a pas été acceptée par les parties.

Les frais et honoraires de la conciliation sont fixés par le conciliateur et partagés entre les deux parties. Toutefois, dans le cas de conciliation sur la décision prévue à l'article C. 20, ils sont supportés par le demandeur si la recommandation ne conclut pas à le décharger entièrement de la pénalité encourue.

Article C. 23.

L'introduction d'une procédure en conciliation entraîne, jusqu'au prononcé de la recommandation ou, à défaut, jusqu'à la clôture du délai total de conciliation prévu à l'article C. 22, la suspension de la mesure incriminée. En cas d'échec de la conciliation, la mesure est appliquée à compter de la date de sa prise normale d'effet.

Toutefois lorsque le litige porte sur l'application des articles C. 1, C. 2, C. 28 à C. 31, C. 34 à C. 48, l'introduction de la procédure en conciliation n'entraîne pas la suspension de la mesure, à moins que le conciliateur ou, le cas échéant, le président de la commission n'en décide autrement.

TITRE II

Clauses techniques, économiques et financières de la concession.

CHAPITRE Ier

Clauses techniques.

Article C. 24.

Deux mois au moins avant le début de chaque année civile et, pour la première année d'exploitation, dans le mois suivant l'octroi du premier titre d'exploitation accordé pour le gisement, le concessionnaire soumet simultanément au directeur des carburants et à l'ingénieur en chef le programme annuel des travaux de délimitation, de mise en production et d'exploitation du gisement, accompagné des prévisions de production qui en résultent pour l'année en question. Il doit, dans les mêmes formes, présenter en cours d'exercice, s'il y a lieu, des programmes modificatifs.

Article C. 25.

Le concessionnaire s'engage à appliquer à la délimitation, à la mise en production et à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées et leurs conditions d'emploi les plus propres à éviter des pertes d'énergie et de produits industriels, à assurer la conservation des gisements et à porter au maximum le rendement économique en hydrocarbures de ces gisements, notamment par l'emploi éventuel des méthodes de récupération secondaire.

A cet effet, le concessionnaire s'engage à informer le directeur des carburants et l'ingénieur en chef des méthodes et moyens qu'il se propose de mettre en œuvre, en indiquant les raisons de son choix.

Le directeur des carburants et l'ingénieur en chef peuvent demander tous renseignements complémentaires et faire toutes observations qu'ils jugent nécessaires ; ils peuvent éventuellement et à tout moment adresser conjointement au concessionnaire des recommandations techniques dûment motivées.

En cas de désaccord sur le bien-fondé de ces recommandations, notamment au regard des principes énoncés au premier alinéa ci-dessus, le différend sera soumis à conciliation selon la procédure définie au chapitre VII du titre Ier ci-dessus.

Le concessionnaire s'engage à appliquer avec diligence soit les recommandations techniques visées au deuxième alinéa ci-dessus, soit, en cas de désaccord, la recommandation de conciliation que les autorités compétentes s'engagent à reprendre à leur compte.

CHAPITRE II

Obligations relatives à la recherche scientifique ou technique.

Article C. 26.

Tout titulaire ou associé doit consacrer chaque année à la recherche scientifique ou technique une somme égale au huitième de la valeur de la redevance prévue à l'article 63 de l'ordonnance, dont il est passible au cours de la même année.

Sont considérées comme opérations de recherche scientifique ou technique, au sens du présent article, les activités visées à l'article 1er, alinéas 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 9, du décret n° 59-218 du 2 février 1959 lorsqu'elles concernent les hydrocarbures liquides ou gazeux, et plus généralement l'énergie.

Le régime fiscal applicable à ces activités est celui fixé par la législation en vigueur en la matière.

Le budget de recherches défini ci-dessus doit être employé :

Soit sous forme de dépenses dans les laboratoires, bureaux d'études ou de calculs, stations expérimentales ou ateliers-pilotes du titulaire ou associé ;

Soit sous forme de participation au capital d'organismes de même nature ;

Soit sous forme de financement, par voie contractuelle ou par subvention, de recherches entreprises par les établissements visés aux deux alinéas ci-dessus ou par des universités.

Ces laboratoires, bureaux d'études ou de calculs, stations expérimentales, ateliers-pilotes, organismes ou universités devront, sauf dispositions contraires résultant d'accords internationaux ou dérogation spéciale accordée par les autorités compétentes, être situés sur des territoires dépendant de la zone franc.

Article C. 27.

Tout titulaire ou associé soumis aux dispositions du présent chapitre doit adresser chaque année, avant le 31 mars, aux autorités compétentes un compte rendu financier permettant de connaître, pour l'exercice antérieur, dans quelles conditions les dotations calculées en application de l'article C. 26 ont été affectées à la recherche scientifique ou technique. Ce compte rendu peut être suivi de vérifications à l'initiative de ses destinataires.

En cas d'insuffisance des dépenses constatées au cours d'une année, le titulaire ou associé est tenu de faire, au cours de l'année suivante, une dépense égale à cette insuffisance, en supplément des obligations propres à ladite année, sans préjudice des pénalités prévues à l'article C. 19, 2°.

En cas d'excédent des dépenses constatées au cours d'une année, le titulaire ou associé peut déduire le montant de cet excédent de ses obligations de l'année suivante.

Le ministre des mines et le titulaire ou associé peuvent convenir d'un échelonnement dans le temps des obligations ci-dessus.

CHAPITRE III

Obligations relatives au niveau de production.

Article C. 28.

Conformément à l'article 26, 4°, de l'ordonnance, des limitations peuvent être appliquées à la production du gisement. Toutefois, des limites supérieures ne peuvent être imposées au concessionnaire que pour des raisons d'intérêt général tenant à l'économie de la zone franc en matière de produits pétroliers, et des limites inférieures que dans la mesure où le ministre des mines, responsable de l'approvisionnement de la zone franc, estime que les besoins de ladite zone ne sont pas assurés dans des conditions satisfaisantes.

Article C. 29.

Les limites sont fixées par des décisions des autorités compétentes prises après que tous les concessionnaires d'hydrocarbures des départements des Oasis et de la Saoura auront été mis en mesure de présenter, au préalable, leurs observations au cours de réunions organisées à cet effet. Ces réunions portent, d'une part, sur le choix des règles et paramètres que les autorités compétentes se proposent d'utiliser pour fixer les limites de production des gisements (réunions « A ») et, d'autre part, après détermination de ces règles et paramètres, sur leur application pratique aux gisements (réunions « B »).

Les réunions « A » et « B » ont lieu à Paris sous la présidence d'un représentant des autorités compétentes. Tous les concessionnaires susvisés doivent y être convoqués et peuvent y faire connaître leurs observations sur les points faisant l'objet de la consultation, leurs exposés étant éventuellement appuyés par le dépôt de mémoires communiqués, par leurs soins, aux autorités compétentes et à tous les concessionnaires. Le concessionnaire pourra être représenté par trois personnes au maximum, l'absence de représentant d'un ou plusieurs concessionnaires n'étant pas une cause d'irrégularité de la consultation.

Les autorités compétentes font connaître leurs décisions par des notifications adressées à tous les concessionnaires convoqués.

Article C. 30.

Les réunions « A » ont lieu soit à l'initiative des autorités compétentes, soit, lorsqu'une limitation est en cours d'application, à la demande de 20 p. 100 au moins des concessionnaires susvisés et à condition qu'un délai d'un an au moins se soit écoulé depuis la précédente réunion « A ». Dans ce cas, la réunion a lieu dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la pétition montrant que la proportion de 20 p. 100 est atteinte. Les pétitions qui réclament une nouvelle réunion « A » doivent être accompagnées de tous mémoires ou documents exposant le point de vue des demandeurs et leurs propositions.

Trois semaines au moins avant une réunion « A », les autorités compétentes doivent adresser aux concessionnaires susvisés une convocation à laquelle est joint un mémorandum indiquant :

La date du début de la limitation projetée et, éventuellement la durée de celle-ci.

L'ordre de grandeur du contingent applicable à l'ensemble des gisements.

Les règles et paramètres qu'elles se proposent d'utiliser pour répartir le contingent entre les gisements.

La décision des autorités compétentes doit être notifiée aux intéressés deux mois au plus tard après la réunion.

Article C. 31.

Chaque réunion « B » est relative à une période de contingentement déterminée par les autorités compétentes en fonction de la durée prévue du contingentement. Les périodes de contingentement ne peuvent pas excéder trois mois.

Trois semaines au moins avant la première réunion « B » relative à un contingentement, les autorités compétentes doivent adresser à chaque concessionnaire visé à l'article C. 29 un dossier indiquant :

Le contingent applicable à l'ensemble des gisements pour la période de contingentement correspondante ;

En application des décisions prises sur les règles et paramètres et en tenant compte des usages et des meilleures techniques de l'industrie du pétrole ;

Les valeurs des paramètres qu'elles se proposent de retenir pour chaque gisement ;

La limite de production qui en résulte pour celui-ci, sur la base des moyens de production existants.

Le délai de trois semaines est réduit à dix jours pour les réunions « B » ultérieures.

La décision des autorités compétentes doit être notifiée aux intéressés quinze jours au moins avant sa mise en application.

CHAPITRE IV

Prix de vente des hydrocarbures.

Article C. 32.

Tout titulaire ou associé procédant à la vente de produits extraits du gisement doit publier le prix annuel auquel il est disposé à vendre ces produits aux points de chargement ou de livraison. Dans le cas où le titulaire ou associé a délégué tout ou partie de ses activités commerciales à un organisme tiers, l'obligation ci-dessus peut-être assumée, sous la responsabilité du titulaire ou associé, par cet organisme.

Ce prix ne doit pas, à qualité égale et compte tenu des frais de transport, différer notablement ou de façon durable des prix publiés dans les ports des régions productrices qui concourent, pour une part importante, à l'alimentation des principaux marchés de consommation du pétrole saharien.

Article C. 33.

Sont appelés « prix courants du marché international » au sens de l'article 33 de l'ordonnance, des prix tels qu'ils permettent aux produits du gisement d'atteindre les régions où ils seront traités ou consommés à des prix équivalents à ceux qui sont couramment pratiqués sur ces mêmes marchés, pour des produits de même qualité provenant d'autres zones de production et livrés dans des conditions commerciales similaires, notamment en ce qui concerne la durée d'exécution et les quantités négociées à l'exclusion des ventes occasionnelles.

Article C. 34.

Lorsque le titulaire ou associé a conclu des ventes à des prix non conformes aux « prix courants du marché international », il peut être procédé, à l'initiative conjointe du délégué général et du ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc, à la correction de ces prix, tant pour le calcul des prix de base visé à l'article C. 38 que pour l'inscription prévue à l'article 64, VI, 1°, de l'ordonnance.

CHAPITRE V

Redevance.

Section I. — Assiette de la redevance.

Article C. 35.

1° La redevance prévue à l'article 63 de l'ordonnance est établie sur la base des quantités d'hydrocarbures produites par le gisement et décomptées après dégazage, déshydratation, stabilisation, décantation, dessalage et dégazolinage, à la sortie des centres principaux de collecte vers les canalisations d'évacuation ;

2° Ces quantités sont augmentées de celles prélevées dans ces centres ou en amont pour un usage différent de ceux indiqués ci-après :

a) Perte ou combustion lors d'essais de production ou dans les installations de production de collecte ou de stockage ;

b) Réinjection dans le gisement ;

c) Utilisation à la confection de fluides destinés au forage sur le gisement ;

d) Utilisation à des travaux exécutés, après forage, sur les puits du gisement ;

e) Consommation dans les moteurs ou turbines fournissant l'énergie utilisée :

1. A réaliser l'injection des hydrocarbures mentionnés au *b* ci-dessus ou de tout autre fluide destiné à améliorer les conditions de production ou de récupération du gisement ;

2. A actionner les unités de pompage nécessaires sur les puits forés sur le gisement ;

3. A amener les hydrocarbures des puits jusqu'aux centres principaux de collecte ;

3. A fournir l'énergie nécessaire aux installations de forage établies sur le gisement, camps de forage compris.

Si une même unité fournit de l'énergie utilisée à la fois conformément au *e* ci-dessus et à d'autres usages, les quantités passibles de la redevance à ce titre seront évaluées au prorata de la quantité d'énergie consommée pour ces usages ;

3° Par dérogation aux dispositions du 1° du présent article, les quantités d'hydrocarbures prélevées en aval des centres principaux de collecte et utilisées conformément au *b*, *c*, *d*, *e*, ci-dessus peuvent être exclues de l'assiette de la redevance par une autorisation exceptionnelle du délégué général.

Article C. 36.

Les centres principaux de collecte ou points assimilés sont désignés par arrêté du délégué général. Ils doivent être équipés par les soins et aux frais des assujettis en appareils de mesure des quantités d'hydrocarbures qui en sortent. L'équipement de chaque centre doit être agréé par le délégué général et le mode opératoire fait l'objet d'une consigne soumise à l'approbation de l'ingénieur en chef.

Article C. 37.

La première valeur départ champ est notifiée au redevable par le délégué général, avec l'accord du ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc, sur la base des conditions de vente et de transport connues ou prévisibles. Cette valeur départ champ a un caractère provisoire.

Article C. 38.

Les valeurs départ champ ultérieures sont fixées par trimestre civil. Elles sont égales au prix de base au point de chargement ou de livraison, diminué des frais et charges annexes de transport, manutention, stockage et chargement après la sortie des centres principaux de collecte.

a) Les prix de base sont fixés comme suit :

A la fin de chaque trimestre civil, le délégué général est informé par le ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc des prix commerciaux moyens résultant, compte tenu des taux de fret maritime en vigueur pendant le trimestre écoulé et des usages commerciaux, des contrats d'exportation ou de livraison et des conditions de reprise des industriels du raffinage ou, en ce qui concerne les hydrocarbures gazeux, des clients directs.

D'après ces prix moyens, et, le cas échéant, avec les ajustements nécessaires pour tenir compte des prix courants visés à l'article C. 33, le délégué général fixe les prix de base du trimestre écoulé sur le rapport de l'ingénieur en chef, après accord du ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc ;

b) Les frais et charges inclus dans les tarifs approuvés dans les conditions fixées par l'article 50 de l'ordonnance sont décomptés selon ces tarifs ;

c) Les autres frais et charges annexes de transport, manutention, stockage et chargement sont fixés par décisions des autorités compétentes, compte tenu des justifications produites par les assujettis.

Avant la fin du premier mois de chaque trimestre civil, le délégué général notifie au redevable la valeur départ champ du trimestre précédent en mentionnant, le cas échéant, les ajustements opérés pour tenir compte des dispositions de l'article C. 33. Il peut également, en accord avec le ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc, et en cas de modification prévisible importante de la valeur départ champ, notifier une valeur applicable aux règlements provisoires, visés à l'article C. 39, *b*, relatifs au trimestre en cours.

Section II. — Liquidation de la redevance en espèces.

Article C. 39.

Avant le dixième jour de chaque mois, le redevable doit :

a) Faire parvenir au délégué général et au comptable chargé du recouvrement une déclaration, conforme à un modèle fixé par décision du délégué général, mentionnant la production du mois précédent passible de la redevance sur la base définie à l'article C. 35. Cette déclaration doit être adressée au seul délégué général, si aucune valeur départ champ n'a encore été notifiée par celui-ci ;

b) Procéder auprès du comptable chargé du recouvrement à un règlement provisoire, valant acompte, sur la base de cette production et de la valeur départ champ résultant de la plus récente communication du délégué général reçue avant le début du mois au cours duquel doit être opéré le paiement.

Article C. 40.

La redevance est liquidée trimestriellement à partir de la première notification faite en application de l'article C. 38. Avant le 15 du deuxième mois de chaque trimestre civil, le redevable doit :

a) Faire parvenir aux destinataires désignés à l'article C. 39 une déclaration conforme à un modèle fixé par décision du délégué général, mentionnant les quantités passibles de la redevance en espèces au titre du trimestre précédent et la valeur départ champ notifiée par le délégué général pour la même période ;

b) Si le montant de la redevance correspondante est supérieur aux acomptes déjà versés au titre de cette période, procéder au paiement de la différence. Dans le cas contraire, l'excédent des versements vient en déduction des acomptes mensuels suivants.

Article C. 41.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne la date du règlement provisoire et de la liquidation de la redevance et le calcul de la valeur départ champ :

a) Les quantités produites depuis la mise en exploitation du gisement jusqu'à la fin du mois de la notification prévue à l'article C. 37 sont considérées comme produites au cours du mois suivant ;

b) Les quantités expédiées dans un ouvrage de transport jusqu'à la fin du mois de sa mise en service, sont également considérées comme produites au cours du mois suivant ;

c) La valeur départ champ des quantités visées au *a* et *b* ci-dessus est calculée d'après les prix effectivement pratiqués pour les quantités vendues avec, le cas échéant, les ajustements nécessaires pour tenir compte des prix courants visés à l'article C. 33.

Section III. — Livraison de la redevance en nature.

Article C. 42.

Sur demande du délégué général, adressée au redevable six mois au moins avant la date prévue pour les premières livraisons, le redevable est tenu de régler en nature la redevance due sur la production d'hydrocarbures liquides d'un ou plusieurs mois civils.

Article C. 43.

Le règlement est opéré chaque mois, en dix livraisons au maximum, conformément aux indications fournies par la demande ci-dessus sur la base des quantités d'hydrocarbures passibles de la redevance au titre du mois précédent.

Article C. 44.

Les livraisons ont lieu en principe à la sortie des centres principaux de collecte, le redevable devant fournir des hydrocarbures bruts commerciaux ayant subi les opérations préalables visées à l'article C. 35, 1°, accomplies normalement sur le produit considéré avant l'expédition dans les ouvrages de transport.

Si le délégué général en fait la demande, le redevable est tenu :

1° S'il dispose des installations nécessaires, de faire subir aux produits livrés en nature un traitement primaire ayant pour but de les rendre propres à l'utilisation directe et pouvant consister en une ou plusieurs opérations telles que : centrifugation, filtration, addition de produits spéciaux. Ces opérations sont à la charge de l'autorité attributaire de la redevance, qui en règle le montant sur justification des intéressés.

L'autorité attributaire de la redevance devra procéder à l'enlèvement des produits dans un délai d'un mois à compter de la date de livraison. Passé ce délai, le concessionnaire aura le droit de disposer des quantités non enlevées, à charge pour lui de s'acquitter en espèces du montant de la redevance correspondant à ces mêmes quantités ;

2° D'assurer ou faire assurer le transport des produits depuis la sortie des centres principaux de collecte jusqu'aux points normaux de livraison des installations de transport des produits extraits, et le stockage des produits en ces points. Ces opérations sont à la charge de l'autorité attributaire de la redevance, qui en règle le montant dans les conditions de l'article C. 38, *b* et *c*, et dans le délai d'un mois à compter de l'enlèvement.

Article C. 45.

Les articles C. 39 *a* et C. 41 (en remplaçant les mots « règlement provisoire » et « liquidation définitive » par les mots « livraison en nature ») sont applicables à la redevance en nature.

Section IV. — Dispositions communes.

Article C. 46.

Les modalités des versements et des éventuels redressements sont fixées par un arrêté pris en application de l'article 72 de l'ordonnance.

En cas de retard dans le règlement de la livraison de la redevance, les majorations prévues à l'article 63 de l'ordonnance courent à compter des dates limites fixées pour les règlements ou les livraisons.

Ces majorations ne peuvent être portées au débit du compte de pertes et profits visé à l'article 64 de l'ordonnance.

Article C. 47.

Le redevable doit tenir une comptabilité matière détaillée des quantités extraites, quelle que soit leur affectation.

L'ingénieur en chef et les agents placés sous ses ordres, ainsi que les agents des administrations fiscales, sont habilités à vérifier la comptabilité visée à l'alinéa précédent et à contrôler les énonciations des déclarations.

CHAPITRE VI

Livraisons en nature.

Article C. 48.

Lorsque la redevance est payée en espèces, le concessionnaire peut être tenu, sur simple demande du délégué général, de céder à titre onéreux des hydrocarbures liquides extraits du gisement aux services ou organismes publics participant à la mise en valeur des régions sahariennes.

Le délégué général désigne les services et organismes attributaires et fixe chaque année la part de chacun d'eux. Sauf accord du concessionnaire, le total de ces parts ne devra pas, pour une année déterminée, excéder un millième de la production du gisement, décomptée ainsi qu'il est dit à l'article C. 35, 1°.

Toute demande de livraison partielle devra être adressée par l'attributaire au concessionnaire quinze jours au moins avant la date de livraison, la date de réception de la demande faisant foi pour le calcul de ce délai. Chaque livraison partielle ne devra pas, sauf accord du concessionnaire, dépasser le vingtième de la livraison annuelle maximum totale définie ci-dessus.

Le prix de cession sera, pour chaque livraison, la valeur départ champ retenue définitivement pour le mois où cette livraison aura été réalisée. Un paiement provisoire établi d'après la valeur départ champ provisoire sera opéré dans un délai de quarante jours à compter de la livraison, le règlement définitif intervenant dans le même délai après la fixation, dans les conditions prévues au présent chapitre, de la valeur départ champ définitive pour le mois considéré. Faute de règlement dans ces délais, le concessionnaire sera fondé à suspendre les livraisons en cause jusqu'au paiement des sommes dues.

Les conditions de l'article C. 44, *a* et *b*, relatives au traitement primaire et au transport des produits, s'appliquent aux livraisons prévues au présent article, les frais correspondants étant à la charge de l'attributaire des livraisons.

TITRE III

Conditions particulières de la concession.

Article C. 49.

Le concessionnaire s'engage à effectuer les travaux suivants destinés à compléter l'exploration de la concession :

a) dans un délai de deux ans suivant la date d'octroi de la concession un sondage destiné à l'étude du réservoir gazéifère de l'Ordovicien dans la zone Nord-Est de Tiguentourine 4, à l'Est de la faille limitant la structure vers l'Est ;

b) dans un délai de cinq ans suivant la date d'octroi de la concession, un sondage destiné à étudier le réservoir gazéifère du Cambro-Ordovicien, au Sud de Tiguentourine 112, sur le périclinal Sud de la structure ;

c) dans un délai de cinq ans suivant la date d'octroi de la concession un sondage destiné à étudier le réservoir gazéifère du Cambro-Ordovicien dans la zone à l'Ouest du sondage Tiguentourine 107.

Le non respect par le concessionnaire de l'engagement figurant au présent article est passible de la pénalité prévue à l'article C. 19-3°.

En cas de mutation de la concession dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Article C. 50.

Le concessionnaire s'engage à contribuer en tant que de besoin, et pour sa part, compte tenu des productions des autres gisements situés à l'intérieur des limites de l'O. C. R. S., à l'alimentation en hydrocarbures liquides bruts des raffineries établies à l'intérieur de ces limites, dans la limite des besoins correspondant à la consommation intérieure de l'O. C. R. S. sans que cette obligation entraîne une perte sur la valeur départ champ des produits extraits, telle qu'elle est définie au chapitre V du titre II de la présente convention.

Le non respect par le concessionnaire de l'engagement figurant au présent article est passible de la pénalité prévue à l'article C. 19, 3°.

Les autorités compétentes s'engagent à faciliter, en tant que de besoin, par tous moyens en leurs pouvoirs, l'exercice de cette obligation qui pourra être remplie driectement ou par voie d'échanges.

En cas de mutation de la concession dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Article C. 51.

Les enlèvements et la commercialisation des produits de la concession sont effectués par le concessionnaire ou ses représentants dans le cadre des organisations et moyens commerciaux dont il dispose, soit directement soit indirectement.

En cas de mutation de la concession dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Article C. 52.

Afin notamment de faciliter l'emploi du personnel saharien, le concessionnaire pourvoira, en vue de la satisfaction de ses besoins, à la formation et au perfectionnement professionnels dans les techniques pétrolières de son personnel employé sur les chantiers de la concession. Le concessionnaire organisera à sa diligence cette formation et ce perfectionnement, soit au sein de sa propre entreprise, soit dans d'autres entreprises, au moyen de stages ou d'échanges de personnel, tant dans les zones de l'O. C. R. S. qu'à l'extérieur de ces zones. Il pourra également faire appel à des conseillers techniqus indépendants de son organisation propre.

Le concessionnaire pourra prendre en stage dans ses services du personnel présenté par d'autres sociétés ou organismes, en vue de le former ou de le spécialiser. Ces stages éventuels seront organisés à sa diligence, les frais de stage étant à la charge des sociétés ou organismes détachant des stagiaires.

Un rapport annuel sera adressé par le concessionnaire à l'ingénieur en chef sur l'activité de formation et de perfectionnement.

L'inobservation par le concessionnaire des obligations ci-dessus est passible des pénalités définies à l'article C. 19, 3°.

Les autorités compétentes s'engagent à faciliter l'exercice des droits et l'exécution des obligations visées au présent article.

En cas de mutation de la concession dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Article C. 53.

A. — Sont, en application de l'article C. 5, retenus comme éléments caractéristiques du contrôle du concessionnaire, les éléments suivants :

1° En vertu de l'article C. 5, 1°, les clauses des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 31 de l'ordonnance et qui viendront, le cas échéant, à être ultérieurement conclus, ayant pour effet de créer une association entre titulaires ou entre titulaires et des tiers, qui comporte une participation directe des intéressés aux risques et résultats de l'exploitation, dans la mesure où ces clauses sont relatives à la conduite des opérations d'exploitation de la concession, au partage des charges et des résultats financiers, au partage et à la disposition des produits et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association ;

2° En vertu de l'article C. 5, 2°, les dispositions des statuts concernant le lieu du siège social et les droits de vote attachés aux actions ;

3° En vertu de l'article C. 5, 3°, les nom, nationalité et pays de domicile des administrateurs et des directeurs ayant la signature sociale et exerçant lesdites fonctions dans l'organisation de l'entreprise ;

4° En vertu de l'article C. 5, 4°, la liste des personnes connues pour détenir plus de 2 p. 100 du capital social du concessionnaire, et l'importance de leurs participations.

B. — Sans préjudice des dispositions de l'article C. 8, sont dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7 les mesures ou opérations ci-après concernant les éléments retenus au paragraphe A ci-dessus :

1° Les modifications apportées aux clauses des protocoles, accords ou contrats visées au paragraphe A, 1° ci-dessus, dans la mesure où elles portent sur des modalités de procédure, de calculs ou de délais ou n'affectent pas l'économie générale des dispositions desdites clauses ;

2° Le transfert du siège social en un lieu situé dans un pays ou territoire de la zone franc, ou dans un pays de la Communauté économique européenne, ainsi que les modifications des dispositions des statuts relatives aux droits de vote attachés aux actions ;

3° Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes B, 4°, et E ci-après, le remplacement d'un administrateur ou d'un directeur ayant la signature sociale, dans le cas prévu à l'article C. 8, 1°, ou dans le cas où la nouvelle personne est de la nationalité d'un pays appartenant à la zone franc ou à la Communauté économique européenne ;

4° Les modifications des éléments visés aux paragraphes A, 3° et 4°, ci-dessus, aussi longtemps que seront remplies simultanément les deux conditions suivantes :

Que le total des droits de vote attachés aux actions détenues par la Régie autonome des pétroles (R. A. P.), une ou plusieurs filiales majoritaires de la Régie autonome des pétroles (R. A. P.), le Bureau de recherches de pétrole (B. R. P.), la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN. Repal), la Compagnie financière de recherches pétrolières (Cofirep), la Société financière des pétroles (Finarep), soit supérieur à la moitié des droits de vote attachés à la totalité des actions ;

Que le total des droits de vote attachés aux actions détenues par la Régie autonome des pétroles (R. A. P.) et une ou plusieurs filiales majoritaires de la Régie autonome des pétroles, soit supérieur au total des droits de vote attachés aux actions détenues par le Bureau de recherches de pétrole (B. R. P.), la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN. Repal), la Compagnie financière de recherches pétrolières (Cofirep) et la Société financière des pétroles (Finarep) ;

5° Si les conditions prévues au paragraphe B, 4°, cessent d'être remplies, les modifications de la liste des actionnaires et du montant de leurs participations qui n'ont pas l'un des effets suivants :

a) Faire passer du tiers ou moins, à plus d'un tiers des droits de vote attachés à la totalité des actions, les droits de vote attachés aux actions détenues par une même personne, lorsqu'aucune autre personne ne détient plus de la moitié de la totalité des droits ;

b) Faire passer, de la moitié ou moins, à plus de la moitié des droits de vote attachés à la totalité des actions, les droits de vote attachés aux actions détenues par une même personne ;

c) Faire passer, de plus de la moitié à moins de la moitié des droits de vote attachés à la totalité des actions, les droits de vote attachés aux actions détenues par une même personne, lorsqu'une autre personne détient préalablement, ou du fait de la cession, plus du tiers de ces droits ;

d) Faire passer, de plus du tiers à moins d'un tiers des droits de vote attachés à la totalité des actions, les droits de vote attachés aux actions détenues par une même personne, lorsque cette personne avait disposé antérieurement de plus de la moitié des droits de vote attachés à la totalité des actions.

C. — Sont, en application des articles C. 5 et C. 59, retenus comme éléments caractéristiques du contrôle de tout transporteur les éléments suivants :

1° En vertu de l'article C. 5, 1°, les clauses des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 44 de l'ordonnance et liant le transporteur soit à un ou plusieurs autres détenteurs, directement ou par transfert, du droit de transporter, pour assurer en commun les opérations de transport, soit avec des tiers pour la réalisation

et l'exploitation des installations et canalisations, dans la mesure où ces clauses sont relatives à la conduite des opérations de transport d'un ouvrage soumis à la présente convention, au partage des charges et des résultats financiers et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association ;

2° En vertu de l'article C. 5, 2°, les dispositions des statuts concernant le lieu du siège social et les droits de vote attachés aux actions ;

3° En vertu de l'article C. 5, 3°, les nom, nationalité et pays de domicile des administrateurs et des directeurs ayant la signature sociale et exerçant lesdites fonctions dans l'organisation de l'entreprise ;

4° En vertu de l'article C. 5, 4°, la liste des personnes connues pour détenir plus de 2 p. 100 du capital social du transporteur et l'importance de leur participation.

D. — Sans préjudice des dispositions de l'article C. 8, sont dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7 les mesures ou opérations ci-après concernant les éléments retenus au paragraphe C ci-dessus :

1° Les modifications apportées aux clauses des protocoles, accords ou contrats visées au paragraphe C, 1°, ci-dessus, dans la mesure où elles portent sur des modalités de procédure, de calculs ou de délais ou n'affectent pas l'économie générale des dispositions desdites clauses ;

2° Le transfert du siège social en un lieu situé dans un pays ou territoire de la zone franc, ou dans un pays de la Communauté économique européenne, ainsi que les modifications des dispositions des statuts relatives aux droits de vote attachés aux actions ;

3° Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes D, 4°, et E ci-après, le remplacement d'un administrateur ou d'un directeur ayant la signature sociale, dans le cas prévu à l'article C. 8°, 1°, ou dans le cas où la nouvelle personne est de la nationalité d'un pays appartenant à la zone franc ou à la Communauté économique européenne ;

4° Les modifications aux éléments visés aux paragraphes C, 3° et 4°, ci-dessus, aussi longtemps que sont remplies les trois conditions ci-après :

— que la répartition du capital social du concessionnaire réponde aux deux conditions prévues au paragraphe B, 4° ci-dessus ;

— que le total des droits de vote attachés aux actions du transporteur détenues par le concessionnaire, la Régie autonome des pétroles, une ou plusieurs filiales majoritaires de la Régie autonome des pétroles, le Bureau de recherches de pétrole, la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie, la Compagnie financière de recherches pétrolières et la Société financière des pétroles, soit supérieur à la moitié des droits de vote attachés à la totalité des actions constituant le capital social du transporteur ;

— que le total des droits de vote attachés aux actions du transporteur détenues par le concessionnaire, la Régie autonome des pétroles, et une ou plusieurs filiales majoritaires de la Régie autonome des pétroles, soit supérieur au total des droits de vote attachés aux actions du transporteur détenues par le Bureau de recherches de pétrole, la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie, la Compagnie financière de recherches pétrolières et la Société financière des pétroles.

5° Si l'une des conditions prévues ci-dessus n'est pas remplie, ou cesse d'être remplie par un transporteur, la variation de la liste des actionnaires et du montant de leurs participations est dispensée de la procédure prévue à l'article C. 7 dans la mesure où plus de la moitié des droits de vote attachés à la totalité des actions est détenue, directement ou par l'intermédiaire de sociétés affiliées, au sens du paragraphe F ci-dessous, par des personnes titulaires dans les zones de l'O. C. R. S. d'une autorisation provisoire d'exploiter ou d'une concession ou associées à l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures dans les mêmes zones.

E. — En toute hypothèse, que les conditions visées aux paragraphes B, 4°, et D, 4°, ci-dessus, selon qu'il s'agit du concessionnaire ou d'un transporteur, soient ou non remplies :

a) Les sociétés du groupe Royal-Dutch-Shell participant au capital du concessionnaire pourront céder librement leurs actions — ces cessions étant dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7 — à toute société dont la majorité est possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par la Koninklijke Nederlanse Petroleum Maatschappij (Royal Dutch) et la Shell Transport and Trading C°, ou par l'une d'entre elles ci-après appelées « sociétés mères ».

Pour l'application du principe ci-dessus, on considérera que la majorité des actions d'une société est possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par une ou les deux sociétés mères, lorsqu'une lignée de sociétés peut être établie, à partir de l'une ou des deux sociétés mères, pour aboutir aux sociétés en cause, les sociétés de la lignée étant liées entre elles de telle sorte que la majorité des actions de chacune des sociétés de la lignée est directement possédée, ou contrôlée, par une ou plusieurs sociétés la précédant dans la lignée ;

b) Les mêmes dispositions seraient applicables aux cessions d'actions d'un transporteur dans le cas où une ou plusieurs sociétés du groupe Royal-Dutch/Shell deviendraient actionnaires dudit transporteur ;

c) Pourront être librement désignées comme administrateurs du concessionnaire ou d'un transporteur — ces désignations étant dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7 — toutes sociétés du groupe Royal-Dutch/Shell, tel que défini au sous-paragraphe *a* ci-dessus, ou toute autre personne exerçant par ailleurs des fonctions d'administrateur ou de directeur dans une société dudit groupe.

F. — Pour le décompte des droits de vote détenus par une personne au sens du présent article, on ajoutera aux droits détenus directement par cette personne ceux détenus par une société qui lui est affiliée, une société et une personne étant réputées affiliées lorsque 50 p. 100 au moins des droits de vote de l'une sont détenus par l'autre ou lorsque 50 p. 100 au moins des droits de vote de chacune sont détenus par un même tiers ou un même groupe de sociétés.

G. — L'inobservation par le concessionnaire des dispositions des articles C. 5 et C. 6, telles qu'elles sont précisées par les paragraphes A et B ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article C. 7.

L'inobservation, par un transporteur ayant opté pour le régime de la présente convention, des dispositions des articles C. 5 et C. 6, telles qu'elle sont précisées aux paragraphes C et D ci-dessus et rendues applicables audit transporteur par l'article C. 59, est passible des sanctions prévues à l'article C. 70.

H. — Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement sous réserve d'y substituer en tant que de besoins au nom du titulaire cédant celui du ou des nouveaux titulaires.

TITRE IV

Transport par canalisations.

CHAPITRE I^er^

Droit de transporter les produits extraits du gisement.
Transfert de ce droit.

Article C. 54.

Tout titulaire dispose, sous réserve des stipulations du chapitre II du présent titre, du droit de transporter dans ses propres ouvrages sa part des produits extraits du gisement.

Art. C. 55.

Tout titulaire qui veut faire transporter tout ou partie de sa part des hydrocarbures extraits du gisement dans un ouvrage appartenant à un tiers transporteur peut transférer à celui-ci, sous réserve des approbations nécessaires, le droit de transporter correspondant qu'il détient en application de l'article 42 de l'ordonnance.

L'acte réalisant le transfert doit avoir été passé sous la condition suspensive de son approbation par les autorités compétentes. En dehors du cas où le bénéficiaire du transfert ne remplit pas les conditions imposées par l'article 43 de l'ordonnance et par les textes pris pour l'application de cet article, l'approbation d'un transfert ne pourra être refusée par les autorités compétentes que si le droit dont il s'agit a déjà fait l'objet d'un transfert couvrant, en tout ou en partie, l'objet de la demande ou si les indications quantitatives portées sur celles-ci sont excessives eu égard à l'évaluation des quantités à transporter à partir du gisement, compte tenu des transferts déjà approuvés.

Les transferts réalisés en application du présent article peuvent être annulés, en partie ou en totalité, à la demande du titulaire ou du tiers transporteur, dans les conditions prévues par les protocoles, accords ou contrats ; ils peuvent être considérés comme nuls, en partie ou en totalité, par les autorités compétentes, lorsqu'ils ne sont plus justifiés par la capacité de production du gisement.

Article C. 56.

Si un associé a conclu avec le concessionnaire un protocole, accord ou contrat, régulièrement aprouvé, qui lui assure la propriété au départ du gisement d'une part des produits extraits de celui-ci, il dispose, dans les mêmes conditions que le titulaire, du droit de transporter tout ou partie de cette part dans des ouvrages de transports dont il est propriétaire ou copropriétaire ; il peut également, dans les mêmes conditions que le titulaire, faire transporter tout ou partie de cette part dans des ouvrages appartenant à des tiers à qui il transfère le droit de transporter correspondant.

Article C. 57.

Tout titulaire ou associé a la possibilité, dans les conditions prévues par l'article 49 de l'ordonnance et la présente convention, de faire transporter sa part des produits extraits du gisement dans des canalisations auxquelles s'appliquent les dispositions dudit article.

Les autorités compétentes feront leur possible pour permettre l'exercice de cette faculté.

Article C. 58.

Les transports visés aux articles C. 54, C. 55, C. 56 et C. 57 sont soumis au régime de la convention ou de la convention-type applicable à la canalisation utilisée.

CHAPITRE II

Droits et obligations du transporteur.

Section I. — Approbation du projet de canalisation.
Autorisation de transport.

Article C. 59.

Le transporteur doit, s'il n'est pas titulaire, satisfaire aux conditions et obligations imposées au concessionnaire ou titulaire par l'ordonnance et les articles C. 3 à C. 8, les mots « attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la superficie où le gisement a été découvert », qui figurent

aux 1° et 2° de l'article C. 4, étant remplacés, en ce qui le concerne, par les mots « approbation du projet de canalisation » et les mots « titre minier » et concession » qui figurent à l'article C. 7 étant remplacés par les mots « autorisation de transport ».

Il peut s'associer avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation de la canalisation, dans les conditions prévues à l'article 44 de l'ordonnance. Ces tiers associés doivent satisfaire aux conditions exigées du titulaire par les articles C. 5 à C. 8, le transporteur étant substitué au concessionnaire dans la procédure fixée aux articles C. 6 et C. 7.

Article C. 60.

L'approbation du projet de canalisation doit être demandée six mois au moins avant le début des travaux, dans les conditions prévues par les articles 46 et 47 de l'ordonnance et les textes pris pour leur application.

Dans le cas prévu à l'article 46, dernier alinéa, de l'ordonnance, les autorités compétentes peuvent demander et, à défaut d'accord amiable dans les deux mois suivants, imposer au transporteur de s'associer dans les conditions prévues audit article avec des détenteurs de titres d'exploitation, en vue de la réalisation ou de l'utilisation commune de l'ouvrage.

Article C. 61.

La demande précise limitativement les canalisations et installations dont le transporteur demande l'approbation y compris les installations terminales; elle indique la capacité maximale de transport qui en résulte et l'échelonnement prévu pour l'exécution des travaux.

Elle indique également les canalisations ou installations complémentaires que le transporteur a l'intention de créer éventuellement dans une ou plusieurs phases ultérieures, pour augmenter la capacité de l'ouvrage ou pour tout autre motif mais pour lesquelles il ne demande pas actuellement l'approbation.

La demande contient en outre:

1° En cas de traversée de territoires extérieurs aux zones de l'Organisation commune des régions sahariennes: les engagements nécessaires pour que puissent être remplies, sauf en cas de force majeure, les obligations auxquelles le transporteur est soumis dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, notamment en ce qui concerne les points suivants:

Le transport, jusqu'au point terminal de l'ouvrage, de toutes les quantités d'hydrocarbures en provenance des zones de l'Organisation commune des régions sahariennes;

La réalisation de tous les travaux permettant d'atteindre les débits prévus au projet ou des débits résultant des mesures prises en application des engagements prévus à l'article C. 62, 1° et 2°;

L'absence de discrimination, jusqu'au point terminal de l'ouvrage, dans le tarif applicable aux quantités transportées;

Le calcul des tarifs de transport, jusqu'au point terminal de l'ouvrage sur des bases économiques homogènes, en tenant compte des charges d'exploitation, des charges financières et des charges fiscales propres à chacun des territoires traversés;

L'unité de propriété et de gestion de l'ouvrage, jusqu'au point terminal de celui-ci.

Ces engagements devront être conformes à la législation et à la réglementation des territoires traversés;

2° La demande d'autorisation de transport.

Article C. 62.

Sont garantis au transporteur, sans discrimination aucune par rapport aux autres détenteurs du droit au transport institué par l'article 42 de l'ordonnance, tous les avantages résultant de la conclusion ou de l'exécution de conventions ayant pour objet de permettre ou de faciliter les transports par canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux à travers les territoires ou Etats limitrophes qui viendraient à être passés entre lesdits territoires ou Etats et l'O. C. R. S.

Le transporteur s'engage:

1° A prendre, sur demande des autorités compétentes et sous réserve des dispositions de l'article C. 67, toutes les mesures ultérieures nécessaires pour accélérer la réalisation de certaines des tranches ou de l'ensemble du projet approuvé en vue d'assurer, dans les conditions prévues à l'article 49 de l'ordonnance et au présent chapitre, le transport d'hydrocarbures provenant d'autres exploitations;

2° En cas de découverte, dans la même région géographique de gisements d'hydrocarbures exploitables par des tiers, à défaut d'accord amiable entre le transporteur et un tiers détenteur d'un droit de transporter, et sur la demande des autorités compétentes saisies par la partie la plus diligente, à conclure avec ce tiers, en vue de la construction ou de l'utilisation de canalisations ou installations supplémentaires destinées à porter la capacité de l'ouvrage au-delà de la capacité du projet approuvé, un accord ou une association, au choix du transporteur, sous les réserves ci-après:

a) Il ne pourra en résulter une aggravation des conditions économiques des transports qui auraient été opérés en l'absence de l'intervention du tiers détenteur du droit de transporter;

b) Le montant des investissements à réaliser par suite d'une application unique ou en raison d'applications successives du présent alinéa ne pourra dépasser 20 p. 100 du montant global des investissements du projet approuvé.

En cas de désaccord sur les modalités de l'accord ou de l'association, le litige sera soumis, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande adressée au transporteur par les autorités compétentes d'avoir à exécuter l'engagement souscrit en application du 2° ci-dessus, à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, par le vice-président du conseil général des mines. La sentence arbitrale, qui devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés, s'impose au transporteur et au tiers.

Article C. 63.

Les autorités compétentes ne peuvent rejeter le projet que pour l'une des raisons suivantes:

1° Non conformité aux prescriptions résultant des articles 45 et 46 de l'ordonnance ou des articles C. 59, C. 60 et C. 61;

2° Refus des demandeurs d'apporter des modifications qui leur ont été demandées conjointement par les autorités compétentes pour l'une des raisons suivantes:

a) Le respect des obligations résultant des articles 45 et 46 de l'ordonnance et des articles C. 59, C. 60 et C. 61;
b) Sauvegarde des intérêts de la défense nationale;
c) Sauvegarde des droits des tiers;
d) Respect des règles techniques relatives à la sécurité publique;
e) Sécurité technique des installations et canalisations et de leur exploitation.

Article C. 64.

Tout projet de modification importante des installations et canalisations ainsi que tout projet de branchement sur une caanlisation existante est soumis aux mêmes dispositions que le projet initial, sauf en ce qui concerne le délai de dépôt de la demande qui est ramené de six à trois mois.

Sont réputées importantes, au sens des précédentes dispositions, les modifications désignées ci-après concernant les caractéristiques d'un ouvrage décrites dans un projet approuvé ou soumis à approbation:

Modification notable du tracé de la canalisation principale;
Doublement total ou partiel de la canalisation;
Augmentation ou réduction du nombre de stations de pompage ou de compression;
Variation de plus de 10 p. 100 du diamètre nominal de la canalisation, ou de la pression maximum de service ou de la puissance de chaque station de pompage ou de compression.

Section II. — Transports prioritaires et non prioritaires.

Article C. 65.

Sont prioritaires les transports des quantités réellement disponibles pour lesquelles le transporteur dispose, directement ou par transfert approuvé, du droit de transporter visé à l'article 42 de l'ordonnance.

Article C. 66.

Lorsque les canalisations construites sous le régime de la présente convention offrent une capacité de transport excédentaire, le transporteur peut être tenu d'accepter, dans la limite et pour la durée de cet excédent, et selon les conditions fixées par l'article 49 de l'ordonnance, le passage dans ces canalisations de produits provenant d'autres exploitations.

Par « capacité excédentaire » il convient d'entendre la différence existant entre:

1° La capacité prévisible de la canalisation, telle qu'elle ressort des caractéristiques du projet approuvé, des mesures que le transporteur a prises en application de l'article C. 62, 1°, de l'état d'avancement des travaux de construction et des essais pratiqués;

2° Les quantités d'hydrocarbures réellement disponibles, susceptibles d'être transportées, pour lesquelles existe un droit de transport prioritaire dans la canalisation en vertu des articles 42, 43 et 45 de l'ordonnance et de l'article C. 65, augmentées éventuellement de celles pour lesquelles des transports non prioritaires sont déjà prévus, en application des dispositions de l'article 49 de l'ordonnance.

Le transporteur doit fournir, sur demande des autorités compétentes, adressée un mois à l'avance, un état prévisionnel mentionnant, pour chacun des quatre trimestres suivants, les indications visées au présent article et la capacité excédentaire qui en résulte.

Article C. 67.

Pour l'application des dispositions de l'article C. 66, les autorités compétentes invitent le transporteur à s'entendre à l'amiable avec un autre exploitant pour assurer, pendant une certaine période, le transport des hydrocarbures extraits des gisements appartenant à celui-ci. A défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois, le délégué général peut, en accord avec le ministre des mines, lui imposer ce transport.

Si les autorités compétentes demandent l'exécution de l'engagement souscrit en application de l'article C. 62, 1°, le transporteur peut subordonner la réalisation des travaux nécessaires à l'octroi, par le ou les tiers intéressés et au choix de ces derniers, d'une garantie de tonnage et de durée ou d'une garantie financière permettant l'amortissement des installations en cause suivant les règles pratiquées dans l'industrie pétrolière. Cette garantie tombera

dès que et dans la mesure où les capacités de transport ainsi créées sont utilisées pour des transports prioritaires au sens de l'article C. 65.

A défaut d'accord amiable sur l'octroi des garanties visées à l'alinéa précédent, le litige sera soumis, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande adressée au transporteur d'avoir à exécuter l'engagement souscrit en application de l'article C. 62, 1°, à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, par le vice-président du conseil général des mines. La sentence arbitrale, qui devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés, s'impose au transporteur et au tiers.

En cas de désaccord sur la nécessité de maintenir la garantie, le litige sera soumis, par les soins de la partie la plus diligente, à un arbitre désigné comme il est dit à l'alinéa précédent. La sentence d'arbitrage devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés.

Article C. 68.

Le transporteur est tenu d'assurer avec régularité le transport des hydrocarbures visés par la décision prévue à l'article précédent.

En cas de réduction de la capacité excédentaire résultant soit d'une diminution accidentelle de la capacité totale de la canalisation, soit d'une augmentation des quantités réellement disponibles bénéficiant d'un droit de transport prioritaire, soit enfin de l'approbation de nouveaux transferts de droits de transporter, les règles de réduction de l'ensemble des programmes non prioritaires seront, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, fixées par les autorités compétentes en considération, notamment, des droits d'antériorité, des capacités réellement utilisées au cours des mois précédant la réduction et des quantités que chacun pourrait faire transporter, compte tenu des caractéristiques de sa production d'hydrocarbures.

Section III. — Dispositions diverses.

Article C. 69.

Les tarifs de transport des produits par la canalisation sont fixés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance. Les produits transportés ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans les tarifs de transport, dans les conditions comparables de qualité, de régularité et de débit, sauf éventuellement les produits appartenant à un tiers ayant conclu avec le transporteur un accord ou une association en application des dispositions de l'article C. 62, 2°, dans le cas et dans la mesure où le transport de ces produits serait de nature à provoquer une aggravation dans les conditions économiques des transports qui auraient été opérés en l'absence du tiers.

Toute contestation relative à l'application des dispositions de l'alinéa précédent serait soumise à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable, par le vice-président du conseil général des mines.

Article C. 70.

L'autorisation de transport peut être retirée dans les cas et selon la procédure fixée à l'article 51 de l'ordonnance ou si son détenteur contrevient aux dispositions du présent chapitre. Toutefois les autorités compétentes peuvent décider de substituer à cette sanction une pénalité au plus égale à la valeur départ champ de 1.000 tonnes dans le cas d'un transport d'hydrocarbures liquides et de 2 millions de mètres cubes dans le cas d'un transport d'hydrocarbures gazeux. La valeur départ champ à considérer est la plus élevée des valeurs départ champ des hydrocarbures dont le transport est assuré ou prévu dans l'ouvrage.

Les pénalités maximales prévues à l'alinéa précédent sont quintuplées dans les cas suivants :

Réalisation d'un ouvrage non approuvé ou différent du projet approuvé ;

Pratique de tarifs non approuvés.

Les pénalités ci-dessus sont soumises à la procédure de l'article C. 20.

Article C. 71.

En cas d'introduction d'une instance en conciliation, dans les conditions prévues au chapitre VII du titre 1er portant sur l'application des articles C. 67 et C. 68, cette introduction n'est pas suspensive, sauf si le litige porte sur l'application faite conformément à l'article C. 67 des dispositions de l'article C. 62, 1°.

Fait à Paris, le 13 octobre 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
LOUIS JACQUINOT.

Le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,
O. GUICHARD.

Pour la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara,
A. MARTIN.

Décret du 27 octobre 1961 octroyant à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie la concession des gisements d'hydrocarbures de Hassi Messaoud Sud.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoire d'outre-mer, du ministre de l'industrie et du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu la pétition en date du 7 avril 1961 par laquelle la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. R. E. P. A. L.), dont le siège social est à Alger, chemin du Réservoir, à Hydra (8e), a sollicité l'attribution de la concession des gisements d'hydrocarbures de Hassi Messaoud Sud situés dans le département des Oasis,

Vu les plans, pouvoirs, engagements, mémoires, programme et autres pièces produits à l'appui de cette pétition,

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 et par le décret n° 59-453 du 21 mars 1959,

Vu le décret n° 60-537 du 10 juin 1960, relatif à l'Organisation commune des régions sahariennes,

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 23,

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée, modifiée et complétée par le décret n° 61-748 du 17 juillet 1961 précisant les conditions d'application aux transports par canalisations de la convention type de concession des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu le décret n° 61-1045 du 16 septembre 1961, approuvant la convention type de concession des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, pour laquelle la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie a déclaré opter ;

Vu le décret du 19 février 1958, prorogeant jusqu'au 24 octobre 1962 la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit Permis d'Oued Mya, accordé à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie par arrêté du 16 octobre 1952 ;

Vu les rapports en date du 11 août 1961 et du 28 août 1961 de l'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu l'avis en date du 6 octobre 1961 du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu la convention de concession signée par le pétitionnaire et annexée au présent décret ;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 12 septembre 1961 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux situés dans le périmètre défini à l'article 2 ci-après portant sur une partie du territoire du département des Oasis sont concédés à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie aux clauses et conditions de la convention susvisée qui restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Les sommets du périmètre de cette concession, qui portera le nom de concession de Hassi Messaoud Sud, sont conformément au plan annexé au présent décret, les points 1 à 8 définis ci-après dans le système des coordonnées Lambert Sud-Algérie :

	X	Y		X	Y
1	780.000	130.000	5	840.000	110.000
2	850.000	130.000	6	830.000	110.000
3	850.000	120.000	7	830.000	100.000
4	840.000	120.000	8	780.000	100.000

Les côtés de ce périmètre sont les droites joignant successivement ces sommets.

La superficie de la concession ansi définie est de 1.800 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — La durée de ladite concession est fixée à cinquante ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer

et aux territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

CONVENTION

DE CONCESSION DU GISEMENT D'HASSI-MESSAOUD SUD

Les soussignés,

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, le ministre de l'industrie et le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, agissant au nom de l'Etat en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958,

D'une part,

Et Roger Goetze, président de la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie, société anonyme au capital de 450 millions de nouveaux francs, siège social : Alger (8e), chemin du Réservoir, agissant au nom de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration de la S. N. R. E. P. A L dans sa réunion du 8 juillet 1961,

D'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

La présente convention a pour objet de fixer dans la mesure où il n'y est pas pourvu par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 et par les règlements pris pour son application, les règles auxquelles est soumise la concession d'Hassi-Messaoud-Sud.

Elle sera annexée au décret instituant la concession susnommée, prendra effet au même moment que lui et sera valable pendant toute la durée de ladite concession, sauf modification dans les conditions prévues aux articles C. 16 et C. 17 ci-après.

Les termes ci-dessous employés dans la présente convention auront respectivement les sens indiqués comme suit :

L'ordonnance : l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958.

Le concessionnaire : le titulaire unique ou les cotitulaires de la concession agissant conjointement.

Le titulaire : le titulaire unique ou chacun des cotitulaires de la concession pris séparément.

Le transporteur : le propriétaire, ou l'ensemble des propriétaires, d'un ouvrage de transport soumis à la présente convention, ou toute personne demandant l'approbation du projet d'un tel ouvrage.

L'associé : la ou les sociétés ayant conclu avec le titulaire ou avec le concessionnaire un des accords, protocoles ou contrats visés aux articles 26, 3° et 31, alinéas 3 et 4 de l'ordonnance.

Le ministre du Sahara : le ministre d'Etat chargé du Sahara.

Le ministre des mines : le ministre de l'industrie (direction des carburants).

Le délégué général : le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes (division des mines et de l'énergie).

Les autorités compétentes : le ministre des mines agissant conjointement soit avec le ministre du Sahara, lorsque les textes en vigueur ont prévu l'intervention de celui-ci, soit avec le délégué général.

L'ingénieur en chef : l'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Le gisement : le gisement faisant l'objet de la concession susvisée.

Hydrocarbures : les hydrocarbures naturels liquides, liquéfiés ou gazeux extraits du gisement.

Les références à des numéros d'articles précédés de la lettre C signifient qu'il s'agit d'articles de la présente convention.

TITRE Ier

Clauses administratives de la concession.

CHAPITRE Ier

Conditions générales.

Article C. 1.

Dans les conditions fixées par l'ordonnance, les textes pris pour son application et la présente convention, le concessionnaire a le droit d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux nécessaires à l'exploitation du gisement, et notamment à l'extraction des hydrocarbures et des substances connexes, à leur stockage et à leur évacuation ; dans les mêmes conditions, est reconnu au concessionnaire le droit à l'exploitation et à la disposition, notamment par exportation, des produits bruts extraits du gisement.

Dans les mêmes conditions, l'Etat s'engage à faciliter, en tant que de besoin, et par tous les moyens en son pouvoir, l'exercice de ces droits. A cet effet, il fera toute diligence pour délivrer ou faire délivrer les autorisations administratives éventuellement nécessaires en ce qui concerne notamment la réalisation des travaux miniers, l'occupation des terrains, l'extraction des matériaux, la construction de cités d'habitation pour le personnel, le transit du matériel et des fonds appartenant au concessionnaire, au titulaire ou associé, ou à leurs employés.

L'Etat assure au titulaire ou associé la liberté du choix de ses entrepreneurs ou fournisseurs et de son personnel, la libre circulation de ceux-ci, le libre usage des terrains et installations de toute nature servant à l'exploitation, y compris notamment les puits d'eau, aérodromes, camps de travail ou de repos, la libre utilisation du matériel fixe ou mobile, sous les seules réserves qui résultent des dispositions de l'ordonnance, des textes pris pour son application, de la présente convention et des lois et règlements applicables, sans discrimination, à l'ensemble des personnes physiques ou morales dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Article C. 2.

Pour l'application de la présente convention, l'ingénieur en chef et les agents sous ses ordres ainsi que les agents du service de conservation des gisements ont à tout moment libre accès aux installations d'exploitation, de transport et de stockage des hydrocarbures. Ils peuvent obtenir, en tant que de besoin, communication de tous documents et renseignements et faire toutes vérifications nécessaires à l'application des dispositions de la présente convention.

CHAPITRE II

Nationalité du titulaire.

Article C. 3.

Tout titulaire doit, sous réserve des dérogations prévues à l'article C. 4, satisfaire aux obligations ci-après :

1° La société doit être constituée sous le régime de la loi française et avoir son siège sur le territoire de la République française ;

2° Doivent être de nationalité française :

Si la société est une société anonyme : le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et la moitié au moins des membres du conseil d'administration ;

Si la société est une société en commandite par actions : les gérants ainsi que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ;

Si la société est une société en commandite simple : les gérants et tous les associés commandités ;

Si la société est une société en nom collectif : tous les associés ;

Si la société est une société à responsabilité limitée : les gérants ainsi que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ; s'il n'a pas été établi de conseil de surveillance, tous les associés devront être Français ;

Dans tous les cas : les directeurs ayant la signature sociale.

Est toutefois dispensé partiellement ou totalement des obligations énoncées au présent article tout titulaire bénéficiant soit de stipulations générales ou spéciales d'accords internationaux concernant le droit d'établissement, soit d'autorisations spéciales accordées par les autorités compétentes.

Article C. 4.

Est dispensé :

1° De satisfaire aux obligations de l'article C. 3, 1° : tout titulaire démontrant que, depuis l'attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la surface où le gisement a été découvert, il relève de la même législation nationale en ce qui concerne le régime juridique de la société et qu'il a conservé son siège social dans le même pays ;

2° De satisfaire aux obligations de l'article C. 3, 2° : tout titulaire démontrant que les détenteurs des fonctions visées audit article ou des fonctions qui, dans le régime juridique en cause, leur sont assimilables, sont les mêmes ou possèdent la même nationalité que les personnes chargées des mêmes fonctions lors de l'attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la surface où le gisement a été découvert.

Dans tous les cas, le titulaire reste néanmoins soumis aux engagements pris par lui, lors de l'octroi du permis de recherches, en ce qui concerne la nationalité de la société, le lieu du siège social et la nationalité des personnes énumérées à l'article C. 3.

CHAPITRE III

Eléments caractéristiques du contrôle des entreprises titulaires ou associées.

Article C. 5.

Sont éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée, au sens de l'article 26, 3°, de l'ordonnance, ceux des éléments retenus par l'article C. 53 parmi les éléments ci-après :

1° Les clauses des protocoles, accords ou contrats liant les titulaires entre eux ou avec des tiers, relatives à la conduite des opérations d'exploitation et de transport, au partage des charges et des résultats financiers, au partage et à la disposition des produits et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association ;

2° Les dispositions des statuts concernant le siège social, les droits attachés aux actions ou parts sociales, la majorité requise dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;

3° Le nom, la nationalité, le pays de domicile des administrateurs, membres du conseil de surveillance, associés, gérants, directeurs généraux ou directeurs ayant la signature sociale, exerçant lesdites fonctions dans l'organisation de l'entreprise ;

4° La liste des personnes connues pour détenir plus de deux pour cent du capital social de l'entreprise, et l'importance de leur participation ;

5° Les renseignements visés au 4° ci-dessus en ce qui concerne toute société ou groupe de sociétés affiliées, qui détient plus de cinquante pour cent du capital de l'entreprise, et de même en ce qui concerne toutes les sociétés ou groupes de sociétés affiliées qui, par le jeu de participations les unes dans les autres, contrôleraient en fait plus de cinquante pour cent dudit capital ;

6° Lorsque l'ensemble des dettes, à plus de quatre ans, de l'entreprise atteint le montant de son capital social : le nom, la nationalité et le pays de domicile des sociétés dont la créance dépasse vingt pour cent dudit capital ainsi que la nature et la durée des contrats de prêt passés avec elles ;

7° Et, en outre, tout élément dont la variation ou la modification peuvent avoir pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion de l'entreprise.

Article C. 6.

Le concessionnaire s'engage à porter à la connaissance des autorités compétentes les informations ci-après :

1° Dans le délai d'un mois suivant l'octroi de la concession et dans la mesure où ils n'ont pas encore été communiqués aux autorités compétentes, les éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée tels qu'ils existent à la date de l'octroi de la concession ;

2° Deux mois avant son exécution, tout projet susceptible de modifier un élément caractéristique du contrôle de l'entreprise titulaire ou associé ;

3° Dès qu'il en a connaissance, toute opération de quelque nature que ce soit, soumise à déclaration en vertu des 1° et 2° ci-dessus, et dont il n'aurait pas appris l'existence avant sa réalisation.

Article C. 7.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées à l'article précédent, et si des mesures ou opérations affectent les éléments caractéristiques du contrôle tels qu'ils sont retenus à l'article C. 53 en dehors des limites fixées audit article, les autorités compétentes peuvent :

Soit déclarer qu'elles ne font pas objection aux mesures ou opérations en cause ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments caractéristiques définis à l'article C. 5, 1°, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien de l'approbation des protocoles, accords ou contrats et, éventuellement, avec le maintien du titre minier ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments définis à l'article C. 5, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, relatifs à un titulaire et ont pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion du titulaire, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien du titre minier ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments définis à l'article C. 5, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, relatifs à un associé et ont pour effet de faire acquérir à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion de l'associé, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien de l'approbation des protocoles, accords ou contrats en ce qui concerne ledit associé ; dans ce cas, la concession est susceptible d'être retirée selon la procédure fixée à l'article C. 18, si le concessionnaire ne peut, dans le délai de six mois à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent, soumettre à l'approbation des autorités compétentes des avenants aux protocoles, accords et contrats, apportant la preuve que l'associé en cause a perdu sa qualité d'associé ;

Soit demander au concessionnaire, en fixant un délai de réponse qui ne doit pas être inférieur à un mois, des renseignements complémentaires ou une modification desdites mesures ou opérations. La réponse du concessionnaire ouvre un nouveau délai de deux mois pour une nouvelle notification ou demande.

Le silence des autorités, prolongé plus de deux mois à compter de la date à laquelle elles auront été informées par le concessionnaire d'une modification des éléments caractéristiques du contrôle ou auront reçu une réponse à une demande de renseignements ou de modifications, vaut approbation tacite des mesures ou opérations en cause.

Les mêmes notifications ou demandes peuvent être faites par les autorités compétentes dans le cas où elles auraient appris par une autre origine que les informations visées à l'article précédent, l'existence d'une opération susceptible d'entraîner ou ayant entraîné une modification des éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée.

Article C. 8.

Sont dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7, mais non de celle prévue à l'article C. 6, les mesures ou opérations suivantes, même si elles affectent les éléments caractéristiques du contrôle en dehors des limites fixées à l'article C. 53 :

1° Le remplacement d'une des personnes visées à l'article C. 5, 3°, par une autre personne de même nationalité ;

2° Les cessions de capital social lorsque le ou les cédants détiennent plus de la moitié du capital social du ou des cessionnaires ou lorsque le ou les cessionnaires détiennent plus de la moitié du capital social du ou des cédants, ou enfin lorsque cédants et cessionnaires sont des filiales d'une même société ou d'un même groupe de sociétés détenant plus de la moitié de leur capital social ;

3° Si des actionnaires possédant ensemble plus de la moitié du capital social prennent conjointement l'engagement de conserver cette majorité au sein de leur groupe, les cessions du reste du capital social ;

4° Tous emprunts de l'entreprise contractés auprès des actionnaires de celle-ci selon une répartition qui, pour chacun d'entre eux, ne diffère pas de plus de 50 p. 100 du pourcentage de sa participation dans le capital social de l'entreprise.

CHAPITRE IV

Mutation de la concession.

Article C. 9.

Il y a mutation, au sens de l'article 35 de l'ordonnance, lorsqu'il y a changement du concessionnaire ou modification de la liste des titulaires.

La mutation d'une concession ne peut être que totale au regard de la superficie de celle-ci.

Le bénéficiaire de la cession devra satisfaire aux conditions exigées du titulaire par l'ordonnance, les règlements pris pour son application et la présente convention.

La mutation de la concession est autorisée sous les conditions et dans les formes énoncées à l'article 35 de l'ordonnance et dans les règlements pris pour l'application de celle-ci.

Article C. 10.

Les clauses de la présente convention sont applicables au bénéficiaire de la mutation, qui doit les avoir acceptées préalablement à celle-ci.

Article C. 11.

Sous réserve du contrôle de l'exactitude des renseignements fournis, l'autorisation est soumise aux règles fixées à l'article 35, alinéa 2, de l'ordonnance si la mutation est faite au profit d'une ou de plusieurs personnes désignées ci-après, à condition que ces personnes aient leur siège social dans le même pays que le cédant :

Société dont le cédant détient la totalité du capital ou des parts sociales ;

Société qui détient la totalité du capital ou des parts sociales du cédant ;

Société ou groupes de sociétés dont l'ensemble du capital ou des parts sociales est réparti entre les mêmes personnes et suivant les mêmes proportions que pour le ou les cédants.

CHAPITRE V

Durée de la convention et garantie de non-aggravation.

Article C. 12.

La concession est accordée pour une durée de cinquante ans.

Les dispositions contenues dans la présente convention ne pourront, pendant toute cette durée, être modifiées que dans les conditions fixées aux articles C. 16 et C. 17.

Article C. 13.

Les modifications qui, pendant la durée de la convention, seraient apportées, sur des points non réglés par la présente convention, aux dispositions des textes ci-après énumérés qui concernent le régime des titres d'exploitation, le régime du transport par canalisations, le régime des relations entre les détenteurs des titres d'exploitation ou de transport et les propriétaires de la surface et leurs ayants droit :

a) Articles 20 à 61 et 76 de l'ordonnance ;

b) Ordonnances n° 58-1112 et n° 58-1113 du 22 novembre 1958 et n° 58-1200 du 11 décembre 1958 ;

c) Décrets ou arrêtés pris pour l'application des dispositions ci-dessus énumérées,

ne pourront, si elles sont aggravantes pour le titulaire ou ses associés, être appliquées à ceux-ci sans accord préalable des parties.

Les concessionnaires, titulaires, associés ou transporteurs sont soumis, tant à raison de l'exploitation du gisement faisant l'objet de la présente concession qu'à raison du transport par canalisation, dans les limites de l'Organisation commune des régions sahariennes et dans les départements algériens, des hydrocarbures extraits du gisement, au régime fiscal institué par les articles 62 à 72 de l'ordonnance, par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958, par l'ordonnance n° 58-1113 du 22 novembre 1958 et par l'ordonnance n° 58-1200 du 11 décembre 1958.

Ce régime ne pourra pas être aggravé jusqu'à l'expiration de la période fixée aux articles 70 et 80 de l'ordonnance.

Sont aggravantes, au sens du présent article, les modifications ou additions de nature législative ou réglementaire qui auraient pour effet :

Soit de diminuer, notablement ou de façon durable, les profits nets qui peuvent être retirés de la concession en limitant les recettes ou en augmentant les charges d'exploitation de celle-ci ou des ouvrages de transport soumis à la présente convention ;

Soit, plus généralement, de compromettre le fonctionnement des entreprises intéressées, notamment par des restrictions apportées à l'indépendance et à la liberté de leur gestion.

Le caractère aggravant ou non aggravant s'apprécie pour l'ensemble des dispositions d'un même texte législatif ou réglementaire.

Article C. 14.

Les modifications qui, pendant la durée de la convention, seraient apportées, sur des points non réglés par la présente convention, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'octroi de la concession concernant le régime des sociétés et des associations ou le régime des droits des actionnaires ou associés, ainsi que les mesures concernant ces régimes, ne pourront être appliquées aux concessionnaires, titulaires, transporteurs ou associés, sans accord préalable des parties, si elles présentent, à leur égard, un caractère discriminatoire, en droit ou en fait, par rapport à un, plusieurs ou l'ensemble des concessionnaires, titulaires, transporteurs ou associés, ou plus généralement par rapport aux sociétés, associations, actionnaires ou associés non soumis aux dispositions de l'ordonnance.

Article C. 15.

Lorsque le concessionnaire, titulaire, transporteur ou associé considère, à l'occasion d'une mesure d'application, qu'un texte législatif ou réglementaire intervenant dans les matières énumérées aux deux articles qui précèdent, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, est soit aggravant, soit discriminatoire à son égard, le concessionnaire doit engager la procédure prévue aux articles C. 21 à C. 23.

Article C. 16.

Si, pendant la durée de la concession, une nouvelles convention type est approuvée dans les formes prescrites à l'article 27 de l'ordonnance, les parties pourront, d'un commun accord et dans les formes prévues pour l'octroi de la concession, conclure une nouvelle convention dans laquelle l'ensemble des articles C. 1 à C. 48 et C. 54 à C. 71 de la présente convention sera remplacé par l'ensemble des clauses de la nouvelle convention type, sans toutefois qu'il puisse en résulter une modification dans le régime des canalisations antérieurement approuvées. A partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention, le concessionnaire, titulaire ou associé sera soumis, sans effet rétroactif, à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires à l'application desquels il a pu précédemment être soustrait, notamment en vertu des dispositions du présent chapitre, dans la mesure où l'application de ces textes ne serait pas écartée par la nouvelle convention type.

Article C. 17.

Dans les cas prévus aux articles 35, alinéa 3, et 39, alinéa 2, de l'ordonnance, ainsi qu'à tout moment, les clauses particulières de la présente convention constituant le Titre III ci-après pourront être aménagées d'un commun accord dans les formes prévues à l'article 25 de l'ordonnance et en respectant les objets limitativement énumérés à l'article 26 (9°) de l'ordonnance.

CHAPITRE VI

Retrait de la concession. — Pénalités.

Article C. 18.

La concession ne peut être retirée que dans les cas et sous les conditions prévus aux articles 37 et 38 de l'ordonnance et C. 7 de la présente convention, ainsi que lorsque le concessionnaire ne se conforme pas aux obligations résultant de l'article C. 20, n'exécute pas les engagements souscrits à l'article C. 25, ne se conforme pas aux obligations ou n'exécute pas les engagements prévus aux articles du Titre III de la présente convention qui ont pour sanction le retrait de la concession.

Lorsqu'une concession est susceptible d'être retirée, le délégué général adresse au concessionnaire une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations ou faire exécuter, dans les conditions prévues par l'ordonnance, les obligations de ses associés, dans une délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à trois mois, sauf les cas prévus aux articles 37 et 38 C de l'ordonnance, où ces délais sont portés respectivement à un an et six mois au minimum.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus, les obligations énoncées dans la mise en demeure n'ont pas été intégralement exécutées, le délégué général notifie au concessionnaire les griefs qui lui sont faits et l'invite à lui présenter, dans un délai d'un mois, un mémoire où il expose les arguments de sa défense. Passé ce délai, le délégué général transmet le dossier au ministre du Sahara ou au ministre des mines, avec ses propositions.

Le retrait de la concession peut alors être prononcé dans les mêmes formes que son octroi.

Article C. 19.

Dans les cas définis ci-après, et sans préjudice des sanctions pénales éventuelles, les autorités compétentes peuvent décider d'appliquer aux intéressés une pénalité, laquelle se substitue au retrait lorsque l'infraction considérée serait également susceptible d'entraîner le retrait de la concession :

1° Infraction aux décisions générales ou particulières visées aux articles C. 28 à C. 31 : pénalité au plus égale à la moitié de la valeur départ champ de la quantité d'hydrocarbures non produits ou produits en excès, selon qu'il s'agit respectivement d'une limitation inférieure ou supérieure de la production. Toutefois aucune pénalité ne sera appliquée si la quantité produite au cours d'une période de contingentement au sens de l'article C. 31 est inférieure de moins de 5 p. 100 à la quantité minimum imposée ou supérieure de moins de 5 p. 100 à la quantité maximum autorisée. La valeur départ champ retenue pour le calcul ci-dessus est celle qui est notifiée en application de l'article C. 38 pour le trimestre précédent ou, à défaut, la dernière valeur départ champ notifiée ;

2° Insuffisance des dépenses qui devaient être affectées à la recherche scientifique et technique en vertu de l'article C. 26, majorées, le cas échéant, des dépenses reportées en vertu de l'article C. 27 : pénalité au plus égale à l'insuffisance, dans la mesure où celle-ci dépasse 25 p. 100 du montant des dépenses propres de l'année, calculé en application de l'article C. 26, premier alinéa ;

3° Infraction aux obligations résultant de l'article 38, *b*, de l'ordonnance, des articles C. 2, C. 6, C. 24, C. 25, C. 27, premier alinéa, C. 47, C. 48 et des dispositions du Titre III de la présente convention qui prévoient cette sanction : pénalité au plus égale à la valeur départ champ de 1.000 tonnes de prétrole brut du gisement ou, s'il s'agit d'un gisement d'hydrocarbures gazeux, à la valeur départ champ de 2 millions de mètres cubes de gaz naturel sec et épuré sans toutefois que le montant de la pénalité ainsi calculé puisse dépasser 4 p. 1.000 de la valeur départ champ de la production du gisement au cours du trimestre civil précédant la notification.

Article C. 20.

Les pénalités prévues à l'article C. 19 sont prononcées au profit de l'autorité attributaire de la redevance par décision des autorités compétentes dans un délai maximum d'un an à compter du dernier acte constituant l'infraction.

Avant l'application de toute pénalité, le délégué général adresse à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande écrite d'explication accompagnée, s'il y a lieu, d'une mise en demeure d'exécuter les obligations ou engagements non respectés ; il lui fixe un délai de réponse ou d'exécution qui ne doit pas être inférieur à 1 mois.

Les pénalités encourues par une entreprise ne peuvent pas être inscrites au débit du compte de pertes et profits visé à l'article 64 de l'ordonnance.

CHAPITRE VII

Conciliation.

Article C. 21.

En cas de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, une instance en conciliation doit, si l'une des parties le demande, être engagée dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'acte qui y a donné lieu.

Cette procédure ne dispense pas les parties de prendre, devant la juridiction compétente, les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de leurs droits.

Article C. 22.

La demande en conciliation est notifiée par la partie la plus diligente à l'autre partie. Elle contient notamment l'exposé des prétentions du demandeur.

A moins qu'il n'en soit décidé autrement par les parties, la conciliation a lieu à Paris.

La conciliation est exercée par un seul conciliateur si les parties s'entendent sur sa désignation. Dans le cas contraire, le litige est soumis à une commission de conciliation composée de trois membres désignés :

L'un par le demandeur ;

L'autre par le défendeur ;

Le troisième, président de la commission de conciliation, d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'entente entre elles, par le vice-président du Conseil d'Etat à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de décès, d'empêchement ou de refus de l'un des conciliateurs, il en est désigné un autre dans les mêmes formes.

Les parties s'engagent à faire preuve de toute la diligence souhaitable pour désigner leur conciliateur. Si le demandeur ne désigne pas son conciliateur dans le délai de quinze jours à compter de la demande en conciliation, il est réputé avoir abandonné l'instance en conciliation. Si le défendeur ne désigne pas son conciliateur dans le même délai, la procédure continue dès que la désignation du président de la commission par le vice-président du Conseil d'Etat a été portée à la connaissance des parties.

Le conciliateur ou, le cas échéant, le président de la commission peut décider toute mesure d'instruction, obtenir des parties toute documentation, entendre tous témoins et les confronter, il peut également nommer tous experts techniques ou comptables, déterminer leur mission et fixer un délai pour le dépôt de leurs rapports.

Sauf accord contraire entre les parties, la recommandation de conciliation doit être rendue dans un délai de trois mois à compter de la date de désignation du conciliateur unique ou, si la conciliation est exercée par la commission susvisée, à compter de la date de désignation du président de la commission. S'il y a trois conciliateurs, ils rendront leur décision à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La recommandation doit être motivée.

La conciliation est réputée avoir échoué si, un mois après la date de notification de la recommandation, celle-ci n'a pas été acceptée par les parties.

Les frais et honoraires de la conciliation sont fixés par le conciliateur et partagés entre les deux parties. Toutefois, dans le cas de conciliation sur la décision prévue à l'article C. 20, ils sont supportés par le demandeur si la recommandation ne conclut pas à le décharger entièrement de la pénalité encourue.

Article C. 23.

L'introduction d'une procédure en conciliation entraîne, jusqu'au prononcé de la recommandation ou, à défaut, jusqu'à la clôture du délai total de conciliation prévu à l'article C. 22, la suspension de la mesure incriminée. En cas d'échec de la conciliation, la mesure est appliquée à compter de la date de sa prise normale d'effet.

Toutefois lorsque le litige porte sur l'application des articles C. 1, C. 2, C. 28 à C. 31, C. 34 à C. 48, l'introduction de la procédure en conciliation n'entraîne pas la suspension de la mesure, à moins que le conciliateur ou, le cas échéant, le président de la commission n'en décide autrement.

TITRE II

Clauses techniques, économiques et financières de la concession.

CHAPITRE Ier

Clauses techniques.

Article C. 24.

Deux mois au moins avant le début de chaque année civile et, pour la première année d'exploitation, dans le mois suivant l'octroi du premier titre d'exploitation accordé pour le gisement, le concessionnaire soumet simultanément au directeur des carburants et à l'ingénieur en chef le programme annuel des travaux de délimitation, de mise en production et d'exploitation du gisement, accompagné des prévisions de production qui en résultent pour l'année en question. Il doit, dans les mêmes formes, présenter en cours d'exercice, s'il y a lieu, des programmes modificatifs.

Article C. 25.

Le concessionnaire s'engage à appliquer à la délimitation, à la mise en production et à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées et leurs conditions d'emploi les plus propres à éviter des pertes d'énergie et de produits industriels, à assurer la conservation des gisements et à porter au maximum le rendement économique en hydrocarbures de ces gisements notamment par l'emploi éventuel des méthodes de récupération secondaire.

A cet effet, le concessionnaire s'engage à informer le directeur des carburants et l'ingénieur en chef des méthodes et moyens qu'il se propose de mettre en œuvre, en indiquant les raisons de son choix.

Le directeur des carburants et l'ingénieur en chef peuvent demander tous renseignements complémentaires et faire toutes observations qu'ils jugent nécessaires ; ils peuvent éventuellement et à tout moment adresser conjointement au concessionnaire des recommandations techniques dûment motivées.

En cas de désaccord sur le bien-fondé de ces recommandations, notamment au regard des principes énoncés au premier alinéa ci-dessus, le différend sera soumis à conciliation selon la procédure définie au chapitre VII du titre 1er ci-dessus.

Le concessionnaire s'engage à appliquer avec diligence soit les recommandations techniques visées au deuxième alinéa ci-dessus, soit, en cas de désaccord, la recommandation de conciliation que les autorités compétentes s'engagent à reprendre à leur compte.

CHAPITRE II

Obligations relatives à la recherche scientifique ou technique.

Article C. 26.

Tout titulaire ou associé doit consacrer chaque année à la recherche scientifique ou technique une somme égale au huitième de la valeur de la redevance prévue à l'article 63 de l'ordonnance, dont il est passible au cours de la même année.

Sont considérées comme opérations de recherche scientique ou technique, au sens du présent article, les activités visées à l'article 1er, alinéas 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 9, du décret n° 59-218 du 2 février 1959 lorsqu'elles concernent les hydrocarbures liquides ou gazeux, et plus généralement l'énergie.

Le régime fiscal applicable à ces activités est celui fixé par la législation en vigueur en la matière.

Le budget de recherches défini ci-dessus doit être employé :

Soit sous forme de dépenses dans les laboratoires, bureaux d'études ou de calculs, stations expérimentales ou ateliers-pilotes du titulaire ou associé ;

Soit sous forme de participation au capital d'organismes de même nature ;

Soit sous forme de financement, par voie contractuelle ou par subvention, de recherches entreprises par les établissements visés aux deux alinéas ci-dessus ou par des universités.

Ces laboratoires, bureaux d'études ou de calculs, stations expérimentales, ateliers-pilotes, organismes ou universités devront, sauf dispositions contraires résultant d'accords internationaux ou dérogation spéciale accordée par les autorités compétentes, être situés sur des territoires dépendant de la zone franc.

Article C. 27.

Tout titulaire ou associé soumis aux dispositions du présent chapitre doit adresser chaque année, avant le 31 mars, aux autorités compétentes un compte rendu financier permettant de connaître, pour l'exercice antérieur, dans quelles conditions les dotations calculées en application de l'article C. 26 ont été affectées à la recherche scientifique ou technique. Ce compte rendu peut être suivi de vérifications à l'initiative de ses destinataires.

En cas d'insuffisance des dépenses constatées au cours d'une année, le titulaire ou associé est tenu de faire, au cours de l'année suivante, une dépense égale à cette insuffisance, en supplément des obligations propres à ladite année, sans préjudice des pénalités prévues à l'article C. 19, 2°.

En cas d'excédent des dépenses constatées au cours d'une année, le titulaire ou associé peut déduire le montant de cet excédent de ses obligations de l'année suivante.

Le ministre des mines et le titulaire ou associé peuvent convenir d'un échelonnement dans le temps des obligations ci-dessus.

CHAPITRE III

Obligations relatives au niveau de production.

Article C. 28.

Conformément à l'article 26, 4°, de l'ordonnance, des limitations peuvent être appliquées à la production du gisement. Toutefois, des limites supérieures ne peuvent être imposées au concessionnaire que pour des raisons d'intérêt général tenant à l'économie de la zone franc en matière de produits pétroliers et des limites inférieures que dans la mesure où le ministre des mines, responsable de l'approvisionnement de la zone franc, estime que les besoins de ladite zone ne sont pas assurés dans des conditions satisfaisantes.

Article C. 29.

Les limites sont fixées par des décisions des autorités compétentes prises après que tous les concessionnaires d'hydrocarbures des départements des Oasis et de la Saoura auront été mis en mesure de présenter, au préalable, leurs observations au cours de réunions organisées à cet effet. Ces réunions portent, d'une part, sur le choix des règles et paramètres que les autorités compétentes se proposent d'utiliser pour fixer les limites de production des gisements (réunions « A ») et, d'autre part, après détermination de ces règles et paramètres, sur leur application pratique aux gisements (réunions « B »).

Les réunions « A » et « B » ont lieu à Paris sous la présidence d'un représentant des autorités compétentes. Tous les concessionnaires susvisés doivent y être convoqués et peuvent y faire connaître leurs observations sur les points faisant l'objet de la consultation, leurs exposés étant éventuellement appuyés par le dépôt de mémoires communiqués, par leurs soins, aux autorités compétentes et à tous les concessionnaires. Le concessionnaire pourra être représenté par trois personnes au maximum, l'absence de représentant d'un ou plusieurs concessionnaires n'étant pas une cause d'irrégularité de la consultation.

Les autorités compétentes font connaître leurs décisions par des notifications adressées à tous les concessionnaires convoqués.

Article C. 30.

Les réunions « A » ont lieu soit à l'initiative des autorités compétentes, soit, lorsqu'une limitation est en cours d'application, à la demande de 20 p. 100 au moins des concessionnaires susvisés et à condition qu'un délai d'un an au moins se soit écoulé depuis la précédente réunion « A ». Dans ce cas, la réunion a lieu dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la pétition montrant que la proportion de 20 p. 100 est atteinte. Les pétitions qui réclament une nouvelle réunion « A » doivent être accompagnées de tous mémoires ou documents exposant le point de vue des demandeurs et leurs propositions.

Trois semaines au moins avant une réunion « A », les autorités compétentes doivent adresser aux concessionnaires susvisés une convocation à laquelle est joint un mémorandum indiquant :

La date du début de la limitation projetée et, éventuellement, la durée de celle-ci.

L'ordre de grandeur du contingent applicable à l'ensemble des gisements ;

Les règles et paramètres qu'elles se proposent d'utiliser pour répartir le contingent entre les gisements.

La décision des autorités compétentes doit être notifiée aux intéressés deux mois au plus tard après la réunion.

Article C. 31.

Chaque réunion « B » est relative à une période de contingentement déterminée par les autorités compétentes en fonction de la durée prévue du contingentement. Les périodes de contingentement ne peuvent pas excéder trois mois.

Trois semaines au moins avant la première réunion « B » relative à un contingentement, les autorités compétentes doivent adresser à chaque concessionnaire visé à l'article C. 29 un dossier indiquant :

Le contingent applicable à l'ensemble des gisements pour la période de contingentement correspondante ;

En application des décisions prises sur les règles et paramètres et en tenant compte des usages et des meilleures techniques de l'industrie du pétrole :

Les valeurs des paramètres qu'elles se proposent de retenir pour chaque gisement ;

La limite de production qui en résulte pour celui-ci, sur la base des moyens de production existants.

Le délai de trois semaines est réduit à dix jours pour les réunions « B » ultérieures.

La décision des autorités compétentes doit être notifiée aux intéressés quinze jours au moins avant sa mise en application.

CHAPITRE IV

Prix de vente des hydrocarbures.

Article C. 32.

Tout titulaire ou associé procédant à la vente de produits extraits du gisement doit publier le prix auquel il est disposé à vendre ces produits aux points de chargement ou de livraison. Dans le cas où le titulaire ou associé a délégué tout ou partie de ses activités commerciales à un organisme tiers, l'obligation ci-dessus peut être assumée, sous la responsabilité du titulaire ou associé, par cet organisme.

Ce prix ne doit pas, à qualité égale et compte tenu des frais de transport, différer notablement ou de façon durable des prix publiés dans les ports des régions productrices qui concourent, pour une part importante, à l'alimentation des principaux marchés de consommation du pétrole saharien.

Article C. 33.

Sont appelés « prix courants du marché international » au sens de l'article 33 de l'ordonnance, des prix tels qu'ils permettent aux produits du gisement d'atteindre les régions où ils seront traités ou consommés à des prix équivalents à ceux qui sont couramment pratiqués sur ces mêmes marchés, pour des produits de même qualité provenant d'autres zones de production et livrés dans des conditions commerciales similaires, notamment en ce qui concerne la durée d'exécution et les quantités négociées à l'exclusion des ventes occasionnelles.

Article C. 34.

Lorsque le titulaire ou associé a conclu des ventes à des prix non conformes au « prix courants du marché international », il peut être procédé, à l'initiative conjointe du délégué général et du ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc, à la correction de ces prix, tant pour le calcul des prix de base visé à l'article C. 38 que pour l'inscription prévue à l'article 64, VI, 1°, de l'ordonnance.

CHAPITRE V

Redevance.

Section I. — Assiette de la redevance.

Article C. 35.

1° La redevance prévue à l'article 63 de l'ordonnance est établie sur la base des quantités d'hydrocarbures produites par le gisement et décomptées après dégazage, deshydratation, stabilisation, décantation, dessalage et dégazolinage, à la sortie des centres principaux de collecte vers les canalisations d'évacuation.

2° Ces quantités sont augmentées de celles prélevées dans ces centres ou en amont pour un usage différent de ceux indiqués ci-après :

a) Perte ou combustion lors d'essais de production ou dans les installations de production de collecte ou de stockage ;

b) Réinjection dans le gisement ;

c) Utilisation à la confection de fluides destinés au forage sur le gisement ;

d) Utilisation à des travaux exécutés, après forage, sur les puits du gisement ;

e) Consommation dans les moteurs ou turbines fournissant l'énergie utilisée :

1. A réaliser l'injection des hydrocarbures mentionnés au *b*) ci-dessus ou de tout autre fluide destiné à améliorer les conditions de production ou de récupération du gisement ;

2. A actionner les unités de pompage nécessaires sur les puits forés sur le gisement ;

3. A amener les hydrocarbures des puits jusqu'aux centres principaux de collecte ;

4. A fournir l'énergie nécessaire aux installations de forage établies sur le gisement, camps de forage compris.

Si une même unité fournit de l'énergie utlisée à la fois conformément au *e*) ci-dessus et à d'autres usages, les quantités passibles de la redevance à ce titre seront évaluées au prorata de la quantité d'énergie consommée pour ces usages.

3° Par dérogation aux dispositons du 1° du présent article, les quantités d'hydrocarbures prélevées en aval des centres principaux de collecte et utilisées conformément aux *b*), *c*), *d*), *e*) ci-dessus peuvent être exclues de l'assiette de la redevance par une autorisation exceptionnelle du délégué général.

Article C. 36.

Les centres principaux de collecte ou points assimilés sont désignés par arrêté du délégué général. Ils doivent être équipés par les soins et aux frais des assujettis en appareils de mesure des quantités d'hydrocarbures qui en sortent. L'équipement de chaque centre doit être agréé par le délégué général et le mode opératoire fait l'objet d'une consigne soumise à l'approbation de l'ingénieur en chef.

Article C. 37

La première valeur départ champ est notifiée au redevable par le délégué général, avec l'accord du ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc, sur la base des conditions de vente et de transport connues ou prévisibles. Cette valeur départ champ a un caractère provisoire.

Article C. 38.

Les valeurs départ champ ultérieures sont fixées par trimestre civil. Elles sont égales au prix de base au point de chargement ou de livraison, diminué des frais et charges annexes de transport, manutention, stockage et chargement après la sortie des centres principaux de collecte :

a) Les prix de base sont fixés comme suit :

A la fin de chaque trimestre civil, le délégué général est informé par le ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc des prix commerciaux moyens résultant, compte tenu des taux de fret maritime en vigueur pendant le trimestre écoulé et des usages commerciaux, des contrats d'exportation ou de livraison et des conditions de reprise des industriels du raffinage ou, en ce qui concerne les hydrocarbures gazeux, des clients directs.

D'après ces prix moyens et, le cas échéant, avec les ajustements nécessaires pour tenir compte des prix courants visés à l'article C. 33, le délégué général fixe les prix de base du trimestre écoulé sur le rapport de l'ingénieur en chef, après accord du ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc ;

b) Les frais et charges inclus dans les tarifs approuvés dans les conditions fixées par l'article 50 de l'ordonnance sont décomptés selon ces tarifs ;

c) Les autres frais et charges annexes de transport, manutention, stockage et chargement sont fixés par décisions des autorités compétentes, compte tenu des justifications produites par les assujettis.

Avant la fin du premier mois de chaque trimestre civil, le délégué général notifie au redevable la valeur départ champ du trimestre précédent en mentionnant, le cas échéant, les ajustements opérés pour tenir compte des dispositions de l'article C. 33. Il peut également, en accord avec le ministre des mines responsable du marché pétrolier de la zone franc, et en cas de modification prévisible importante de la valeur départ champ, notifier une valeur applicable aux règlements provisoires, visés à l'article C. 39, *b*, relatifs au trimestre en cours.

Section II. — Liquidation de la redevance en espèces.

Article C. 39.

Avant le dixième jour de chaque mois, le redevable doit :

a) Faire parvenir au délégué général et au comptable chargé du recouvrement une déclaration, conforme à un modèle fixé par décision du délégué général, mentionnant la production du mois précédent passible de la redevance sur la base définie à l'article C. 35. Cette déclaration doit être adressée au seul délégué général, si aucune valeur départ champ n'a encore été notifiée par celui-ci ;

b) Procéder auprès du comptable chargé du recouvrement à un règlement provisoire, valant acompte, sur la base de cette production et de la valeur départ champ résultant de la plus récente communication du délégué général reçue avant le début du mois au cours duquel doit être opéré le paiement.

Article C. 40.

La redevance est liquidée trimestriellement à partir de la première notification faite en application de l'article C. 38. Avant le 15 du deuxième mois de chaque trimestre civil, le redevable doit :

a) Faire parvenir aux destinataires désignés à l'article C. 39 une déclaration conforme à un modèle fixé par décision du délégué général, mentionnant les quantités passibles de la redevance en espèces au titre du trimestre précédent et la valeur départ champ notifiée par le délégué général pour la même période ;

b) Si le montant de la redevance correspondante est supérieur aux acomptes déjà versés au titre de cette période, procéder au paiement de la différence. Dans le cas contraire, l'excédent des versements vient en déduction des acomptes mensuels suivants.

Article C. 41.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne la date du règlement provisoire et de la liquidation de la redevance et le calcul de la valeur départ champ :

a) Les quantités produites depuis la mise en exploitation du gisement jusqu'à la fin du mois de la notification prévue à l'article C. 37 sont considérées comme produites au cours du mois suivant ;

b) Les quantités expédiées dans un ouvrage de transport, jusqu'à la fin du mois de sa mise en service, sont également considérées comme produites au cours du mois suivant ;

c) La valeur départ champ des quantités visées aux *a* et *b* ci-dessus est calculée d'après les prix effectivement pratiqués pour les quantités vendues avec, le cas échéant, les ajustements nécessaires pour tenir compte des prix courants visés à l'article C. 33.

Section III. — Livraison de la redevance en nature

Article C. 42.

Sur demande du délégué général, adressée au redevable six mois au moins avant la date prévue pour les premières livraisons, le redevable est tenu de régler en nature la redevance due sur la production d'hydrocarbures liquides d'un ou plusieurs mois civils.

Article C. 43.

Le règlement est opéré chaque mois, en dix livraisons au maximum, conformément aux indications fournies par la demande ci-dessus sur la base des quantités d'hydrocarbures passibles de la redevance au titre du mois précédent.

Article C. 44.

Les livraisons ont lieu en principe à la sortie des centres principaux de collecte, le redevable devant fournir des hydrocarbures bruts commerciaux ayant subi les opérations préalables visées à l'article C. 35, 1°, accomplies normalement sur le produit considéré avant l'expédition dans les ouvrages de transport.

Si le délégué général en fait la demande, le redevable est tenu :

1° S'il dispose des installations nécessaires, de faire subir aux produits livrés en nature un traitement primaire ayant pour but de les rendre propres à l'utilisation directe et pouvant consister en une ou plusieurs opérations telles que : centrifugation, filtration, addition de produits spéciaux. Ces opérations sont à la charge de l'autorité attributaire de la redevance, qui en règle le montant sur justification des intéressés.

L'autorité attributaire de la redevance devra procéder à l'enlèvement des produits dans un délai d'un mois à compter de la date de livraison. Passé ce délai, le concessionnaire aura le droit de disposer des quantités non enlevées, à charge pour lui de s'acquitter en espèces du montant de la redevance correspondant à ces mêmes quantités ;

2° D'assurer ou faire assurer le transport des produits depuis la sortie des centres principaux de collecte jusqu'aux points normaux de livraison des installations de transport des produits extraits, et le stockage des produits en ces points. Ces opérations sont à la charge de l'autorité attributaire de la redevance, qui en règle le montant dans les conditions de l'article C. 38, *b* et *c*, et dans le délai d'un mois à compter de l'enlèvement.

Article C. 45.

Les articles C. 39 *a* et C. 41 (en remplaçant les mots « règlement provisoire » et « liquidation définitive » par les mots « livraison en nature ») sont applicables à la redevance en nature.

Section IV. — Dispositions communes.

Article C. 46.

Les modalités des versements et des éventuels redressements sont fixées par un arrêté pris en application de l'article 72 de l'ordonnance.

En cas de retard dans le règlement de la livraison de la redevance, les majorations prévues à l'article 63 de l'ordonnance courent à compter des dates limites fixées pour les règlements ou les livraisons.

Ces majorations ne peuvent être portées au débit du compte de pertes et profits visé à l'article 64 de l'ordonnance.

Article C. 47.

Le redevable doit tenir une comptabilité matière détaillée des quantités extraites, quelle que soit leur affectation.

L'ingénieur en chef et les agents placés sous ses ordres, ainsi que les agents des administrations fiscales, sont habilités à vérifier la comptabilité visée à l'alinéa précédent et à contrôler les énonciations des déclarations.

CHAPITRE VI

Livraisons en nature.

Article C. 48.

Lorsque la redevance est payée en espèces, le concessionnaire peut être tenu, sur simple demande du délégué général, de céder à titre onéreux des hydrocarbures liquides extraits du gisement aux services ou organismes publics participant à la mise en valeur des régions sahariennes.

Le délégué général désigne les services et organismes attributaires et fixe chaque année la part de chacun d'eux. Sauf accord du concessionnaire, le total de ces parts ne devra pas, pour une année déterminée, excéder un millième de la production du gisement, décomptée ainsi qu'il est dit à l'article C. 35, 1°.

Toute demande de livraison partielle devra être adressée par l'attributaire au concessionnaire quinze jours au moins avant la date de livraison, la date de réception de la demande faisant foi pour le calcul de ce délai. Chaque livraison partielle ne devra pas, sauf accord du concessionnaire, dépasser le vingtième de la livraison annuelle maximum totale définie ci-dessus.

Le prix de cession sera, pour chaque livraison, la valeur départ champ retenue définitivement pour le mois où cette livraison aura été réalisée. Un paiement provisoire établi d'après la valeur départ champ provisoire sera opéré dans un délai de quarante jours à compter de la livraison, le règlement définitif intervenant dans le même délai après la fixation, dans les conditions prévues au présent chapitre, de la valeur départ champ définitive pour le mois considéré. Faute de règlement dans ces délais, le concessionnaire sera fondé à suspendre les livraisons en cause jusqu'au paiement des sommes dues.

Les conditions de l'article C. 44 *a* et *b*, relatives au traitement primaire et au transport des produits, s'appliquent aux livraisons prévues au présent article, les frais correspondants étant à la charge de l'attributaire des livraisons.

TITRE III

Conditions particulières de la concession.

Article C. 49.

La concession d'Hassi-Messaoud Sud n'appelle pas de complément d'exploration.

Article C. 50.

Le concessionnaire s'engage à alimenter la raffinerie qu'il possède sur la concession, dans la mesure des besoins correspondant à la consommation intérieure de l'O. C. R. S., sans que cette obligation puisse entraîner une perte sur la valeur départ champ des produits extraits. L'inobservation, par le concessionnaire, de l'engagement figurant ci-dessus est passible des pénalités définies à l'article C. 19, 3°.

Les autorités compétentes s'engagent à faciliter, en tant que de besoin, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exercice de cette obligation. Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Article C. 51.

Les enlèvements des produits de la concession sont effectués par le titulaire et l'entreprise associée dans les conditions prévues par le contrat en date du 22 avril 1961 pour l'exploitation du pétrole d'Hassi-Messaoud visé à l'article C. 53 ou par les contrats de même objet visés à l'article 31 de l'ordonnance qui viendraient, le cas échéant, à être ultérieurement conclus ; les produits sont commercialisés par les titulaire et associé ou leurs représentants dans le cadre des organisations et moyens commerciaux dont ils disposent, soit directement, soit indirectement.

Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement

Article C. 52.

Afin, notamment, de faciliter l'emploi de personnel saharien, le concessionnaire pourvoira, en vue de la satisfaction de ses besoins, à la formation et au perfectionnement professionnels dans les techniques pétrolières de son personnel employé sur les chantiers de la concession. Le concessionnaire organisera à sa diligence cette formation et ce perfectionnement, soit au sein de sa propre entreprise, soit dans d'autres entreprises, au moyen de stages ou d'échanges de personnel, tant dans les zones de l'O C. R. S. qu'à l'extérieur de ces zones. Il pourra également faire appel à des conseillers techniques indépendants de son organisation propre.

Le concessionnaire pourra prendre en stage dans ses services du personnel présenté par d'autres sociétés ou organismes, en vue de le former ou de le spécialiser. Ces stages éventuels seront organisés à sa diligence, les frais de stage étant à la charge des sociétés ou organismes détachant des stagiaires.

Un rapport annuel sera adressé par le concessionnaire à l'ingénieur en chef sur l'activité de formation et de perfectionnement.

L'inobservation par le concessionnaire des obligations ci-dessus est passible des pénalités définies à l'article C. 19, 3°.

Les autorités compétentes s'engagent à faciliter l'exercice des droits et l'exécution des obligations visés au présent article.

Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Article C. 53.

I. — A. — Sont, au sens de l'article C. 5, retenus comme éléments caractéristiques du contrôle de l'entreprise titulaire et de l'entreprise associée :

1) Les clauses du contrat pour l'exploitation du pétrole d'Hassi-Messaoud en date du 22 avril 1961, conclu entre la C. F. P. (A) et la S. N. Repal, et les clauses des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 31 de l'ordonnance, et qui viendront, le cas échéant, à être ultérieurement conclus, ayant pour effet de créer une association entre titulaires ou entre titulaires et des tiers, qui comporte une participation directe des intéressés aux risques et résultats de l'exploitation, dans la mesure où ces clauses sont relatives à la conduite des opérations d'exploitation de la concession, au partage des charges et des résultats financiers, au partage et à la disposition des produits, et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association.

2) Les dispositions des statuts concernant le siège social et les droits de vote attachés aux actions.

3) Le nom, la nationalité, le pays de domicile des administrateurs, directeurs généraux et directeurs ayant la signature sociale.

4) La liste des personnes connues pour détenir une part du capital social leur assurant plus de 2 p. 100 des droits de vote attachés aux actions, et le pourcentage détenu par chacune d'elles.

I. — B. — Sans préjudice des dispositions de l'article C. 8, sont dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7, les mesures ou opérations ci-après concernant les éléments retenus au paragraphe A ci-dessus :

1) Les modifications apportées aux clauses visées au paragraphe A, I, ci-dessus dans la mesure où elles portent sur des modalités de procédure, de calcul ou de délais, ou n'affectent pas l'économie générale des dispositions visées au paragraphe A, I, et notamment les modifications éventuelles aux dispositions du contrat du 22 avril 1961 ci-après énumérées :

Article 5. — Paragraphes A 1) et 2), B I, II, III, IV *a*) et V *a*).
Article 6.
Article 7. — Paragraphes A, B, C, E.
Article 8. — Paragraphes A et B.
Article 10. — Paragraphes A I et II et C.
Article 11. — Paragraphes A, B, C, D.
Article 12. — Paragraphe A.
Article 15. — Paragraphe B.
Article 16. — Paragraphes B, C, D.
Article 17.
Article 18.
Article 19.
Annexe III, sauf articles 11-2, 11-7 et 31.
Annexe IV.

2) Le transfert du siège social en tout pays ou territoire de la zone franc ou en un pays membre de la Communauté économique européenne et les modifications des statuts consacrant ou autorisant un tel transfert, ainsi que les modifications des dispositions des statuts relatives aux droits de vote attachés aux actions.

3) L'augmentation ou la diminution, dans les limites permises par les statuts du nombre des personnes occupant les fonctions visées au paragraphe A - 3, ainsi que le remplacement d'une de ces personnes à condition que la personne désignée pour l'une quelconque de ces fonctions ait la nationalité d'un pays appartenant ou rattaché à la zone franc ou d'un pays membre de la C. E. E.

La modification des éléments visés au paragraphe A - 3 autres que le nom dans le cas de chacune des personnes exerçant les fonctions visées audit paragraphe.

4) 1° Toute modification de la liste des personnes visées au paragraphe I - A - 4 à la condition que :

a) Dans le cas du titulaire, les deux principaux actionnaires de la S. N. Repal à la date de la présente convention continuent à détenir, à la suite de cette modification, chacun plus d'un tiers et moins de la moitié du total des droits de vote attachés aux actions ;

b) Dans le cas de l'associé, la Compagnie française des pétroles, principal actionnaire de la C. F. P. (A) à la date de la présente convention, continue à détenir, à la suite de cette modification, plus des deux tiers du total des droits de vote attachés aux actions.

2° Si la condition prévue au paragraphe I - B - 4 - 1° ci-dessus avait cessé d'être remplie dans le cas du titulaire ou de l'associé respectivement, toute modification de la liste visée au paragraphe I - A - 4 en ce qui le concerne, à moins qu'elle n'ait un des effets suivants :

a) Porter à plus du tiers des droits de vote attachés aux actions les droits détenus par une personne qui détenait avant la modification le tiers ou moins de ces droits, sauf si une autre personne continue à détenir plus de la moitié de ces droits ;

b) Porter à plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions les droits détenus par une personne qui détenait avant la modification la moitié au moins de ces droits ;

c) Ramener à la moitié ou moins des droits de vote attachés aux actions les droits détenus par une personne qui détenait avant la modification plus de la moitié des droits, à condition qu'une autre personne continue à détenir plus du tiers de ces droits ;

d) Ramener au tiers ou à moins du tiers des droits de vote attachés aux actions les droits détenus par une personne qui détenait avant la modification plus du tiers de ces droits, à condition que cette personne ait antérieurement détenu plus de la moitié de ces droits.

3° Pour le décompte des droits de vote détenus par une personne au sens des paragraphes 1° et 2° ci-dessus, on ajoutera aux droits détenus directement par cette personne, ceux détenus par une société qui lui est affiliée, une société et une personne étant réputées affiliées lorsque 50 p. 100 au moins des droits de vote de l'une sont détenus par l'autre, ou lorsque 50 p. 100 au moins des droits de vote de chacune sont détenus par un même tiers ou un même groupe de sociétés.

II. — A. — Sont, au sens de l'article C. 5, retenus comme éléments caractéristiques du contrôle du transporteur, ce dernier terme étant entendu au sens défini dans la présente convention, pour un ouvrage de transport soumis à celle-ci :

1° Les clauses des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 44 de l'ordonnance et liant le transporteur soit à un ou plusieurs autres détenteurs, directement ou par transfert, du droit de transporter, pour assurer en commun des opérations de transport, soit avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation d'installations et canalisations, dans la mesure où ces clauses sont relatives à la conduite des opérations de transport par un ouvrage soumis à la présente convention, au partage des charges et des résultats financiers de ces opérations, et en cas de dissolution au partage de l'actif de l'association ;

2° Les dispositions des statuts concernant le siège social et les droits de vote attachés aux actions, si le transporteur est une personne morale ;

3° Le nom, la nationalité, le pays de domicile des administrateurs, directeurs généraux ou directeurs ayant la signature sociale, si le transporteur est une personne morale ;

4° Si le transporteur est une personne morale, la liste des personnes connues pour détenir une part du capital social leur assurant plus de 2 p. 100 des droits de vote attachés aux actions avec l'indication du pourcentage détenu par chacune d'elles. Si l'ouvrage de transport est en indivision, la liste des personnes participant à celle-ci pour plus de 2 p. 100 avec l'indication du pourcentage détenu par chacune d'elles.

B. — Sans préjudice des dispositions de l'article C. 8, sont dispensées de la procédure prévue à l'article C. 7 les mesures ou opérations ci-après concernant les éléments retenus au paragraphe II-A ci-dessus :

1° Les modifications apportées aux clauses visées au paragraphe II-A-1° dans la mesure où elles portent sur des modalités de procédure, de calculs ou de délais ou n'affectent pas l'économie générale desdites clauses.

2° Le transfert au siège social en tout pays ou territoire de la zone franc ou en un pays membre de la Communauté économique européenne et les modifications des statuts consacrant ou autorisant un tel transfert, ainsi que les modifications des dispositions des statuts relatives aux droits de vote attachés aux actions.

3° L'augmentation ou la diminution dans la limite statutaire du nombre de personnes occupant les fonctions visées au paragraphe II-A-3°, ainsi que le remplacement d'une de ces personnes, à condition que la personne désignée pour occuper l'une de ces fonctions ait la nationalité d'un pays appartenant ou rattaché à la zone franc ou d'un pays membre de la Communauté économique européenne.

La modification des éléments visés au paragraphe précité autres que le nom dans le cas de chacune des personnes exerçant les fonctions visées audit paragraphe.

4) *a*) Toute modification de la liste visée au pararaphe II-A-4 à condition que le titulaire et l'associé détiennent ensemble après comme avant cette modification, un pourcentage des droits de voix attachés aux actions de la société ou d'intérêts dans l'indivision supérieur à la moitié ;

b) Si le titulaire et l'associé ne détenaient pas ou avaient cessé de détenir ensemble un pourcentage de voix attachées aux actions, ou d'intérêts dans l'indivision supérieur à la moitié, toute modification de la liste visée au paragraphe II-A-4, à condition que, à la suite de cette modification, plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions ou des parts d'intérêts dans l'indivision, soient détenus par des personnes titulaires d'une autorisation provisoire d'exploiter ou d'une concession dans les zones de l'O C. R. S. ou associées à l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbure de ces mêmes zones ;

c) Pour le décompte du pourcentage des droits de vote ou du pourcentage d'intérêts dans une indivision détenus par une personne au sens de l'alinéa précédent, on appliquera la règle prévue à l'alinéa I-B-4-3° pour le décompte des droits de vote détenus par une personne.

III. — L'inobservation par le concessionnaire des dispositions des articles C. 5 et C. 6, telles qu'elles sont précisées par le paragraphe Ier ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article C. 7.

L'inobservation par un transporteur ayant opté pour le régime de la présente convention des dispositions des articles C. 5 et C. 6, telles qu'elles sont précisées au paragraphe II ci-dessus, et rendues applicables audit transporteur par l'article C. 59, est passible des sanctions prévues à l'article C. 70.

IV. — Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C. 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement sous réserve de substituer, en tant que de besoin, au nom du titulaire cédant, celui du ou des nouveaux titulaires.

TITRE IV

Transport par canalisations.

Chapitre Ier

Droit de transporter les produits extraits du gisement. Transfert de ce droit.

Article C. 54.

Tout titulaire dispose, sous réserve des stipulations du chapitre II du présent titre, du droit de transporter dans ses propres ouvrages sa part des produits extraits du gisement.

Article C. 55.

Tout titulaire qui veut faire transporter tout ou partie de sa part des hydrocarbures extraits du gisement dans un ouvrage appartenant à un tiers transporteur peut transférer à celui-ci, sous réserve des approbations nécessaires, le droit de transporter correspondant qu'il détient en application de l'article 42 de l'ordonnance.

L'acte réalisant le transfert doit avoir été passé sous la condition suspensive de son approbation par les autorités compétentes. En dehors du cas où le bénéficiaire du transfert ne remplit pas les conditions imposées par l'article 43 de l'ordonnance et par les textes pris pour l'application de cet article, l'approbation d'un transfert ne pourra être refusée par les autorités compétentes

que si le droit dont il s'agit a déjà fait l'objet d'un transfert couvrant, en tout ou en partie, l'objet de la demande ou si les indications quantitatives portées sur celles-ci sont excessives eu égard à l'évaluation des quantités à transporter à partir du gisement, compte tenu des transferts déjà approuvés.

Les transferts réalisés en application du présent article peuvent être annulés, en partie ou en totalité, à la demande du titulaire ou du tiers transporteur, dans les conditions prévues par les protocoles, accords ou contrats ; ils peuvent être considérés comme nuls, en partie ou en totalité, par les autorités compétentes, lorsqu'ils ne sont plus justifiés par la capacité de production du gisement.

Article C. 56.

Si un associé a conclu avec le concessionnaire un protocole, accord ou contrat, régulièrement approuvé, qui lui assure la propriété au départ du gisement d'une part des produits extraits de celui-ci, il dispose, dans les mêmes conditions que le titulaire, du droit de transporter tout ou partie de cette part dans des ouvrages de transports dont il est propriétaire ou copropriétaire ; il peut également, dans les mêmes conditions que le titulaire, faire transporter tout ou partie de cette part dans des ouvrages appartenant à des tiers à qui il transfère le droit de transporter correspondant.

Article C. 57.

Tout titulaire ou associé a la possibilité, dans les conditions prévues par l'article 49 de l'ordonnance et la présente convention, de faire transporter sa part des produits extraits du gisement dans des canalisations auxquelles s'appliquent les dispositions dudit article.

Les autorités compétentes feront leur possible pour permettre l'exercice de cette faculté.

Article C. 58.

Les transports visés aux articles C. 54, C. 55, C. 56 et C. 57 sont soumis au régime de la convention ou de la convention-type applicable à la canalisation utilisée.

CHAPITRE II

Droits et obligations du transporteur.

Section I. — Approbation du projet de canalisation. Autorisation de transport.

Article C. 59.

Le transporteur doit, s'il n'est pas titulaire, satisfaire aux conditions et obligations imposées au concessionnaire ou titulaire par l'ordonnance et les articles C. 3 à C. 8, les mots « attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la superficie où le gisement a été découvert », qui figurent aux 1° et 2° de l'article C. 4, étant remplacés, en ce qui le concerne, par les mots « approbation du projet de canalisation » et les mots « titre minier » et « concession » qui figurent à l'article C. 7 étant remplacés par les mots « autorisation de transport ».

Il peut s'associer avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation de la canalisation, dans les conditions prévues à l'article 44 de l'ordonnance. Ces tiers associés doivent satisfaire aux conditions exigées du titulaire par les articles C. 5 à C. 8, le transporteur étant substitué au concessionnaire dans la procédure fixée aux articles C. 6 et C. 7.

Article C. 60.

L'approbation du projet de canalisation doit être demandée six mois au moins avant le début des travaux, dans les conditions prévues par les articles 46 et 47 de l'ordonnance et les textes pris pour leur application.

Dans le cas prévu à l'article 46, dernier alinéa, de l'ordonnance, les autorités compétentes peuvent demander et, à défaut d'accord amiable dans les deux mois suivants, imposer au transporteur de s'associer dans le conditions prévues audit article avec des détenteurs de titres d'exploitation, en vue de la réalisation ou de l'utilisation commune de l'ouvrage.

Article C. 61.

La demande précise limitativement les canalisations et installations dont le transporteur demande l'approbation y compris les installations terminales ; elle indique la capacité maximale de transport qui en résulte et l'échelonnement prévu pour l'exécution des travaux.

Elle indique également les canalisations ou installations complémentaires que le transporteur a l'intention de créer éventuellement dans une ou plusieurs phases ultérieures, pour augmenter la capacité de l'ouvrage ou pour tout autre motif mais pour lesquelles il ne demande pas actuellement l'approbation.

La demande contient en outre :

1° En cas de traversée de territoires extérieurs aux zones de l'Organisation commune des régions sahariennes : les engagements nécessaires pour que puissent être remplies, sauf en cas de force majeure, les obligations auxquelles le transporteur est soumis dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, notamment en ce qui concerne les points suivants :

Le transport, jusqu'au point terminal de l'ouvrage, de toutes les quantités d'hydrocarbures en provenance des zones de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

La réalisation de tous les travaux permettant d'atteindre les débits prévus au projet ou des débits résultant des mesures prises en application des engagements prévus à l'article C. 62, 1° et 2° ;

L'absence de discrimination, jusqu'au point terminal de l'ouvrage, dans le tarif applicable aux quantités transportées ;

Le calcul des tarifs de transport, jusqu'au point terminal de l'ouvrage sur des bases économiques homogènes, en tenant compte des charges d'exploitation, des charges financières et des charges fiscales propres à chacun des territoires traversés ;

L'unité de propriété et de gestion de l'ouvrage, jusqu'au point terminal de celui-ci.

Ces engagements devront être conformes à la législation et à la réglementation des territoires traversés.

2° La demande d'autorisation de transport.

Article C. 62.

Sont garantis au transporteur, sans discrimination aucune par rapport aux autres détenteurs du droit au transport institué par l'article 42 de l'ordonnance, tous les avantages résultant de la conclusion ou de l'exécution de conventions ayant pour objet de permettre ou de faciliter les transports par canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux à travers les territoires ou Etats limitrophes qui viendraient à être passés entre lesdits territoires ou Etats et l'O. C. R. S.

Le transporteur s'engage :

1° A prendre, sur demande des autorités compétentes et sous réserve des dispositions de l'article C. 67, toutes les mesures ultérieures nécessaires pour accélérer la réalisation de certaines des tranches ou de l'ensemble du projet approuvé en vue d'assurer, dans les conditions prévues à l'article 49 de l'ordonnance et au présent chapitre, le transport d'hydrocarbures provenant d'autres exploitations ;

2° En cas de découverte, dans la même région géographique de gisements d'hydrocarbures exploitables par des tiers, à défaut d'accord amiable entre le transporteur et un tiers détenteur d'un droit de transporter, et sur la demande des autorités compétentes saisies par la partie la plus diligente, à conclure avec ce tiers, en vue de la construction ou de l'utilisation de canalisations ou installations supplémentaires destinées à porter la capacité de l'ouvrage au-delà de la capacité du projet approuvé, un accord ou une association, au choix du transporteur, sous les réserves ci-après :

a) Il ne pourra en résulter une aggravation des conditions économiques des transports qui auraient été opérés en l'absence de l'intervention du tiers détenteur du droit de transporter ;

b) Le montant des investissements à réaliser par suite d'une application unique ou en raison d'applications successives du présent alinéa ne pourra dépasser 20 p. 100 du montant global des investissements du projet approuvé.

En cas de désaccord sur les modalités de l'accord ou de l'association, le litige sera soumis, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande adressée au transporteur par les autorités compétentes d'avoir à exécuter l'engagement souscrit en application du 2° ci-dessus, à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, par le vice-président du conseil général des mines. La sentence arbitrale, qui devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés, s'impose au transporteur et au tiers.

Article C. 63.

Les autorités compétentes ne peuvent rejeter le projet que pour l'une des raisons suivantes :

1° Non-conformité aux prescriptions résultant des articles 45 et 46 de l'ordonnance ou des articles C. 59, C. 60 et C. 61.

2° Refus des demandeurs d'apporter des modifications qui leur ont été demandées conjointement par les autorités compétentes pour l'une des raisons suivantes :

a) Le respect des obligations résultant des articles 45 et 46 de l'ordonnance et des articles C. 59, C. 60 et C. 61 ;

b) Sauvegarde des intérêts de la défense nationale ;

c) Sauvegarde des droits des tiers ;

d) Respect des règles techniques relatives à la sécurité publique ;

e) Sécurité technique des installations et canalisations et de leur exploitation.

Article C. 64.

Tout projet de modification importante des installations et canalisations ainsi que tout projet de branchement sur une canalisation existante est soumis aux mêmes dispositions que le projet initial, sauf en ce qui concerne le délai de dépôt de la demande qui est ramené de six à trois mois.

Sont réputées importantes, au sens des précédentes dispositions, les modifications désignées ci-après concernant les caractéristiques d'un ouvrage décrites dans un projet approuvé ou soumis à approbation :

Modification notable du tracé de la canalisation principale ;

Doublement total ou partiel de la canalisation ;

Augmentation ou réduction du nombre de stations de pompage ou de compression ;

Variation de plus de 10 p. 100 du diamètre nominal de la canalisation, ou de la pression maximum de service ou de la puissance de chaque station de pompage ou de compression.

Section II. — Transports prioritaires et non prioritaires.

Article C. 65.

Sont prioritaires les transports des quantités réellement disponibles pour lesquelles le transporteur dispose, directement ou par transfert approuvé, du droit de transporter visé à l'article 42 de l'ordonnance.

Article C. 66.

Lorsque les canalisations construites sous le régime de la présente convention offrent une capacité de transport excédentaire, le transporteur peut être tenu d'accepter, dans la limite et pour la durée de cet excédent, et selon les conditions fixées par l'article 49 de l'ordonnance, le passage dans ces canalisations de produits provenant d'autres exploitations.

Par « capacité excédentaire » il convient d'entendre la différence existant entre :

1° La capacité prévisible de la canalisation, telle qu'elle ressort des caractéristiques du projet approuvé, des mesures que le transporteur a prises en application de l'article C. 62, 1°, de l'état d'avancement des travaux de construction et des essais pratiqués ;

2° Les quantités d'hydrocarbures réellement disponibles, susceptibles d'être transportées, pour lesquelles existe un droit de transport prioritaire dans la canalisation en vertu des articles 42, 43 et 45 de l'ordonnance et de l'article C. 65, augmentés éventuellement de celles pour lesquelles des transports non prioritaires sont déjà prévus, en application des dispositions de l'article 49 de l'ordonnance.

Le transporteur doit fournir, sur demande des autorités compétentes, adressée un mois à l'avance, un état prévisionnel mentionnant, pour chacun des quatre trimestres suivants, les indications visées au présent article et la capacité excédentaire qui en résulte.

Article C. 67.

Pour l'application des dispositions de l'article C. 66, les autorités compétentes invitent le transporteur à s'entendre à l'amiable avec un autre exploitant pour assurer, pendant une certaine période, le transport des hydrocarbures extraits des gisements appartenant à celui-ci. A défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois, le délégué général peut, en accord avec le ministre des mines, lui imposer ce transport.

Si les autorités compétentes demandent l'exécution de l'engagement souscrit en application de l'article C. 62, 1°, le transporteur peut subordonner la réalisation des travaux nécessaires à l'octroi, par le ou les tiers intéressés et au choix de ces derniers, d'une garantie de tonnage et de durée ou d'une garantie financière permettant l'amortissement des installations en cause suivant les règles pratiquées dans l'industrie pétrolière. Cette garantie tombera dès que et dans la mesure où les capacités de transport ainsi créées sont utilisées pour des transports prioritaires au sens de l'article C. 65.

A défaut d'accord amiable sur l'octroi des garanties visées à l'alinéa précédent, le litige sera soumis, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande adressée au transporteur d'avoir à exécuter l'engagement souscrit en application de l'article C. 62, 1°, à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, par le vice-président du conseil général des mines. La sentence arbitrale, qui devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés, s'impose au transporteur et au tiers.

En cas de désaccord sur la nécessité de maintenir la garantie, le litige sera soumis, par les soins de la partie la plus diligente, à un arbitre désigné comme il est dit à l'alinéa précédent. La sentence d'arbitrage devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés.

Article C. 68.

Le transporteur est tenu d'assurer avec régularité le transport des hydrocarbures visés par la décision prévue à l'article précédent.

En cas de réduction de la capacité excédentaire résultant soit d'une diminution accidentelle de la capacité totale de la canalisation, soit d'une augmentation des quantités réellement disponibles bénéficiant d'un droit de transport prioritaire, soit enfin de l'approbation de nouveaux transferts de droits de transporter, les règles de réduction de l'ensemble des programmes non prioritaires seront, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, fixées par les autorités compétentes en considération, notamment, des droits d'antériorité, des capacités réellement utilisées au cours des mois précédant la réduction et des quantités que chacun pourrait faire transporter, compte tenu des caractéristiques de sa production d'hydrocarbures.

Section III. — Dispositions diverses.

Article C. 69.

Les tarifs de transport des produits par la canalisation sont fixés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance. Les produits transportés ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans les tarifs de transport, dans des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit, sauf éventuellement les produits appartenant à un tiers ayant conclu avec le transporteur un accord ou une association en application des dispositions de l'article C. 62, 2°, dans le cas et dans la mesure où le transport de ces produits serait de nature à provoquer une aggravation dans les conditions économiques des transports qui auraient été opérés en l'absence du tiers.

Toute contestation relative à l'application des dispositions de l'alinéa précédent serait soumise à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable, par le vice-président du conseil général des mines.

Article C. 70.

L'autorisation de transport peut être retirée dans les cas et selon la procédure fixée à l'article 51 de l'ordonnance ou si son détenteur contrevient aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, les autorités compétentes peuvent décider de substituer à cette sanction une pénalité au plus égale à la valeur départ champ de 1.000 tonnes dans le cas d'un transport d'hydrocarbures liquides et de 2 millions de mètres cubes dans le cas d'un transport d'hydrocarbures gazeux. La valeur départ champ à considérer est la plus élevée des valeurs départ champ des hydrocarbures dont le transport est assuré ou prévu dans l'ouvrage.

Les pénalités maximales prévues à l'alinéa précédent sont quintuplées dans les cas suivants :

Réalisation d'un ouvrage non approuvé ou différent du projet approuvé ;

Pratique de tarifs non approuvés.

Les pénalités ci-dessus sont soumises à la procédure de l'article C. 20.

Article C. 71.

En cas d'introduction d'une instance en conciliation, dans les conditions prévues au chapitre VII du titre Ier portant sur l'application des articles C. 67 et C. 68, cette introduction n'est pas suspensive, sauf si le litige porte sur l'application faite conformément à l'article C. 67 des dispositions de l'article C. 62, 1°.

Fait à Paris, en cinq exemplaires originaux, le 12 octobre 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
LOUIS JACQUINOT.

Le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,
O. GUICHARD.

Le président de la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie,
R. GOETZE.

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté en date du 23 octobre 1961, prenant effet du 1er octobre 1961, M. Staimesse (Jean), ingénieur des ponts et chaussées chargé de l'intérim des fonctions de chef de la 2e circonscription électrique à Dijon, a été nommé ordonnateur secondaire pour les dépenses de fonctionnement de ce service, en remplacement de M. Raiton (Lucien), ingénieur en chef des ponts et chaussées, réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Programme du concours d'entrée en première année aux écoles nationales d'ingénieurs spécialisés en agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles ;

Vu le décret n° 61-632 du 20 juin 1961 portant application de la loi susvisée ;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves du concours d'entrée en première année aux écoles nationales d'ingénieurs spécialisés en agriculture prévues à l'article 14 du décret n° 61-632 du 20 juin 1961 sont choisies dans le domaine du programme annexé au présent arrêté, et dont un exemplaire pourra être consulté au ministère de l'agriculture, direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation.

Art. 2. — Le concours d'entrée en première année comporte les épreuves suivantes, portant sur le programme défini ci-dessus :

A. — Epreuves écrites.

Dissertation (coefficient 3).
Orthographe (jugée sur la dissertation) (coefficient 1).
Mathématiques (coefficient 2).
Physique ou chimie (coefficient 2).
Sciences naturelles (coefficient 2).
Economie rurale (coefficient 2).
Agronomie (coefficient 1,5).
Zootechnie (coefficient 1,5).

B. — Epreuves orales.

Les candidats subiront deux conversations avec deux jurys portant l'une sur des connaissances générales, l'autre sur des connaissances techniques. Ces épreuves, qui ne nécessiteront pas de préparation particulière, seront affectées chacune du coefficient 3, soit 6 pour l'ensemble.

Enfin, les candidats pourront subir une épreuve facultative de langue étrangère, la moitié des points obtenus au-dessus de 10 sur 20 étant retenue et ajoutée au total des notes des autres épreuves.

Art. 3. — Un arrêté du ministre de l'agriculture fixera toutes modalités, notamment la durée des épreuves, la composition des jurys, la date d'ouverture des concours.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter des premiers concours à ouvrir en 1962.

Fait à Paris, le 24 octobre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation,
C. ROSSIN.

Génie rural.

Par arrêté du 4 juillet 1961, M. Denozière (Paul), ingénieur général du génie rural, est détaché d'office auprès du délégué général en Algérie pour trois ans à compter du 15 avril 1961.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 19 octobre 1961, sont promus au titre de l'année 1960 pour le grade d'ingénieur des services agricoles de 1re classe :

MM. Paris (René), à compter du 1er janvier 1960.
Maffert (Jean), à compter du 1er janvier 1960
Gout (Henri), à compter du 1er janvier 1960.
Bonnin (Marcel), à compter du 1er janvier 1960.
Goddard (André), à compter du 1er janvier 1960.
Danguy (Roger), à compter du 1er décembre 1960.

Liste générale de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

CINQUANTE-DEUXIÈME LISTE

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1961 :
Page 9422, après Cinquante-deuxième liste, insérer :

LISTE DES GROUPEMENTS COOPÉRATIFS AGRICOLES NATIONAUX AGRÉÉS APRÈS AVIS DU COMITÉ CENTRAL D'AGRÉMENT

Même page, Ardèche (*suite*) :

Au lieu de :

N-384 Distillerie coopérative des vignerons du bas Vivarais, à Vallon-Pont-d'Arc. Siège social : Vallon-Pont-d'Arc.

Lire :

N-834 Distillerie coopérative des vignerons du bas Vivarais, à Vallon-Pont-d'Arc. Siège social : Vallon-Pont-d'Arc.

Même page, Ardennes (*suite*) :

Au lieu de :

N-385 Coopérative agricole départementale d'assainissement et de blanchiment (C. A. D. A. B.). Siège social : Charleville.

Lire :

N-835 Coopérative agricole départementale d'assainissement et de blanchiment (C. A. D. A. B.). Siège social : Charleville.

LISTE DES GROUPEMENTS COOPÉRATIFS AGRICOLES AGRÉÉS APRÈS AVIS DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX D'AGRÉMENT DES COOPÉRATIVES AGRICOLES

Page 9427, Charente (*suite*) :

Au lieu de :

16-267 Coopérative d'utilisation de matériel agricole intercommunale de Saint-Aulais.

Lire :

16-267 Coopérative d'utilisation de matériel agricole intercommunale de Saint-Aulais. Siège social : Saint-Aulais.

Même page, Charente-Maritime (*suite*) :

Au lieu de :

17-6668 C. U. M. A. de Saint-Bris-des-Bois. Siège social : Saint-Bris-des-Bois.

Lire :

17-668 C. U. M. A. de Saint-Bris-des-Bois. Siège social : Saint-Bris-des-Bois.

Page 9428, Dordogne (*suite*) :

Au lieu de :

24-172 Coopérative fruitière de la vallée et coteaux de la Dordogne Valcodor, à Port-Sainte-Foy.

Lire :

24-172 Coopérative fruitière de la vallée et coteaux de la Dordogne Valcodor, à Port-Sainte-Foy. Siège social : Port-Sainte-Foy.

Même page, Doubs (*suite*) :

Au lieu de :

25-475 Société coopérative agricole d'utilisation de matériel en commun de Longevelle-lès-Russey.

Lire :

25-475 Société coopérative agricole d'utilisation de matériel en commun de Longevelle-lès-Russey. Siège social : Longevelle-lès-Russey.

Au lieu de :

25-486 Société coopérative agricole d'utilisation de matériel en commun de Maizières-Notre-Dame.

Lire :

25-486 Société coopérative agricole d'utilisation de matériel en commun de Maizières-Notre-Dame. Siège social : Maizières-Notre-Dame.

Page 9429, Gard (*suite*) :

Au lieu de :

30-338 Coopérative agricole de Rizicole-des-Pradeaux. Siège social : domaine des Pradeaux, Saint-Gilles.

Lire :

30-338 Coopérative agricole rizicole des Pradeaux. Siège social : domaine des Pradeaux, Saint-Gilles.

Même page, Haute-Garonne (*suite*) :

Au lieu de :

31-227 Coopérative d'utilisation de matériel agricole en commun de Garin.

Lire :

31-227 Coopérative d'utilisation de matériel agricole en commun de Garin. Siège social : Garin.

Même page, Gironde (*suite*) :

Au lieu de :

33-344 C. U. M. A. de Picoron et des environs. Siège social : Sainte-Colombe.

Lire :

33-244 C. U. M. A. de Picoron et des environs. Siège social : Sainte-Colombe.

Page 9432, Haute-Loire (*suite*) :

Au lieu de :

43-120 Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel agricole de Lindes, commune d'Azerat.

Lire :

43-120 Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel agricole de Lindes, commune d'Azerat. Siège social : Azerat.

Page 9433, Basses-Pyrénées (*suite*) :

Au lieu de :

64-198 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Lespielle-Germenaud-Lannegrasse.

Lire :

64-198 Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Lespielle-Germenaud-Lannegrasse. Siège social : Lespielle-Germenaud-Lannegrasse.

Page 9434, Seine-et-Marne (*suite*) :

Au lieu de :

77-88 C. M. M. A. de Guérard. Siège social : Guérard.

Lire :

77-88 C. U. M. A. de Guérard. Siège social : Guérard.

RETRAIT D'AGRÉMENT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES ET UNIONS DE COOPÉRATIVES AGRICOLES AGRÉÉES SUR LE PLAN DÉPARTEMENTAL

Page 9435, Ain (*suite*) :

Au lieu de :

C-01-122. Société coopérative agricole d'élevage et d'amélioration de l'espèce bovine du département de l'Ain à Bourg. Siège social : Bourg-en-Bresse (coopérative agricole à l'échelon national sous le numéro N-828 et parue au *Journal officiel* de ce jour, 52e liste).

Lire :

C-01-122. Société coopérative agricole d'élevage et d'amélioration de l'espèce bovine du département de l'Ain à Bourg. Siège social : Bourg-en-Bresse (coopérative agréée à l'échelon national sous le numéro N-828 et parue au *Journal officiel* de ce jour, 52e liste).

Page 9436, Calvados (*suite*) :

Au lieu de :

« 19e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1948 :

« Page 1095, supprimer : »

Lire :

« 19e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1948 :

« Page 10957, supprimer : »

Page 9439, Loir-et-Cher (*suite*) :

Au lieu de :

C-41-347. Coopérative agricole de motoculture de la Ville-aux-Clercs. Siège social : la Ville-aux-Clercs.

Lire :

C-41-347. Coopérative agricole de motoculture de la Ville-aux-Clercs n° 2. Siège social : la Ville-aux-Clercs.

Page 9440, Marne (*suite*) :

Au lieu de :

« 33e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1952, page 844, supprimer : »

Lire :

« 33e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1952, page 884, supprimer : »

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Conseil supérieur des postes et télécommunications.

Par arrêté du 23 octobre 1961, l'article 1er de l'arrêté du 24 juin 1960 portant nomination de membres du conseil supérieur des postes et télécommunications est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Dessart, administrateur civil au ministère des finances, conseiller technique au cabinet du ministre de l'information »,

Lire :

« Gondre, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Associations syndicales de reconstruction.

Par arrêté du 20 octobre 1961, l'association syndicale de reconstruction de la Rochelle-Pallice (Charente-Maritime) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Boureau (Paul), en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de la Rochelle-Pallice.

La liquidation de l'association syndicale de reconstruction de la Rochelle-Pallice sera effectuée sous le contrôle du directeur départemental de la construction du Loiret, directeur du centre de règlement des dommages de guerre à Orléans, par M. Boureau (Paul), ingénieur principal temporaire à la direction départementale de la Rochelle. M. Boureau sera investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus, notamment de ceux prévus à l'article 37 du décret n° 59-452 du 21 mars 1959.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 16 octobre 1961, Mme Gautier (Fernande), rédacteur titulaire, placée en congé de disponibilité pour convenances personnelles, pour deux périodes de un an allant du 15 septembre 1959 au 14 septembre 1961, est rayée des cadres à compter du 15 septembre 1961.

Mme Gautier (Fernande) est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article L. 6 (3°) du code des pensions.

Par arrêté en date du 17 octobre 1961, Mme Lantz (Marie-Rose), sous-chef de section titulaire, rayée des cadres à compter du 1er novembre 1961, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article L. 6 (3°) du code des pensions.

Par arrêté en date du 17 octobre 1961, M. Guerre (André), rédacteur titulaire, placé en congé de disponibilité pour convenances personnelles, pour la période du 1er octobre 1959 au 30 septembre 1961 et non réintégré à l'expiration de cette période, est considéré comme ayant cessé définitivement ses fonctions.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 26 octobre 1961 portant nomination et titularisation dans le corps des conseillers au travail et à la législation sociale.

Par décret en date du 26 octobre 1961, M. Monlyade (Fernand), ex-élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer (section de l'inspection du travail), est nommé et titularisé en qualité de conseiller au travail et à la législation sociale de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er mars 1961.

Extension du bénéfice des assurances sociales à certains établissements d'enseignement agricole.

Le ministre du travail et le ministre de l'agriculture,

Vu le livre VI, titre Ier, du code de la sécurité sociale étendant aux étudiants certaines dispositions du régime des assurances sociales ;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la législation susvisée ;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent :

Art. 1er. — Bénéficient des dispositions du titre Ier, livre VI, du code de la sécurité sociale portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime des assurances sociales les élèves des sections préparatoires aux écoles nationales supérieures agronomiques, à l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires et à l'école nationale supérieure d'horticulture fonctionnant dans les écoles régionales d'agriculture.

Art. 2. — Bénéficient seuls des dispositions du présent arrêté les élèves ressortissant de la Communauté ou des Etats étrangers ayant passé, à cet effet, une convention avec la France, ainsi que les réfugiés bénéficiaires de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, et le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à la date du 1er octobre 1961.

Fait à Paris, le 20 octobre 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Documents parlementaires mis en distribution le dimanche 29 octobre 1961.

N° 1459. — Avis de M. Charpentier, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi de finances pour 1962. — Tome II. — I : Agriculture (1re partie).

N° 1459. — Avis de M. Grasset-Morel, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi de finances pour 1962. — Tome II. — II : Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

N° 1487. — Avis de Mlle Dienesch, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi de finances pour 1962. — Agriculture : Enseignement agricole.

Documents parlementaires mis en distribution le lundi 30 octobre 1961.

N° 1445. — Rapport de M. Pierre Courant, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962. — Annexe n° 9 : Construction.

N° 1445. — Rapport de M. Charret, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962. — Annexe n° 18 : Intérieur.

N° 1445. — Rapport de M. Nungesser, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962. — Annexe n° 20 : Services du Premier ministre :
Section I. — Services généraux.
Section III. — Journaux officiels.
Section IV. — Etat-major de la défense nationale.
Section V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.
Section VI. — Groupement des contrôles radio-électriques.
Section VII. — Conseil économique et social.

N° 1459. — Avis de M. Coudray, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi de finances pour 1962. — Tome II. — IV : Construction.

N° 1485. — Avis de M. Junot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur le projet de loi de finances pour 1962 : Intérieur.

Commission de la défense nationale et des forces armées.

Séance du lundi 30 octobre 1961.

Présents. — MM. Aillières (d'), Béchard (Paul), Belabed (Slimane), Bellec, Bénard (Jean), Benelkadi (Benalia), Bergasse, Besson (Robert), Bouhadjera (Belaïd), Bourgoin, Bourgund, Cachat, Carville (de), Colonna (Henri), Colonna d'Anfriani, Davoust, Deramchi (Mustapha), Drouot-L'Hermine, Duterne, Fabre (Henri), Forest, Frédéric-Dupont, Frys, Halbout, Ioulalen (Ahcène), Jarrot, Khorsi (Sadok), Lacoste-Lareymondie (de), Le Theule, Luciani, Montagne (Max), Montesquiou (de), Moynet, Poutier, Quentier, Renucci, Saïdi (Berrezoug), Schmitt (René), Thomas, Mme Thome-Patenôtre, MM. Van Haecke, Voilquin.

Excusés. — MM. de Bénouville, Buot, Canat, Fouques-Duparc, Fric, Fulchiron, Hassani (Noureddine), Maloum (Hafid), Pavot (Philippe), de Pierrebourg, Rey, Richards, Tebib (Abdallah).

Convocation de commissions.

La **commission des affaires culturelles, familiales et sociales** se réunira le lundi 6 novembre 1961 (local n° 213) :

1° A dix heures trente.

I. — Nomination du rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1483). (Assurance contre les accidents des exploitants agricoles.)

II. — Avis de M. Jean-Robert Debray sur le budget des affaires étrangères, relations culturelles.

III. — Avis de M. Chazelle sur le budget des charges communes.

2° A dix-neuf heures.

Avis de M. Guillon sur le budget du Sahara.

La **commission des affaires étrangères** se réunira le lundi 6 novembre 1961, à dix heures (local du 9e bureau) :

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 1480) relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

II. — Examen de l'avis de M. Caillemer sur le budget des affaires étrangères (Relations culturelles).

La **commission de la production et des échanges** se réunira le mardi 31 octobre 1961, à neuf heures trente (salle Colbert) :

I. — Nomination de rapporteurs pour les projets de loi :

(N° 1467), adopté par le Sénat, relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole

(N° 1468), adopté par le Sénat, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun (n° 1468).

(N° 1484), relatif à l'institution ou à l'extension de certaines règles de commercialisation des produits agricoles.

II. — Discussion de l'avis de M. Pezé sur le budget des finances et des affaires économiques (Commerce intérieur).

III. — Discussion de l'avis de M. Marchetti sur le budget des finances et des affaires économiques (Commerce extérieur).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du lundi 30 octobre 1961.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le lundi 30 octobre 1961 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir de lundi 30 octobre 1961, soir, jusqu'au vendredi 17 novembre 1961 inclus :

I. — *Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.*

Lundi 30 octobre 1961, soir :

Budget de l'intérieur, mené jusqu'à son terme.

Mardi 31 octobre 1961, matin et après-midi, à quinze heures ; Construction, le débat étant mené jusqu'à son terme.

Lundi 6 novembre 1961, après-midi et soir :

Affaires étrangères.

Travaux publics et transports :

I. — Travaux publics et transports, voies navigables et ports, tourisme.

II. — Aviation civile.

Mardi 7 novembre 1961 :

Matin : fin des Travaux publics ; Information ;

Après-midi et soir : Information ; Affaires algériennes ; Budget de l'Algérie, ce dernier débat devant être mené jusqu'à son terme, et devant, éventuellement, être organisé sur cinq heures trente.

Mercredi 8 novembre 1961, matin, après-midi et soir :

Sahara ; Dépenses militaires, y compris essences et poudres, ces débats devant être menés jusqu'à leur terme.

Jeudi 9 novembre 1961, matin, après-midi et soir :

Travail ; Finances et affaires économiques : Affaires économiques, Plan, Charges communes, Services financiers ; Imprimerie nationale ; Monnaies et médailles ; Justice, ces débats devant être menés jusqu'à leur terme.

Vendredi 10 novembre 1961, matin, après-midi (après une question orale) et soir :

Comptes spéciaux du Trésor ; Energie atomique ; Taxes parafiscales et R. T. F. ; Articles de la loi de finances ; Vote sur l'ensemble.

Mardi 14 novembre 1961, après-midi (à seize heures), mercredi 15 et jeudi 16 novembre 1961, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi relatif à la répression des infractions en matière de matériels de guerre, armes, munitions ou explosifs (n° 1464) ;

De la proposition de loi de M. Thorailler et plusieurs de ses collègues tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural (nos 508, 1387) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun (n° 1468) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture (n° 1483) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole (n° 1467) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'institution ou à l'extension de certaines règles de commercialisation de produits agricoles (n° 1484),

étant entendu que sont inscrites, en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 16 novembre 1961, les discussions :

Du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1957 (nos 944-1405) ;

Du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1958 (nos 945-1406).

II. — *Questions orales inscrites par la conférence des présidents.*

Vendredi 10 novembre 1961 :

Une question orale sans débat de M. Bourgeois (n° 12310).

Vendredi 17 novembre 1961 :

Deux questions orales sans débat de M. Laurent (n°s 10788-11688) ;

Deux questions orales avec débat de M. Montalat et de M. Lefèvre d'Ormesson (n°s 11083-11792).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

En application de la décision prise mercredi 25 octobre 1961 par l'Assemblée, doit avoir lieu, au début de la séance de mardi 7 novembre 1961, après-midi, éventuellement par scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, la nomination du président de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

Les candidatures doivent être remises à la présidence avant lundi 6 novembre, dix-huit heures.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1° Question orale sans débat inscrite à l'ordre du jour du vendredi 10 novembre 1961 :

Question n° 12310. — M. Pierre Bourgeois expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, devant la répétition des explosions atomiques en atmosphère effectuées par l'Union soviétique et l'importance sans cesse grandissante de la puissance de ces bombes, l'opinion publique s'émeut des conséquences possibles de ces expériences sur la santé de l'humanité. Il lui demande : 1° comment fonctionne, en France, la surveillance de la radioactivité de l'atmosphère et, en particulier, celle des retombées radioactives consécutives à l'explosion des bombes atomiques ; 2° quels sont les organismes responsables de cette surveillance et quels sont leurs moyens d'études ; 3° si ces organismes déposent régulièrement la conclusion de leurs travaux et, dans ce cas, s'il ne juge pas nécessaire que la population, inquiète à juste titre des conséquences possibles des expériences soviétiques dans ce domaine, soit régulièrement informée.

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 17 novembre 1961 :

a) Questions orales *sans débat :*

Question n° 10788. — M. Laurent rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les plafonds de ressources fixés pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont restés fixés, depuis 1956, à 2.010 NF pour une personne seule, 2.580 NF pour un ménage, malgré les hausses successives du coût de la vie. Cette stabilité du plafond, entre autres conséquences, a pour effet de rendre illusoires pour beaucoup d'allocataires les maigres majorations qui leur sont consenties. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour aboutir à un relèvement substantiel de ces plafonds.

Question n° 11688. — M. Laurent rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les articles 1er et 2 de la loi d'orientation agricole imposent au Gouvernement de rétablir la parité sociale non seulement pour les exploitants mais aussi pour les salariés. Or, l'arrêté *du 28* juillet 1961 (*Journal officiel* du 23 août 1961) tendant à une revalorisation des pensions, rentes et retraites de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales agricoles fixe le taux de cette revalorisation à 4 p. 100, alors que l'arrêté du 25 avril 1961 fixait ce taux à 7,7 p. 100 pour les retraités ou invalides du régime général. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ne soit pas violé un des principes fondamentaux de la politique agricole définie dans la loi d'orientation.

b) Questions orales *avec débat* :

Question n° 11083. — M. Montalat demande à M. le Premier ministre quelles sont les mesures que son Gouvernement envisage de prendre afin de venir en aide aux provinces de la Marche et du Limousin ainsi qu'à tous les départements du centre de la France dont la situation économique empire chaque jour au point de faire de ces régions le « désert de France ». Ne serait-il pas possible de prévoir un plan d'aide économique semblable à celui que le Gouvernement met à l'étude pour la Bretagne.

Question n° 11792. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre de la construction le mécontentement d'un grand nombre de bénéficiaires de logements neufs dans les grands ensembles d'habitations collectives. Souffrant des conditions d'existence et de la vie communautaire qui leur est imposée dans ces blocs d'immeubles, ils souhaiteraient pouvoir les quitter et acquérir un pavillon. Cette situation fait apparaître la nécessité de modifier l'orientation actuelle de la politique du logement et l'urgence de donner une nouvelle impulsion à la construction de maisons individuelles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour encourager la réalisation de ce mode d'habitat.

Réunion de commissions du lundi 30 octobre 1961.

Conférence des présidents, à dix-neuf heures. — Cabinet de M. le président.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à quinze heures. — Local n° 213.

Réunion de commissions du mardi 31 octobre 1961.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à neuf heures trente et quinze heures. — Local n° 213.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à dix heures trente. — Local du 7e bureau.

Commission de la production et des échanges, à neuf heures trente. — Salle Colbert.

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mardi 31 octobre 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre :

1° S'il est exact qu'un projet modifiant les structures administratives de la région parisienne et du district ait été mis au point sans que les assemblées départementales ni les collectivités locales aient été saisies, consultées, ni même informées ;

2° S'il est exact que cette réforme s'accompagnerait de la suppression de certaines assemblées élues ;

3° Si ce projet doit être considéré comme l'amorce d'une réforme plus vaste menaçant les autres départements et visant à supprimer ou à regrouper des communes en remettant ainsi en cause leurs droits et libertés garantis par la Constitution. (N° 110.)

(*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

II. — M. Jacques Duclos expose à M. le Premier ministre que les élus des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise ont pris connaissance avec inquiétude des informations de presse relatives aux travaux de la commission d'études des problèmes de la région de Paris dont les conclusions tendent à porter de graves atteintes aux libertés communales et, par cela même, à ce qui subsiste de démocratie dans notre pays. Il lui demande quelle suite le Gouvernement compte donner aux conclusions du rapport de cette commission. (N° 111.)

(*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

III. — M. Pierre Métayer demande à M. le Premier ministre :

1° Si les indiscrétions parues dans la presse au sujet du découpage des départements de la région parisienne, et notamment de celui de Seine-et-Oise, ont un fondement ;

2° Dans quelle mesure de tels travaux peuvent être entrepris sans consultation préalable des collectivités départementales et communales ;

3° S'il estime que de tels bouleversements peuvent être laissés à la discrétion des fonctionnaires en dehors des élus qui sont les seuls représentants qualifiés de la population. (N° 112.)

(*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de l'intérieur :

Que la manifestation organisée le 17 octobre dernier par les travailleurs algériens pour protester contre les mesures discriminatoires dont ils sont l'objet a donné lieu de la part des forces de répression à des actes de violence qui portent gravement atteinte au prestige et au renom de notre pays, en même temps qu'ils compromettent les relations futures entre la France et l'Algérie ;

Que, contrairement aux affirmations gouvernementales et d'après les informations d'organes de presse officieux, les événements du 17 octobre ont fait vingt morts et de nombreux blessés parmi les Algériens qui avaient voulu donner un caractère pacifique à leur manifestation, en y faisant participer femmes et enfants ;

Que, d'après ces mêmes organes de presse, aucun membre des forces de répression n'a été atteint par balle ;

Que cette politique de répression brutale, rappelant par ses méthodes une des périodes les plus tragiques de notre histoire nationale, a pour contrepartie les complaisances scandaleuses dont bénéficient de la part du Gouvernement les factieux, plastiqueurs et criminels de l'O. A. S.

Il lui demande :

Quel est le nombre exact des Algériens tués le 17 octobre et les jours suivants ;

Quel est le nombre exact des Algériens transportés en Algérie et quel sort leur est réservé là-bas ;

Quel est le nombre exact des blessés et ce qu'ils sont devenus ;

Qui a donné l'ordre de tirer ;

Quelles mesures il compte prendre pour empêcher le renouvellement de tels actes de violence ;

Que compte faire le Gouvernement pour reprendre au plus vite les négociations avec le Gouvernement provisoire de la République algérienne, sur la base de la libre autodétermination du peuple algérien et dans le respect de l'intégrité du territoire algérien, afin d'en finir rapidement avec la guerre d'Algérie. (N° 116.)

II. — M. Gaston Defferre demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour maintenir l'ordre à Paris et en France dans le plein respect de la personne humaine et en dehors de toute mesure de discrimination raciale. (N°. 117.)

(*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Documents mis en distribution le mardi 31 octobre 1961.

N° 30. — Proposition de loi de M. Martial Brousse tendant à rendre la communauté des chasseurs en forêt collectivement responsable des dégâts causés par les sangliers (renvoyée à la commission des lois).

N° 33. — Rapport d'information de MM. le général Jean Ganeval, Guy de La Vasselais, Marcel Lemaire et Henri Parisot, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à la suite de la mission effectuée par une délégation de la commission chargée de s'informer sur la situation militaire en Algérie.

N° 34. — Proposition de loi de M. Jean Brajeux tendant à la suppression d'office de tous droits politiques aux individus déchus de la puissance paternelle (renvoyée à la commission des lois).

N° 42. — Rapport de M. Jacques de Maupeou, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi complétant l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par la loi du 25 février 1943.

N° 45. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention sur le service militaire des doubles nationaux, conclue à Paris le 30 juin 1959, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël (renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées).

N° 46. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux corps militaires de contrôle (renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées).

Convocation de commission.

La *commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation* se réunira le lundi 6 novembre 1961, à quinze heures (salle de la commission) :

I. — Projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables (A. N. n° 1444). — M. Montaldo, rapporteur.

II. — Projet de loi de finances pour 1962, deuxième partie. — M. le rapporteur général.

Budget des affaires algériennes. — M. Montaldo, rapporteur spécial.

Budget des finances et des affaires économiques. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.

Budget de la coopération. — M. Armengaud, rapporteur spécial.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Ordre du jour du mardi 7 novembre 1961, à quinze heures trente.

1. — Etude du problème des contrats agricoles : rapport et projet d'avis présentés par M. Robert Hervieu au nom de la section de l'agriculture.

2. — Etude des statistiques de population active : rapport et projet d'avis présentés par M. Georges Lutfalla au nom de la section de la conjoncture et du revenu national.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 23 octobre au 28 octobre 1961 :

I. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 01160. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le XXIIe congrès du P. C. U. S. : divergences sino-soviétiques.

2. *Textes du jour.* — Communiqué publié à l'issue de conversations entre le président des Etats-Unis et le président de la République Argentine (26 septembre 1961).

3. *Faits et opinions.* — U. R. S. S. : Un Américain à Moscou : comment vit l'élite sociale ? — L'Union soviétique en 1980.

N° 01161. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'explosion d'une superbombe nucléaire soviétique (23 octobre 1961).

2. *Faits et opinions.* — Europe septentrionale : La neutralité finlandaise. — Elections générales en Norvège. — Aperçu de l'économie suédoise.

N° 01162. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. Le problème algérien. — II. Les travaux du XXIIe congrès du P. C. U. S.

2. *Faits et opinions.* — Brésil : Les ligues paysannes et le réveil du Nord-Est. — Un plan quinquennal pour le « polygone de la sécheresse ».

Le numéro .... 0,75 NF.

Abonnement : un an (cent cinquante numéros), 78 NF.

II. — Chronologie internationale.

(Supplément bimensuel aux « Notes et études documentaires ».)

N° 17 du 1er au 15 septembre 1961.

Le numéro .... 1,20 NF.

Abonnement : un an (vingt-quatre numéros), 23 NF.

III. — Chroniques étrangères.

(La vie politique, économique, sociale et culturelle en Allemagne, Etats-Unis, Espagne, Grande-Bretagne, Italie et U. R. S. S.)

N° 205. — *Allemagne* : La formation du nouveau gouvernement fédéral. — Berlin et les rapports Est-Ouest. — La loi sur la défense de la R. D. A.

Le numéro .... 0,70 NF.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : un an, 7 NF.

Abonnement à l'ensemble des six chroniques : un an, 39 NF.

IV. — Problèmes économiques.

(Publiés en collaboration avec l'institut national de la statistique et des études économiques.)

1. Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.
2. Notes rapides sur la situation économique. — Marchés mondiaux. — Conjoncture étrangère.

N° 721 du 24 octobre 1961 :

Au sommaire :

Vue d'ensemble de l'économie française au début de l'été — Structure monétaire et financière du Marché commun après l'adhésion de la Grande-Bretagne. — Les réserves de pétrole augmentent. Pourquoi ? — Les projets d'investissement des entreprises américaines à l'étranger pour 1962. — La recherche scientifique en U. R. S. S.

Notes rapides sur :

Economie française (activité, prix). — Marché des matières premières. — Indices du coût de la vie dans les pays du Marché commun. — Allemagne occidentale (agriculture, finances, etc.). — Suède (industrie, commerce extérieur).

Le numéro .... 0,70 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 33 NF.

V. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 698 du 28 octobre 1961. — A la rubrique « Variétés statistiques » :

Les intentions d'achats d'automobiles par les ménages à l'automne 1961 (d'après une enquête réalisée par l'I. N. S. E. E. en juin 1961).

Le numéro....................... 1 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 16 NF.

VI. — **Cahiers français (documents d'actualité).**

N° 67 (octobre 1961) :

Contient notamment :

Les problèmes français de l'heure :

Une réforme : du service militaire au service national. — La présélection militaire. — Les agriculteurs sous les drapeaux.

Notices sur :

L'Organisation du traité de l'Atlantique Nord. — L'évolution de la Communauté de 1958 à 1961. — Les Terres australes et l'Antarctide française. — L'industrie chimique française. — L'agriculture française à l'heure du Marché commun. — Statistiques mondiales : le blé dans le monde.

Le numéro.................... 1,60 NF.

Abonnement : un an (dix numéros), 14,50 NF.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 0,25 NF), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord - Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs d'enseignement technique théorique d'enseignement commercial des collèges d'enseignement technique.

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert en 1962 en application des dispositions du décret n° 59-1270 du 2 novembre 1959 et de l'arrêté du 2 mars 1960 relatifs au recrutement de professeurs stagiaires d'enseignement technique théorique d'enseignement commercial des collèges d'enseignement technique.

Les candidats au recrutement sur titres remplissant les conditions définies par le décret du 16 mai 1953 et titulaires des diplômes exigés par le décret du 2 novembre 1959, soit :

Diplôme des écoles supérieures de commerce et établissements assimilés ;

Brevets de techniciens relevant du commerce ou de l'administration des entreprises ou brevet de représentant ou ancien brevet de secrétaire de direction,

devront adresser, par la voie hiérarchique, leur demande accompagnée :

D'une fiche familiale d'état civil ;
D'un *curriculum vitæ* détaillé ;
De la copie certifiée conforme de leurs diplômes ;
De la copie du dernier rapport d'inspection avec la note attribuée ;
De deux enveloppes timbrées établies à leur adresse,

avant le 20 décembre 1961 au service suivant :

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Direction générale de l'organisation et des programmes scolaires.

Concours et examens de l'enseignement technique.

34, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Avis de concours pour l'admission dans les sections préparatoires aux centres de formation pédagogique des professeurs d'enseignement technique théorique d'enseignement commercial des collèges d'enseignement technique.

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert en 1962 en application des dispositions du décret n° 59-1270 du 2 novembre 1959 et de l'arrêté du 2 mars 1960 pour le recrutement d'élèves professeurs des sections préparatoires aux centres de formation pédagogique des professeurs d'enseignement technique théorique d'enseignement commercial des collèges d'enseignement technique.

Les candidats à un recrutement sur titres (instituteurs titulaires pourvus du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent) devront adresser, par voie hiérarchique, leur demande accompagnée :

D'une fiche familiale d'état civil ;
D'un *curriculum vitæ* détaillé ;
De la copie certifiée conforme de leurs diplômes ;
De la copie du dernier rapport d'inspection avec la note attribuée ;
De deux enveloppes timbrées établies à leur adresse,

avant le 20 décembre 1961 au service suivant :

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Direction générale de l'organisation et des programmes scolaires.

Concours et examens de l'enseignement technique.

34, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Avis de concours pour le recrutement des personnels des services économiques des établissements publics d'enseignement.

Les épreuves des concours et examens qui seront ouverts en 1962 pour le recrutement des personnels des services économiques des établissements publics d'enseignement sont prévues aux dates suivantes :

Sous-intendants. — 29 et 30 janvier 1962.

Economes. — 5 février 1962.

Adjoints des services économiques. — 22 mars 1962.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de commis dans les hôpitaux et hospices publics du département de la Côte-d'Or.

Un concours sur épreuves aura lieu les 29 et 30 janvier 1962 pour le recrutement de cinq commis pour les hôpitaux et hospices publics du département de la Côte-d'Or désignés ci-après :

Centre hospitalier régional de Dijon, trois postes.

Hôpital-hospice de Beaune, un poste.

Hôpital-hospice d'Auxonne, un poste.

Peuvent être admis à participer à ce concours :

1° Les candidats titulaires du brevet d'étude du premier cycle du second degré ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1961. Cette limite d'âge peut être reculée dans les conditions prévues par l'article L. 820 du code de la santé publique ;

2° Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des collectivités locales remplissant les conditions d'âge définies au 1° ci-dessus et ayant accompli deux années au moins de services publics ;

3° Les agents des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics comptant au moins deux années de services hospitaliers.

Les candidats masculins doivent, en outre, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées avant le 29 décembre 1961 à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Côte-d'Or, 17, rue du Chaignot, à Dijon, qui fournira aux personnes en faisant la demande toutes indications utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour la constitution de leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hospice de Reignier (Haute-Savoie).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hospice de Reignier (Haute-Savoie), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux-hospices et établissements de cure publics de plus de 200 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur de la population et de l'action sociale, rue du 30e-Régiment-d'Infanterie, à Annecy (Haute-Savoie).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Narbonne (Aude).

Est actuellement vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Narbonne (Aude), établissement de 1.000 lits, 2e classe (3e tour).

Peuvent présenter leur candidature, outre les fonctionnaires visés à l'article 7 (5°) du décret n° 60-805 du 2 août 1960, les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de 501 à 2.000 lits, les directeurs généraux adjoints des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine ou d'une école de médecine de plein exercice et les directeurs adjoints des centres hospitaliers de plus de 2.000 lits.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Auray (Morbihan).

Est envisagée la vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Auray (Morbihan), 3e classe (2e tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de 201 à 500 lits et les directeurs d'établissements annexes des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine ;

2° Les agents occupant depuis trois ans au moins un emploi de sous-directeur ou de directeur économe d'hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits et comptant au moins six ans de fonctions dans le grade de sous-directeur ou de directeur économe ;

3° Les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits comptant au moins six ans de fonctions dans le grade de sous-directeur ou de directeur économe et qui figuraient à la date du 5 août 1960 sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassés dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-792 du 4 août 1956.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e)

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur les suppléments aux tarifs internationaux suivants, pour tenir compte de la modification du tarif n° 104 et de la création du tarif n° 104 *bis* :

Un quatrième supplément au tarif international pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises (tarif n° 1301, édition du 1er novembre 1960) ;

Un sixième supplément au tarif international pour le transport de la houille de certaines gares du bassin d'Aix-la-Chapelle à destination de certaines gares françaises (tarif n° 1330, édition du 1er décembre 1957) ;

Un quinzième supplément au tarif international pour le transport de marchandises C. E. C. A. désignées entre l'Allemagne (République fédérale) et la France (tarif n° 1333, édition du 1er août 1959) ;

Un cinquième supplément au tarif international pour le transport de coke de houille expédié par trains complets de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares luxembourgeoises (tarif n° 1501, édition du 1er novembre 1960) ;

Un douzième supplément au tarif international pour le transport par rames des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (tarif n° 2301/6301, édition du 1er janvier 1960) ;

Un troisième supplément au tarif international pour le transport des minerais de fer de la France vers l'Allemagne (République fédérale) (tarif n° 3101, édition du 15 novembre 1960) ;

Un deuxième supplément au tarif international pour le transport par train complet des minerais de fer de l'Est de la France sur la Belgique (tarif n° 3201, édition du 17 décembre 1960) ;

Un seizième supplément au tarif international pour le transport des minerais de fer de l'Ouest de la France sur la Belgique par train complet (tarif n° 3230, édition du 1er juillet 1956) ;

Un deuxième supplément au tarif international pour le transport par train complet des minerais de fer de l'Est de la France sur certaines gares des Chemins de fer luxembourgeois (tarif n° 3501, édition du 17 décembre 1960) ;

Un premier supplément au tarif international pour le transport des minerais de fer de l'Ouest de la France sur le grand-duché de Luxembourg (tarif n° P. 313, chap. 16 B Fr. Lux., édition du 1er février 1957) ;

Un vingt-deuxième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre la France et l'Allemagne (République fédérale) (tarif GP n° 400, chap. 1er Fr./All., édition du 1er août 1959).

(Paris, le 27 octobre 1961.)

La Compagnie de chemins de fer départementaux a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation de M. le ministre des travaux publics et des transports une disposition tendant :

1° A relever à 0,085 NF le tarif kilométrique applicable au transport des voyageurs, le minimum de perception restant fixé à 0,50 NF (0,40 NF pour les billets avec réduction) ;

2° A relever de 6,25 p. 100 les autres tarifs voyageurs.

Les prix proposés, résultant des dispositions relatées ci-dessus, sont mentionnés dans les tableaux de prix tenus à la disposition du public dans les gares du réseau Vivarais-Lozère.

Sauf avis contraire, les nouveaux tarifs seront mis en application à partir du 1er novembre 1961.

(Paris, le 23 octobre 1961.)

L'administration du réseau des chemins de fer de la Provence a l'honneur d'informer le public qu'elle a soumis à l'homologation ministérielle des propositions tendant à majorer de 6,25 p. 100 le tarif kilomètre-voyageur, place entière.

Voyageurs. — Le prix du taux kilométrique voyageur, place entière, est fixé à 0,085 NF.

(Nice, le 26 octobre 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur l'additif ci-après au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises :

Dix-huitième additif.

Ajouter la nouvelle relation ci-après avec les prix correspondants:

PARTIE A. — I. — *Coke.*

D. — TABLEAU DE PRIX (NF)											ANNEXE A (DM)			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Ristournes.			DB
Dortmund-Derne.	Audun-le-Tiche—Hauts-Fourneaux	P-A	387	1.000	29.84	27.15	0.17	0.17	0.33	0.99	a)	1.80	2.20	2.60
	Audun-le-Tiche—Villerupt										b)	1.10	1.50	1.80

(Paris, le 27 octobre 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier les dispositions du tarif n° 14, chapitre 11 (§ IV), et du recueil TA comme suit :

TARIF N° 14, CHAPITRE 11

Supprimer les dispositions actuelles et les remplacer par les suivantes :

§ IV. — Ferrailles pour la refonte (2501) (10), en provenance d'un pays non membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, expédiées de Dunkerque, par rames de 300 tonnes (6059) en wagons chargés d'au moins 15 tonnes, à destination de :

Lourches, Trith-Saint-Léger. — Prix prévu au n° 3802 du recueil TA (14).

Sous-le-Bois, Hautmont, Maubeuge. — Prix prévu au n° 3803 du recueil TA (14).

Jeumont. — Prix prévu au n° 3804 du recueil TA (14).

Fargniers. — Prix prévu au n° 3805 du recueil TA (14).

Vireux-Viroin. — Prix prévu au n° 3806 du recueil TA (14).

Longwy, Saulnes, Hussigny-Godbrange. — Prix prévu au n° 3807 du recueil TA (14).

Hayange, Thionville-Ebange. — Prix prévu au n° 3808 du recueil TA (14).

Hagondange, Pompey. — Prix prévu au n° 3809 du recueil TA (14).

RECUEIL TA

NUMÉROS de prix.	PRIX A PERCEVOIR	
	— 14 —	
3802	Chapitre 11 (§ IV), par tonne..................	13,82 NF.
3803	Chapitre 11 (§ IV), par tonne..................	13,85
3804	Chapitre 11 (§ IV), par tonne..................	14,55
3805	Chapitre 11 (§ IV), par tonne..................	18,23
3806	Chapitre 11 (§ IV), par tonne..................	19,14
3807	Chapitre 11 (§ IV), par tonne..................	25,31
3808	Chapitre 11 (§ IV), par tonne..................	29
3809	Chapitre 11 (§ IV), par tonne..................	29,11

Supprimer le numéro de prix 3784 et les indications figurant en regard.

(*Paris, le 26 octobre 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter à partir du 1er décembre 1961 le tarif n° 3 comme indiqué ci-après :

TARIF N° 3

. . . .

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . .

§ ... — Fruits non dénommés (a), légumes non dénommés (b), pommes de terre (0336), en régime accéléré, en provenance d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant directement un port méditerranéen, à destination de Maisons-Alfort-Alfortville ou de Paris (toutes gares) ; par wagon chargé de 15 tonnes (5306), barème 162.

NOTA. — Les tonnages expédiés aux conditions du présent paragraphe entrent en ligne de compte pour la détermination du minimum de tonnage prévu aux paragraphes III (A) et IV du présent chapitre, mais ne bénéficient pas de la réduction fixée auxdits paragraphes.

A la même date, les dispositions faisant l'objet du chapitre 3 (§§ XII et XVII) seront supprimées.

(*Paris, le 26 octobre 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la mise en vigueur, le 1er décembre 1961, d'un troisième supplément au tarif général européen pour les expéditions de détail (édition du 1er janvier 1961) en vue d'insérer dans le tarif des dispositions pour la taxation à charge des palettes et des box-palettes appartenant au chemin de fer ou agréées par lui.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 27 octobre 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er novembre 1961, une nouvelle édition du tarif international n° 603, chapitre 101-A, pour le transport par wagon complet, à grande vitesse, de fruits et légumes en provenance d'Algérie, du Maroc et de Tunisie, expédiés de certains ports français de la Méditerranée, à destination de l'Allemagne (République fédérale).

Ce nouveau tarif, qui annule et remplace l'édition du 1er novembre 1960 ainsi que le tarif de transit n° 503, chapitre 101-C, édition du 1er janvier 1961, est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance

(*Paris, le 27 octobre 1961.*)

2° Projets d'avenant à des conventions tarifaires concernant des taxes convenues.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'approbation ministérielle la proposition de mettre en vigueur l'avenant à la convention tarifaire dont le texte figure ci-après :

Cinquième avenant à la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la société Salpa française.

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. ...,

D'une part,

Et la société Salpa française, dont le siège social est à Paris, 116, avenue des Champs-Elysées, agissant tant en son nom qu'en celui des sociétés désignées ci-après :

Targa, dont le siège social est à Paris, 116, avenue des Champs-Elysées ;

Atlas, dont le siège social est à Paris, 116, avenue des Champs-Elysées ;

Alabel, dont le siège social est à Paris, 116, avenue des Champs-Elysées ;

Dubo, dont le siège social est à Nantes (Loire-Atlantique), 11, chemin du Bourg-de-Doulon ;

Société chimique de caoutchouc (S. C. C.), dont le siège social est à la Plaine-Saint-Denis (Seine), 1, rue Henri-Murger ;

Artea, dont le siège social est à Frévent (Pas-de-Calais) ;

Chamberlain France, dont le siège social est à Frévent (Pas-de-Calais),

représentée par M. ...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.

L'article 1er de la convention « Portée de la convention » est modifié comme il est indiqué ci-après :

La convention s'applique :

1° Aux envois de cuir factice, feutre simili-cuir, carton simili-cuir, matières plastiques et caoutchouc en feuilles, en plaques, en bandes ainsi qu'aux accessoires moulés ou découpés de ces matières, aux tissus, feutre et toiles caoutchoutés ou plastifiés expédiés par les sociétés Salpa française, Targa, Atlas, Alabel, Dubo, S. C. C., Artea ou Chamberlain France des gares de Châteaubriant, Doulon, Frévent, Issé, Langeac, Moissac, Nantes, Paris-la Chapelle, Pont-de-Beauvoisin et Pont-Sainte-Maxence à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français ;

2° Aux envois de caoutchouc brut, déchets de caoutchouc, de cuir, de fibres animales ou végétales, de peaux ou de tanneries, tissus et toiles non dénommés, toiles de jute usagées, matières plastiques brutes et autres produits chimiques non dangereux expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français aux gares de Châteaubriant, Doulon, Frévent, Issé, Langeac, Moissac, Nantes, Paris-la Chapelle, Pont-de-Beauvoisin, Pont-Sainte-Maxence et Saint-Béron-la-Bridoire et destinés aux sociétés Salpa française, Targa, Atlas, Alabel, Dubo, S. C. C., Artea ou Chamberlain France.

Article 2.

L'article 2 de la convention « Engagement de la société » est modifié comme il est indiqué ci-après :

La société Salpa française s'engage à remettre à la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte, pour être transportée dans les conditions des articles ci-après, la totalité du trafic, qui devra atteindre pour l'ensemble des sociétés susvisées un minimum de 30.000 tonnes par an à l'exception ..... (le reste sans changement).

Article 3.

L'article 3 de la convention « Engagement de la Société nationale des chemins de fer français » est modifié comme il est indiqué ci-après :

1° Transports par expédition :

. . . .

2° Transports par wagons :

Les envois par wagons ou par remorques rail-route sont taxés d'après les tarifs normalement applicables. Par exception sont taxés d'après les barèmes ci-après :

a) Les déchets de cuir ou de peaux ..... ;

b) Le caoutchouc en feuilles, en plaques, en bandes et les accessoires moulés ou découpés de cette matière :

	PAR WAGON CHARGÉ DE :					
	10 tonnes.		12 tonnes.		15 tonnes.	
	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
Jusqu'à 499 km....	68	56	71	59	74	62
De 500 à 599 km...	157	145	160	148	163	151
Au-delà............	245	233	248	236	251	239

Ces envois sont soumis, en ce qui concerne le régime de transport, aux dispositions prévues par le cartouche figurant au tarif n° 24.

c) Le cuir factice et les accessoires moulés ou découpés de cette matière :

PAR WAGON CHARGÉ DE:			
12 tonnes.		15 tonnes.	
Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
71	59	74	62

Les prix ci-dessus ..... (le reste sans changement).

Article 4.

L'article 5 de la convention « Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe » est modifié comme il est indiqué ci-après :

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront 30.000 tonnes par an, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société Salpa française une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix indiqués à la présente convention (à l'exception des surtaxes locales temporaires des taxes des voies des quais et, pour les envois par wagon, du droit d'enregistrement et de timbre).

Lorsque ces transports dépasseront 30.000 tonnes par an, cette réduction sera augmentée de :

1 p. 100 par tranche entière de 1.000 tonnes comprise entre 30.000 et 40.000 tonnes ;

0,5 p. 100 par tranche entière de 1.000 tonnes en excédent de 40.000 tonnes, sans que la réduction totale puisse être supérieure à 20 p. 100.

Les réductions visées..... (le reste sans changement).

Article 5.

L'article 6 de la convention « Clauses diverses » est modifié comme il est indiqué ci-après :

I. — .....

II. — .....

III. — Les envois devront être remis avec la déclaration prévue à l'article 20 des conditions générales d'application des tarifs marchandises. Cette déclaration portera la revendication expresse des prix de la présente convention.

Les sociétés Salpa française, Targa, Atlas, Alabel, Dubo, S. C. C., Artea, Chamberlain France doivent obligatoirement figurer sur les déclarations d'expédition comme expéditeur ou comme destinataire.

Article 6.

Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le.....

Article 7.

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société Salpa française.

Fait en double, à Paris, le.....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la société Salpa française.

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

17 *octobre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français. — Proposition du 12 octobre 1961 tendant à la mise en vigueur d'un additif au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 17 octobre 1961.)**

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 18 octobre 1961, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

24 *octobre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français. — Proposition du 19 octobre 1961 tendant à la mise en vigueur d'un additif au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France** (édition **du 1er janvier 1960). (*Journal officiel* du 24 octobre 1961.)**

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er novembre 1961, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

30 *octobre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français. — Proposition du 5 octobre 1961 tendant à modifier les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (C. G. A. T. M.) ainsi que les annexes A et F auxdites conditions. (*Journal officiel* du 10 octobre 1961.)**

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er novembre 1961, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

21 *octobre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français. —** Proposition du 21 septembre 1961 tendant à modifier les prix des abonnements ordinaires de 1re classe figurant au tableau de prix n° 5 « Relations S. N. C. F. - Régie autonome des transports parisiens » du fascicule II des tarifs de la banlieue de Paris, pour les relations avec les établissements d'Igny, Bièvres, Longjumeau, Vauboyen et Chilly-Mazarin. (*Journal officiel* du 26 septembre 1961.)

25 *octobre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français. —** Proposition du 28 septembre 1961 tendant à supprimer le titre II des « Dispositions spéciales à certains transports » du tarif n° 14. (*Journal officiel* du 3 octobre 1961.)

18 *octobre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français et Régie départementale des transports de l'Aisne. —** Proposition du 21 septembre 1961 tendant à modifier le chapitre 3 (§ 16) de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises ainsi que le tableau I du tarif n° 106. (*Journal officiel* du 26 septembre 1961.)

28 *octobre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français. —** Proposition du 28 septembre 1961 tendant à la création, au chapitre 3, paragraphe XXVI, du tarif n° 3, de dispositions applicables aux agrumes expédiés par wagon chargé de 15 tonnes en régime accéléré. (*Journal officiel* du 3 octobre 1961.)

30 *octobre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français. —** Proposition du 29 septembre 1961, tendant à la mise en vigueur d'un troisième supplément à l'Iberiatarif. (*Journal officiel* du 3 octobre 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à dater du 15 octobre 1961 donnée par décision du 10 octobre 1961. (*Journal officiel* du 17 octobre 1961.)

30 *octobre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français. —** Proposition du 29 septembre 1961 tendant à modifier les listes spéciales A et B consignant les mesures prises en application du littera *a* de la disposition complémentaire des Etats à l'article 5 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.), pour tenir compte de certains aménagements prescrits par l'office central des transports internationaux par chemin de fer. (*Journal officiel* du 3 octobre 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er octobre 1961 donnée par décision du 30 septembre 1961. (*Journal officiel* du 24 octobre 1961.)

C. — **Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).**

23 *octobre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 octobre 1961 tendant à aménager les taux des suppléments prévus pour l'occupation d'une place dans les wagons-lits de la Compagnie internationale des wagons-lits (tarif des dispositions diverses, titre I, chapitre 2). (*Journal officiel* du 24 octobre 1961.)

25 *octobre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 septembre 1961 tendant à modifier les dispositions du tarif n° 11. (*Journal officiel* du 3 octobre 1961.)

D. — **Approbation d'avenants à des conventions tarifaires.**

19 *octobre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de premier avenant à la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et les établissements Conchon-Quinette, à Clermont-Ferrand, présenté le 11 septembre 1961. (*Journal officiel* du 19 septembre 1961.)

26 *octobre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projets d'avenants aux conventions tarifaires conclues avec les sociétés suivantes :

Société centrale d'achats ;
Société Paris-France ;
Grands Magasins du Bon Marché ;
Société des Nouvelles Galeries réunies ;
Société anonyme des Galeries Lafayette,

présentés le 26 septembre 1961. (*Journal officiel* du 3 octobre 1961.)

25 *octobre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et les établissements Sobeal à Béthune, présenté le 26 septembre 1961. (*Journal officiel* du 3 octobre 1961.)

25 *octobre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de quatrième avenant à la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société centrale d'achats et de diffusion « Produits Cadoricin », présenté le 29 septembre 1961. (*Journal officiel* du 3 octobre 1961.)

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de la convention collective des gens de maison des Bouches-du-Rhône.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et de la région comprises dans son champ d'application la convention collective de travail des gens de maison des Bouches-du-Rhône intervenue le 29 juin 1957 entre :

L'association des employeurs de gens de maison des Bouches-du-Rhône,

D'une part, et

Le syndicat C. F. T. C. des gens de maison et personnel domestique, et

Le syndicat F. O. des gens de maison et concierges,

D'autre part.

Le syndicat des employés et ouvriers de l'industrie hôtelière, cadres, maîtrise, parties similaires et gens de maison de Marseille et région C. G. T. a adhéré à la convention le 12 septembre 1957.

L'objet de cette convention est de régler les rapports entre les employeurs et les employés de maison du département des Bouches-du-Rhône.

Le texte de la convention a été déposé aux secrétariats des conseils de prud'hommes d'Aix-en-Provence et de Marseille.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

En outre, copie de ces communications devra être adressée (sous pli affranchi) à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 11e circonscription, 46, boulevard de Longchamp, à Marseille.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
Henri MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 30 octobre 1961.	
4,91875	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9165	4,9150
4,7765	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7690	4,7630
2,317	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,316	2,312
39,32	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,32	....
123,010	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	122,975	122,900
19,040	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,035	19,028
9,8865	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8800	9,8740
71,515	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,400	71,300
13,8560	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,8385	13,8285
7,9300	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9245	7,9180
69,160	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	69,120	69,060
136,590	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,650	136,570
17,290	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,260	17,240
95,165	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,130	95,000
113,845	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,770	113,700
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CELTEX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE NF
SIÈGE SOCIAL : 5, AVENUE PERCIER, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 6737.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a décidé de rembourser par anticipation, à la date du 1er décembre 1961, la totalité des obligations 4 0/0 restant en circulation émises en 1942 alors qu'elle portait la dénomination de Textiles artificiels du Sud-Est.

Le prix de remboursement s'établit comme suit :

Le pair	50	NF.
Les intérêts courus du 1er juillet 1961 au 30 novembre 1961, soit	0,84	
Soit au total pour chaque obligation	50,84	NF.

Les obligations présentées à ce remboursement devront être remises coupons n° 39 et suivants attachés.

Les demandes de remboursement seront reçues sans frais pour les obligataires dans tous les sièges et agences en France des établissements suivants :

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris ;
Mutuelle industrielle, 55, rue La Boétie, Paris ;
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, rue de la République, Lyon (Rhône).

CELTEX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE NF
SIÈGE SOCIAL : 5, AVENUE PERCIER, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 6737.

Usant de la faculté prévue par le contrat d'émission, la société a décidé de rembourser par anticipation, à la date du 1er décembre 1961, la totalité des obligations restant en circulation de l'emprunt 4 1/4 0/0 émis en 1943 par la société Textiles artificiels du Sud-Est et prises en charge par Celtex en 1959.

Le prix de remboursement s'établit comme suit :

Le pair	50	NF.
Les intérêts courus du 1er octobre 1961 au 30 novembre 1961, soit	0,36	
Soit au total pour chaque obligation	50,36	NF.

Les obligations présentées à ce remboursement devront être remises coupons n° 29 et suivants attachés.

Les demandes de remboursement seront reçues sans frais pour les obligataires dans tous les sièges et agences en France des établissements suivants :

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris ;
Mutuelle industrielle, 55, rue La Boétie, Paris ;
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, rue de la République, Lyon (Rhône).

CELTEX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE NF
SIÈGE SOCIAL : 5, AVENUE PERCIER, PARIS (8e)
R. C. : Seine 55-B 6737.

Usant de la faculté prévue par le contrat d'émission, la société a décidé de rembourser par anticipation, à la date du 1er décembre 1961, la totalité des obligations restant en circulation de l'emprunt 4 1/4 % émis en 1946 par la société Textiles artificiels du Sud-Est et prises en charge par Celtex en 1959.

Le prix de remboursement s'établit comme suit :

Le pair	100	NF.
Les intérêts courus du 15 décembre 1960 au 30 novembre 1961, soit	4,08	
Soit au total pour chaque obligation	104,08	NF.

Les obligations présentées à ce remboursement devront être remises coupons n° 15 et suivants attachés.

Les demandes de remboursement seront reçues sans frais pour les obligataires dans tous les sièges et agences en France des établissements suivants :

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris ;
Mutuelle industrielle, 55, rue La Boétie, Paris ;
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, rue de la République, Lyon (Rhône) ;
MM. Lazard frères et Ce, 5, rue Pillet-Will, Paris.

CELTEX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE NF
SIÈGE SOCIAL : 5, AVENUE PERCIER, PARIS (8e)
R. C. : Seine 55-B 6737.

Usant de la faculté prévue par le contrat d'émission, la société a décidé de rembourser par anticipation, à la date du 1er décembre 1961, la totalité des obligations restant en circulation de l'emprunt 4 % émis en 1945 par la Société nationale de la viscose et prises en charge par Celtex en 1951.

Le prix de remboursement s'établit comme suit :

Le pair	50	NF.
Les intérêts courus du 15 juillet 1961 au 30 novembre 1961, soit	0,75	
Soit au total pour chaque obligation	50,75	NF.

Les obligations présentées à ce remboursement devront être remises coupons n° 27 et suivants attachés.

Les demandes de remboursement seront reçues sans frais pour les obligataires dans tous les sièges et agences en France des établissements suivants :

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris ;
Mutuelle industrielle, 55, rue La Boétie, Paris ;
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, rue de la République, Lyon (Rhône) ;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris.

CELTEX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE NF
SIÈGE SOCIAL : 5, AVENUE PERCIER, PARIS (8e)
R. C. : Seine 55-B 6737.

Usant de la faculté prévue par le contrat d'émission, la société a décidé de rembourser par anticipation, à la date du 1er décembre 1961, la totalité des obligations restant en circulation de l'emprunt 4 1/4 % émis en 1947 par la Société nationale de la viscose et prises en charge par Celtex en 1951.

Le prix de remboursement s'établit comme suit :

Le pair	50 NF.
Les intérêts courus du 1er janvier 1961 au 30 novembre 1961, soit	1,95
Soit au total pour chaque obligation	51,95 NF.

Les obligations présentées à ce remboursement devront être remises coupons n° 15 et suivants attachés.

Les demandes de remboursement seront reçues sans frais pour les obligataires dans tous les sièges et agences en France des établissements suivants :

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris ;
Mutuelle industrielle, 55, rue La Boétie, Paris ;
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, rue de la République, Lyon (Rhône) ;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris.

CELTEX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE NF
SIÈGE SOCIAL : 5, AVENUE PERCIER, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 6737.

Usant de la faculté prévue par le contrat d'émission, la société a décidé de rembourser par anticipation, à la date du 1er décembre 1961, la totalité des obligations restant en circulation de l'emprunt 4 0/0 émis en 1945 par la Société lyonnaise de textiles et prises en charge par Celtex en 1959.

Le prix de remboursement s'établit comme suit :

Le pair	50 NF.
Les intérêts courus du 1er août 1961 au 30 novembre 1961, soit	0,67
Soit au total pour chaque obligation	50,67 NF.

[illegible] obligations présentées à ce remboursement devront être [illegible]pons n° 17 et suivants attachés.

[illegible]mandes de remboursement seront reçues sans frais pour [illegible]gataires dans tous les sièges et agences en France des établissements suivants :

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris ;
Morin et Ce (veuve Morin-Pons), 12, rue de la République, Lyon (Rhône).

UNION SIDERURGIQUE DU NORD DE LA FRANCE

(U S I N O R)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.237.825 NF
SIÈGE SOCIAL : 14, RUE D'ATHÈNES, PARIS (9e)
R. C. : Seine 54-B 3393.

Obligations 5 0/0 1960 de 200 NF.

Premier amortissement au 25 décembre 1961.

Série comprenant les 4.909 obligations sorties au tirage du 19 octobre 1961 représentant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir au 25 décembre 1961.

232.616 à 237.566

Ces titres seront remboursables à 232,50 NF.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 16 février 1961.*)

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

SOCIETE IMMOBILIERE DE L'AIR LIQUIDE

(IMMEUBLE QUAI D'ORSAY - RUE COGNACQ-JAY)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 75, QUAI D'ORSAY, A PARIS (7e)

Remboursement anticipé du solde des obligations 6 0/0 de 10 NF émises en 1930 par la société.

Les porteurs d'obligations 6 0/0 1930 de la Société immobilière de L'Air liquide sont informés de ce qui suit :

En vertu d'une décision prise par le conseil d'administration de la société dans sa séance du 23 octobre 1961, il sera procédé, à compter du 4 décembre 1961, au remboursement par anticipation du solde des obligations 6 0/0 émises par la Société immobilière de L'Air liquide en 1930 et restant actuellement en circulation. Toutes les obligations non amorties lors des précédents tirages devront être présentées au remboursement avec les coupons n° 65 et suivants attachés. Elles seront remboursées au pair, soit au prix net de 10 NF par obligation.

Ces titres, sur lesquels le coupon n° 64 correspondant à l'ancienne échéance semestrielle du 15 février 1962 a été mis en paiement par avance avec le coupon n° 63 à l'échéance de ce dernier le 15 août 1961, conformément au décret du 30 octobre 1948, ne pourront donc plus porter intérêts.

Leur remboursement s'effectuera à partir du lundi 4 décembre 1961 : au siège social, à Paris, 75, quai d'Orsay ; chez MM. Vernes et Ce, banquiers à Paris, 29, rue Taitbout, ainsi que dans toutes les agences et succursales du Crédit lyonnais.

Le conseil d'administration.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures.

Par pétition en date du 4 mai 1961, la Société saharienne de recherches pétrolières, dont le siège social est à Paris (8e), 21, rue de la Bienfaisance, sollicite l'octroi au Sahara, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une superficie de 1.650 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire du département de la Saoura.

Les sommets du périmètre faisant l'objet de la pétition susvisée sont les points 1 à 6 définis ci-après dans le système des coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Greenwich :

	Longitude Ouest.	Latitude Nord.
1	Intersection du parallèle 27°N avec la frontière de la République islamique de Mauritanie et du département de la Saoura.	
2	Intersection du parallèle 26° 45'N avec la frontière de la République islamique de Mauritanie et du département de la Saoura.	
3	7° 30'	26° 45'
4	7° 30'	26° 50'
5	7°	26° 50'
6	7°	27°

Les côtés de ce périmètre sont les arcs de méridiens ou de parallèles joignant successivement ces sommets, à l'exception du côté 1-2 qui est la frontière mauritanienne.

En application des prescriptions de l'article 12 du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, une enquête aura lieu du 9 novembre au 8 décembre 1961 inclus, enquête portant sur l'institution éventuelle de permis de recherches d'hydrocarbures sur la surface délimitée par le périmètre défini ci-dessus.

Les observations du public seront adressées, pour être jointes au dossier de l'enquête, à l'ingénieur en chef des mines de l'O. C. R. S., 21, rue La Boétie, à Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 8 décembre 1961.

Des demandes de permis, constituées dans les formes prescrites à l'article 10 du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, portant exclusivement sur les surfaces comprises dans le périmètre ci-dessus défini, pourront être déposées avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 8 décembre 1961, dans les conditions suivantes :

L'original, avec ses annexes, à la délégation générale de l'O. C. R. S., 21, rue La Boétie, Paris (8e) ;

Une copie certifiée conforme à la direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie certifiée conforme à l'ingénieur en chef des mines de l'O. C. R. S., 21, rue La Boétie, Paris (8e) ;

Une copie certifiée conforme à la direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

Ministère de l'industrie.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de mines de fer.

Par pétition du 25 juillet 1961, la Société anonyme des mines de Kali-Sainte-Thérèse, dont le siège social est à Paris (1er), 31, avenue de l'Opéra, a sollicité pour une durée de trois ans un permis exclusif de recherches de mines de fer d'une superficie de 120 kilomètres carrés environ, dit « Permis de Perret », s'étendant sur le territoire des départements des Côtes-du-Nord et du Morbihan.

Le périmètre sollicité est limité:

Au Nord: par une ligne brisée joignant le point A (axe du clocher de Gouarec) au point B (axe du clocher de Saint-Gelven), au point C (axe du clocher de Saint-Gilles-du-Vieux-Marché) et au point D (axe du clocher d'Uzel);

A l'Est: par une ligne brisée joignant le point D défini ci-dessus au point E (axe du clocher de Saint-Guen) et au point F (axe du clocher de la chapelle Sainte-Suzanne de Mur-de-Bretagne), au point G (point coté 282 de Moulin-Pader) et au point H, intersection de la droite joignant le Moulin-Pader à l'axe du clocher de l'église Notre-Dame-de-Joie à Pontivy et de la droite joignant l'axe du clocher de Langoelan à l'axe du clocher de Saint-Gonnec;

Au Sud: par une ligne droite joignant le point H au point I, intersection de la droite joignant l'axe du clocher de Langoelan à l'axe du clocher de Saint-Gonnec et de la droite joignant l'axe du clocher de Plelauff à l'axe du clocher de Seglien;

A l'Ouest: par une ligne droite joignant le point I au point J (axe du clocher de Plélauff) et au point A précédemment défini.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du mardi 24 octobre 1961 au jeudi 23 novembre 1961 inclus. Pendant toute la durée de l'enquête, copies de la pétition et de ses annexes seront déposées dans les préfectures des Côtes-du-Nord et du Morbihan où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 23 novembre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le vendredi 8 décembre 1961, dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministre de l'industrie, direction des mines, 1er bureau, 97, rue de Grenelle, Paris (7e);

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs au directeur général de la Société des mines de Kali-Sainte-Thérèse, 31, avenue de l'Opéra, Paris (1er), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt, accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé:

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département: au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements: au ministre de l'industrie, direction des mines, 97, rue de Grenelle, Paris (7e).

Préfecture de la Lozère.

AVIS

Permis exclusif de recherches de Canilhac.

Par pétition conjointe en date du 4 août 1961, M. Philippe Coste, directeur général de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.), et M. Raymond Doumenc, administrateur de la société Omnium de mines, agissant au nom et pour le compte de leurs sociétés dont les sièges sociaux sont à Clermont-Ferrand, 13, avenue Raymond-Bergougnan pour l'une, et à Paris (7e), 280, boulevard Saint-Germain pour l'autre, sollicitent pour une durée de trois ans un permis exclusif de recherches de mines de cuivre, zinc, plomb et métaux connexes.

Le périmètre du permis de Canilhac est délimité par un contour polygonal A B C D dont les sommets sont définis comme suit:

Sommet A. — Clocher de l'église de Banassac.

Sommet B. — Intersection de la droite joignant le clocher de l'église de Banassac (Lozère) au clocher de l'église de Saint-Laurent-d'Olt (Aveyron) avec la limite des départements de la Lozère et de l'Aveyron.

Sommet C. — Intersection de la droite joignant le clocher de l'église de Canilhac (Lozère) au clocher de l'église de Campagnac (Aveyron) avec la limite des départements de la Lozère et de l'Aveyron.

Sommet D. — Clocher de l'église de Canilhac (Lozère).

Retour au point A.

Les côtés AB - CD et DA sont des segments de droite; le côté BC est constitué par la limite des départements de la Lozère et de l'Aveyron.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle approximative de 5,4 kilomètres carrés entièrement située dans le département de la Lozère et couvrant en tout ou en partie les communes de Saint-Pierre-de-Nogaret, Banassac et Canilhac.

Une enquête sur cette demande sera ouverte pendant une durée d'un mois, du 16 octobre au 16 novembre 1961.

Pendant toute la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture.

Le préfet de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 20 et 22 septembre 1961,

Arrête:

Art. 1er. — L'avis dont le texte suit sera publié au *Journal officiel* de la République française avant le 9 octobre 1961 (huit jours avant l'ouverture de l'enquête).

Il sera affiché pendant une durée d'un mois, du 16 octobre au 16 novembre 1961, à la préfecture de la Lozère.

Il sera en outre inséré, au cours de l'enquête, une seconde fois au *Journal officiel* de la République française et deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture de la Lozère, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, de 9 heures à midi et de 14 heures à 18 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations et les demandes en concurrence devront être formulées suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'ingénieur en chef des mines à Alès, au président général de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs et à M. Raymond Doumenc, administrateur de la société Omnium des mines.

Mende, le 29 septembre 1961.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
P. HUMBERT.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

30 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Groupement régional des centres d'études agricoles du Périgord Blanc.** But: coordination des actions techniques. Siège social: chez M. Duclaux, Le Baty, à Saint-Astier.

30 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. **Comité permanent des fêtes d'Allières.** But: organisation de fêtes dans la commune. Siège social: mairie d'Allières.

3 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association Taneco.** But: chaine volontaire négociant en cuirs et crépins, cordonniers. Siège social: 5, impasse Chausson, Paris.

5 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Ping-Pong-Club bruaysien.** But: pratique du tennis de table. Siège social: au « Familia », rue Victor-Hugo, Bruay-sur-Escaut (Nord).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

1961

de la

ner de
pagnac
et de

te; le
Lozère

pproxi-
dépar-
s com-

durée

nnexes

nneur,
ier ;
lement
erches

te des

ournal
(huit

octobre

de fois
fois, à
légales

et ses
public
es, de
samedi

nt être
s 5 et
lement
herches

rgé de
ssée à
ral de
nétaux
de la

al,

rdogne.
érigord
social :

Comité
s dans

ciation
ns, cor-

iennes.
e. Siège
(Nord).